

RAPPORT ANNUEL 2021

COVID-19

ET LES DROITS

DE L'ENFANT



Rapport rédigé par :

Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Ines Kurschat, Affaires générales et communication

Véronique Piquard, Affaires générales et communication

Avec le support de Sandra Detampel, secrétaire auprès de l'OKAJU

Rapport annuel 2021

conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant
l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Novembre 2021

© **Copyright OKAJU**

Layout by **SO Graphiste**

© Les pictogrammes reproduits dans ce rapport pour illustrer les différents droits de l'enfant ont été élaborés par l'UNICEF et l'OING Child rights connect dans le cadre du 30^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE). Utilisation selon la charte graphique de l'UNICEF téléchargeable sous <https://weshare.unicef.org/CS.aspx?VP3=SearchResult&STID=2AMZIFJJXAUY> . Le texte simplifié respectif est soutenu par le Comité des droits de l'enfant (CDE).

RAPPORT ANNUEL 2021
COVID-19 ET LES
DROITS DE L'ENFANT

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------------------------------|-----------|
| Avant-propos | 08 |
| Liste des acronymes | 12 |
| PARTIE I – COVID-19 ET LES DROITS DE L'ENFANT | 16 |
| Timeline – les mesures sanitaires et les droits des enfants | 18 |
| Introduction | 29 |
| La méthodologie | 31 |
| La crise du COVID-19 | 34 |
| L'état de crise | 34 |
| Recommandation n°1 | 36 |
| Le droit de participation | 37 |
| Recommandation n°2 | 39 |
| Accès à l'information | 40 |
| Recommandation n°3 | 41 |
| Covid-19 : enfant malade et suivi médical | 43 |
| Les infections et hospitalisations | 44 |
| Le traitement médical | 46 |
| Le PIMS et le COVID long chez les enfants | 47 |
| Recommandation n°4 | 49 |
| La vaccination des adolescents (entre 12 et 17 ans) | 49 |
| La vaccination des enfants (entre 5 et 11 ans) | 50 |
| Le consentement à la vaccination | 50 |
| Recommandation n°5 | 51 |
| Covid-19 et la santé mentale | 53 |
| Le bien-être des enfants | 54 |
| Le bien-être des adolescents | 56 |
| Lignes d'assistance téléphoniques | 58 |
| Comportement en ligne | 60 |
| Recommandation n°6 | 61 |
| La pédopsychiatrie et la psychothérapie | 62 |
| Les pathologies | 63 |
| Les addictions | 64 |
| Recommandation n°7 | 65 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Troubles de comportement | 66 |
| Recommandation n°8 | 67 |
| Tendances suicidaires | 67 |
| Recommandation n°9 | 69 |
| Le deuil et la mort | 71 |
| Recommandation n°10 | 72 |
| Covid-19 et l'éducation | 73 |
| Protection et gestes barrières | 74 |
| Recommandation n°11 | 77 |
| Tests et traçage | 78 |
| Recommandation n°12 | 80 |
| L'enseignement à distance et la numérisation | 80 |
| Performance et équité | 82 |
| Épreuves standardisées | 82 |
| Orientation post-primaire | 83 |
| Examen de fin d'études secondaires et brevets professionnels / formation professionnelle | 84 |
| Chômage des jeunes | 84 |
| Recommandation n°13 | 85 |
| Enfants à besoins spécifiques | 87 |
| Recommandation n°14 | 89 |
| Les enfants vulnérables | 90 |
| Recommandation n°15 | 92 |
| Prise en charge extrafamiliale des enfants - Éducation non formelle | 93 |
| Recommandation n°16 | 94 |
| Sport et loisirs | 95 |
| Loisirs et activités péri- et extrascolaires | 99 |
| Recommandation n°17 | 100 |
| Parents | 102 |
| Recommandation n°18 | 105 |
| Enfants en détresse | 106 |
| Violence domestique | 107 |
| Cybercriminalité | 109 |
| Recommandation n°19 | 111 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Aides éducatives ambulatoires et en cas d'hospitalisation partielle ou complète | 113 |
| Enfants placés | 114 |
| Recommandation n°20 | 117 |
| Droit de visite | 118 |
| Recommandation n°21 | 121 |
| Délinquance juvénile | 122 |
| Les enfants devant la justice ou en contact avec la justice | 123 |
| Recommandation n°22 | 129 |
| Enfants faisant l'objet de mesures privatives de liberté | 131 |
| Recommandation n°23 | 133 |
| Pauvreté des enfants | 134 |
| Recommandation n°24 | 138 |
| Conclusions | 139 |
| PARTIE II – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020-2021 | 142 |
| L'OKAJU en transition | 144 |
| Nouvelle loi et nouvelles missions | 144 |
| Renforcement de l'OKAJU | 145 |
| Développement organisationnel | 145 |
| La situation des droits de l'enfant au Luxembourg examinée par le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (CDE) | 146 |
| Événements marquants du calendrier d'activités | 149 |
| Les saisines | 155 |
| Les recommandations générales | 158 |
| Les avis | 160 |
| Avis relatif au PdL 7836 avec une recommandation concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes (juin 2021) (COVID-19) | 162 |
| Avis de l'OKAJU concernant l'inscription des droits de l'enfant dans la Constitution | 163 |
| Avis relatif au PdL 7875 (septembre 2021) (COVID-19) | 169 |
| Récapitulatif et suivi des autres recommandations formulées dans le passé et toujours pertinentes | 171 |
| Politique transversale et stratégie globale : vers un plan d'action national | 172 |
| La collecte et la disponibilité de données | 172 |
| Intérêt supérieur de l'enfant (ISE) | 173 |
| Recueil de la parole et respect de l'opinion de l'enfant | 175 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Les libertés et les droits civils | 176 |
| Les recherches d'origines | 176 |
| La PMA et la GPA | 177 |
| Les adoptions | 178 |
| La violence à l'égard des enfants | 181 |
| Châtiments corporels et Violences éducatives ordinaires (VEO) | 181 |
| Violence domestique et enfants témoins de violences | 182 |
| Violence sexuelle contre les enfants | 183 |
| Pratiques préjudiciables - Enfance et identité de genre | 184 |
| La santé et le bien-être | 186 |
| La santé mentale des enfants et des jeunes | 186 |
| Niveau de vie, crise du logement et cohésion sociale | 187 |
| L'éducation, les loisirs et activités culturelles | 188 |
| Accès de tous les enfants aux services d'éducation et d'accueil pour enfants (crèches et maisons relais) et forums pour parents | 188 |
| Le droit de l'enfant dans l'école et les sanctions disciplinaires | 190 |
| Examen de rattrapage du diplôme de fin d'année | 191 |
| Les enfants à besoins éducatifs spécifiques | 192 |
| Sports et droits de l'enfant | 192 |
| Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants | 193 |
| Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique | 195 |
| De la protection répressive vers une justice pour enfants garante de leurs droits | 198 |
| L'OKAJU et les réseaux internationaux | 204 |
| BIBLIOGRAPHIE | 206 |
| Entretiens | 221 |
| Réponses écrites | 222 |
| ANNEXES | 224 |
| Annexe 1 – La loi du 1 ^{er} avril 2020 instituant l'OKAJU | 225 |
| Annexe 2 – Placement d'enfants – les chiffres | 232 |
| Annexe 3 – CRDE Texte intégral | 233 |
| Annexe 4 – KidsRights Index 2021 | 245 |
| Annexe 5 – Observations finales adoptées le 4 juin 2021 | 246 |
| Annexe 6 – Architecture des droits de l'enfant | 260 |

AVANT-PROPOS

par Charel Schmit,
Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Reconstruisons le bien-être des jeunes générations en renforçant le respect de leurs droits

Le bien-être des enfants et des jeunes s'imposait comme une priorité absolue lorsque j'ai repris le mandat d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au 1^{er} février de cette année. Un défi de taille accentué par la pandémie qui affecte particulièrement les enfants et les jeunes, leurs libertés, leurs attentes, leurs espoirs, leur joie de vivre et... bien sûr, leurs droits.

Du jour au lendemain, la COVID-19 a bousculé notre vie quotidienne, en ayant des effets particulièrement intrusifs et incisifs sur le bien-être et les droits de l'enfant. Il était de toute évidence que le rapport de cette année allait être dédié au sujet du COVID-19 et l'étude de ses conséquences sur le bien-être des enfants. Le présent rapport dresse un premier bilan des conséquences de la pandémie et des restrictions sanitaires sur les droits de l'enfant avec des réflexions comment y remédier en renforçant notamment les droits de l'enfant. Car nous ne pouvons pas reconstruire leur bien-être sans renforcer leurs droits.

Le respect des droits de l'enfant au Luxembourg, c'est une évidence. Ne dirait-on pas ? Et en effet, depuis la ratification par le Luxembourg de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) en 1994, une panoplie de mesures ont été mises en place pour les renforcer promouvoir.

Mais en réalité, et c'est un constat que je fais tous les jours en étant confronté à des situations individuelles d'enfants, dont les droits ne sont pas respectés, nous sommes loin de la conformité à la CRDE qui reste un véritable défi pour les parents et les professionnels. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies fait d'ailleurs le même constat dans ses observations finales publiées à l'issue de son dernier monitoring périodique en juin 2021, en dressant une longue liste de recommandations. Listés au 53^e rang parmi 182 états, le Luxembourg recule dans le classement « KidsRights Index 2021 » en raison de ses retards au niveau législatif.

L'attention attribuée au respect des droits des enfants doit ainsi devenir une priorité absolue pour nous tous, et notamment pour les responsables politiques. Il faut que les jeunes générations reviennent au premier plan de nos préoccupations, que nous sommes à leur écoute et que nous développons une sensibilité accrue au sujet de leurs droits. À nous tous de stopper et contrecarrer le véritable « roll back » due à la pandémie. Au moment, où le Luxembourg a accédé à un siège au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, pour le mandat 2022-2024, et affichant les droits de l'enfant parmi les priorités pour ce mandat, il est d'une ultime urgence à remédier aux violations des droits de l'enfant et des droits fondamentaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, telles que l'emprisonnement de jeunes à la prison pour adultes.

La liste des défis auxquels les enfants d'aujourd'hui doivent faire face est longue. Si la première partie du présent rapport est consacrée à la pandémie et ses conséquences pour les enfants et les jeunes, la deuxième partie dresse un bilan des activités de l'OKAJU et des thématiques traitées au cours de cette année écoulée. Mais vous y retrouverez également un récapitulatif actualisé des recommandations émises dans le passé et toujours pertinentes que l'OKAJU continuera à suivre de près.

Pourtant, la pandémie qui n'arrête pas à être au centre de nos préoccupations, ne doit pas nous aveugler aux inégalités structurelles – inégalité des chances en matière d'éducation, inégalité sociale, inégalité d'accès à la justice – qui persistent. À cela s'ajoutent l'injustice climatique à cause de l'évidence du changement climatique dû à l'homme et l'atteinte aux droits des générations futures. Pas étonnant que les jeunes se mobilisent, tel le mouvement global « Fridays for future ».

Afin d'être en mesure de répondre à tous ces défis, le développement organisationnel de l'OKAJU reste une priorité. La nouvelle loi organique de l'OKAJU du 1^{er} avril 2020 s'avère comme progrès institutionnel qui facilite à l'OKAJU et à son équipe l'accomplissement de ses missions redéfinies. Grâce à l'octroi de moyens supplémentaires, le renforcement de l'équipe et la consolidation des effectifs se poursuivra en 2022 afin d'accroître l'accessibilité, la visibilité et l'action de l'OKAJU.

Avant de vous inviter à la découverte de ce rapport, je souhaite remercier tout particulièrement M. René Schlechter pour son soutien et son engagement ayant permis une transition en douceur. M. Schlechter a assuré avec dévouement ses fonctions d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'au 31 janvier de cette année.

Pendant les mois écoulés j'ai pu compter sur beaucoup de soutien dans l'accomplissement des multiples missions de l'OKAJU et j'éprouve une grande gratitude envers toutes celles et tous ceux qui m'ont apporté de l'aide, du renfort, de l'encouragement et de nouvelles ressources pour que l'OKAJU puisse encore mieux réaliser ses missions que la nouvelle loi du 1er avril 2020 a précisées.

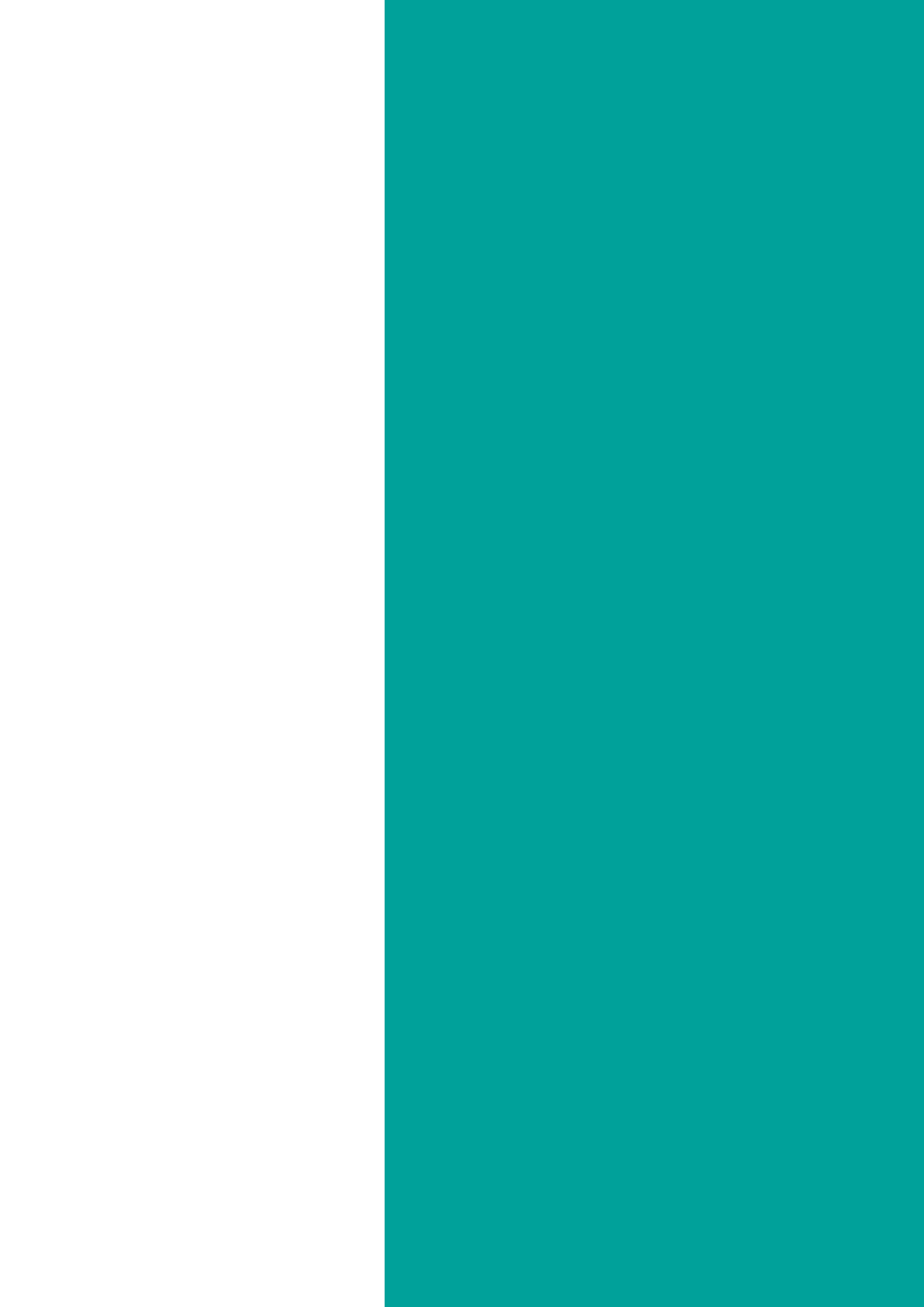
L'accueil qui nous a été réservé à la Mënscherechtshaus n'aurait pas pu être meilleur. Ensemble avec les collègues, acteurs institutionnels et partenaires de la société civile, les autres médiateurs/médiatrices, avec les professionnels du secteur social et éducatif, du domaine du droit et du « care », et avec vous, chère lectrice, cher lecteur, l'OKAJU continuera à s'investir pour l'amélioration des situations de nos concitoyens mineurs d'âge.

Malgré la pandémie omniprésente, ne perdons pas de vue, que nous avons également pu faire de bonnes expériences et des réflexions inhabituelles pendant le confinement ou bien pendant toute cette période de crise. Que ces nouvelles expériences, ces autres réflexions nous guident et nourrissent pour imaginer un avenir meilleur pour les enfants et plus respectueux de leurs droits.

Bonne lecture !



Charel Schmit,
Ombudsman fir Kanner
a Jugendlecher



LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

| | |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADEM | Agence pour le développement de l'emploi |
| AEF-PJ | Aide à l'enfance et à la famille + Protection de la jeunesse |
| AFPL | Association des familles ayant un proche atteint de psychose au Luxembourg a.s.b.l. |
| AITIA | Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse |
| ALMA | Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés a.s.b.l. |
| ASBL | Association sans but lucratif |
| ASFT (loi) | Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique |
| BGH | Bundesgerichtshof – Cour fédérale de justice en Allemagne |
| BTS | Brevet de technicien supérieur |
| Capabs | Transport complémentaire d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques |
| CCDH | Commission consultative des Droits de l'Homme |
| CCP | Certificat de capacité professionnelle |
| CDCP | Centers for Disease Control and Prevention (US) |
| CDE | Comité des droits de l'enfant des Nations Unies |
| CDSE | Centre pour le développement socio-émotionnel |
| CEDH | Cour européenne des droits de l'homme |
| CELPL | Contrôle externe des lieux privatifs de liberté |
| CePas | Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires |
| CESAS | Centre national de Référence pour la Promotion de la Santé affective et sexuelle |
| CET | Centre pour l'égalité de traitement |
| ChiCo | Children's Conference – Conférence des enfants |
| CHL | Centre Hospitalier de Luxembourg |
| CJ/ENF-ISE | Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement |
| CNEL | Conférence Nationale des Elèves du Luxembourg |
| COE | Conseil de l'Europe |
| COSL | Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois |
| COVID-19 | Coronavirus disease of 2019 – maladie du coronavirus de 2019 |
| CPL | Centre pénitentiaire du Luxembourg |
| CRC | Committee on the Rights of Children – Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (ONU) |
| CRDE | Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies |

| | |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CRP Santé | Centre de Recherche Public de la Santé |
| CSEE | Centre socio-éducatif de l'Etat |
| CSMI | Conseil supérieur des maladies infectieuses |
| DAP | Diplôme d'aptitude professionnelle |
| DJI | Deutsches Jugendinstitut – Institut de la Jeunesse d'Allemagne |
| DT | Diplôme de technicien |
| ECPAT | End Child Prostitution and Trafficking |
| EMA | European Medicines Agency – Agence européenne du médicament |
| EMN | European Migration Network – Réseau européen des migrations |
| ENOC | European Network of Ombudspersons for Children – Réseau européen des médiateurs pour enfants |
| ENYA | European Young Advisors |
| EpStan | Épreuves Standardisées |
| ESEB | Equipe(s) de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques |
| EU | European Union – Union européenne (UE) |
| FED | Femmes en détresse |
| Fedas | Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg |
| FHL | Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois |
| GPA | Intérêt supérieur de l'enfant (best interests of the child, BIC) |
| JAF | Juge aux affaires familiales |
| KJPL | Kanner & Jugendpsychotherapie Lëtzebuerg |
| KJT | Kanner- a Jugendtelefon |
| LFR | Lëtzebuurger Flüchtlingsrot – Collectif des Réfugiés |
| LHI | Luxembourg Health Institute |
| LISER | Luxembourg Institute of Socio-Economic Research |
| LUCET | Luxembourg Center for Educational Testing |
| MENJE | Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse |
| MIS-C/PIMS | Multisystem inflammatory syndrome in children (MIS-C), or paediatric inflammatory multisystem syndrome |
| MJ | Ministère de la Justice |
| MNA | Mineurs non-accompagnés |
| mRNA | Messenger ribonucleic acid – acide ribonucléique messenger (ARNm) |
| OHCHR | Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights - Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) |

| | |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OKaJu | Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher |
| ONA | Office national de l'accueil |
| ONE | Office national de l'enfance |
| ONEJQS | Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire |
| ONQS | Observatoire nationale de la qualité scolaire |
| OPIC | Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (19 décembre 2011) |
| OPAC | Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (25 May 2000) – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000) |
| OPSC | Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography (25 May 2000) – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25 mai 2000) |
| ORK | Ombudskomitee fir d'Rechter vum Kand |
| PAN-DE | Plan d'action national pour les droits de l'enfant |
| PdL | Projet de Loi |
| PMA | Procréation médicalement assisté |
| QP | Question parlementaire |
| Revis | Revenu d'inclusion sociale |
| RNP | Représentation Nationale des Parents d'élèves |
| RTL | Radio Télé Luxembourg |
| SARS CoV-2 | Severe acute respiratory syndrome coronavirus type 2 – Coronavirus type 2 du syndrome respiratoire aigu sévère |
| SAVVD | Service d'Assistance aux Victimes de Violence Domestique |
| SCAS | Service Central d'Assistance Sociale |
| SCRIPT | Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques |
| SePas | Service psycho-social et d'accompagnement scolaires |
| SMS | Service de médiation scolaire |
| SNJ | Service national de la jeunesse |
| S-Psyea | Service d'assistance et service de consultation psychologique pour enfants et adolescents victimes de violence domestique |
| SSE | Service socio-éducatif (dans les lycées) |
| STATEC | Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (Statec) |
| TAF | Tribunal aux affaires familiales |
| U.N. / O. N.U. | United Nations – Organisation des Nations Unies |
| UNEL | Union Nationale des Etudiant·e·s du Luxembourg |

| | |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UNESCO | United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization – Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture |
| UNICEF | United Nations Children's Fund |
| Uni.lu | Université du Luxembourg |
| UNISEC | Unité de sécurité (CSEE, Dreiborn) |
| USA | United States of America – Etats Unis d'Amérique |
| VEO | Violences éducatives ordinaires |
| WHO | World Health Organization – Organisation mondiale de la Santé (OMS) |
| YaC | Youth and COVID-19 – Jeunesse et COVID-19 |
| Zefi | Zesummen fir Inklusioun |

Dans ce rapport annuel, l'OKAJU n'applique pas de politique de genre dans la rédaction, et la forme masculine est majoritairement utilisée pour une meilleure lisibilité. Il désigne les personnes sans distinction de sexe. Lorsqu'il s'agit d'un genre spécifique, celui-ci est affiché. L'OKAJU est conscient que cette solution reste insatisfaisante car elle signifie que le genre féminin n'est pas explicitement visible, alors que ce sont principalement des femmes qui travaillent dans le domaine des droits de l'enfant. L'OKAJU n'a pas encore achevé sa consultation sur la forme d'écriture la plus inclusive possible et ne fournira pas de réponse définitive dans ce rapport.



PARTIE I



COVID-19 ET LES DROITS
DE L'ENFANT

TIMELINE – LES MESURES SANITAIRES ET LES DROITS DES ENFANTS

2020



16.03.2020

- Annonce de **l'état de crise**.
- **Fermeture** de tous les établissements scolaires et de formation ainsi que des structures d'accueil.
- Passage aux **cours à distance**.
- **Arrêt** des activités sportives et des activités des clubs.
- La fréquentation des aires de jeux sera **interdite**.
- **Une ligne d'assistance téléphonique 8002-9090** est mise en place pour les parents et le personnel enseignant en quête de conseils.
- Les enfants placés dans des foyers d'accueil **ne sont plus autorisés** à recevoir des visiteurs.



20.03.2020

- **Lancement du site www.schouldoheim.lu**, plateforme consacrée à l'apprentissage et l'enseignement à distance et au soutien des élèves, enseignants et parents durant la période de la suspension des cours.
- **Lancement de l'espace virtuel « kannerdoheim.lu »** pour les enfants de 1 et 4 ans et de 4 à 12 ans.
- **Lancement de la campagne « Well-being@home »** sur les gestes sanitaires en quatre langues.

MARS 2020



20.04.2020

- **Introduction de l'obligation du port de masque** par voie de règlement grand-ducal au moment du déconfinement.
- **Reprise des activités dans le domaine d'aide et d'assistance.** Le personnel du SCAS, de l'ONE et des CePAS s'investit pour rester en contact avec les enfants, les jeunes et les parents.



Fin avril

- **Les écoles et les maisons relais sont équipées du matériel nécessaire pour respecter les mesures de protection sanitaire :** Buffs, masques chirurgicaux, plexiglas, matériel signalétique, désinfectants et distributeurs.
- À ce stade, **pas de reprise des activités sportives.**



Début mai

Début du large scale testing ciblant le personnel enseignant et les élèves des classes terminales.



11.05.2020

Retour en classe en alternance des autres classes de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.

04.05.2020

Reprise des cours en présentiel pour les élèves des classes terminales.

MAI 2020

**25.05.2020**

- **Les enfants peuvent à nouveau fréquenter l'enseignement fondamental** et les structures d'accueil.
- **Le retour en classe se fera en alternance** : chaque classe sera divisée en deux groupes (A/B), chaque groupe aura une semaine de cours et d'apprentissage à l'école ou au lycée, suivie d'une semaine de révision à domicile ou dans une structure d'accueil. La méthode de division en deux groupes fixes vise à **empêcher la propagation du virus**.

**11.06.2020**

- **Début des examens** de fin d'études.
- **Réouverture des aires de jeux sans aucune mesure barrière** telle que masque ou distance pour les enfants de moins de 13 ans.
- **Les aires d'intérieur peuvent rouvrir**, mais le **masque y demeure obligatoire**.
- **Les discothèques restent fermées**.

**15.06.2020**

- **Les récréations des écoles fondamentales fonctionnent de nouveau normalement** sans séparation des groupes-classes.
- **Le fonctionnement en alternance et les récréations décalées sont toutefois maintenus**.

JUIN 2020



18.06.2020

Le congé pour raisons familiales exceptionnel lié à la COVID-19 est inscrit dans la loi. Il permet à un parent de rester à la maison pour s'occuper d'un enfant qui ne peut, pour des raisons liées à la crise sanitaire, fréquenter l'école ou la structure d'accueil ou d'un parent nécessitant des soins à domicile.



29.06.2020

Reprise des cours en classes entières.



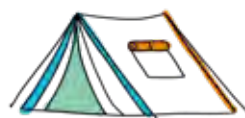
16.07.2020

Les structures d'accueil fonctionnent à nouveau normalement.



24.06.2020

- **Fin d'État de crise. Nouveau cadre juridique applicable dès maintenant** dans le cadre la lutte contre la pandémie Covid-19 (loi « Covid »).
- **Tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, mettant en présence de manière simultanée plus de vingt personnes, est interdit.**
- **Le port du masque est obligatoire en pour les activités en public et dans le transport public.** Sont exemptes les enfants de moins de 6 ans et les enfants de moins de 13 ans pour les activités en public.



15.07.2020

Les activités de vacances proposées entre le 15.07 et le 15.09, comme les colonies et camps scouts, pourront avoir lieu. Les activités doivent être organisées en **groupes de 50 enfants**, sans obligation de porter un masque et sans la règle de la distance de deux mètres au sein de chaque groupe.

AOÛT 2020

SEPTEMBRE 2020

22



Début septembre

En vue de la rentrée scolaire, organisation d'un dépistage à large échelle ciblant la population scolaire (élèves et enseignants).



31.08.2020

Organisation de la Summer school 2020, une offre d'accompagnement et de soutien pour les élèves (cours de rattrapage, plateforme de révision en ligne et helpline pour conseils et aides pédagogiques).



15.09.2020

- **Rentrée scolaire avec obligation pour les enfants de plus de 6 ans de se couvrir la bouche et le nez** (sauf lorsque l'élève est assis à sa table pendant les cours).
- **Mise en place d'un dispositif sanitaire général de l'Éducation nationale pour la rentrée scolaire, le « Stufeplang »**, pour suivre et contenir l'incidence des infections dans les écoles.
- **Reprise des cours d'éducation physique et de natation** à la rentrée scolaire.
- À partir de mi-octobre, **une deuxième vague s'annonce avec une augmentation de l'incidence de l'infection dans les écoles.**
- **Les parents et le personnel enseignant se plaignent du manque de transparence des informations**, des retards dans le tracing dans les écoles.



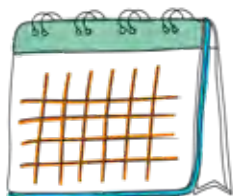
30.10.2020

- **Port du masque obligatoire pour les activités ouvertes au public et pour tout rassemblement** de plus de 4 personnes en plein air ou en lieu fermé.
- **Les activités sportives en groupe de plus de 4 personnes sont interdites** (excepté pour le sport scolaire et sport d'élite).



16.11.2020

Des équipes de test mobiles se rendent dans les écoles pour tester les cas suspects directement sur place.



25.11.2020

L'enseignement secondaire passe à un rythme semestriel afin d'enlever la pression liée aux examens.



13.11.2020

Adaptation du « Stufepiang » : augmentation de la fréquence des transports scolaires, renforcement des règles de protection de la bouche et du nez.



24.11.2020

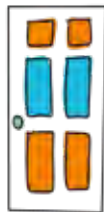
Les tests COVID-19 (test PCR) sont approuvés pour les enfants de 2 à 6 ans et réalisés par des professionnels du Laboratoire national de santé (LNS) et de la Ligue médico-sociale.

NOVEMBRE 2020



30.11.2020

En raison d'une augmentation significative du taux d'incidence, **les classes supérieures de l'enseignement secondaire reprennent un enseignement en alternance.**



28.12.2020

Les structures d'accueil ferment leurs portes jusqu'au 10 janvier en raison d'une augmentation significative du taux d'incidence.

DÉCEMBRE 2020



26.11.2020

- **Les cantines scolaires restent ouvertes.**
- **Les salles de cinéma, les établissements de sport en salle, ainsi que les piscines et les centres aquatiques sont fermés au public.**



18.12.2020

Mise en place d'une ligne téléphonique (8002-9393) offrant des conseils psychologiques et du soutien familial aux enfants, adolescents et familles en situation de stress, de conflits et de surmenage.



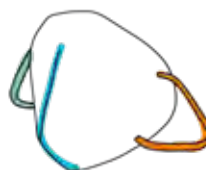
07.01.2021

Les activités des clubs sont autorisées mais dans des groupes fixes et sous certaines conditions.



04.01.2021

- **Toutes les écoles basculent vers l'enseignement à distance** du 4 au 8 janvier 2021.
- **Le MENJE commence à diffuser en direct Schouldoheem.lu.**
- **Une nouvelle campagne de large scale testing** est organisée à l'intention de la population scolaire.
- **Les établissements scolaires sont livrés de détecteurs de dioxyde de carbone.**



Fin janvier

Fourniture de masques FFP2 au personnel enseignant dans les écoles fondamentales et les centres de compétence.



08.02.2021

- En raison d'une forte augmentation du taux d'incidence, **passage à l'enseignement à distance** dans les écoles du fondamental et les centres de compétence du 8 au 14 février (avant les vacances du carnaval).
- Pour la première fois, **les enfants âgés de 4 à 19 ans présentent un taux d'incidence plus élevé** que celui de la population totale.

FÉVRIER 2021

- **Les maisons relais restent fermées**, à l'exception des crèches.
- **Les écoles secondaires sont en vacances** à cause du rythme semestriel.
- **Les activités des clubs sportifs pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans ne peuvent avoir lieu qu'en plein air** pendant les deux semaines suivantes.



15.02.2021

Large scale testing du personnel enseignant et dans les écoles les plus touchées.

MARS 2021



12.02.2021

- **Série d'adaptations apportées au « Stufeplang »** (obligation générale du porte de masque, renforcement du dispositif de testing, interventions en présence de chaînes d'infections).
- **Le ministère lance la campagne act4support** pour soutenir les parents et les enfants.



24.03.2021

- **Essai des tests rapides dans les écoles.**
- **Prolongation du congé familial spécial** jusqu'au 17 juillet.



AVRIL 2021

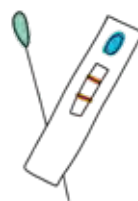
06.04.2021

- **L'Agence européenne des médicaments approuve le vaccin Pfizer/BioNTech pour les enfants de 12 à 15 ans** par l'Agence européenne des médicaments.
- **Les enfants de plus de 12 ans peuvent se faire vacciner** depuis le 11 juillet dans les centres de test au Luxembourg.

AVRIL 2021

JUILLET 2021

AOÛT 2021

**26.04.2021**

- **Introduction des autotests rapides** (non obligatoires) dans les écoles (enseignement fondamental et secondaire).
- **Pour les enfants de plus de 6 ans la protection bucco-nasale reste obligatoire** lors des déplacements au sein des bâtiments scolaires.

**17.07.21**

Levée généralisée de l'obligation du port du masque pour toutes les activités se déroulant à l'extérieur, ainsi qu'à l'intérieur lorsque les élèves sont assis à leur place.

**11.08.2021**

Le groupe d'âge des 15 à 29 ans présente le taux d'incidence le plus élevé avec 154 cas pour 100 000 habitants, suivi du groupe d'âge des 0 à 4 ans avec 69 cas pour 100 000 habitants.

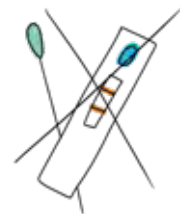
SEPTEMBRE 2021

OCTOBRE 2021



Rentrée 2021/22

- **Les enfants et les adolescents sont autorisés à enlever la protection bucco-nasale** lorsqu'ils sont assis à leur table pendant les cours.
- **Les élèves sont testés deux fois par semaine** : les élèves du secondaire une fois à l'école et une fois à la maison, les élèves du primaire deux fois à l'école.
- **Le Covid check n'est généralement pas destiné aux écoles.**



8.10.2021

- **Autotests dans le secteur des activités de loisirs sont interdits** à partir du 1^{er} novembre.
- **Renforcement du Covid-check.**
- À l'exception des écoles, **seuls les tests rapides certifiés et payants sont acceptés.**
- **La limite d'âge du Covid-Check est passée de 6 à 12 ans.**
- **Les certificats de vaccination issus des pays tiers avec des vaccins reconnus par l'OMS sont reconnus.**

2021

INTRODUCTION

Depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19, les enfants et les jeunes vivent une époque sans précédent, au Luxembourg et dans le monde entier. Avec la déclaration de l'état d'urgence et les restrictions de sortie (confinement) à la mi-mars 2020, les droits des enfants ont été considérablement restreints, voire suspendus, malgré leur protection par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CRDE)^{1,2}.

Le gouvernement a certes tenté de minimiser les absences scolaires et les restrictions pour les jeunes enfants, mais à cause de la pandémie et des mesures de protection sanitaire, des milliers d'enfants et de jeunes ont connu pendant des semaines et des mois un monde en état d'urgence. Leurs droits fondamentaux ont été suspendus : fermeture des frontières nationales, couvre-feux et interdictions de visites, cours numériques à distance, fermeture des aires de jeux et de sport et suspension des activités de club et de loisirs.

Leurs routines ont été bouleversées, leurs amis n'ont pas été autorisés à leur rendre visite ou seulement de manière limitée, les fêtes ont été annulées : les jeunes et les enfants ont payé le prix fort pour l'effort commun visant à maintenir sous contrôle la propagation du virus SARS-CoV-2. Aujourd'hui, deux ans après le début de la pandémie, les conséquences se font encore ressentir dans leur quotidien. Impossible de parler de normalité.

Si la pandémie a eu un impact concret sur la vie quotidienne, elle a également impacté le bien-être de nombreux garçons et filles. La distanciation physique, la limitation des contacts et l'interdiction totale de visite des personnes de leur famille et de leur entourage qui leur sont chères, notamment leurs grands-parents, ont lourdement touché les enfants, les privant de la proximité, de l'attention affectueuse et de l'insouciance indispensables à leur bien-être et à leur développement. Les services sociaux et psychothérapeutiques n'étaient pas disponibles dans la même mesure qu'avant la crise du coronavirus, empêchant parfois le traitement de tensions ou de troubles psychologiques. Certains se sont retrouvés bloqués dans des petites habitations, dans des conditions familiales difficiles, voir dangereuses, tandis que d'autres profitaient soudain de leur temps libre en famille.

¹ [Loi du 20 décembre 1993 portant 1\) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2\) modification de certaines dispositions du code civil. - Legilux \(public.lu\).](#)

² [La Convention relative aux droits de l'enfant – Version pour les enfants | UNICEF](#) ; ratifiée par le Luxembourg en 1993.

Si les adultes ont établi des règles pour limiter la propagation du virus, les droits des enfants et leur vision sur la pandémie sont passés au second plan. Au départ, rares étaient ceux qui avaient conscience de l'implication réelle des restrictions sur les enfants et les jeunes. Dans le processus législatif, lors des débats au parlement et en public, les conséquences de ces décisions de vaste ampleur sur la vie de cette tranche d'âge n'ont pas été abordées, bien que les enfants fassent partie des groupes les plus concernés par les restrictions. L'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'enfant, l'UNICEF, met en garde contre les conséquences physiques, émotionnelles et psychologiques majeures de la pandémie sur les jeunes générations et appelle les États à protéger leurs droits³.

Afin de tirer des leçons de l'expérience de la crise du COVID-19 et d'identifier des actions et des moyens permettant d'éviter une si forte intrusion dans les droits de l'enfant dans la gestion d'une crise pandémique, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) a choisi l'analyse de l'impact de la pandémie du COVID sur les droits de l'enfant comme thème principal du rapport d'activité de cette année. Dans les chapitres suivants, l'OKAJU souhaite montrer dans quels domaines les droits des enfants ont été concrètement limités ou menacés au Luxembourg et proposer des recommandations sur la manière de mieux les protéger à l'avenir en temps de crise.

³ UNICEF Report: The State of the World's Children 2021, On My Mind: Promoting, protecting and caring for children's mental health, [The State of the World's Children 2021 | UNICEF](#)

LA MÉTHODOLOGIE

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est en place depuis 2020 avec l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'OKAJU⁴. Il remplace l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et n'est plus rattaché au ministère de l'Éducation (MENJE), mais à la Chambre des Députés. L'indépendance de l'institution est ainsi garantie. Il s'agit du deuxième rapport annuel dans le cadre de ce nouveau fonctionnement et, compte tenu du contexte, l'accent est mis sur la pandémie de COVID-19 et son impact sur les droits de l'enfant.

Le fil conducteur de cette analyse est la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CRDE). Elle formule les droits équitables de tous les enfants et jeunes du monde entier, qui continuent de s'appliquer intrinsèquement même en cas de crise. Le Luxembourg a ratifié la Convention en 1993. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'UNICEF, a développé un instrument permettant d'analyser et d'évaluer la mise en œuvre des droits dans la vie quotidienne des enfants. Le processus d'analyse d'impact sur les droits de l'enfant (CRIA) examine systématiquement l'impact des décisions politiques, des lois et des actes administratifs sur les droits de l'enfant⁵. L'OKAJU adoptera également cette méthode. Cependant, disposant d'une nouvelle base juridique avec des missions plus larges depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} avril 2020, l'OKAJU n'a pas finalisé la définition et la spécification de tous les instruments et processus à mettre en place dans le cadre de cette méthode. Fondamentalement, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) sert de cadre et de principe directeur pour l'analyse de l'impact de la pandémie. Tous les domaines sont examinés à la lumière des droits garantis par la CRDE. Par manque de temps, l'OKAJU n'a pas été en mesure de mener sa propre audition détaillée, systématique et représentative des enfants et des jeunes. Les discussions avec les représentants de la jeunesse et le recours à leurs enquêtes visent à pallier ce déficit⁶.

Pendant la pandémie, l'OKAJU a été contacté par des parents et des professionnels du secteur scolaire et social, mais également par des enfants et des jeunes. Nombre d'entre eux avaient des questions sur la pandémie et les mesures de protection sanitaire dans ce contexte, mais pas tous. L'OKAJU a compilé ces préoccupations et informations, les a triées par thème et les a analysées en vue d'établir le rapport annuel 2021. Elles sont issues d'entretiens de conseil, d'appels téléphoniques, d'e-mails, de réunions avec des experts et avec les personnes concernées elles-mêmes, les enfants et les jeunes.

⁴ [Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. - Legilux \(public.lu\)](#)

⁵ European Network of Ombudspersons for Children (ENOC), Common Framework of Reference on Child Rights Impact Assessment (CRIA), November 2020 [ENOC-Common-Framework-of-Reference-FV.pdf](#)

⁶ Voir comme bonne pratique pour une approche participative : Laura Lundy et al. Life under Coronavirus: Children's views on their experiences of their human rights (COVID under19 survey), The International Journal of Children's rights 29 (2021), p. 261-285.

Dans le rapport, l'OKAJU a regroupé les informations et réactions par thème, tels que l'éducation, la santé, la protection contre la violence, etc. Au total, 71 demandes de renseignements spécifiques concernant le COVID-19 ont été soumises à l'OKAJU au cours de la période allant de février 2020 à octobre 2021 (situation au 29 octobre). La plupart des appelants étaient des parents en quête de conseils, des acteurs du secteur social et du système scolaire. Un peu plus d'un tiers des demandes concernaient des conseils ou des informations. Pour être inclus dans l'analyse, ces problèmes devaient être apparus dans le contexte de la pandémie et y être liés.

Les parents et les enfants qui ont téléphoné n'ont pas toujours abordé directement la crise du COVID-19. Toutefois, il est clairement apparu au cours de la conversation que leurs demandes ou leurs préoccupations y étaient généralement liées. Il est aisé de faire le lien entre des préoccupations telles que la fermeture nationale des aires de jeux et le COVID. Cependant, le lien entre le coronavirus et ses conséquences indirectes est plus difficilement détectable, notamment dans les questions concernant les droits de visite, qui ont entraîné des conflits entre les parents ou entre les institutions et leur clientèle à cause du COVID. En raison de la modification de la base juridique de l'OKAJU, la collecte des données en interne est également affectée, ce qui explique les éventuels écarts. (Voir OKAJU en transition)

Dans un certain nombre de cas, l'OKAJU a reçu des e-mails collectifs adressés à plusieurs institutions qui n'ont donc pas directement débouché sur des procédures de plaintes individuelles. Dans plusieurs cas, il ne s'agit pas d'individus, mais d'associations ou d'initiatives ad hoc, et non de situations individuelles d'enfants et de jeunes, de sorte qu'il était impossible d'appliquer l'article 2 de la loi OKAJU avec la procédure de plainte individuelle.

Par ailleurs, ce rapport se base sur l'analyse de diverses études, expertises et enquêtes sur le sujet, menées dans le pays et à l'étranger quant à l'évaluation de questions et d'interpellations parlementaires, ainsi qu'aux rapports d'activité des ministères, administrations, services sociaux et autres acteurs du domaine.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a lui-même cherché à s'entretenir avec les principaux acteurs. D'autres ont été contactés par écrit et l'OKAJU leur a posé des questions sur leur fonctionnement dans le cadre du COVID-19, l'impact sur les visites ainsi que leurs appréciations et évaluations de la situation des enfants et des jeunes. L'OKAJU est très reconnaissant pour ce retour d'information et espère avoir résumé les déclarations essentielles de manière précise et compréhensible dans ses synthèses. Il convient de noter que toutes les administrations n'ont pas apporté des réponses aussi détaillées. Certaines ont fait référence à leurs rapports d'activité sans apporter leurs propres réponses.

Les données disponibles concernant la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sont confuses et parfois très disparates. Certains domaines, notamment le système scolaire, sont mieux documentés que d'autres, comme par exemple sur la situation des mineurs non accompagnés et des enfants dans les structures d'hébergement pour réfugiés et demandeurs d'asile. Le rapport ne se prétend pas complet, en raison de la qualité fluctuante de la base d'informations. Il est important d'avoir, à l'avenir, la possibilité de récupérer systématiquement des données clés sur situation et les conditions de vie des enfants et des adolescents au Luxembourg dans différents domaines, et ce sur une base mensuelle/annuelle.

Toutes ces informations et données créent une image à multiples facettes des répercussions de la pandémie COVID-19 sur la vie et le bien-être des enfants et des jeunes, mais également des familles. Certains éléments s'avèrent préoccupants, notamment en ce qui concerne l'état de santé des personnes concernées. Il convient également de garder à l'esprit et de chercher des solutions aux difficultés sociales auxquelles sont confrontées de nombreuses familles concernées par le chômage, le chômage partiel, ou qui ne savent pas opérer dans un monde de plus en plus numérisé faute de moyens et de ressources. En effet, ces difficultés ont un impact sur le bien-être et les possibilités de développement des enfants et des jeunes.

Les enfants à besoins particuliers, qui viennent d'arriver au Luxembourg et/ou qui vivent en institution, doivent impérativement être protégés. Par leur situation généralement complexe, ils ont plus que jamais besoin de soutien et des personnes qui défendent leurs droits.

Pourtant, la pandémie n'a pas que de mauvais aspects : des adultes ont démontré un engagement et une ingéniosité extraordinaires afin d'atténuer les effets les plus graves de la crise du COVID sur les enfants. Les enfants et les jeunes, en particulier, ont fait preuve d'une remarquable résilience, d'une immense compréhension et d'une grande solidarité avec leur entourage, et ce malgré les restrictions, dans certains cas considérables. Cette attitude leur a valu le respect et la reconnaissance des adultes.

Pendant la première phase de la pandémie, les personnes touchées font état d'un certain soulagement du stress lié à l'école et aux performances, ce qui devrait donner matière à réflexion. Elles racontent aussi les retrouvailles positives en famille lors des premières semaines de la pandémie. À bien des égards, cette phase a parfaitement montré les aspects qui font souvent défaut ou sont perdus de vue dans l'empressement du quotidien, à savoir des soins de santé de base qui fonctionnent bien, les contacts sociaux, le temps de qualité passé en famille, les besoins éducatifs, les possibilités de loisirs actifs, la solidarité et la cohésion sociale. Ce retour d'information est essentiel pour mieux comprendre ce dont les enfants et les jeunes ont réellement besoin pour se sentir bien, a fortiori dans un environnement aussi fragile et difficile que celui créé par la pandémie. Malheureusement, leur avis a rarement été sollicité, alors qu'il constitue le seul moyen d'adopter des contre-stratégies efficaces pour endiguer les effets néfastes de la pandémie de COVID sur les droits des enfants. Ce rapport a pour objectif de mettre en évidence leurs droits tout en leur octroyant la place qu'ils méritent.

LA CRISE DU COVID-19

L'état de crise



Lorsqu'ils prennent des décisions, les adultes doivent réfléchir aux effets que ces décisions auront sur les enfants. Tous les adultes doivent faire ce qui est mieux pour les enfants. **Article 3 de la CRDE**

Le 17 mars 2020, le Premier ministre Xavier Bettel a annoncé son intention de déclarer l'état d'urgence sur le territoire national⁷. Le 12 mars, le ministre de l'Éducation, Claude Meisch avait déjà annoncé à la presse la fermeture des environ 160 écoles primaires, de 37 écoles secondaires publiques et privées, des structures d'accueil et d'autres institutions éducatives⁸. Du jour au lendemain, tout a été mis en stand-by. L'enseignement en présentiel dans les salles de classe a fait place à l'apprentissage à distance par caméra vidéo, chat et e-mail, également appelé enseignement à distance. La fermeture des écoles a été progressivement levée à partir du 4 mai, mais jusqu'aux vacances d'été de 2020, la fréquentation des écoles n'était possible que dans des conditions sanitaires strictes¹⁰. Celles qui concernaient l'école, aussi rares soient-elles, étaient stipulées dans la loi, ce qui soulevait une grande incertitude juridique¹¹.

La justification scientifique des mesures prises par le gouvernement pour limiter la propagation du virus, qui, comme le couvre-feu, interfèrent considérablement avec les libertés individuelles, a manqué de transparence à plusieurs reprises, comme l'ont dénoncé la Commission des droits de l'homme (CCDH) et les journalistes. La législation COVID n'a pas beaucoup changé après la levée de l'état d'urgence, le 24 juin 2020¹² : « La CCDH rappelle dans ce contexte aussi qu'il doit être veillé à ce que les mesures et la communication de la part des ministères soient cohérentes, harmonisées, transparentes et basées sur un processus participatif. En effet, l'intérêt supérieur des enfants et les besoins des parents ainsi que du personnel éducatif doivent être pris en compte lors de l'élaboration et la mise en œuvre des mesures. »

⁷ Radio 100,7 du 17 mars 2021, Etat de crise ausgeruff [Etat de crise ausgeruff | radio 100,7 \(100komma7.lu\)](https://www.radio1007.lu/etat-de-crise-ausgeruff)

⁸ [Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19](https://www.legilux.lu/Loi-du-24-mars-2020-portant-prorogation-de-l-etat-de-crise-declare-par-le-reglement-grand-ducal-du-18-mars-2020-portant-introduction-d-une-serie-de-mesures-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-le-COVID-19) - Legilux (public.lu)

⁹ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Conférence de presse du 13 mars 2020 [COVID-19 : Les écoles et les structures d'accueil pour enfants suspendent leurs activités du 16 au 29 mars 2020](https://www.menje.lu/COVID-19-Les-ecoles-et-les-structures-d-accueil-pour-enfants-suspendent-leurs-activites-du-16-au-29-mars-2020) - Actualités - Éducation nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg (public.lu)

¹⁰ MENJE, Conférence de presse du 16 avril 2020 [Une reprise progressive des cours et des classes organisées en alternance à partir du 4 mai 2020](https://www.menje.lu/Une-reprise-progressive-des-cours-et-des-classes-organisees-en-alternance-a-partir-du-4-mai-2020) - Actualités - Éducation nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg (public.lu)

¹¹ Commission nationale des droits de l'homme (CCDH), Avis 1/2020; Projet de Loi (PdL) n° 7743 [Avis sur le projet de loi n°7743 modifiant la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19](https://www.ccdh.lu/avis-sur-le-projet-de-loi-n-7743-modifiant-la-loi-sur-les-mesures-de-lutte-contre-la-pandemie-covid-19) (public.lu)

¹² Ibid, p. 9

Pour les enfants et les jeunes, les restrictions décidées par la cellule de crise et les règles d'hygiène prescrites par le ministère de la Santé ont également engendré des intrusions et des coupures considérables dans leur quotidien et leurs droits tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant : ils n'ont pas pu sortir comme ils en avaient l'habitude, les clubs de sport ont été fermés, bien que l'exercice physique et les contacts sociaux soient indispensables à leur santé et à leur équilibre psychique. Même les aires de jeux ont été fermées pendant les deux premiers mois suivant l'apparition de la pandémie et le jeu collectif et les interactions à l'extérieur étaient fortement limités voire impossibles¹³.

Les enfants de parents divorcés et les enfants vivant séparément de l'un ou de leurs deux parents qui ont dû être mis en quarantaine ont été confrontés à des incertitudes quant à l'interprétation des droits de visite. Difficile de savoir ce qu'il est advenu des enfants dont les parents ont dû être hospitalisés en raison d'une infection au COVID-19¹⁴. Autant d'incertitudes juridiques qui ont persisté pendant plusieurs mois et de modifications de la loi COVID¹⁵.

Parmi les autres questions relatives aux droits fondamentaux des enfants, notons par exemple la discrimination à l'encontre des filles et des garçons dont les parents n'exerçaient pas une profession de santé ou jugée indispensable et qui, par conséquent, n'avaient pas le droit de bénéficier d'un encadrement dans une structure d'accueil publique, ainsi que les désavantages éducatifs pouvant survenir pour certains groupes d'enfants en raison d'un manque d'accès aux supports numériques et/ou à Internet, ainsi qu'aux devoirs et au soutien scolaire, ou en raison de besoins de soutien spécifiques¹⁶.

Lorsque le développement des vaccins a permis d'immuniser de larges groupes de la population, le lien entre le droit de l'enfant et la santé, l'intégrité physique l'expression de sa propre opinion envers la vaccination n'était pas clair^{17 18}.

¹³ Tageblatt, Eric Hamus, 4. Juni 2020 [Tageblatt.lu](https://www.tageblatt.lu) - Die Öffnung der Spielplätze ist eine Frage des Vertrauens

¹⁴ CCDH Avis 5/2020, PdL n° 7606, p. 12, 13, 18, 21 [Avis sur le projet de loi n°7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 \(COVID-19\) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments](#)

¹⁵ CCDH Avis 11/2020, Projet de Loi (PdL) n° 7683 ; Avis 1/2021, PdL n° 7743 [Avis - Commission Consultative des Droits de l'Homme - Luxembourg \(public.lu\)](#)

¹⁶ CCDH Avis 3/2021, PdL n° 7768, p. 9 [Avis sur le projet de loi n°7768 modifiant la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 \(public.lu\)](#)

¹⁷ CCDH Avis 3/2021, PdL n° 7768, p. 2

¹⁸ Rechtbank Noord-Nederland, Vervangende toestemming voor vaccinatie?, EB 2021/21



RECOMMANDATION N°1

À l'avenir, toutes les mesures prises en réponse à une situation de crise nationale ayant un impact sur les droits de l'enfant, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE), ne devraient être introduites que si elles se fondent sur les principes suivants : être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et limitées dans le temps. Toutes les mesures de crise doivent être régulièrement réexaminées afin de s'assurer, en priorité, que tout impact négatif sur les droits de l'enfant soit, sinon évité, du moins atténué¹⁹.

En sa qualité de membre du Réseau européen des médiateurs pour les droits de l'enfant (ENOC), l'OKAJU du Luxembourg soutient la recommandation de l'ENOC selon laquelle tous les pouvoirs publics doivent développer et poursuivre une approche politique fondée sur la CRDE, afin que toutes les décisions et actions futures soient basées sur les principes de ladite Convention et protègent les droits des enfants. Cela inclut, outre les principes d'égalité et de non-discrimination, des approches visant à responsabiliser les enfants et les jeunes, ainsi que leur implication et leur participation systématiques dans les processus d'élaboration des politiques qui les concernent directement ou indirectement (ainsi que leur avenir).

Par ailleurs, l'OKAJU recommande une évaluation régulière de l'impact législatif sur le modèle de Jugendcheck.de en Allemagne et une consultation systématique, par exemple, du Jugendrot en tant que plateforme représentative de la jeunesse au Luxembourg. Celle-ci pourrait aider à mesurer et à rendre compte de l'impact des lois sur les jeunes. L'objectif consiste à déterminer dans quelle mesure une loi est adaptée aux enfants ou aux jeunes et si elle viole les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, à la rendre adaptée aux enfants.

¹⁹ European Network of Ombudspersons for children (ENOC), Position statement on COVID-19: learning for the future, 29 September 2021

Le droit de participation



Les enfants ont le droit de donner librement leur avis sur les questions qui les concernent. Les adultes doivent les écouter avec attention et les prendre au sérieux. **Article 12 de la CRDE**

Les enfants et les jeunes n'ont pas été entendus au sujet des mesures sanitaires les concernant. De plus, ils ont été, dans un premier temps, peu informés sur le contexte de la politique d'hygiène par les décideurs politiques.

Des consultations ont eu lieu pendant la rentrée scolaire 2020/21, et plus significativement au printemps 2021, notamment avec des représentants du Parlement des Jeunes en juin 2021. Cependant, d'autres thèmes figuraient à l'ordre du jour de ces consultations. Selon ses propres dires, le Parlement des Jeunes n'a pas été officiellement invité par les décideurs politiques à s'exprimer sur les mesures COVID-19 ou les projets législatifs qui en découlent. Cependant, le Parlement des Jeunes n'a pas élaboré de résolution sur la pandémie de sa propre initiative et n'a donc pas pu prendre position conformément à ses statuts²⁰.

En début de pandémie, la Conférence nationale des élèves (CNEL) et l'Union nationale des étudiants (UNEL) avaient déploré à plusieurs reprises ne pas avoir été entendues par le ministre de l'Éducation malgré leurs demandes de rencontre²¹. En effet, elles ont été informées des règles d'hygiène à respecter par la presse. C'est pourquoi les représentants des étudiants ont pris l'initiative de formuler des prises de position contenant des recommandations sur le concept d'hygiène dans les écoles, notamment en coopération avec d'autres acteurs²², par exemple, l'avis sur la situation dans les écoles dans le cadre du COVID-19 et ses conséquences sur l'examen final en avril 2020²³.

Du mois de mai à ce jour, le comité de la CNEL a entretenu des échanges réguliers avec le ministre de l'Éducation, Claude Meisch, au sujet des mesures COVID-19 concernant les écoles secondaires. Il a eu l'occasion d'en discuter de vive voix avec le ministre lors d'une séance consacrée à la santé mentale et aux conséquences de la pandémie. À partir du mois de septembre, la fréquence des visioconférences a augmenté, notamment entre d'autres représentants de la jeunesse et le ministre de l'Éducation, mais le cadre et le format des réunions étaient fixés par le ministère.

²⁰ Jugendparlament, Réponse écrite du 6 octobre 2021

²¹ [Stark und verletzlich zugleich \(land.lu\)](https://www.land.lu), UNEL, Réponse écrite du 8 octobre 2021

²² CNEL, Réponse écrite, 7 octobre 2021

²³ www.cnel.lu [Avis'en | CNEL - Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg](#)

La première invitation de l'UNEL en consultation avec le ministère de l'Éducation nationale a eu lieu six mois après le début de la pandémie, afin de discuter des conséquences de la crise du COVID sur la santé mentale. L'UNEL n'a jamais été consultée par les décideurs politiques dans le cadre du projet de législation COVID et a pris position de sa propre initiative²⁴. Elle a également participé à différentes initiatives telles que la campagne « You are stronger than you think » menée par le Centre psychosocial et d'accompagnement scolaire (CePas) ou la Semaine du bien-être de l'Université du Luxembourg.

Les positions des jeunes vivant au Luxembourg sur la pandémie et ses conséquences sur la santé mentale ont été reprises lors du Jugenddëscht²⁵ du 20 mai, lancé par le Jugendrot ainsi que d'autres organisations de la jeunesse. À cette occasion, des représentants de différents organismes (Agence Nationale pour l'Information des Jeunes, ADRenalin, Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg (CNEL), Chrëschtlech-Sozial Jugend (CSJ), déi jonk gréng, Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen (DLJ), European Youth Parliament Luxembourg, jungen Liberalen (JDL) et Jeunesses Socialistes Luxembourgeoises (JSL), Jugendparlament Luxembourg, Jugendrot/CGJL) ont diffusé en direct les aspects et les prises de position sur la santé mentale collectés dans le cadre de l'enquête sur le bien-être menée par le Jugendrot et ont adopté une résolution reprenant des requêtes pour améliorer la santé mentale des jeunes. Ces requêtes seront intégrées dans le Pacte pour la jeunesse, prévu pour l'automne/hiver de cette année. Onze prises de position ont constitué la base du débat et d'une résolution ultérieure. Lors d'une deuxième phase, les représentants ont échangé leurs points de vue avec la ministre de la Santé Paulette Lenert et le ministre de l'Éducation Claude Meisch.

Les enfants ont été écoutés dans le cadre d'initiatives telles que la conférence des enfants (ChiCo)²⁶, organisée chaque année par le Kannerbureau Wooltz et le Zentrum fir politesch Bildung (ZpB), ainsi que d'une enquête menée par le Jugendrot sur le bien-être et les attitudes de certains représentants de la jeunesse et de jeunes particuliers pendant la pandémie²⁷. Cependant, ils n'ont pas été impliqués dans le processus d'élaboration des politiques ni dans les délibérations sur les lois COVID et n'ont pas pu envoyer de représentant pour défendre leurs intérêts.

Un comité ad hoc composé de représentants de la société civile, et parmi eux des chercheurs de l'Université du Luxembourg, des experts en éthique et des experts en droits de l'homme, était chargé de conseiller le gouvernement sur la gestion de la crise, mais il n'existe à ce jour aucun rapport public de ce comité. Par conséquent, il est impossible de savoir si ses décisions ont été prises en compte dans la gestion de la crise et, le cas échéant, comment elles ont été mises en œuvre. Aucun représentant des organisations de jeunesse n'était présent.

²⁴ www.unel.lu [Home - UNEL](#)

²⁵ www.dialog.lu [Jugenddëscht21 – Dialog.lu](#)

²⁶ La ChiCo n'a pas été organisé comme un événement national, mais décentralisé dans plusieurs Maisons relais (au printemps 2021). Une KaJuKo prévu en octobre à Wiltz a été annulé. La ChiCo 2020 n'a pas non plus eu lieu en raison de la pandémie.

²⁷ Jugendrot : manuscrit inédit, 19 juillet 2021. Les résultats principaux ont été présentés lors de la OKAJU-Summerschool en juillet 2021.

Le Conseil supérieur de l'éducation nationale²⁸ ne s'est pas réuni une seule fois entre mars 2020 et juillet 2021. Un nouveau Conseil a été présenté en juillet 2021. L'une de ses premières tâches est de faire le point sur la crise et de donner les perspectives sur les conséquences de la pandémie, à moyen et à long terme²⁹.



RECOMMANDATION N°2

Les enfants et les jeunes ont le droit d'être entendus sur les décisions et les actions qui les concernent et affectent leur vie. Ne pas les entendre constitue une violation de ce droit. Les enfants sont des experts du monde dans lequel ils vivent et ont leurs propres besoins, intérêts et points de vue. Ils tiennent à exprimer ce point de vue et à avoir leur mot à dire dans la prise de décision, tant dans leur environnement de vie immédiat, comme la famille, l'école et la communauté, que dans les débats et les décisions politiques et sociales. Si l'on se penche sur la gestion de la crise par le gouvernement luxembourgeois dans le cadre du COVID-19, il n'est pas évident que leurs points de vue, leurs souhaits et leurs besoins aient été pris en compte dans l'élaboration des politiques.

L'OKAJU recommande de créer des opportunités pour une large participation des enfants et des jeunes à tous les niveaux et de les ancrer de manière structurelle même en cas de crise³⁰. Ceci concerne les crèches et les maisons relais, les écoles, les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse, les universités, les entreprises de formation, les associations, les communes et la politique nationale. L'État a l'obligation de créer des plateformes où les enfants et les jeunes peuvent faire entendre leur voix sur les décisions politiques qui les concernent.

L'OKAJU salue les initiatives telles que le Jugenddösch du 20 mai 2021, lors duquel les décideurs politiques et les jeunes ont élevé le dialogue au-delà des partis, des associations et des organisations. Toutefois, il est essentiel de développer ou de créer de véritables opportunités de participation où les enfants et les jeunes peuvent réellement participer à la prise de décision. Ils en ont assez des promesses, elles ne suffisent plus. En outre, leur droit à la parole s'applique dès le début et non des mois après que des décisions aient déjà été prises pour rendre le cadre de vie des enfants compatible avec les lois COVID-19. En ce sens, il convient d'envisager une institutionnalisation plus poussée du dialogue des jeunes dans le sens « pluripartite ». De cette façon, les enfants et les jeunes se verraient accorder le même statut et la même valeur que les autres acteurs sociaux dans la prise de décision politique.

²⁸ [Conseil supérieur de l'Éducation nationale \(CSEN\) - Thèmes transversaux - Éducation nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#) Selon les déclarations des membres du conseil.

²⁹ MENJE, Communication, 7 juillet 2021, [Première réunion du nouveau Conseil supérieur de l'Éducation nationale - Actualités - Éducation nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

³⁰ Voir aussi : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : Observations finales concernant le rapport du Luxembourg allant de 5e à 6e rapports périodiques, p. 4 (Respect de l'opinion de l'enfant)

Accès à l'information



Les enfants ont le droit de recevoir de l'information sur Internet, à la radio, à la télévision, dans les journaux, les livres et d'autres sources. **Article 17 de la CRDE**

Une information complète, facile à comprendre et adaptée à l'âge constitue la clé d'une gestion de crise réussie dans un scénario tel que la pandémie de COVID-19, lors de laquelle le comportement de la population est indispensable à sa gestion. Dans une démocratie, l'accès à l'information représente un droit fondamental et un pilier indispensable qui permet la libre circulation de l'information et fait progresser la promotion et la protection des droits de l'homme³¹.

La Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) a souligné l'importance de l'accès à l'information comme droit de la population, en mentionnant la Haute-Commissaire des Nations Unies : « C'est dans ce contexte que la CCDH rappelle que « [l]es gouvernements doivent s'assurer que tout le monde, sans exception, ait accès à toutes les informations pertinentes, y compris dans des langues et des formats faciles à comprendre et adaptés aux besoins spécifiques de chacun, notamment des enfants, des malvoyants et des malentendants, et des personnes illettrées ou maîtrisant peu la lecture³². » (Déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Michelle Bachelet, Coronavirus, 6 mars 2020)

Le 20 mars, le gouvernement a compilé un catalogue complet de questions et réponses via l'adresse [schouldoheem.lu](https://www.schouldoheem.lu) et l'a rendu accessible, dans un premier temps en cinq langues (allemand, français, anglais, luxembourgeois, portugais), puis en chinois et en arabe. Le Luxembourg est un pays multiculturel avec trois langues officielles. Au plus fort de la crise, la première page reprenait clairement toutes les informations pertinentes sur le fonctionnement des services d'accueils scolaires et extrascolaires dans le contexte de la crise du COVID-19. Les mesures sanitaires adoptées dans les écoles ont été expliquées ainsi que d'autres informations liées. Par ailleurs, des vidéos explicatives pour les enfants ont été diffusées et un chat en direct a été mis en place avec le ministre de l'Éducation : questions-réponses sur la reprise dans les écoles.³³

³¹ UNESCO : [Accès à l'information \(unesco.org\)](https://www.unesco.org/fr/communication-informations)

³² CCDH Avis 5/2020, PdL n° 7606; [Avis sur le projet de loi n°7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 \(COVID-19\) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments](#)

³³ Par exemple : <https://www.youtube.com/watch?v=Nmj7Vj0a-rw;>

De plus, une liste a été publiée avec toutes les lignes d'assistance téléphonique mises en place dans le contexte de la pandémie de COVID et destinées aux enfants et aux jeunes, aux parents et au personnel enseignant et éducatif. Selon le ministère de l'Éducation, ces lignes d'assistance téléphonique ont été contactées 17.745 fois entre le 13 mars et le 31 décembre 2020. Le site a été étendu, réorganisé et éclairci pendant l'été 2020 marqué par la pandémie. Des plateformes éducatives interactives ont également vu le jour (kannerdoheem.lu). Les publipostages avec pictogrammes ont été conçus pour faciliter l'accès aux personnes ne maîtrisant pas les langues officielles ou nécessitant un langage facile. Depuis le début de la crise sanitaire, une cinquantaine de newsletters ont été envoyées aux enseignants, parents et élèves³⁴.

Selon le Rapport jeunesse national 2020³⁵, environ 31 % des jeunes interrogés se sentent très bien informés et 47 % se sentent bien informés sur les mesures. Seuls 3,6 % ont déclaré se sentir mal ou très mal informés. Alors qu'au départ, ils recherchaient activement des informations dans les médias officiels, certains semblent avoir modifié leur comportement avec le temps et ont continué à suivre régulièrement les actualités liées au COVID-19, mais de plus loin.



RECOMMANDATION N°3

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher recommande d'impliquer les enfants dans la communication et l'information de crise d'une manière adaptée à leur âge, active et précoce³⁶. Les visioconférences régulières entre les représentants des étudiants et le ministère de l'Éducation à partir de l'automne 2020 et au printemps 2021 constituent un pas dans la bonne direction. Il serait malgré tout souhaitable que cet échange trouve sa place dans les décisions politiques et que leur impact (ou leur rejet justifié) soit rapporté aux jeunes.³⁷

L'OKAJU plaide en faveur d'un processus de réflexion coordonné au niveau national avec les représentants des enfants et des jeunes, comme le recommande l'Association des parents dans un communiqué de presse datant du 20 avril³⁸ et comme le réclame le Jugendrot. Notons que différents groupes sociaux sont sous-représentés dans la structure démocratique et que leur participation requiert des stratégies spéciales, par exemple lorsque des enfants/jeunes aux racines étrangères ne parlent pas le luxembourgeois. Il est important de représenter les résultats d'un tel processus de manière transparente et publique³⁹.

³⁴ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Rapport d'activité 2020, p. 29

³⁵ Prof. Dr. Robin Samuel, Prof. Dr. Helmut Willems, Dr. Anette Schumacher, Nationaler Bericht zur Situation der Jugend in Luxemburg 2020, Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg, S. 159

³⁶ YLE News 24 avril 2020, [Finnish PM holds press conference for children | Yle Uutiset | yle.fi](https://yle.fi/uutiset/1-6611111)

³⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^e à 6^e rapports périodiques, p. 4 (respect de l'opinion de l'enfant), 21 juin 2021

³⁸ Eltereverriedung, Communiqué de presse, 20 avril 2020 [Microsoft Word - communiqué officiel Rep Nat Parents 20-04-2020.docx \(elteren.lu\)](https://www.elter.lu/docx/elteren.lu)

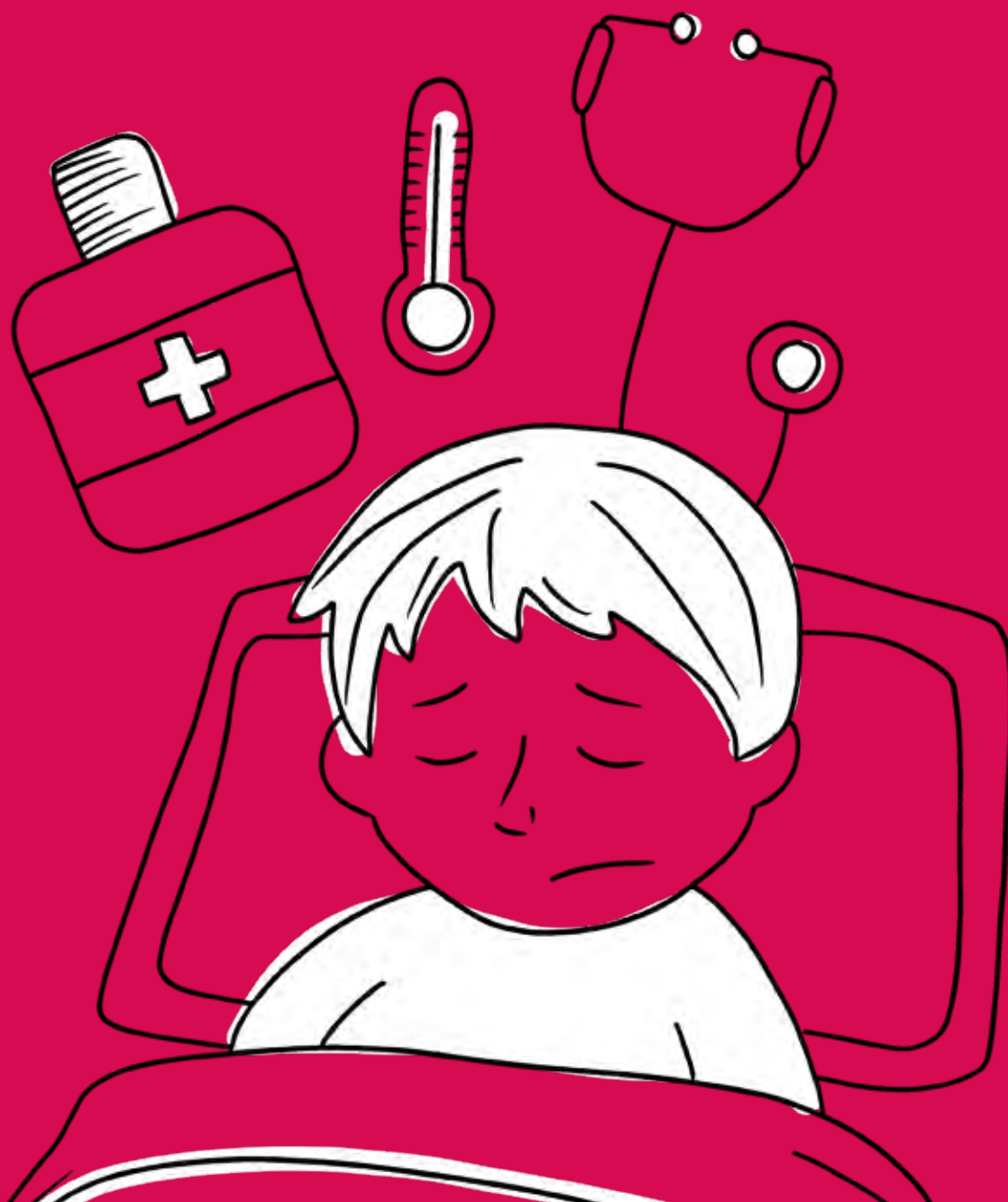
³⁹ European Network of Ombudspersons for children (Enoc), Position statement on COVID-19: learning for the future, 29 September 2021 (Accountability to children).




Les écoles pourraient faire office d'autre point de départ pour l'OKAJU, car les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (bientôt 18) sont soumis à l'enseignement obligatoire. Toutefois, la pandémie a montré que les structures traditionnelles de participation, via les conseils des élèves, sont les premières à être laissées de côté en cas de crise sanitaire. Ainsi, pour écouter les opinions et les retours d'informations des enfants et des jeunes et leur accorder de l'importance dans le processus de décision politique, il faut une volonté politique qui demande systématiquement leur avis et intègre les résultats de ces consultations dans les décisions politiques. Le recul des opportunités et possibilités de participation pour les jeunes, engendré par la pandémie, doit être contré de manière décisive la mise en place et la multiplication des plateformes et processus de participation.

L'OKAJU se félicite de la campagne d'information multilingue, compréhensible et étayée par de nombreuses questions-réponses, grâce à laquelle le gouvernement a fait connaître les mesures d'hygiène, puis la stratégie de vaccination à l'ensemble de la population. Les pictogrammes ont également permis l'accès à des personnes qui auraient eu du mal à suivre les déclarations officielles, notamment les enfants et les jeunes. L'OKAJU recommande au gouvernement d'également mettre en place ce type de communication spécifique aux groupes cibles et adaptée à l'âge dans d'autres domaines.

1



COVID-19 :
ENFANT MALADE
ET SUIVI MÉDICAL

24

HEALTH,
WATER, FOOD,
ENVIRONMENT

Les enfants ont le droit d'avoir les meilleurs soins de santé possible. **Article 24 de la CRDE**

Les infections et hospitalisations

Le 16 février, nous apprenons la contamination du premier patient adulte par le COVID-19 au Luxembourg. Le 13 mars, la première personne âgée de moins de 18 ans était diagnostiquée positive au coronavirus. Ce ne fut pas la dernière.

Taux de positivité par tranche d'âge par semaine, semaine du 11 au 17 octobre



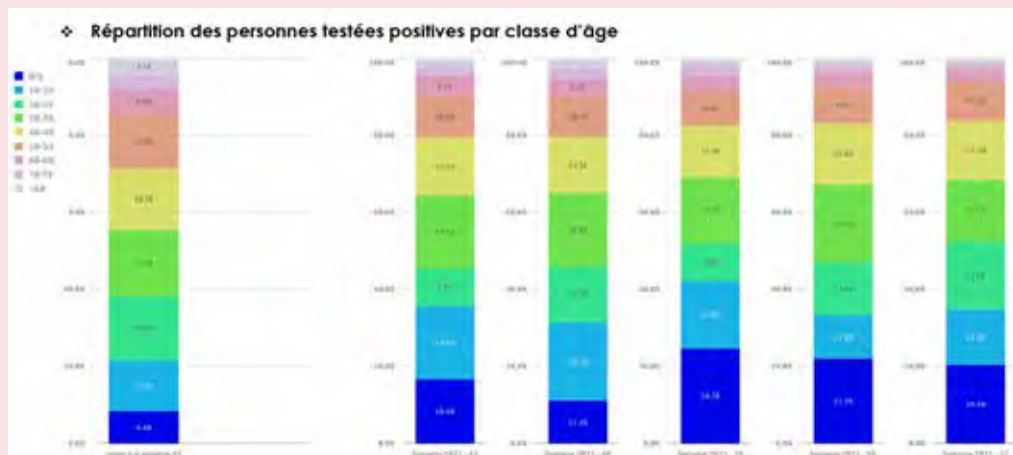
Source : Direction de la Santé / Service épidémiologie et statistique

Au 19 septembre 2021, 14.147 enfants et jeunes de moins de 18 ans avaient contracté le virus, dont 53,9 % étaient positifs au test COVID-19 le jour du Contact Tracing. Depuis janvier 2021, leur proportion parmi les personnes infectées augmente, tandis que l'âge des personnes infectées n'a cessé de diminuer depuis⁴⁰. En mai 2021, le Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI) écrivait dans son rapport : « Au Luxembourg, actuellement 27,9 % des infections actives concernent les 0 à 19 ans, dont 18,4 % chez les 10 à 19 ans. Ils forment actuellement le groupe d'âge le plus important parmi les personnes infectées par le COVID-19, soit un tiers⁴¹.

⁴⁰ Recommandation du Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI). Vaccination contre la COVID-19 chez les adolescents 12-18 ans. Mise à jour du 17 août 2021 [CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE \(public.lu\)](https://public.lu/conseil-superieur-d-hygiene)

⁴¹ Recommandation du CSMI conjointe avec la Société luxembourgeoise de pédiatrie, concernant : La stratégie diagnostique et les critères de réalisation de tests diagnostiques SARS-CoV-2 pour les jeunes enfants (enfants de moins de 4 ans), 21. Septembre 2020 [CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE \(public.lu\)](https://public.lu/conseil-superieur-d-hygiene)

Focus sur la semaine du 11 au 17 octobre



Source : Direction de la Santé / Service épidémiologie et statistique

C'est un fait, les enfants peuvent être infectés par le SARS-CoV-2. Alors qu'au début, l'incertitude planait encore quant à la dangerosité réelle du virus pour les jeunes, il est désormais médicalement prouvé que les enfants et les adolescents pouvaient être infectés par le virus SARS-CoV-2 tout comme les adultes, mais que dans l'ensemble, ils tombent gravement malades beaucoup moins souvent que les adultes, se retrouvent moins souvent en soins intensifs et, s'ils doivent être traités en hôpital, ils se rétablissent plus rapidement que les patients plus âgés souffrant du COVID. Ce constat s'applique particulièrement aux jeunes enfants⁴².

Le principal canal de transmission du virus étant les voies respiratoires, la source d'infection chez les enfants au Luxembourg s'est avérée être l'entourage familial dans 57,8 % des cas⁴³.

Aucun enfant n'est décédé du COVID-19 au Luxembourg à l'heure où ce rapport est publié. Les décès chez les jeunes de moins de 18 ans restent exceptionnels, mais tout de même possibles (0,05 à 0,34 décès/100.000) selon une étude, publiée dans *The Lancet*⁴⁴.

53,9 % des 14.147 enfants et jeunes au Luxembourg infectés par le SARS-CoV-2 (date de référence : 19.09.21) étaient symptomatiques, les autres étaient asymptomatiques ou ne présentaient que des symptômes légers. Parmi les caractéristiques cliniques prédominantes, on note une fièvre persistante et des symptômes gastro-intestinaux, par exemple des douleurs abdominales, des vomissements ou des diarrhées⁴⁵.

⁴² Ibid.

⁴³ Ministère de la Santé, Réponse écrite, 28 septembre 2021 ; Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL), Réponse écrite, 21 octobre 2021

⁴⁴ Sunil S Bhopal et al., Children and young people remain at low risk of COVID-19 mortality, *The Lancet*, Volume 5, Issue 5, E12-13, 1. May 2021 [Children and young people remain at low risk of COVID-19 mortality - The Lancet Child & Adolescent Health](#)

⁴⁵ Des constats similaires sont faits dans d'autres pays. Tatiana Mateudi et al., Clinical characteristics of paediatric COVID-19 patients followed for up to 13 months, *Acta Paediatrica*. 2021;00:1-3

Au Luxembourg, entre la mi-mars 2020 et la mi-septembre 2021, une centaine d'enfants ont été hospitalisés à cause du COVID-19 et une soixantaine d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ont dû être traités en soins intensifs en raison de la gravité de leurs symptômes. Les 30 autres enfants environ avaient une autre maladie, mais ont été testés positifs au COVID-19. Au moins 50 % des cas concernaient des nourrissons de moins de dix mois⁴⁶.

Entre mars 2020 et avril 2021, environ 10.000 enfants entre 0 et 15 ans ont été testés positifs par PCR pour le SARS-CoV-2, 0,6 % d'entre eux ont nécessité une hospitalisation en raison de leur infection et 6 % de ces hospitalisations ont nécessité un séjour aux soins intensifs. Depuis le début de la pandémie, 3,1 % des hospitalisations totales au Luxembourg concernent les 0-19 ans, dont 1,3 % des hospitalisations aux soins intensifs⁴⁷. Par rapport à d'autres pays, le Luxembourg obtient de bons résultats.

Toutefois, la fréquence de transmission par le variant delta, plus contagieux, ne peut être déterminée de manière concluante : dans d'autres pays comme la Grande-Bretagne, certains États des États-Unis⁴⁸ et Israël⁴⁹, les pédiatres signalent de plus en plus d'enfants souffrant de COVID-19 dans les unités de soins intensifs.

Le traitement médical

Au Luxembourg, la prise en charge médicale des enfants malades du COVID-19 est très bonne, comparativement à d'autres pays : les enfants hospitalisés se rétablissent généralement rapidement, en quelques jours^{50 51}.

Le Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI) cite les analyses du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (CEPCM) : « D'après les données analysées par l'ECDC, la probabilité d'hospitalisation parmi les jeunes de moins de 20 ans est tout de même plus élevée en cas de présence de comorbidité (diabète, infection par le VIH, hypertension artérielle, cancer, pathologie chronique rénale, hépatique, pulmonaire, cardiaque, neurologique ou neuromusculaire) par rapport au groupe de référence du même âge sans affection sous-jacente. Malgré des estimations élevées du risque relatif, le risque absolu d'hospitalisation est faible pour les cas âgés de moins de 20 ans⁵². »

⁴⁶ Dr. Isabel De La Fuente-Garcia, pédiatre infectiologue au Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL), Entretien, 23 septembre 2021

⁴⁷ Recommandation du CSMI : Vaccination contre la COVID-19 chez les adolescents 12-18 ans [CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE \(public.lu\)](https://public.lu)

⁴⁸ Centers for Disease Control and Prevention, [Hospitalizations Associated with COVID-19 Among Children and Adolescents, 10th September 2021 Hospitalizations Associated with COVID-19 Among Children and Adolescents – COVID -NET, 14 States, March 1, 2020–August 14, 2021 | MMWR \(cdc.gov\)](https://www.cdc.gov/mmwr/preview/mmwrhtml/mm6814a1.htm)

⁴⁹ Michael Day, COVID-19: More young children are being infected in Israel and Italy, emerging data suggest, British Medical Journal, 2021; 372, n383 doi: <https://doi.org/10.1136/bmj.n383>

⁵⁰ La Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL) donne une durée moyenne de traitement de 1 à 3 jours pour les enfants hospitalisés avec COVID-19, Réponse écrite, 21 octobre 2021.

⁵¹ Radio 100,7, Webinar Zeréck an d'Schoul [Zeréck an d'Schoul – Kleng Kanner a Kanner mat spezifische Besoien - YouTube](https://www.youtube.com/watch?v=Zeréck-an-d-Schoul-Kleng-Kanner-a-Kanner-mat-spezifische-Besoinen)

⁵² CSMI, Recommandation, 17 août 2021, p. 3

Selon une étude de cohorte menée à l'échelle nationale au Royaume-Uni et publiée dans le journal *Lancet Child and Adolescent Health*, les enfants sont moins susceptibles de développer le COVID-19, mais lorsqu'ils développent une forme grave, les complications neurologiques sont plus fréquentes que chez les adultes⁵³.

Le PIMS et le COVID long chez les enfants

Selon le pédiatre Isabel De La Fuente-Garcia du Centre hospitalier du Luxembourg (CHL), dans certains cas rares (environ 10), des enfants ont été hospitalisés pour une inflammation multisystémique (syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique, également appelé PIMS ou MIS-C)⁵⁴. Le PIMS, qui survient trois à quatre semaines après l'infection au COVID-19, est très rare, mais peut causer une défaillance grave de plusieurs organes⁵⁵. La plupart des enfants souffrant de PIMS au Luxembourg ne présentaient aucune pathologie préexistante.

Il subsiste quelques incertitudes quant à la prise en charge de la santé des enfants et des jeunes souffrant de COVID long. Ils sont généralement traités à la clinique pédiatrique du CHL. Le COVID long chez les enfants s'exprime par les symptômes suivants : maux de tête, problèmes respiratoires, douleurs musculaires, la fatigue et insomnies. Il est semblable au COVID long chez l'adulte.

Une étude de cohorte prospective consacrée au COVID long chez l'enfant menée par le King's College de Londres a analysé les données de 7.529 enfants âgés de 5 à 17 ans souffrant du SARS-CoV-2 (inscrits à l'étude par les tuteurs adultes). 1.734 enfants ont été testés positifs. Au Royaume-Uni, environ 4,4 % des enfants souffrant du COVID, seulement 25 enfants (1,8 %) présentaient des symptômes encore 56 jours plus tard. Parmi les symptômes les plus fréquents, on note des maux de tête (62,2 %) et de la fatigue (55,0 %). Seuls 37,7 % des cas souffraient de fièvre et 25,5 % d'une toux sévère. Une perte d'odorat et de goût a été observée chez 39,6 % des enfants, ce symptôme semble donc moins fréquent que chez les adultes⁵⁶.

Par ailleurs, la durée moyenne de la maladie était de 6 jours, soit une durée nettement inférieure que chez l'adulte, qui souffre de l'infection pendant 11 jours en moyenne. Les enfants plus âgés (entre 12 et 17 ans) ont eu tendance à être malades plus longtemps (7 jours) que les enfants plus jeunes (entre 5 et 11 ans), qui se sont rétablis après 5 jours en moyenne. La maladie se présentait généralement chez eux sous une forme bénigne.

⁵³ Stephen TJ Ray et al., Neurological manifestations of SARS-CoV-2 infection in hospitalised children and adolescents in the UK: a prospective national cohort study, Volume 5, Issue 5, , P631-641, 1. September 2021 doi: [https://doi.org/10.1016/S2352-4642\(21\)00193-0](https://doi.org/10.1016/S2352-4642(21)00193-0)

⁵⁴ Dr. Isabel De La Fuente-Garcia, CHL, Entretien, 23 septembre 2021

⁵⁵ Joseph Y Abrams et al., Factors linked to severe outcomes in multisystem inflammatory syndrome in children (MIS-C) in the USA: a retrospective surveillance study, *The Lancet Child & Adolescent Health*, Volume 5, Issue 5, P232-331, 1. May 2021 doi: [https://doi.org/10.1016/S2352-4642\(21\)00050-X](https://doi.org/10.1016/S2352-4642(21)00050-X)

⁵⁶ Erika Molteni et al., Illness duration and symptom profile in symptomatic UK school-aged children tested for SARS-CoV-2, *The Lancet Child & Adolescent Health*, Online first, 3. August 2021 doi: [https://doi.org/10.1016/S2352-4642\(21\)00198-X](https://doi.org/10.1016/S2352-4642(21)00198-X)

Selon une étude à grande échelle menée au Royaume-Uni, un enfant sur 7 (14 %) ayant contracté le SARS-CoV-2 présentait encore des symptômes 15 semaines plus tard. Toutefois, ce taux est inférieur à celui d'autres études, dont certaines ont rapporté une prévalence de 51 %. Cette même étude s'est également penchée sur le bien-être des enfants et des jeunes testés positifs et négatifs au virus. Résultat : aucune différence n'a été notée entre les scores de santé mentale et de bien-être entre les deux groupes. Une grande partie des sujets a cependant déclaré se sentir peu ou très inquiète, malheureuse ou triste (41 % chez les personnes testées positives contre 39 % chez les personnes testées négatives) dans les deux groupes. Néanmoins, une grande proportion des deux groupes a déclaré se faire un peu ou beaucoup de soucis, être malheureuse ou triste (41 % des personnes testées positives contre 39 % des personnes testées négatives)⁵⁷.

Au Luxembourg, une étude rétrospective (CLEAR)⁵⁸ menée par le Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL) auprès des parents dont les enfants ont été hospitalisés à cause du COVID-19 entre les mois de mars et de décembre 2020 devrait permettre d'éclaircir dans quelle mesure les enfants et les jeunes ont souffert des suites du long COVID-19. Les rares cas signalés jusqu'à présent (moins de 10) présentaient des problèmes respiratoires et se sentaient fatigués, voire épuisés.

En principe, le nombre de lits disponibles pendant la pandémie de COVID-19 à ce jour était suffisant, jusqu'à ce que les hôpitaux atteignent les limites de leur capacité en automne et en hiver 2020, de même qu'au printemps 2021 : il s'agit principalement de la prise en charge de patients adultes admis en hôpital pour d'autres maladies. Pour les enfants, la prise en charge a très bien fonctionné dans l'ensemble ; dans certains cas, des enfants ont été admis comme patients à l'hôpital, car leurs parents étaient atteints de COVID et qu'ils étaient trop jeunes pour rester seuls à la maison. Le CHL a également accueilli des enfants de parents demandeurs d'asile ou de réfugiés positifs au COVID et placés en quarantaine.

En revanche, dans le courant de l'année 2021, les soins de santé ont connu des engorgements en raison d'une autre pandémie présente chez les nourrissons et les jeunes enfants, le Virus respiratoire syncytial (VRS). Par conséquent, les délais d'attente à la Kannerklinik et la réorganisation des traitements médicaux et des interventions chirurgicales planifiés ont été allongés. La propagation tardive du VRS est associée à des circonstances de pandémie⁵⁹.

⁵⁷ Jacqui Wise, Long COVID : One in seven children may still have symptoms 15 weeks after infection, data show, BMJ 2021;374:n2157, doi: <https://doi.org/10.1136/bmj.n2157>

⁵⁸ [ETUDE CLEAR | CHL](#)

⁵⁹ Question parlementaire écrite (QP) n° 4571 de députés Georges Mischo et Marc Spautz, 29 juin 2021



RECOMMANDATION N°4

L'OKAJU tient à exprimer sa reconnaissance envers le personnel médical pour le travail accompli. Grâce à ses efforts, les enfants souffrant du COVID-19 ont été très bien soignés et aucun enfant n'est décédé du COVID-19 au Luxembourg à ce jour. L'expérience de la pandémie montre combien l'égalité d'accès aux soins de santé pour tous et un système de santé réactif bien positionné sont importants pour le traitement et le rétablissement des adultes et des enfants.

La vaccination des adolescents (entre 12 et 17 ans)

Depuis le 2 juillet 2021, la vaccination des enfants âgés de 12 à 17 ans avec des vaccins à ARN messager (ou ARNm) est autorisée au Luxembourg. Au 19 septembre, 20.409 jeunes avaient été vaccinés au Luxembourg. Au 27 septembre, 51 % des jeunes de 12 à 17 ans avaient été vaccinés ainsi que 49,3 % des jeunes de 18 à 19 ans⁶⁰. Dans ses recommandations, le CMSI, en accord avec la Société luxembourgeoise de pédiatrie, s'est déclaré favorable à la vaccination des adolescents à partir de 12 ans contre le COVID-19 avec le vaccin Comirnaty de Pfizer-BioNTech ou le vaccin Spikevax de Moderna⁶¹.

Comirnaty a été le premier vaccin autorisé chez les personnes âgées de moins de 18 ans : il a initialement été autorisé à partir de 16 ans, dès la première autorisation par l'European Medicines Agency (EMA) le 21 décembre 2020 (des adolescents de 16 ans et plus étaient inclus dans les études précommercialisation⁶²) ; et le 28.5.21, suite aux résultats des essais cliniques spécifiques pour les 12-15 ans, l'EMA a donné un avis favorable à son utilisation d'urgence chez les 12-15 ans également, menant à une modification de l'autorisation de mise sur le marché européen le 31 mai 2021⁶³. La Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis a délivré une autorisation d'utilisation d'urgence pour l'utilisation du Comirnaty chez les personnes âgées de 12 à 15 ans le 10 mai 2021⁶⁴. Le 23.7.21, un deuxième vaccin a été approuvé pour la vaccination des adolescents de 12 à 17 ans par l'EMA ; il s'agit du vaccin Spikevax (vaccin COVID-19 Moderna). Ces deux vaccins ont été approuvés chez les adolescents à la même posologie et schéma vaccinal que chez les adultes de plus de 18 ans. En Allemagne, le Comité permanent de la vaccination (STIKO) a émis une

⁶⁰ QP n° 4868 de la députée Martine Hansen, 18 août 2021

⁶¹ Ministère de la Santé, Recommandations <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/COVID-19/COVID-19-annexes/CSMI-vaccination-des-adolescents-COVID19.pdf>

⁶² European Medicines Agency (EMA), [First COVID-19 vaccine approved for children aged 12 to 15 in EU | European Medicines Agency \(europa.eu\)](https://www.ema.europa.eu/en/news/first-covid-19-vaccine-approved-for-children-aged-12-to-15-in-eu)

⁶³ CMSI, Recommandation, 17 août 2021, p. 3

⁶⁴ U.S. Food & Drug Administration [August 23, 2021 Approval Letter - Comirnaty \(fda.gov\)](https://www.fda.gov/oc/2021/08/23-2021-approval-letter-comirnaty)

recommandation générale de vaccination contre le COVID-19 pour tous les jeunes de 12 à 17 ans⁶⁵ le 24 août 2021, tandis qu'en France, la Haute Autorité de Santé (HAS) avait émis sa recommandation déjà le 28 juillet.⁶⁶

Les pédiatres pratiquant au Luxembourg et le CSMI estiment que la vaccination des jeunes est importante dans la lutte contre la pandémie et contribue à une protection vaccinale collective plus élevée. Toutefois, cet avantage doit être mis en balance avec les risques pour la santé : « Dans un contexte de pénurie vaccinale et de stratégie globale de vaccination visant la protection en priorité des personnes les plus vulnérables au virus, il semble que la priorité à la vaccination dans cette tranche d'âge, comme dans les autres groupes d'âge, doive concerner les adolescents potentiellement plus vulnérables au COVID-19 ainsi que les adolescents vivant sous le même toit que les adultes vulnérables au COVID-19. En collaboration avec la Société luxembourgeoise de pédiatrie, une liste a été établie avec les comorbidités rendant un adolescent potentiellement plus susceptible de développer une infection grave⁶⁷. »

La vaccination des enfants (entre 5 et 11 ans)

La vaccination de jeunes enfants âgés de 5 à 11 ans avec le principe actif Pfizer/BioNtech est en cours de test⁶⁸. Chez les adolescents, quelques cas isolés de myocardite (inflammation du muscle cardiaque) ont été observés, mais beaucoup moins que les cas graves de COVID-19, de PIMS et de COVID long réunis. Jusqu'à présent, aucun vaccin contre le coronavirus n'a été homologué en Europe pour cette tranche d'âge.

Le consentement à la vaccination

Les enfants pouvaient se faire vacciner dans un centre de vaccination à partir du 2 juillet, avec le consentement de leurs parents et s'ils le souhaitaient, ou à partir du 2 août par leur médecin traitant. L'OKAJU a reçu des informations relatives à des problèmes formels concernant des enfants vivant au Luxembourg, mais vaccinés à l'étranger. Bien qu'ils possédaient un certificat de vaccination européen, les enfants vaccinés à l'étranger ayant été en contact à l'école avec un cas présumé de COVID ont dû être mis en quarantaine pendant plusieurs jours. Il semblerait que ces enfants

⁶⁵ Jusque-là le STIKO n'avait émis aucune recommandation générale de vaccination contre le COVID pour les jeunes de plus de 12 ans, avançant comme raison le manque de données. Ils ont finalement élaboré leur recommandation en actualisant leur position sur base de l'analyse des données provenant d'Israël, des Etats-Unis et du Canada. [RKI - Archiv 2021 - Beschluss der STIKO zur 9. Aktualisierung der COVID-19-Impfempfehlung und die dazugehörige wissenschaftliche Begründung](#)

⁶⁶ Haute Autorité de Santé (HAS) [Haute Autorité de Santé - COVID-19 : le vaccin Spikevax® de Moderna peut être utilisé à partir de l'âge de 12 ans \(has-sante.fr\)](#)

⁶⁷ CSMI, Recommandation, 17 août 2021, p. 3

⁶⁸ Le 26 octobre 2021, la U.S. Food & Drug Administration a publié une recommandation d'autoriser l'utilisation du vaccin Pfizer/BioNtech pour les enfants de 5 à 12 ans estimant que les bénéfices de la vaccination étaient supérieurs aux risques et le 29 octobre, la FDA autorise le vaccin Pfizer pour les 5 à 11 ans. Le 2e novembre, la Centers for Disease Control and Prevention (CDC) donne aussi le feu vert.

ne soient pas enregistrés dans la même base de données que ceux qui ont été vaccinés au Luxembourg⁶⁹. Par ailleurs, certains parents ou l'un des parents étaient opposés la vaccination, bien que l'enfant se soit prononcé en faveur de celle-ci.

Selon les experts⁷⁰, les mesures de protection strictes ont contribué à limiter les chaînes d'infection dans les écoles du pays. La transmission domestique était, et reste, le principal mode de transmission du COVID-19. Toutefois, il reste à voir si cette tendance se poursuit malgré la levée de l'obligation de porter des masques dans les écoles et l'apparition du variant delta, un variant plus contagieux du virus.



RECOMMANDATION N°5

L'OKAJU a reçu des questions de la part de parents incertains et des directions des foyers d'accueil / institutions concernant le consentement aux vaccinations contre le COVID-19. En principe, les parents ont le droit de s'occuper de leurs enfants mineurs et de les éduquer. Ceci repose sur l'hypothèse que les représentants légaux (les parents) décident et agissent dans l'intérêt supérieur de leur enfant et au meilleur de leurs connaissances et croyances. Toutefois, du point de vue des droits de l'enfant, le principe médico-éthique du « consentement éclairé » lors des traitements et des interventions médicales doit également être pris en compte et constituer un principe directeur dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Néanmoins, il arrive que les points de vue des enfants et de leurs parents diffèrent. Légalement, il n'existe pas de limite d'âge fixe pour la capacité des enfants à donner leur consentement. Tout dépend de la capacité légale de l'enfant à consentir au traitement, c'est-à-dire s'il est capable de donner son consentement. À titre d'information, le 14^e anniversaire est souvent pris comme repère dans la jurisprudence. Avant l'âge de 14 ans, on considère généralement que les mineurs n'ont pas la capacité cognitive ni la maturité nécessaire à prendre des décisions rationnelles de grande portée concernant leur santé. La pression sociale (pression des pairs), le contrôle émotionnel et la compétence de planification influencent la capacité des mineurs à prendre des décisions rationnelles. À titre indicatif, les enfants et les jeunes doivent être en mesure d'évaluer au cas par cas les conséquences pour eux de la vaccination.

Il est donc d'autant plus important de disposer d'informations, d'une éducation et d'une sensibilisation fiables, correctes et scientifiquement à jour, par exemple par un pédiatre, afin d'adresser les éventuelles inquiétudes et craintes.

⁶⁹ Paulette Lenert, ministre de la Santé, Conférence de presse, 8 octobre 2021

⁷⁰ Dr Isabel De La Fuente-Garcia, CHL, Entretien, 23 septembre 2021



La situation est plus complexe chez les enfants. En particulier dans le cas des jeunes à partir de 12 ans, où se pose la question de savoir s'il faut informer les jeunes eux-mêmes, les parents qui en ont la garde ou les deux, et qui est finalement habilité à consentir à la vaccination. Selon l'explication de l'Institut allemand Robert Koch « Dans le cas des mineurs de moins de 14 ans, on demande régulièrement le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde. Les jeunes peuvent donner eux-mêmes leur consentement s'ils possèdent la capacité de discernement et de décision nécessaire, ce qui est généralement le cas à l'âge de 16 ans. Cependant, il appartient toujours au médecin qui effectue la vaccination de déterminer individuellement dans chaque cas si le jeune « est capable d'évaluer la signification et la portée de l'intervention et de son autorisation en fonction de sa maturité mentale et morale » (BGHZ 29, 33 - 37). Conformément à l'article 630e, paragraphe 5, phrase 1 du code civil allemand, le patient incapable de donner son consentement doit également être informé en fonction de sa compréhension, dans la mesure où il est capable de recevoir les explications sur la base de son niveau de développement et de sa capacité de compréhension et dans la mesure où cette démarche ne va pas à l'encontre de son bien-être⁷¹ ».

L'OKAJU recommande aux parents d'informer leurs enfants sur la vaccination de manière complète, adaptée à leur âge et factuelle, en utilisant des sources scientifiques indépendantes reconnues. Il est conseillé d'aborder le sujet avec un pédiatre. Au Luxembourg, les citoyens sont libres d'accepter ou de refuser la vaccination. Aucune pression ne peut être exercée sur les enfants, ni dans un sens ni dans l'autre. Cependant, chaque enfant a le droit de se faire vacciner s'il le souhaite et si c'est dans son intérêt⁷².

Les experts juridiques partent du principe que les jeunes et les enfants peuvent déjà se faire vacciner contre le COVID-19 sans le consentement de leurs parents, à condition de passer un examen médical minutieux et consciencieux. Par ailleurs, cette liberté des jeunes patients peut être justifiée juridiquement par les droits inaliénables de la personne comme définis dans Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷³, à savoir la dignité humaine et le droit à l'intégrité physique.

En Allemagne, la Cour fédérale a déjà donné raison à un parent désireux de faire vacciner son enfant contre la volonté de l'autre parent⁷⁴. La décision des juges civils était fondée sur la priorité accordée au bien-être et à l'intérêt de l'enfant⁷⁵.

⁷¹ Robert Koch-Institut [RKI - Impfthemen A - Z - Aufklärung vor Schutzimpfungen](#)

⁷² Sur le problème d'une COVID-19 vaccination des enfants imposée par l'État, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) jugement Affaire Vavricka et autres contre la République Tschèque, 8 avril 2021. Le facteur décisif est l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁷³ Articles 1 et article 3 [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne \(europa.eu\)](#)

⁷⁴ [Impfen des Kindes gegen den Willen des getrennt lebenden Elternteils \(anwalt.de\)](#)

⁷⁵ Bundesgerichtshof (BGH) [Beschluss des XII. Zivilsenats vom 3.5.2017 - XII ZB 157/16 - \(bundesgerichtshof.de\)](#)

2



COVID-19 ET LA SANTÉ MENTALE

Le bien-être des enfants



La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) prévoit la protection de tous les enfants contre toutes les formes de discrimination et de préjudice. Ceci inclut le droit des enfants souffrant de problèmes de santé mentale d'être protégés de la violence, des abus, de la stigmatisation et de la maltraitance dans les institutions ou par des adultes individuels. Cette disposition inclut également le droit à des soins de santé optimaux qui répondent à leur besoin. **Articles 2,3,12,19,24 et 27 de la CRDE.**⁷⁶

La santé mentale ne se limite pas à l'absence de troubles mentaux. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé mentale comme un état de bien-être « permettant à chacun de reconnaître ses propres capacités, de se réaliser, de surmonter les tensions normales de la vie, d'accomplir un travail productif et fructueux et de contribuer à la vie de sa communauté ». Les troubles mentaux, quant à eux, représentent des perturbations de la santé mentale d'une personne, et sont souvent caractérisés par une combinaison de pensées, d'émotions, de comportements et de relations difficiles avec autrui. La dépression, les troubles anxieux, les troubles du comportement, les troubles bipolaires et les psychoses constituent des exemples de troubles mentaux⁷⁷.

Au Luxembourg, 10.975 garçons et filles, soit 16,5 % des jeunes âgés de 10 à 19 ans, souffrent de problèmes de santé mentale⁷⁸.

Même si les enfants n'ont pas été et ne sont pas tant touchés médicalement par la pandémie que les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies préexistantes, les conséquences de la pandémie pèsent toujours lourd sur leur santé mentale : l'étude COVID -Kids 1 de l'Université du Luxembourg a été la première à sonder le bien-être subjectif des élèves de l'école primaire dans le cadre de la pandémie. Cette étude a été menée dans le contexte d'une comparaison entre pays avec des élèves du Luxembourg, d'Allemagne, du Brésil et de Suisse. De mai à juillet 2020, environ 700 enfants âgés de 6 à 16 ans ont été interrogés en ligne au Luxembourg sur leur bien-être et leur expérience du quotidien pendant la pandémie⁷⁹.

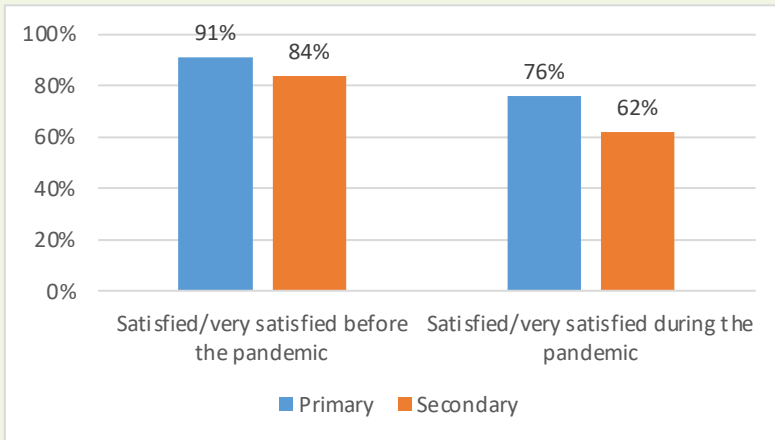
⁷⁶ Children's Rights Alliance for England, [mentalhealth-briefing-final-digital-version-.pdf \(crae.org.uk\)](#)

⁷⁷ WHO [MNH_FactSheet_DE.pdf \(who.int\)](#)

⁷⁸ [HBSC Luxembourg – Homepage of the project «Health Behaviour in School-aged Children» Country Team Luxembourg \(uni.lu\)](#)

⁷⁹ Claudine Kirsch et al. Subjective well-being and stay-at-home experiences of children aged 6-16 during the first wave of the COVID-19 pandemic in Luxembourg: A report of the project COVID -Kids [UNI_UNICEF_FR.pdf](#)

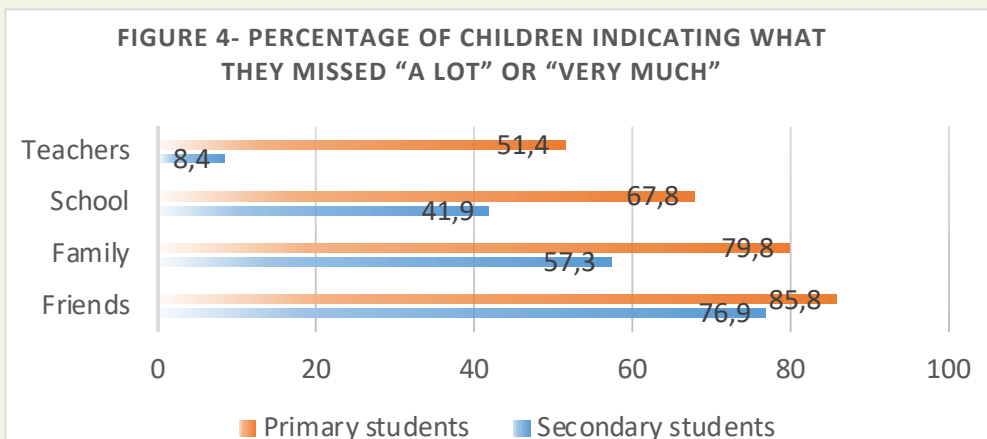
Satisfaction avec l'école avant et pendant la pandémie en fonction du niveau d'éducation



Source : A report of the project COVID-Kids. University of Luxembourg, 2021, page 13

Par conséquent, le taux de satisfaction au quotidien a considérablement diminué : de 95 % avant la pandémie, nous sommes passés à seulement 65 % de personnes se déclarant très satisfaites et satisfaites de leur vie pendant la pandémie. Les élèves des écoles primaires avaient tendance à afficher un meilleur taux de satisfaction : 91 % avant la pandémie contre 76 % pendant. Parmi les élèves de l'enseignement secondaire, le taux de satisfaction est passé de 84 % avant la pandémie à 62 % pendant la pandémie. Certains groupes d'enfants ont indiqué se sentir nettement moins bien émotionnellement ; c'est notamment le cas des enfants de 11 à 16 ans, des enfants issus de familles socialement défavorisées et des filles. Environ un tiers des jeunes de 6 à 16 ans interrogés (32 %) ont déclaré être souvent voire très souvent inquiets qu'un de leurs proches ou eux-mêmes contracte le COVID-19. Les enfants craignaient également que le virus ne disparaisse jamais ou d'avoir de moins bons résultats à l'école.

Pourcentage d'enfants indiquant ce qui leur a manqué « beaucoup » ou « très »



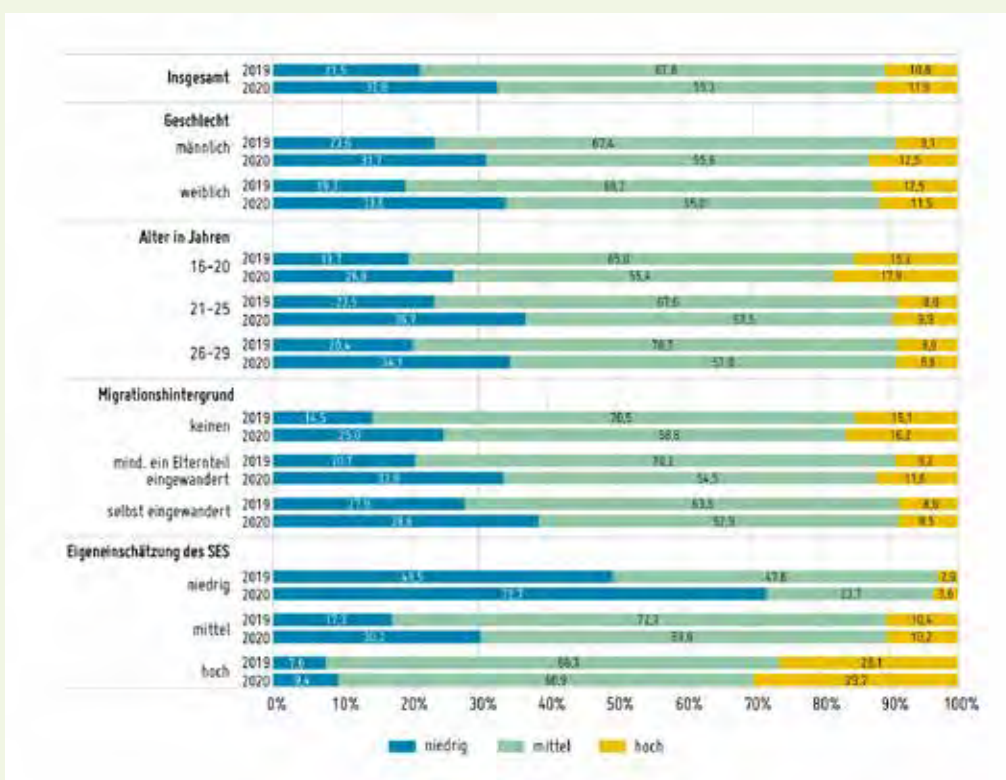
Source : A report of the project COVID-Kids. University of Luxembourg 2021, page 18

À cause de la fermeture des écoles, les enfants ont déclaré que leurs amis et leur famille leur avaient manqué pendant le confinement : quand on leur a demandé qui leur avait le plus manqué, 37 % d'entre eux ont cité leurs amis et 37 % leur famille⁸⁰.

Le bien-être des adolescents

Les jeunes et les adolescents ont vécu le confinement de manière similaire entre les mois de mars et de mai : selon le sondage représentatif Young People and COVID-19 (YaC) mené par des chercheurs de l'Université du Luxembourg dans le cadre du rapport national sur la jeunesse, les jeunes étaient très inquiets au début de la crise du coronavirus. Près de la moitié des 3.768 jeunes interrogés ont déclaré être assez inquiets quant au COVID-19 et des changements qu'il entraîne, et près de 10 % se sont dits très inquiets. Seuls environ 22 % ont déclaré ne pas être très inquiets, voire pas du tout inquiets⁸¹.

Satisfaction de vie selon les caractéristiques socio-démographiques (2019 et 2020)



Source : YSL 2019 & YaC 2020; n (non pondéré) = 2.544 (2019), 2.816 (2020), les calculs sont basés sur des données pondérées. Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020 - Le bien-être et la santé des jeunes au Luxembourg, 2021, p. 96

⁸⁰ Une poursuite de l'étude COVID-Kids 2 est prévue en coopération avec l'Institut luxembourgeois de recherche socio-économique (LISER). <https://COVIDkids-uni.liser.lu>

⁸¹ Caroline Residori, Lea Schomaker & Robin Samuel, YaC – Young People and COVID-19, 29. November 2020 [UL_PP_Template_2019_Faculties_Centres_final \(2\) \(uni.lu\)](#); [DE_YAC_Vorlaufuge-Ergebnisse.pdf \(uni.lu\)](#)

Ils craignaient surtout de contaminer leurs proches et leurs amis et se faisaient moins de soucis quant à leur propre santé, surtout au fil du temps. Les filles étaient plus nombreuses à indiquer d'être inquiétées, de même que les jeunes issus de l'immigration.

Toutefois, la majorité d'entre eux approuvaient les mesures prises par le gouvernement pour limiter la pandémie. 64 % estimaient que les mesures étaient justifiées ou adaptées, contre seulement 12 % des jeunes adultes, qui les trouvaient plutôt excessives au moment de l'enquête, un point de vue plus souvent avancé par les hommes que les femmes.

Dans l'ensemble, la gestion de la crise a été perçue comme positive et efficace, même si certaines critiques ont été formulées : environ un quart des jeunes ont estimé que la portée des mesures était insuffisante, tandis qu'environ 10 % ont jugé qu'elles manquaient de rigueur. L'obligation de porter un masque serait respectée par 95 % des jeunes environ, suivie du lavage des mains, de l'évitement des contacts avec d'autres personnes et des lieux bondés. La limitation des contacts semblait leur poser davantage de problèmes. Selon l'étude YaC, environ trois quarts des jeunes adultes évitent les événements sociaux et gardent une distance de deux mètres lorsqu'ils rencontrent d'autres personnes⁸².

Selon une enquête non représentative menée de février 2020 à avril 2021 par le Jugendrot⁸³ auprès d'un total de 2.022 jeunes âgés de 13 à 20 ans et consacrée à la santé mentale et au bien-être, avec des questions supplémentaires liées à la pandémie de COVID-19, 47 % des jeunes et des adolescents ont estimé que leur bien-être s'était dégradé avec la crise. Ils se sentaient dépassés, plus anxieux et plus stressés. Certains ont déclaré avoir la sensation de « manquer toute leur jeunesse ». Des rapports isolés ont fait état d'un meilleur sentiment de bien-être suite à la diminution de la pression sociale causée par la fermeture des écoles.

Le thème de la santé mentale n'était pas seulement pertinent pour les jeunes dans le cadre de la pandémie, en effet, l'enquête avait émergé des discussions échangées dans le cadre du Forum européen de la jeunesse en 2019. Elle avait ensuite été retenue dans le groupe de travail national. Le Jugendrot formule ceci dans son avis d'expert sur le Jugenddëscht 2021 : « À notre avis la pandémie n'a pas apporté de nouveaux enjeux à la santé mentale, mais uniquement décuplé et amplifié des problèmes et mécanismes préexistants. » Par ailleurs, il constate avec regret l'aspect souvent « tabou » de la santé mentale et le manque d'informations de la jeunesse luxembourgeoise à ce sujet. Parmi les revendications du Jugendrot et du Jugenddëscht figurent, entre autres, la réglementation de la prise en charge des heures de thérapie par la Caisse nationale de la Santé et la mise en place d'un suivi, ainsi que le renforcement spécifique de la résilience des jeunes.

⁸² Samuel, R. ; Willems, H ; Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020. Le bien-être et la santé des jeunes au Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse & Université du Luxembourg, Luxembourg, 2021

⁸³ Jugendrot : manuscrit inédit, 19 juillet 2021

Le récent rapport de l'UNICEF pour le Luxembourg, axé sur le bien-être, note que le manque d'informations claires sur les services de soutien en matière de santé mentale constitue une nouvelle entrave pour les jeunes et leurs parents désireux de demander de l'aide, en plus de la stigmatisation et de leurs propres réserves : « Un autre facteur est le manque d'informations sur les différents services d'aide du secteur de la santé mentale au Luxembourg. Ces derniers se sont développés de manière relativement fragmentée, sans ligne de conduite ou vision commune. Les familles et jeunes confrontés aux problèmes de santé mentale témoignent d'une prise en charge compartimentée et d'un système opaque et compliqué. Ce manque d'information mène à une prise en charge souvent tardive et l'absence d'une prise en charge globale, cohérente et continue⁸⁴. »

Lignes d'assistance téléphonique

Le gouvernement a répondu à la demande croissante de conseils en créant des lignes d'assistance téléphonique. Outre les prestataires habituels disponibles pour les enfants dans le besoin, comme le Kanner- a Jugendtelefon (KJT), un numéro de téléphone a été mis à disposition des parents, des enseignants et des élèves en quête de conseils au ministère de l'Éducation⁸⁵. Par la suite, l'Office national de l'enfance (ONE) et le Centre psychosocial et d'accompagnement scolaire (CePAS) ont mis en place conjointement un service téléphonique permettant aux élèves, aux parents et au personnel enseignant de recevoir des conseils ou de prendre rendez-vous avec un psychologue. Les enquêtes confirment les résultats des études sur le bien-être : la pandémie a fortement déstabilisé et perturbé les jeunes, beaucoup ont vécu dans la peur et l'inquiétude.

Avec ses services de conseil Kanner-Jugendtelefon, BEE Secure Helpline et Elterntelefon, le KJT a enregistré une baisse de 6,7 % des appels en 2020, au cours de la première année de la pandémie. Le nombre d'appels est passé de 1.713 en 2019 à 1.598 en 2020 (enfants, adolescents et parents confondus). En règle générale, ce sont les tranches d'âge de 10 à 12 ans et de 13 à 15 ans qui contactent le plus souvent le numéro 116111⁸⁶.

D'autre part, 76 demandes supplémentaires pour des services en ligne ont été enregistrées, soit une augmentation d'environ 32 %, une tendance qui semble se poursuivre cette année. Le KJT explique notamment ce phénomène par le manque d'intimité dû à l'enseignement à distance et au télétravail, empêchant de passer des appels téléphoniques tranquillement.

⁸⁴ UNICEF Luxembourg, Rapport Santé mentale, 2021 [Rapport_Sante_Mentale_v4.indd \(UNICEF.lu\)](#)

⁸⁵ Sur la ligne d'assistance téléphonique 8002 9090, le personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a répondu aux questions sur le bien-être, l'apprentissage et l'orientation. Du 13 mars au 31 décembre 2020, 17.745 appels ont été reçus sur ce numéro. De janvier à août 2021, il y a eu 2.930 appels. MENJE, Réponse écrite, 8 octobre 2021

⁸⁶ Barbara Gorges-Wagner, Réponse écrite, 8 octobre 2021 ; KJT-Rapport d'activité 2020

La santé mentale représentait également la préoccupation principale des enfants et des jeunes qui ont contacté la ligne d'assistance pour enfants et jeunes au Luxembourg en 2020, avec une augmentation des contacts de près de 19 %. L'augmentation des prises de contact dans le domaine de la solitude, de la dépression, de l'anxiété, des soucis, de la pression, des tendances suicidaires latentes et aiguës et des comportements d'automutilation révèlent que « les jeunes ont été de plus en plus nombreux à aller mal pendant l'année marquée par le coronavirus⁸⁷ ». Il en est de même des jeunes qui suivaient une thérapie et qui ne disposaient plus de ce soutien thérapeutique dans la même mesure pendant le confinement.

Un sujet fréquemment évoqué par les enfants et les jeunes est la peur : la peur du coronavirus, la peur de perdre des membres de la famille ou des personnes de confiance, la peur des foules, la peur de ce qui se passe à l'école, en particulier chez les enfants qui ont déjà été victimes de harcèlement à l'école.

Les relations familiales et les conflits avec les parents, ainsi qu'entre frères et sœurs constituaient un autre domaine de préoccupation. Le confinement, le télétravail des parents, l'enseignement à distance, l'isolement et la quarantaine, ainsi que les groupes A et B dans les écoles ont manifestement mis à l'épreuve les relations familiales et les routines, augmentant le potentiel de conflit, en particulier lorsque les familles vivent dans des espaces restreints.

Les thèmes de l'abus et de la violence ont également connu une augmentation. Ces appels concernaient principalement les brimades et le cyberharcèlement, mais aussi la violence sexuelle, psychologique et physique et la négligence. La difficulté d'orienter les victimes vers les centres de conseil psychothérapeutique à cause de la pandémie a posé problème.

La ligne d'assistance téléphonique coronavirus de Caritas rapporte des observations semblables : du 7 avril au 31 août 2020, période pendant laquelle elle a fonctionné, elle a traité 445 demandes. 860 personnes dont 308 enfants ont pu être aidées par des conseils, une orientation vers d'autres services ou une aide financière ponctuelle (dons)⁸⁸.

⁸⁷ Kanner- a Jugendtelefon (KJT), Rapport d'activité 2020, p. 27

⁸⁸ Caritas, Rapport d'activité 2020, p. 16

Comportement en ligne

La pandémie de coronavirus a engendré une augmentation massive de la numérisation, sur le plan privé comme sur le plan public. L'école et le travail, mais aussi les services sociaux et les autorités ont digitalisé leurs activités, du moins pendant la période de confinement, mais en partie bien au-delà. La majorité de la communication avait également lieu par téléphone ou par le biais de visioconférences et de services de messagerie. Par conséquent, la durée de l'activité en ligne a considérablement augmenté pour beaucoup de jeunes. C'est un des sujets qui a été abordé régulièrement dans les médias et lors des forums d'experts⁸⁹. Le 26 mai 2021, l'OKAJU a également abordé les effets des jeux en ligne ainsi que les aspects associés de la protection de l'enfance dans le cadre d'une conférence web intitulé « Jeux en ligne : une Europe garante de la sécurité de nos enfants⁹⁰ ».

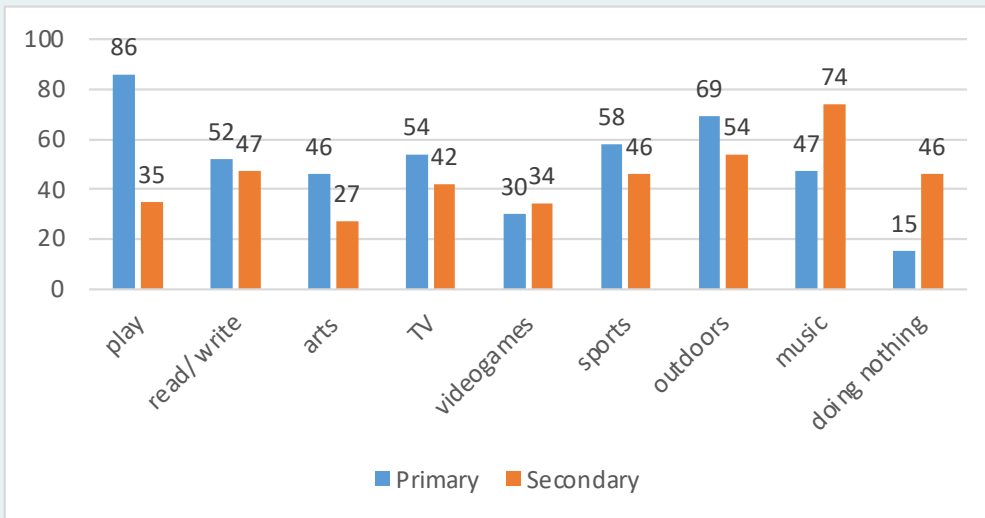
Dans le cadre de l'étude COVID Kids 1 de l'Université du Luxembourg, les chercheurs ont interrogé les enfants et les jeunes sur leur comportement en ligne : avant la pandémie, les élèves de l'école primaire passaient en moyenne 0,9 heure sur Internet, les élèves du secondaire 2,4 heures. Pendant la pandémie, les élèves de l'école primaire ont passé 2,6 heures sur leur ordinateur, tandis que les élèves du secondaire y ont passé 6,3 heures. Par ailleurs, les données montrent l'existence d'une corrélation significative entre le fait de « ne rien faire » et le bien-être émotionnel des enfants : les enfants qui passent plus de temps sur Internet ou devant leur ordinateur ont tendance à développer des sentiments négatifs et à être plus anxieux⁹¹. Plus le temps est « passé » ou « consommé » numériquement, moins il reste de temps pour les activités analogues, les loisirs actifs et surtout le sport, la danse et les autres activités physiques.

⁸⁹ Gaby Rapp: Bitte tu was! - (Cyber) Porno Sex Gewalt Drogen Sucht Mobbing Ritzen & Co. <https://www.100komma7.lu/news/am-gespreich-gabriela-rapp>

⁹⁰ Midi du Consommateur. [Midi du Consommateur européen : Jeux en ligne - une Europe garante de la sécurité de nos enfants - YouTube](#)

⁹¹ Kirsch, Claudine ; Engel de Abreu, Pascale ; Neumann, Sascha ; Bien-être subjectif et expériences quotidiennes des enfants de 6 à 16 ans pendant la première vague de la pandémie COVID-19 au Luxembourg : un rapport du projet COVID-Kids, 2020, p. 24 <https://COVID-kids.uni.lu>

Pourcentage d'élèves du primaire et du secondaire indiquant s'être livrés à des activités particulières pendant la pandémie



Source : A report of the project COVID-Kids. University of Luxembourg, Luxembourg 2021, page 23

Il ressort des réponses aux questions ouvertes que, d'une part, les enfants aiment passer un temps illimité devant les écrans, mais que, d'autre part, ils estiment aussi y passer trop de temps. Les entretiens indiquent que les enfants ont passé plus de temps sur Internet qu'avant la pandémie. Ils discutaient en ligne avec leurs amis et jouaient à des jeux vidéo. Selon l'enquête, environ 30 % des élèves de l'enseignement secondaire et 34% des élèves de l'école primaire* (le sexe n'est pas précisé) ont déclaré jouer souvent à des jeux vidéo. Certains ont même déclaré que leur téléphone était allumé en permanence. Quelques-uns se sont plaints du contrôle parental qui limitait leur temps sur Internet.

RECOMMANDATION N°6

C'est en raison de l'augmentation de la fréquence et de la durée des périodes passées par les enfants et les adolescents dans le monde numérique que les campagnes, mesures et services de prévention correspondants (tels que Bee Secure) sont d'une grande importance. Les tendances générales d'augmentation de la présence en ligne liées à la pandémie et les risques et dangers y associés ainsi que les conséquences négatives à long terme et les dommages pour la santé devraient également faire l'objet d'une plus grande attention au Luxembourg (dans les domaines de la recherche et de la politique). Par conséquent, l'OKAJU recommande la mise en place d'une stratégie globale de cybersécurité basée notamment sur les risques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.



La pédopsychiatrie et la psychothérapie

Les psychologues, les thérapeutes, les pédiatres et les pédopsychiatres ont enregistré une augmentation du nombre d'enfants et de jeunes nécessitant un traitement après les vacances d'été de 2020, ainsi qu'en hiver 2020/2021 : Ces derniers étaient restés chez eux pendant le confinement, ce qui, dans un premier temps, a permis à certains d'entre eux d'être moins stressés et plus détendus. Cependant, au fur et à mesure que la pandémie se prolongeait, la santé mentale des enfants et des jeunes s'est détériorée⁹².

Certains psychothérapeutes sont passés aux visioconférences et aux conférences téléphoniques (pour les clients plus âgés), certains cabinets sont restés fermés pendant les premières semaines où leur service a été réduit. D'autres sont restés fermés pendant des mois, et n'ont ouverts que de manière limitée par la suite. La demande d'aide psychothérapeutique et psychiatrique a brusquement et parfois radicalement augmenté auprès des pédiatres⁹³ et des services de pédopsychiatrie nationaux après le confinement des mois de mai, de juin et de juillet : les services de psychiatrie pour enfants et adolescents ont atteint leurs limites pendant la pandémie de COVID-19⁹⁴. Sans oublier l'engorgement que connaissait le secteur psychiatrique et psychothérapeutique pour les enfants et les adolescents bien avant la pandémie de COVID-19⁹⁵.

Afin de répondre aux exigences sanitaires, la taille des groupes d'enfants suivis en psychiatrie a été réduite ce qui a mené à une augmentation du nombre de groupes et à une légère augmentation de la dotation en personnel. La pandémie a exacerbé la pénurie de personnel dans les services psychiatriques du pays : le personnel spécialisé est rare ; il manque de psychiatres pour enfants et adolescents, ainsi que de personnel infirmier en psychiatrie. Pendant la pandémie, les mesures de quarantaine ont entraîné un manque de personnel supplémentaire. Comme en psychiatrie, il n'existe pas de dotation de personnel ancrée dans la loi, et que le personnel est rare, seuls de plus grands efforts humains pouvaient permettre de gérer la crise⁹⁶.

⁹² Radio 100,7 Webinar [Zeréck an d'Schoul – Kleng Kanner a Kanner mat spezifesche Besoinen - YouTube](#)

⁹³ Radio RTL [RTL - Invité vun der Redaktioun \(20. November\) - Dr. Fernand Pauty: «Mir müssen de Jonke Perspektive ginn. Jiddereen ass gefuerdert»](#)

⁹⁴ Le rapport Impact de la Crise COVID-19 sur le pôle psychiatrie Hôpitaux Robert-Schuman, 4 mai 2020, dresse un tableau complet de la situation de la psychiatrie juvénile aux Hôpitaux Robert-Schuman.

⁹⁵ Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), Rapport d'activité 2018. Le rapport traite des lacunes dans la prise en charge des enfants et des jeunes souffrant de problèmes comportementaux et psychologiques.

⁹⁶ Jean-Marc Cloos, Directeur médical du pôle Psychiatrie des HRS ; Dr Christopher Goepel, Médecin-référent du SNPJ ; Fabrice Mousel, Assistant social (SNPJ) ; Christof Theis, Assistant social (SNPJ) ; Suzanna Ferreira, Responsable du Service Social des HRS, Entretien, 24 septembre 2021

Les pathologies

Les anomalies pathologiques pour lesquelles les enfants et les adolescents (et/ou leurs parents) ont consulté les cliniques psychiatriques vont des crises d'angoisse et de la dépression aux troubles alimentaires et aux troubles obsessionnels compulsifs. Selon les experts⁹⁷, la modification de la structure quotidienne ainsi que le stress et l'incertitude amenés par la pandémie pourraient favoriser l'apparition de troubles alimentaires. Un jeune qui passe plus de temps à la maison risque d'être plus préoccupé par la nourriture, en particulier dans le cas de la boulimie ou de l'hyperphagie boulimique où la présence constante de nourriture à la maison peut entraîner une augmentation des symptômes.

Les contacts sociaux représentent l'un des principaux outils thérapeutiques. Leur absence a un impact considérable sur le psychisme. Selon les études, ces facteurs – routines quotidiennes, plans et activités agréables – constituent les stratégies les plus utiles pour surmonter les troubles alimentaires.⁹⁸ Une stratégie plus difficile à mettre en œuvre dans le contexte du coronavirus.

L'augmentation des pathologies vers l'automne s'explique par le fait que de nombreux enfants ont attendu de ne plus avoir d'autre choix que se rendre au service psychiatrique. Les enfants et les adolescents ont surtout été affectés par la perte d'instances structurantes de socialisation et d'éducation telles que la crèche, l'école et les loisirs (clubs de sport, musique). D'autre part, les jeunes ont également déclaré qu'ils ressentaient moins de stress à l'école, moins de pression pour obtenir des résultats et moins de peur de l'échec en raison de l'enseignement à distance. En effet, ils étaient en mesure de s'organiser et de suivre leur processus d'apprentissage de manière plus autonome.

La cohabitation avec la famille a été initialement vécue comme positive par de nombreux jeunes, qui disposaient davantage de temps pour les échanges et les activités communes. Cependant, pour un certain nombre d'entre eux, cette cohabitation a été associée à une augmentation des conflits. Les familles qui s'étaient déjà fait remarquer pour leur dysfonctionnement ont vu leurs problèmes exacerbés par l'exiguïté des lieux et la pression : les parents étaient surchargés et le temps important passé dans un espace restreint a parfois avivé les disputes.

⁹⁷ Jean-Marc Cloos et al., Entretien, 24 septembre 2021.

⁹⁸ Sandra Schlegl et al. Bulimia nervosa in times of the COVID-19 pandemic - Results from an online survey of former inpatients, PubMed 2020, Nov;28(6):847-854. doi: 10.1002/erv.2773. Epub 2020 Aug 7

Les addictions

La phase d'adolescence est généralement considérée comme une période où les jeunes font leurs expériences et sont plus enclins à adopter des comportements à risque (les garçons étant considérés comme plus susceptibles de prendre des risques que les filles). L'alcool et le tabac sont des facteurs de risque de maladies et de problèmes de santé et peuvent influencer négativement le développement des adolescents, particulièrement lorsque les adolescents fument ou boivent de l'alcool jeune, fréquemment et en grande quantité⁹⁹.

Selon l'enquête « HBSC Luxembourg Trends Report »¹⁰⁰, une diminution de la consommation d'alcool auprès des 13-18 ans a pu être observée ces dernières années (29 % en 2018 contre 45 % en 2006). La tendance est similaire pour le tabagisme : l'augmentation des jeunes qui n'ont jamais fumé est passée de 55 % à 78 % entre 2006 et 2018. Pour le cannabis, la tendance était à la baisse entre 2006 et 2018, du moins chez les jeunes de 15 ans, mais à la hausse chez les jeunes de 17 à 18 ans.

Il n'est pas évident de connaître le schéma de la consommation de drogues psychoactives chez les jeunes adultes pendant la pandémie. Une enquête en ligne non représentative¹⁰¹ consacrée au sujet et menée d'avril 2020 à juin 2020 au Luxembourg a uniquement interrogé les jeunes adultes à partir de 18 ans sur leur comportement de consommation au cours de l'année écoulée ou des 30 derniers jours. Selon cette enquête, trois quarts des personnes interrogées ont déclaré avoir consommé du cannabis au cours de l'année écoulée. Un peu plus de 69 % avaient consommé du cannabis au cours des 30 derniers jours. Environ un quart d'entre eux a déclaré avoir consommé de la cocaïne au cours de l'année écoulée (un peu moins de 12 % au cours des 30 derniers jours) et un sur cinq avait consommé de l'ecstasy/de la MDMA au cours de l'année écoulée (seulement 4,8 % au cours des 30 derniers jours). Près de 30 % ont déclaré avoir modifié leur consommation de cannabis pendant le confinement. Environ 27 % en consommaient plus souvent et un peu moins de 10 % en consommaient davantage. Un peu plus de 8 % d'entre eux ont déclaré avoir bu davantage d'alcool pendant le confinement dû au COVID-19. Dans l'ensemble, la plupart des personnes interrogées a réduit sa consommation de substances en raison des restrictions liées au confinement et au couvre-feu, qui ont également rendu plus difficile l'accès au marché de la drogue. Les échos émanant

⁹⁹ Helmut Willems et al. Nationaler Jugendbericht 2020, [Substanzkonsum von Jugendlichen in Luxemburg: 2019 und 2020 – Digital Documentation and Research Centre \(DDRC\) \(jugend-in-luxemburg.lu\)](https://www.jugend-in-luxemburg.lu/)

¹⁰⁰ Andreas Heinz et al., Trends from 2006 - 2018 in health behaviour, health outcomes and social context of adolescents in Luxembourg. Esch-sur-Alzette. University of Luxembourg (UL) 2020; Anhang 252, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE); Ministère de la Santé. <http://hdl.handle.net/10993/42571>

¹⁰¹ Berndt N. et al., Impact of COVID-19 on drug use, acquisition behaviour and the drug market in Luxembourg, March 2021 [Mini-European web survey on drugs \(EWSD\) \(gouvernement.lu\)](https://www.gouvernement.lu/)

des services de toxicomanie sont similaires¹⁰² : certains jeunes ont modifié leur comportement de consommation de cannabis pendant le confinement, en raison de la difficulté d'accès au marché de la drogue ou parce qu'ils se sont consacrés à d'autres activités et ont pratiqué des activités sportives, par exemple. Cependant, un certain nombre d'entre eux a recommencé à consommer du cannabis lorsque le couvre-feu a été levé et qu'ils ont pu se retrouver entre amis.

Pendant le confinement, les centres de toxicomanie ont fonctionné de manière limitée ; les jeunes n'ont plus été assignés via les écoles mais plutôt via le parquet. Les groupes ont été réduits de 8 à 10 jeunes et 2 thérapeutes avant la pandémie à 3 jeunes et 1 à 2 thérapeutes. En outre, les réunions de suivi et le travail de prévention avec les écoles n'ont été maintenus que dans une mesure très limitée en raison des règles d'hygiène.

Certaines activités ont été déplacées vers l'espace virtuel (via Teams), la formation continue des enseignants, mais aussi l'accompagnement des jeunes ayant des comportements addictifs, mais pas dans la même mesure qu'avant la crise du coronavirus.



RECOMMANDATION N°7

On peut supposer que les jeunes ont essayé et continuent d'essayer de compenser les sentiments négatifs causés par l'isolement, la solitude et la pression sur les performances ou le stress en famille par la consommation de tabac, d'alcool ou d'autres substances, ainsi que par une présence excessive dans le monde numérique, sur les réseaux sociaux et les univers de jeux en ligne.

Par conséquent, il est d'autant plus important de maintenir ouverts les centres de consultation en matière de dépendance pendant la pandémie, car ils constituent des points de contact essentiels pour les jeunes présentant un comportement addictif et leurs parents, ou de les rendre accessibles afin de ne pas interrompre les thérapies.

L'OKAJU recommande d'analyser l'évolution de la consommation de substances psychoactives à la lumière de la pandémie de COVID-19 ; les études de tendances antérieures ne proposant que des faits marquants de la période précédant la crise.

¹⁰² Antenne Nord Impuls, René Meneghetti, Réponse écrite, 12 octobre 2021

Troubles de comportement

Le Centre pour le développement socio-émotionnel (CDSE), qui traite les élèves présentant des troubles du comportement et des émotions, a noté une augmentation significative des demandes par rapport à l'année scolaire précédente. Des listes d'attente ont dû être mises en place pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire¹⁰³. Au cours de l'année scolaire 2019/20, 402 interventions avaient été enregistrées, tandis que le CDSE a noté 593 interventions pour l'année scolaire 2020/21. Concernant des enfants et jeunes âgés de 4 à 20 ans, la majorité des interventions (71 %) concernaient des enfants fréquentant l'école primaire (29 % pour l'enseignement secondaire). Les diagnostics posés par les professionnels ont relevé des signes de stagnation, voire de régression du traitement.

La situation et les problèmes des enfants et des jeunes concernés sont connues : des peurs diffuses qui s'expriment par des craintes d'échec, des attaques de panique ou des phobies sociales¹⁰², la solitude et le manque de contact, ainsi que l'augmentation du stress lié à l'école, principalement lors du passage de l'enseignement à distance à l'enseignement en classe. Certains ont indiqué que le personnel enseignant leur donnait plus de devoirs pour compenser le temps d'enseignement perdu en raison de la pandémie. L'incertitude et la peur de l'avenir affectent ces jeunes. Des stages, des formations et des foires ont été annulés ou limités, ce qui augmente davantage la pression ressentie par les jeunes en phase de transition de l'école vers le monde professionnel, un cap important de leur vie. Un grand nombre d'entre eux ont abandonné l'école ou la formation, une décision souvent associée à des troubles anxieux et à une humeur dépressive¹⁰⁵.

Les enfants et les jeunes suivent aussi des traitements psychothérapeutiques dans des cabinets privés. La loi sur la psychothérapie¹⁰⁶ adoptée en 2015, qui reconnaît la profession de psychothérapeute par l'État, stipule que les coûts de la thérapie doivent être couverts par l'assurance maladie. Cependant, aucune décision commune n'a été prise quant aux conditions de cette couverture. Les enfants (ou leurs parents) doivent donc payer la thérapie de leur poche. En outre, la réglementation légale constitue, dans la pratique, un obstacle à la reconnaissance et à la pratique dans le domaine spécifique de la psychothérapie des enfants et des jeunes. Dans le contexte de la pandémie, l'accès des enfants et des jeunes aux conseils et aux traitements psychothérapeutiques a été abordé de manière générale, y compris du point de vue des jeunes eux-mêmes. Dans ce contexte, les demandes visent à faciliter et à déstigmatiser l'accès à ces offres¹⁰⁷.

¹⁰³ Centre pour le développement socio-émotionnel (CDSE), Diane Dhur, Directrice, Réponse écrite, 29 septembre 2021

¹⁰⁴ adio 100,7 Webinar [Zeréck an d'Schoul – Kleng Kanner a Kanner mat spezifische Besoinen - YouTube](#)

¹⁰⁵ CDSE, Réponse écrite, 29 septembre 2021

¹⁰⁶ Loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

¹⁰⁷ Pétition publique n°1516 ; Pétitionnaire: Sarah Thoss. Grad sou wéi de Schouldokter soll e Psycholog all zwee Joer an d'Schoule kommen; But de la pétition: Déi psychesch Gesondheet ass mindestens genausou wichteg wéi déi physesch. Dofir soll e Schüler, deem et net gutt geet mat engem schwätzen a sech engem uvertraue kënnen. https://www.petitions.lu/petition/1516?no_cache=1&cHash=b7797d755d1d77c4fa0efe9678a00605



RECOMMANDATION N°8

L'OKAJU appelle à une expansion au niveau national et à un libre accès aux services de conseil et de traitement psychologiques et psychothérapeutiques ambulatoires pour les enfants et les adolescents. Il convient d'éliminer le plus rapidement possible les obstacles juridiques correspondants dans la loi sur les psychothérapeutes ainsi qu'avec la caisse d'assurance maladie. Chaque enfant et adolescent doit bénéficier d'un minimum de 10 séances pour clarifier ses besoins supplémentaires en termes de santé mentale.

Tendances suicidaires

Le suicide, la manifestation la plus sévère des problèmes de santé mentale, est la 5e cause de décès chez les jeunes de 15 à 19 ans¹⁰⁸.

28 % des élèves (entre 12 et 18 ans) au Luxembourg se sont déjà sentis si tristes ou désespérés qu'ils ont arrêté leurs activités habituelles. 15,2 % de ces élèves ont indiqué avoir déjà sérieusement réfléchi au suicide. 7,7 % ont déclaré avoir fait une tentative de suicide.

Par ailleurs, la prévalence de plaintes psychosomatiques a augmenté entre 2006 et 2018 auprès des élèves de 11 à 18 ans. Les filles étant beaucoup plus exposées à ces plaintes que les garçons, et les enfants plus âgés signalant des niveaux de problèmes plus élevés que les plus jeunes¹⁰⁹. Concernant la majorité de filles, il est important de garder à l'esprit que la stigmatisation, souvent plus élevée auprès de garçons, en mène beaucoup à ne pas en parler. D'après le European Health Interview Survey (EHIS)¹¹⁰, plus d'une personne sur quatre au Luxembourg (32,3 %) était concernée par des symptômes de dépression en 2014. Cette incidence de symptômes dépressifs est la plus élevée auprès des adolescents et jeunes adultes (entre 15 et 29 ans). Ces chiffres correspondent à la période avant la pandémie.

Selon une analyse de l'Université du Luxembourg basée sur l'étude HBSC de 2014, les jeunes se plaignent plus fréquemment de problèmes de santé (multiples) présentent davantage de risque de comportement suicidaire que les autres jeunes. Il est alarmant de constater que la satisfaction de vie constitue le deuxième facteur de risque principal d'un comportement suicidaire : les jeunes moins satisfaits de leur vie présentent un risque plus élevé de comportement suicidaire que les adolescents plus satisfaits de leur vie¹¹¹.

¹⁰⁸ UNICEF Luxembourg: La situation des enfants dans le monde 2021 : Santé mentale – complément luxembourgeois, Octobre 2021, p. 2 [La situation des enfants dans le monde 2021 : Santé mentale – complément luxembourgeois - UNICEF Lëtzebuerg](#).

¹⁰⁹ Andreas Heinz et al., Gesundheit von Schülerinnen und Schülern in Luxemburg - Bericht zur luxemburgischen HBSC-Studie 2018 [HBSC_Endbericht_2018_Web.pdf \(uni.lu\)](#)

¹¹⁰ European Health Interview Survey (EHIS) 2014 et 2019, [European Health Interview Survey \(EHIS\) / Enquête sur la santé des résidents - Portail Santé // Grand-Duché de Luxembourg \(public.lu\)](#)

¹¹¹ Carolina Catunda et al., Suicidal Behaviour in Youth in Luxembourg - Findings from the HBSC 2014 Luxembourg Study, <http://hdl.handle.net/10993/42776>

Les experts sont particulièrement préoccupés par l'augmentation du nombre de tentatives de suicide depuis le début de la pandémie : le ministère de la Santé lui-même ne fait pas état d'un plus grand nombre de cas de suicide enregistrés depuis le début de la pandémie. Il n'y a pas de tendance claire dans les suicides déclarés chez les jeunes de 0 à 15 ans : alors que leur nombre s'élève à 5 en 2020, dont 2 cas ne peuvent être clairement identifiés comme suicide. Il y en a eu 4 l'année précédente, selon la définition de l'OMS¹¹². La direction de la santé publique ne fournit pas de chiffres sur les tentatives de suicide. Cependant, l'OKAJU a reçu des rapports de la psychiatrie juvénile faisant état d'une augmentation des tentatives de suicide. Cependant, environ 40 % des jeunes admis dans l'unité psychiatrique juvénile avaient déjà été remarqués pour leur comportement auto-agressif avant la crise du COVID-19¹¹³.

Le KJT constate : La santé mentale représentait également la préoccupation principale des enfants et des jeunes qui ont contacté la ligne d'assistance pour enfants et jeunes au Luxembourg en 2020. Comparé à 2019, celle-ci a enregistré plus que le double d'appels concernant des dépressions et des pensées suicidaires. Les appels concernant des troubles d'anxiété ont également doublé pendant ce temps, alors que les appels concernant des comportements autodestructeurs ont même quadruplé^{114 115}.

Dans le cadre du plan d'action et de prévention du suicide, le ministère de la Santé a étendu les cours de premiers secours en santé mentale au secteur de la jeunesse. Une mise à jour du plan d'action pour la santé mentale est prévue et s'adressera spécifiquement aux enfants et aux jeunes¹¹⁶.

Les transitions institutionnelles se sont avérées cruciales dans la pandémie : les enfants ou les jeunes qui étaient pris en charge dans un système de soutien (par exemple à l'école) et qui avaient besoin de l'aide d'un autre secteur (psychiatrie ou protection de l'enfance et de la jeunesse, aide à l'enfance et à la famille (AEF)) ont connu des transitions parfois difficiles vers un autre système de soutien et des pertes frictionnelles dues à la réduction des heures d'ouverture et aux listes d'attente, notamment lorsqu'un service n'était pas pourvu en personnel ou pas entièrement en raison de contraintes sanitaires.

Un guide CHL devrait aider les parents à reconnaître les cas à risque psychiatrique et à les orienter vers des services compétents¹¹⁷.

¹¹² Ministère de la Santé, Réponse écrite, 28 septembre 2021, statistiques de la Direction de la Santé

¹¹³ Jean-Marc Cloos, Directeur médical du pôle Psychiatrie des HRS ; Dr Christopher Goepel, Médecin-référent du SNPJ ; Fabrice Mousel, Assistant social (SNPJ) ; Christof Theis, Assistant social (SNPJ) ; Suzanna Ferreira, Responsable du Service Social des HRS, Entretien, 24 septembre 2021

¹¹⁴ Kanner-a Jugendtelefon (KJT), Rapport annuel 2020, p. 35

¹¹⁵ Aux États-Unis, les données ne montrent pas une nette augmentation du nombre total de suicides, mais plus de tentatives de suicide chez les mineurs; COVID-19: lessons learned for suicide prevention; The Journal of Child Psychology and Psychiatry, Editorial, 16. August 2021

¹¹⁶ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), 2020, [Erste Hilfe für psychische Gesundheit – Online! – Enfance Jeunesse](#)

¹¹⁷ Véronique Louazel, Centre d'Études en Santé, CRP-Santé Dr Wagener Yolande, Pour une stratégie nationale en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes au Luxembourg, 23 juillet 2010 ([Microsoft Word - Rapport_Santé\351 Mentale Jeunes_version finale_23-07-2010 envoiDHK.doc](#)) ([public.lu](#))

¹¹⁸ Kannerklinik, Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) [Brochure à l'usage des parents confrontés à la pandémie COVID-19 | Kannerklinik \(ch.lu\)](#)



RECOMMANDATION N°9

La pandémie a mis la question de la santé mentale des enfants et des jeunes à l'ordre du jour avec une urgence accrue. L'OKAJU félicite les responsables de la mise en place rapide de lignes d'assistance¹¹⁹ et de services d'information pour ceux qui cherchent des conseils et une orientation vers d'autres services de soutien. La solidarité et la volonté d'aider dont ont fait preuve des centaines de professionnels et de bénévoles au-delà du cadre habituel ont été exemplaires.

Les experts préviennent cependant que les conséquences psychologiques visibles pourraient n'être que « la partie émergée de l'iceberg » et qu'une image réaliste des effets de la crise du coronavirus sur l'esprit et le psychisme ne sera possible que dans un à deux ans environ. Les conséquences socioéconomiques de la crise, telles que le chômage, le sans-abrisme et la pauvreté, sont (encore) limitées car les programmes d'aide publique atténuent les plus grandes difficultés sociales. Il est donc important de suivre de près les familles en situation de revenus précaires et leurs enfants, ainsi que leur santé mentale.

En attendant, les programmes spécifiquement axés sur les pénuries d'offres sont de plus en plus nombreux. Plus particulièrement, il est urgent de développer les soins ambulatoires, psychiatriques et psychothérapeutiques et d'élaborer des stratégies pour recruter davantage de personnel qualifié dans ce secteur clé de la santé.

En psychiatrie des enfants et des jeunes, la lourde pénurie d'espace a été atténuée par la nouvelle clinique de jour de 20 places, mais le manque de personnel psychiatrique qualifié se fait toujours ressentir. Cette situation n'est pas nouvelle, des parties prenantes ont signalé des pistes de solutions pour attiser l'engouement vers les professions d'infirmier psychiatrique (par exemple, par le biais d'un bachelier ou d'un master à temps partiel en soins infirmiers psychiatriques ou par le biais d'une formation universitaire pour devenir pédopsychiatre.

¹¹⁹ Un aperçu est fourni par www.covid19-psy.lu [Coronavirus & Santé Mentale - Aide aux citoyens - Coronavirus \(covid19-psy.lu\)](#)



Vus de plus près, les déficits structurels bien connus et le manque de services dans les soins pédopsychologiques et pédopsychiatriques sont marquants. L'Ombudskomiteé fir d'Rechter vum Kand (ORK) avait déjà largement traité de la santé mentale des enfants et des jeunes, ainsi que des lacunes dans les soins de santé en 2006 et 2018. Dans son rapport annuel de 2018, l'ORK a déclaré : en date du 23 juillet 2010, le Centre de Recherche Public (CRP Santé) et le ministère de la Santé ont publié un « Rapport de recommandations pour une stratégie nationale en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes au Luxembourg »¹²⁰.

L'ORK déplore que ce précieux travail n'ait, à ce jour, pas été finalisé sous forme d'un vrai plan national qui opérationnaliserait plus en détail les propositions en spécifiant les acteurs responsables des différentes actions à entreprendre qui s'inscriraient dans un calendrier précis. Il faut regretter que ce rapport n'ait pas eu de suite et n'ait pas abouti en un plan national de la santé mentale des enfants, des jeunes et des familles.

Ses principales demandes sont toujours d'actualité : développer un plan d'action national pour la santé mentale des enfants et des jeunes, sur le modèle des plans d'action pour la santé affective et sexuelle, alcool et suicide. Des objectifs concrets, des délais de mise en œuvre, des responsabilités et des ressources doivent y être définis. Le successeur du Plan d'action contre le suicide 2015-2019 se fait attendre¹²¹.

Parmi les objectifs les plus urgents à l'heure actuelle, compte tenu des conséquences de la pandémie sur la santé mentale, on note que :

Les services de psychothérapie pour les personnes en détresse aiguë doivent être développés rapidement afin de rendre les services accessibles à tous les enfants, les jeunes et leurs familles dans l'ensemble du pays^{122 123}.

Les coûts pour une psychothérapie reconnue sont à la charge de la caisse d'assurance-maladie. Au vu des rapports alarmants des pédiatres, pédopsychiatres et psychologues pour enfants, il est grand temps que les négociations avancent. Les enfants et les jeunes qui ont souffert psychologiquement de la pandémie ont besoin d'aide sans attendre !

Il est indispensable de recruter davantage de professionnels de la psychiatrie et de rendre plus attractif l'accès aux professions de la pédopsychiatrie ainsi qu'à la formation continue. Ceci inclut la reconnaissance du pédopsychiatre en tant que profession indépendante.

¹²⁰ Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, Rapport annuel 2018, [RAPPORT_ORK_2018.pdf \(OKAJU.lu\)](#)

¹²¹ Voir aussi : Comité des droits de l'enfant des Nations unies : Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^e à 6^e rapports périodiques, p. 8 (santé mentale) ; 21 juin 2021

¹²² European Network of Young Advisors, Enya Recommendations, September 2021, p. 6

¹²³ ENOC, Position statement on COVID-19: Learning for the future, 29 September 2021 (Health and Welfare), que l'OKAJU soutient pleinement en tant que membre.



Mettre en place une démarche de prévention des troubles de santé. Elle doit s'appuyer sur des actions de sensibilisation et de protection des mineurs contre toute forme de violence ou de violence sexuelle, contre les addictions et contre le risque de suicide. Il est important d'habiliter les jeunes à améliorer leur résilience (processus de négociation, de gestion et d'adoption de sources importantes de stress ou de traumatismes) et en renforçant leur soutien social (de la part de la famille, de l'école, des pairs et des services)¹²⁴.

Il faut aussi mettre en place un dispositif de détection de certains facteurs de risque et de certains types de troubles mentaux chez les enfants et leurs parents. Il s'agit de mettre à profit les opportunités qui existent comme le passage à la maternité, le bilan 3084, les 6 examens préventifs chez le pédiatre, les conditions pour toucher les allocations de naissance, les examens de la médecine scolaire.

(Voir aussi la recommandation 8 sur l'offre psychothérapeutique)

Le deuil et la mort

À la date du 19 octobre 2021, 4.907.377 personnes sont décédées à cause du COVID-19¹²⁵. Ce qui signifie, qu'entre mars 2020 et avril 2021, 1.134.000 enfants et jeunes auront perdu un ou plusieurs proches à cause de la maladie. Selon une estimation de la Harvard Medical School et US Centers for Disease Control and Prevention, plus d'un million d'enfants dans le monde ont perdu au moins un parent, le plus souvent leur père que leur mère¹²⁶. Au Luxembourg, on ignore combien d'enfants et de petits-enfants ont perdu des membres de leur famille et des amis à cause du COVID-19.

Ce n'est qu'à l'âge de 9 ou 10 ans que les enfants réalisent que la mort signifie la fin irrémédiable de la vie et que leur propre vie prendra fin. Les processus de deuil chez les enfants et les jeunes ne sont pas aussi continus que chez les adultes, mais se produisent par phases. Parfois la douleur est présente et elle éclate en eux avec force, ou d'autres fois ils font comme si de rien n'était. Concernant les petits enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, qui ne saisissent pas encore le caractère définitif de la mort, ces derniers risquent de réagir avec colère et frustration. Certains développent des troubles du sommeil, d'autres régressent¹²⁷.

¹²⁴ ENOC, Position statement on COVID-19, p. 8 (santé des adolescents)

¹²⁵ [COVID-19 Map - Johns Hopkins Coronavirus Resource Center \(jhu.edu\)](https://www.jhu.edu/)

¹²⁶ Hillis SD, Unwin HJT, Chen Y, et al. Global minimum estimates of children affected by COVID-19-associated orphanhood and deaths of caregivers: a modelling study. *Lancet* 2021; published online July 20. [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(21\)01253-8](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(21)01253-8)

¹²⁷ Sven Gottschling, Vortrag: Wie Kinder dem Tod begegnen, Universitätsklinikum des Saarlandes Zentrum für Palliativmedizin und Kinderschmerztherapie, 15. Februar 2014 [Kinder als Angehörige 2014 \(ptk-saar.de\)](https://www.ptk-saar.de/)

Souvent, les parents veulent épargner à leurs enfants la confrontation avec la mort et les protéger du chagrin et de la douleur. Ils évitent d'amener leurs enfants aux funérailles. Toutefois, les experts estiment que cette approche n'est pas la bonne. Il ne faut pas priver les enfants, du moins les enfants plus âgés qui vont déjà à l'école primaire, de la possibilité de dire personnellement adieu à leurs proches.

Il n'existe pas de données et pratiquement aucun rapport d'expériences sur le deuil et la gestion du deuil au Luxembourg. Parfois, l'OKAJU a appris que des enfants et des jeunes devaient faire face à la perte d'un membre de leur famille et a abordé le sujet avec des adultes, par exemple avec le personnel des services de psychologie scolaire ou via le Kanner- a Jugendtelefon. Il n'existe aucune trace de l'accompagnement de ces enfants et de l'aide apportée à leurs familles pour faire leur deuil¹²⁸.

L'association Omega 90, qui accompagne les proches de personnes gravement malades ou en phase terminale, a indiqué s'être occupée d'une quinzaine d'enfants entre mars 2020 et septembre 2021 dont la plupart avaient des craintes liées à la pandémie. Un membre de leur famille était décédé ou gravement malade à cause du coronavirus. Aucune approche spécifique pour le COVID-19 n'était prévue dans le soutien. Dans l'ensemble, le personnel a estimé que le confinement avait tendance à avoir un impact positif sur les enfants en deuil, car ils recevaient plus d'attention de la part de leurs principaux référents pendant cette période¹²⁹.

RECOMMANDATION N°10

Le décès d'un membre de la famille, d'un parent ou d'un ami est un événement traumatisant pour beaucoup, a fortiori pour les enfants et les jeunes dont la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père décède d'une maladie qui pour l'instant n'est que peu connue. Dans la plupart des enquêtes sur la pandémie et leur bien-être, les enfants ont exprimé leur inquiétude et leur crainte de contaminer un membre de leur famille.

L'OKAJU souligne l'importance d'offrir aux enfants qui ont perdu une personne chère à cause du COVID-19 le réconfort, le soutien et toute l'attention dont ils ont besoin. Pour mieux faire face à la perte d'un être cher, il est utile de les informer à l'avance, de manière sincère et honnête, sur l'état de santé de l'être cher. Les circonstances de la maladie doivent également être abordées pour éviter tout sentiment de culpabilité.



¹²⁸ Elisabeth Rapa et al., Experiences of preparing children for a death of an important adult during the COVID-19 pandemic: a mixed methods study, BMJ Volume 11 Issue 8; <http://dx.doi.org/10.1136/bmjopen-2021-053099>

¹²⁹ Omega 90 asbl., Réponse écrite, 23 septembre 2021

3



COVID-19 ET L'ÉDUCATION



Chaque enfant a un droit à une éducation. L'école primaire doit être gratuite. Chaque élève doit avoir accès à l'éducation secondaire et à l'éducation supérieure. **Article 28 de la CRDE**



L'éducation des enfants doit les aider à développer pleinement leur personnalité, leurs talents et leurs capacités. **Article 29 de la CRDE**

Protection et gestes barrières

Le Luxembourg fait partie des pays où les écoles et les structures d'accueil sont restées ouvertes pendant une période relativement longue malgré la pandémie de COVID. Durant l'année scolaire 2019/20, les cours ont été annulés du 13 mars au 25 mai en raison du COVID. Au cours de l'année scolaire 2020/21, deux semaines de cours ont été annulées au total¹³⁰. Il s'agit d'une décision politique, comme l'a souligné le ministre de l'Éducation Claude Meisch lors de conférences de presse et d'interviews¹³¹ : l'école, en tant que lieu d'apprentissage et de rencontre, est essentielle au bon développement des enfants et des jeunes.

Un dispositif sanitaire général, le « Stufeplang », associé à une stratégie de tests et de traçage (voir p. 78), devait permettre d'ouvrir les écoles et les maisons relais en toute sécurité malgré la persistance des infections au COVID-19¹³². Il est surtout important de garder un œil sur l'évolution des infections afin que les autorités puissent intervenir rapidement en cas d'infections multiples dans une école (chaînes d'infection). Si un enfant est infecté par le virus SARS-CoV-2, il est renvoyé chez lui et isolé lorsque le test est confirmé positif. Et les enfants en contact direct avec lui sont temporairement mis en quarantaine. Les mesures de quarantaine sont imposées exclusivement par les autorités sanitaires, mais les directeurs d'école ont procédé à un dépistage direct dans les classes, dans lesquelles un cas positif s'est survenu afin d'éviter d'autres infections¹³³.

Entre le 20 avril 2020 et le 17 octobre 2021, ont eu lieu 93.074 mises en quarantaine d'enfants à caractère stricte, avec confinement à domicile sans enseignement en présentiel ni activités sociales. 39.480 enfants étaient concernés.

Parallèlement, pendant la même période, 100.574 mises en quarantaines 'moins strictes' ont eu lieu, signifiant que les enfants ont pu fréquenter l'établissement scolaire sans pourtant participer aux activités extra-scolaires.

¹³⁰ La semaine du 4 au 8 janvier 2021 et la semaine de 8 au 12 février (seulement l'école fondamentale)

¹³¹ Luxemburger Wort, 12. Februar 2021, [Schulen öffnen nach den Ferien - Maskenpflicht im Unterricht \(wort.lu\)](#); d'Lëtzebuurger Land, 22. Mai 2020, [Schule im Schichtbetrieb \(land.lu\)](#)

¹³² Question parlementaire n° 2991, le dispositif sanitaire, député(e)s Martine Hansen et Claude Wiseler, 16 octobre 2020,

¹³³ Question parlementaire n° 2991, le dispositif sanitaire, député(e)s Martine Hansen et Claude Wiseler, 16 octobre 2020,

Entre le 16 septembre 2020 et le 15 juillet 2021, 1.350 classes de l'enseignement fondamental et 1.935 de l'enseignement secondaire ont été mises en quarantaine (classes sous scénario 2,3 et 4).

Une école secondaire a dû fermer en raison des quarantaines liées au COVID et passer à l'enseignement à distance pour des raisons organisationnelles, sans y être préparée¹³⁴.

Un premier plan graduel « Stufepiang », élaboré le 9 septembre 2020 pour la rentrée scolaire, qui prévoyait des mesures d'urgence en fonction de la fréquence des infections, a été critiqué par diverses parties comme n'étant pas suffisamment transparent¹³⁵. En raison de l'augmentation du nombre d'infections et de zones d'ombre dans sa mise en œuvre, il a été révisé le 12 novembre avec quatre scénarios progressifs, dont l'autre mesure extrême concernait la fermeture temporaire d'une école¹³⁶ :

Scénario n°1 : un cas isolé dans une classe avec une source d'infection en dehors de l'école.

Scénario n°2 : deux cas testés positifs dans une classe sans différenciation selon la source d'infection. Une infection entre deux élèves ou enseignants qui ont des relations étroites, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude si l'infection s'est produite dans la classe.

Scénario n°3 : plus de deux cas testés positifs dans une classe jusqu'à un maximum de cinq, toutefois maintenus sous contrôle, ce qui signifie que les personnes ont été testées positives dans le cadre de mesures de quarantaine.

Scénario n°4 : plusieurs personnes testées positives dans une même école, liées les unes aux autres et dans plusieurs classes. Plus de cinq infections dans une classe. Ces chaînes d'infection sont suivies par le groupe de pilotage COVID-19 & Education.

d'infection sont suivies par le groupe de pilotage COVID-19 & Education.

Néanmoins, des milliers d'enfants et de jeunes n'ont pas pu se rendre à l'école ou aux structures d'accueil pendant de nombreuses semaines lors du confinement, entre mars 2020 et mai 2020, et ont dû rester à la maison. Pour soutenir les parents et le personnel éducatif, le ministère de l'Éducation nationale a lancé les plateformes « schouldoheem.lu » et « kannerdoheem.lu ». Entre la mi-mars et la mi-mai 2020, « schouldoheem.lu » a été consultée plus d'un million de fois, contre 773.378 pour « kannerdoheem.lu »¹³⁷. En automne, c'est la plateforme « aktivdoheem.lu » qui a vu le jour. Les écoles et les enseignants ont tenté de compenser le manque de cours en proposant des offres alternatives. Des défis et des vidéos diffusés en ligne encourageaient les enfants à jouer et à se dépenser.

¹³⁴ Luxemburger Wort, 26 octobre 2020, [ECG greift wieder auf Homeschooling zurück \(wort.lu\)](https://www.wort.lu/fr/actualites/education/2020/10/26/ECG-greift-wieder-auf-Homeschooling-zurueck-wort.lu)

¹³⁵ Tageblatt, 1 janvier 2021 [Tageblatt.lu - Eine Gewerkschaft zerlegt Claude Meisch: Kritik am Krisenmanagement des Bildungsministers](https://www.tageblatt.lu/fr/actualites/education/2021/01/01/Eine-Gewerkschaft-zerlegt-Claude-Meisch-Kritik-am-Krisenmanagement-des-Bildungsministers)

¹³⁶ Tageblatt, 13 février 2021, [Tageblatt.lu - Ein neuer Plan: Schulen sollen aufbleiben – auch wenn das Virus nicht aufgibt](https://www.tageblatt.lu/fr/actualites/education/2021/02/13/Ein-neuer-Plan-Schulen-sollen-aufbleiben-auch-wenn-das-Virus-nicht-aufgibt)

¹³⁷ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Réponse écrite, 8 octobre 2021

En mai 2020, le ministère de l'Éducation nationale a décidé de rouvrir les écoles en raison d'une stabilisation des chiffres d'infections¹³⁸. Pour permettre aux élèves de retourner en toute sécurité dans les écoles et les structures d'accueil, les mesures de protection dans les établissements ont été considérablement renforcées : Plus spécifiquement, les enfants ont reçu gratuitement des masques chirurgicaux et du gel, et des parois en plexiglas ont été installées pour réduire la propagation par voie aérienne du virus SARS-CoV-2. Un fléchage devait guider les élèves dans les couloirs afin d'éviter les rencontres inutiles qui auraient augmenté le risque d'infection. Le personnel supplémentaire devait permettre l'apprentissage en petits groupes, pour réduire une fois de plus le risque de transmission. Une ventilation régulière et des activités en plein air ont été recommandées.

Vraisemblablement, ces précautions ont porté leurs fruits et ont été acceptées par une grande majorité des enfants et de leurs parents. L'OKAJU n'a reçu que des plaintes isolées concernant les mesures sanitaires dans les structures d'accueil et les écoles pendant la première année de la pandémie, en 2020. Il s'agissait plutôt d'une incertitude quant à la manière et au lieu d'application des règles.

Entretemps, le tableau qui s'est dessiné lors du deuxième confinement partiel après les vacances de la Toussaint suivi d'une semaine d'enseignement à distance après les vacances de Carnaval en février 2021, était plus mitigé. Les parents ont exprimé leur inquiétude quant au port de la protection de la bouche et du nez sur une durée prolongée pour les enfants âgés de 6 ans et plus, craignant des dommages permanents dus aux résidus chimiques et aux problèmes respiratoires. L'OKAJU a été contacté de plus en plus fréquemment par des mères et/ou des pères inquiets, des organisations, des associations et des groupes/initiatives ad hoc.

Il n'existe à ce jour aucune preuve médicale de maladie respiratoire induite par le masque. Les pédiatres et le CSMI essaient de rassurer les personnes concernées^{139 140}. Les études mettent en avant l'avantage de la protection bucco-nasale pour réduire le risque de transmission du COVID-19¹⁴¹, mais il reste à savoir dans quelle mesure le masque a pu entraver la compréhension et l'expression du langage et ainsi affecter l'apprentissage et le développement des enfants, par exemple en cours de langue. Les enfants apprennent la langue non seulement en écoutant, mais aussi en observant leur vis-à-vis. Des études préliminaires pointent le lien entre les masques et les troubles de l'apprentissage de la communication et de la compréhension de l'orale¹⁴².

¹³⁸ MENJE, Conférence de presse, 16 avril 2020 [Une reprise progressive des cours et des classes organisées en alternance à partir du 4 mai 2020 - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

¹³⁹ Radio RTL, 20 novembre 2020 [RTL - Invité vun der Redaktioun \(20. November\) - Dr. Fernand Pauly: «Mir müssen de Jonke Perspektive ginn. Jiddereen ass gefuerdert»](#)

¹⁴⁰ Conseil supérieur des maladies infectieuses (CMSI), Recommandations du CSMI concernant l'usage des masques dans l'enseignement, 6 janvier 2021 [CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE \(public.lu\)](#)

¹⁴¹ Krista Conger, Surgical masks reduce COVID-19 spread, large-scale study shows, Stanford Medicine, 1 septembre 2021, [Surgical masks reduce COVID-19 spread, large-scale study shows | News Center | Stanford Medicine; Mask_RCT_Symptomatic_Seropositivity_083121.pdf \(poverty-action.org\)](#); Jeremy Howard et al, An evidence review of face masks against COVID-19, PubMed Central, 26 janvier 2021, doi: 10.1073/pnas.2014564118

¹⁴² Andreja Stajduhar et al., Face Masks Disrupt Holistic Processing and Face Perception in School-Age Children, 11 février 2021, [10.31234/osf.io/fygiq](#); Nour Mheidly et al., Effect of Face Masks on Interpersonal Communication During the COVID-19 Pandemic, Front Public Health, 9 décembre 2020, doi: 10.3389/fpubh.2020.582191; Vanessa LoBue, Face Masks and Children's Emotion Understanding, Psychology Today, 18 janvier 2021



RECOMMANDATION N°11

Les mesures sanitaires ont exigé, et continuent à exiger, beaucoup de sacrifices de la part des enfants et des jeunes (voir tests rapides et l'augmentation du nombre de quarantaines à l'école depuis octobre). Le port obligatoire de la protection bucco-nasale continue à susciter des controverses parmi les parents.

L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit la meilleure protection possible de la santé des enfants. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UNICEF ont recommandé, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, que la décision de porter une protection bucco-nasale pour les enfants âgés de 6 à 11 ans soit fondée sur certains facteurs¹⁴³. Les enfants vulnérables doivent utiliser des masques en consultation avec leur médecin traitant. L'OKAJU approuve cette recommandation.

Toutefois, le port d'une protection bucco-nasale doit être considéré comme un complément à d'autres mesures de protection, notamment éternuer et tousser de la bonne manière (dans le creux du bras, pas dans les mains), se laver soigneusement les mains (avec du savon liquide ou du gel) et maintenir la distance (au moins 1,5 mètre).

En outre, la nécessité de cette mesure, ainsi que de toutes les autres mesures de protection (couvre-feu) ayant des conséquences sur la vie des enfants et des jeunes, doit être régulièrement réexaminée, de même que leur but et leur proportionnalité¹⁴⁴.

Par conséquent, l'OKAJU se félicite de la levée de l'obligation de porter un masque général dans les écoles primaires et secondaires pour la rentrée scolaire 2021/22, grâce à l'augmentation du taux de vaccination et de la diminution du nombre de personnes atteintes par le COVID-19¹⁴⁵.

Les plans de développement et les programmes scolaires doivent répondre de manière appropriée aux lacunes ou aux difficultés d'apprentissage apparues à la suite de la pandémie (par exemple, en matière d'acquisition et d'apprentissage des langues), afin que le temps et les ressources en personnel nécessaires puissent être alloués et ciblés en conséquence.

¹⁴³ World Health Organization (WHO) Coronavirus disease (COVID-19): Children and masks, 21 août 2020 Coronavirus disease (COVID-19): Children and masks (who.int)

¹⁴⁴ OKAJU, recommandation concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes, juin 2021 [2021 - juin - Recommandation de l'OKAJU concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes – avis relatif au projet de loi 7836 \(ork.lu\)](#)

¹⁴⁵ OKAJU, Avis concernant le projet de loi 7875, 20 septembre 2021

Tests et traçage

Les enfants et les adolescents constituaient un groupe important dans la stratégie de test à grande échelle élaborée et mise en œuvre par le groupe de travail sur la recherche COVID-19¹⁴⁶, puis poursuivie sous la direction du ministère de la Santé¹⁴⁷. L'objectif était de déterminer dans quelle mesure le SARS-CoV-2 circulait parmi les élèves et dans les écoles grâce à des campagnes de Large Scale Testing ciblant la population scolaire, notamment avant la rentrée des classes. Pour les tests à grande échelle, le test PCR est effectué par un prélèvement pharyngé.

Une première phase à la fin des vacances d'été 2020 (participation globale d'environ 40 %) a été suivie d'une seconde phase en automne/hiver 2020 (jusqu'au 24 mars 2021). La troisième phase a débuté le 15 mars et s'est terminée le 15 juillet 2021. Les enfants et les jeunes ont été invités à se faire tester (volontairement et gratuitement) au cours de la période initiale, tout comme le personnel enseignant. 48 % des élèves et plus de 70 % des adultes se sont conformés à cette demande lors de la rentrée scolaire 2020/2021¹⁴⁸.

En outre, le dépistage ciblé des cas de COVID-19 suspectés était destiné à empêcher la propagation incontrôlée du virus dans les écoles. Les tests ont été effectués dans les écoles par des équipes mobiles du laboratoire de l'État, qui pouvaient réaliser en moyenne environ 700 tests par jour. La stratégie de test et de traçage intégrée par le ministère de l'Éducation via le « Stufepiang » s'est imposée après quelques soucis organisationnels tenaces lors de son lancement : les enfants détectés positifs au COVID-19 sont renvoyés chez eux et leurs contacts immédiats sont mis en quarantaine¹⁴⁹. Entre le 16 novembre 2020 et le 15 juillet 2021, 32.884 tests ont été effectués, dont 456 se sont avérés positifs.

Ce système permettrait de détecter (temporairement) les chaînes d'infection à un stade précoce et de les limiter par des contre-mesures prises rapidement¹⁵⁰. La perte de personnel due aux quarantaines et aux isolements a été largement compensée par le remplacement du personnel éducatif. Cependant, le taux d'infection dans les écoles a grimpé en flèche à la fin du mois d'octobre 2020¹⁵¹.

¹⁴⁶ Research Luxembourg, Large Scale Testing [LARGE-SCALE TESTING - Research Luxembourg](#)

¹⁴⁷ Ministère de la Santé, Research Luxembourg, Large-scale testing in Luxembourg, Conférence de presse, 11 mars 2021, [PowerPoint Presentation \(public.lu\)](#):

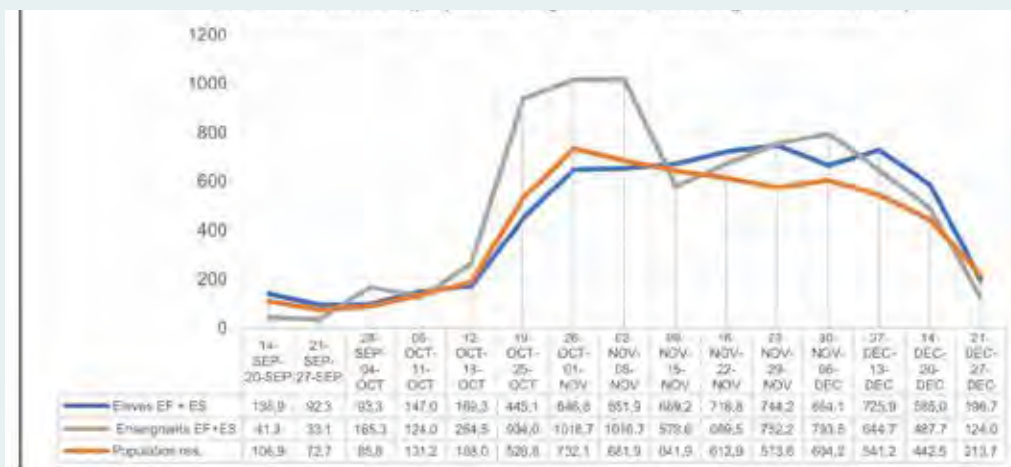
¹⁴⁸ Question parlementaire n° 3572, 3 février 2021, Large Scale Testing, députée Carole Hartmann

¹⁴⁹ Gouvernement Luxembourg, Luxembourg Health Institute, Large-scale testing operations: Conclusion of phase 1 and launch of phase 2, Conférence de presse, 14 septembre 2020, [-PR-Large-scale-testing-operations-handover-GB.pdf \(gouvernement.lu\)](#)

¹⁵⁰ Ministère de La Santé (Direction de la Santé), Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Université du Luxembourg, Research Luxembourg, Rapport d'analyse, L'école face à la COVID-19 au Luxembourg, août 2020

¹⁵¹ Ministère l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'analyse sur la situation de la COVID-19 dans les établissements scolaires, décembre 2020 (graphique p. 6); [Tageblatt, 29 novembre 2020, Tageblatt.lu - Drei weitere Infektionsketten in den Schulen](#)

Taux d'incidence (population générale, enseignants, élèves)



Graphique 3 : Taux d'incidence hebdomadaire par 100.000 (population générale, enseignants, élèves).

Source : Ministère de La Santé, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Research Luxembourg, Rapport d'analyse, L'école face à la COVID-19 au Luxembourg

En février, un variant plus contagieux a fait son apparition, provoquant une nouvelle hausse des infections au COVID-19. Aujourd'hui un nouveau variant encore plus contagieux, le variant delta, domine. Dans une école, toutes les classes de cycle 1 ont été mises en quarantaine jusqu'au 1^{er} octobre 2021¹⁵².

Depuis le 23 novembre 2020, les jeunes enfants de 2 à 6 ans peuvent être testés au COVID par test PCR, sur prescription et sur rendez-vous. L'offre a été organisée par la Ligue Médico-Sociale dans les centres de la Ligue dans la ville de Verlorenkost, à Ettelbrück et à Differdange. Pendant les trois premières semaines, environ 45 à 50 enfants ont été testés chaque jour¹⁵³.

Avec l'arrivée des tests antigéniques rapides à partir du 26 avril 2021¹⁵⁴, les tests se sont multipliés dans les écoles. La volonté de se soumettre volontairement au test de dépistage du COVID-19 par écouvillonnage nasal était généralement élevée, environ 90 % selon le ministère de la Santé. Ces tests visaient les élèves des écoles primaires et secondaires âgés de 6 ans minimum.

À partir du 15 septembre 2021, les tests rapides antigéniques n'étaient plus été disponibles gratuitement. Les tests PCR de masse ont également été abandonnés. Les tests PCR de masse ont également été abandonnés. Seule exception : les enfants et les jeunes qui sont volontairement soumis à un test rapide deux fois par semaine dans les écoles primaires et une fois par semaine dans les écoles secondaires.

¹⁵² Tageblatt, 5 octobre 2021, [Tageblatt.lu](https://www.tageblatt.lu) - „Das einzige Szenario 4 seit Beginn der Pandemie“

¹⁵³ Ministère de la Santé/ Ligue médico-sociale, communiqué de presse, 24 novembre 2020, [Offre supplémentaire de tests COVID-19 pour les enfants de 2 à 6 ans - Coronavirus - Informations officielles - Luxembourg \(public.lu\)](https://www.lms.lu/fr/actualites/actualites/Offre-supplémentaire-de-tests-COVID-19-pour-les-enfants-de-2-à-6-ans-Coronavirus-Infos-officielles-Luxembourg-public.lu)

¹⁵⁴ Ministère de la Santé, [Tests PCR et autotests - Coronavirus - Informations officielles - Luxembourg \(public.lu\)](https://www.lms.lu/fr/actualites/actualites/Tests-PCR-et-autotests-Coronavirus-Infos-officielles-Luxembourg-public.lu)



RECOMMANDATION N°12

L'OKAJU se félicite du fait que les écoles du Luxembourg, les crèches et les maisons relais soient restées ouvertes aussi longtemps que possible. L'annulation des cours semble avoir été limitée.

Selon les experts de la santé, la stratégie globale visant à ralentir la propagation du coronavirus dans les écoles a porté ses fruits. Compte tenu du défi que représente une pandémie d'un nouveau virus auparavant inconnu dans le monde entier, il s'agit d'une réussite remarquable qui n'aurait pas été possible sans l'engagement des parties prenantes, des parents, du personnel enseignant et éducatif ainsi que des élèves.

Les enfants ont le droit d'apprendre et de se développer, l'école et la maison relais constituent des instances de socialisation centrales essentielles à leur bon développement : Dans la communauté, ils développent leurs compétences cognitives, motrices et linguistiques. L'école n'est pas seulement une institution destinée à transmettre des connaissances. Les enfants y apprennent les règles de vie et vivent des relations sociales, ils développent leur identité. C'est pourquoi il est d'autant plus important pour leur santé mentale que les écoles, les structures d'accueil et les établissements d'enseignement en général restent ouverts le plus possible¹⁵⁵. C'est précisément les fermetures d'établissements d'enseignement formel et non formel qui risquent d'avoir un impact particulièrement négatif sur le développement des enfants et des jeunes déjà défavorisés.

L'enseignement à distance et la numérisation

Selon une enquête menée par le ministère de l'Éducation nationale le 30 mars 2020 auprès de 4.265 enseignants et de 12.945 parents, une grande majorité (87 % des parents, 90 % des enseignants) a rapidement trouvé ses repères lors du passage d'un enseignement en présentiel à un enseignement à distance par le biais de visioconférences, d'e-mails et de services en ligne¹⁵⁶. 13 % ont indiqué éprouver quelques difficultés, notamment manquer de temps et d'expertise. Pas moins de 9 % ont déclaré ne pas disposer du matériel informatique nécessaire. Selon l'enquête, les étudiants passent en moyenne 3,6 heures par jour à travailler à la maison, tandis que leurs parents consacrent environ 2,3 heures à les aider à apprendre.

¹⁵⁵ European Network of Ombudspersons for children (ENOC), Position statement on Covid-19: learning for the future, 29 September 2021 (Education, Play and Leisure).

¹⁵⁶ Ministère de l'Éducation nationale, L'apprentissage à distance, bien vécu par la majorité des enseignants et des parents, 1 avril 2020, [L'apprentissage à distance, bien vécu par la majorité des enseignants et des parents - News - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Toutefois, le bilan est mitigé si l'on se penche sur les enquêtes menées auprès des élèves, comme l'étude « COVID Kids 1 » de l'Université du Luxembourg ou l'étude « Youth and COVID-19 » (YaC), également menée par l'Université du Luxembourg. Les enfants déclarent travailler 3 à 4 heures par jour pour l'école et certains font état de difficultés. Les enfants de l'école primaire ont consacré en moyenne 3 heures et 20 minutes aux travaux scolaires, contre 4,2 heures pour les élèves de l'école secondaire. Alors que 63 % des élèves de l'école primaire ont déclaré bien réussir leurs travaux scolaires, ce n'est le cas que de 44 % des élèves du secondaire¹⁵⁷.

En ce qui concerne le stress lié au travail scolaire, environ un quart des interrogés de l'enquête YaC disent ne pas avoir remarqué de changement. Pour une grande partie d'entre eux, cependant, le stress lié à l'école a changé : 38 % déclarent être plus stressés au moment de l'enquête qu'avant la pandémie de COVID-19. Toutefois, une proportion similaire (33,2 %) est moins stressée qu'avant. Les répondants plus âgés (entre 16 et 20 ans) et les jeunes filles sont plus susceptibles de déclarer être plus stressés par le travail scolaire avant COVID-19 que les répondants plus jeunes (entre 12 et 15 ans) et les jeunes hommes¹⁵⁸.

Les évaluations des élèves interrogés qualitativement dans le cadre de l'étude YaC sur l'école pendant le confinement varient considérablement, allant d'une satisfaction générale à des critiques acerbes¹⁵⁹. Cependant, malgré toutes les différences d'évaluation, les étudiants rapportent unanimement que la transition vers l'enseignement à distance a pris du temps et a été associée à des difficultés. La plupart des répondants ont principalement reçu des missions de travail à effectuer de manière indépendante lors du premier confinement. L'enseignement s'est également déroulé en ligne par vidéoconférence, mais il était moins fréquent et fonctionnait différemment. La conception des leçons dépendait fortement de chaque enseignant¹⁶⁰.

Pendant l'hiver, des appels ont circulé sur les réseaux sociaux indiquant que des parents avaient retiré leurs enfants de l'école pour les instruire à la maison en raison de l'obligation de porter le masque dès l'âge de 6 ans et des mesures sanitaires. La pétition lancée à ce sujet n'a pas récolté les signatures requises¹⁶¹. Une question parlementaire n'a pas permis de faire la lumière sur ce phénomène, le ministère ne disposant d'aucune information des directions régionales à ce sujet. En principe, l'enseignement classique à domicile n'est autorisé que sur validation des autorités scolaires¹⁶².

¹⁵⁷ Claudine Kirsch et al. Subjective well-being and stay-at-home experiences of children aged 6-16 during the first wave of the COVID-19 pandemic in Luxembourg, 2020, p. 21 [UNI_UNICEF_FR.pdf](#)

¹⁵⁸ Caroline Residori, Lea Schomaker & Robin Samuel, YaC – Young People and COVID-19, 29 novembre 2020 [UL_PP_Template_2019_Faculties_Centres_final\(2\)\(uni.lu\)](#)

¹⁵⁹ Helmut Willems et al., Nationaler Jugendbericht 2020, résultats sondage Youth and COVID-19, p. 168

¹⁶⁰ Susanne Backes et Thomas Lenz et al. soulignent la différence de qualité de l'aide à l'enseignement à distance à laquelle les élèves ont accès en fonction de leur milieu socio-économique. In: Why flipping the classroom is not enough: Digital curriculum making after the pandemic. <https://doi.org/10.1007/s11125-021-09555->

¹⁶¹ Pétition Ordinaire n° 1867. Pétitionnaire: Perrine Pouget. Pour un assouplissement de l'obligation du port du masque pour les enfants dans les écoles et les structures d'accueil périscolaires (3.258 signatures /4.500, 72%) https://www.petitions.lu/petition/1867?no_cache=1&cHash=e2e84640e746e69c74ca47218a861946

¹⁶² Question parlementaire n° 3482 de la députée Josée Lorsché, 20 janvier 2021

Performance et équité

Épreuves standardisées

Si les conséquences à moyen et long terme de la pandémie sur les écoles sont encore difficiles à évaluer, les Épreuves standardisées du Luxembourg Center for Educational Testing (Lucet) de l'Université du Luxembourg donnent l'image d'un corps étudiant qui, malgré l'enseignement à distance et les semaines A/B, n'a pas perdu beaucoup d'acquis¹⁶³. Les tests ont été passés en novembre 2020 par 25 élèves des cycles 2.1., 3.1. et 4.1. de l'école primaire et des classes de 7e et de 5e de l'enseignement secondaire. Les résultats des élèves sont restés relativement stables à tous les niveaux, avec seulement une baisse significative des performances en compréhension orale de l'allemand pour les élèves du cycle 3. Selon le ministère de l'Éducation nationale, les enseignants ont reçu pour instruction d'y prêter attention et d'y remédier par des exercices supplémentaires en classe¹⁶⁴.

Toutefois, ces résultats plutôt positifs des dernières années ne semblent pas s'appliquer dans la même mesure aux élèves socialement défavorisés pour l'année scolaire en cours. Ils présentent des déficits d'apprentissage plus importants et ont obtenu de moins bons résultats par rapport à l'année précédente. Les étudiants socialement défavorisés sont les perdants de la pandémie.

Au niveau du décrochage scolaire, il ne semble pas (encore) y avoir de grands changements par rapport aux années précédentes. Le nombre de décrocheurs et décrochages est resté relativement stable en 2018/2019 et 2019/2020 avec 1.670 décrocheurs et un nombre de décrochages à 1.698¹⁶⁵. Entre septembre 2020 et mai 2021, le nombre total de décrocheurs s'élevait à 1.623 et le nombre de décrochages à 1.661¹⁶⁶. En 2019/2020, les agents socioéducatifs des Antennes locales pour les jeunes (ALJ) ont contacté quelque 1.400 jeunes en décrochage scolaire et leur ont proposé un encadrement individuel. Les chiffres pour 2020/2021 ne sont pas encore publiés.

Le risque qu'un élève « décrocheur » se retrouve socialement et économiquement en marge de la société est très élevé. En effet, le monde du travail offre de moins en moins de perspectives professionnelles aux personnes peu ou pas qualifiées. Par conséquent, le décrochage scolaire devient la cause de bon nombre de difficultés, tant pour le jeune que pour la société dans sa globalité.

¹⁶³ Luxembourg Centre for Educational Testing (LUCET), Université de Luxembourg, 22 avril 2021, [What has the COVID-19 crisis done to our education system? \(uni.lu\)](#)

¹⁶⁴ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Réponse écrite, 8 octobre 2021

¹⁶⁵ MENJE, [Jeunes décrocheurs et jeunes inactifs au Luxembourg – Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

¹⁶⁶ MENJE, Réponse écrite, 8 octobre 2021

Orientation post-primaire

En raison de la fermeture des écoles entre le 16 mars et le 24 mai 2020, le calendrier de la période d'orientation a dû être revu, de l'école fondamentale au niveau secondaire. La réunion d'orientation au cours du troisième trimestre du cycle 4.2. entre l'enseignant de la classe, l'élève concerné et ses parents (et un psychologue si nécessaire) a été organisée sous forme de visioconférence ou de conférence téléphonique¹⁶⁷.

Les Epreuves communes de mathématiques et de français ainsi que les travaux de projet n'ont pas pu avoir lieu en mars 2020 comme prévu à cause de l'enseignement à distance. Les travaux d'examens supplémentaires n'ont été disponibles comme travaux d'entraînement et travaux supplémentaires qu'à partir du 29 juin, c'est-à-dire après la décision d'orientation. Les examens d'allemand prévu au 12 et au 13 mars n'ont également pas pu être pris en compte dans la décision d'orientation.

Le ministère de l'Éducation nationale souligne le taux d'accord entre les parents et la recommandation d'orientation de l'école de 99,8 % pour 5.312 élèves. Ce chiffre s'explique « par les échanges intensifs entre les titulaires de la classe et les parents d'élèves dès le cycle 4.1 », qui ont permis aux parents de bien évaluer les compétences d'apprentissage de leurs enfants. 137 psychologues du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS), des Services psychosociaux et d'accompagnement scolaire (SePas), des Equipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) de l'enseignement fondamental et des Centres de compétences ont suivi 4.660 élèves du cycle 4.2 dont les parents ont opté pour la participation au testing psychologique. Néanmoins, les mères et les pères qui n'ont pas été satisfaits de la décision d'orientation de leur enfant se sont manifestés auprès de l'association des parents d'élèves¹⁶⁸.

Les visites des classes du cycle 4 dans les lycées participant aux journées ORIKA (Orientatioun fir Kanner) ainsi que les portes ouvertes dans les lycées, ont d'abord été reportées, puis finalement annulées en raison de la situation sanitaire. Un grand nombre d'établissements a alors proposé des portes ouvertes virtuelles et/ou des visites en petits groupes et sur rendez-vous.

¹⁶⁷ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Rapport d'activité 2020, p. 37

¹⁶⁸ Alain Massen, président de la nationale Elterevertriebung, Entretien, 30 septembre 2021

Examen de fin d'études secondaires et brevets professionnels / formation professionnelle

Pour ce qui est de l'examen de fin d'études secondaires et des brevets professionnels, aucune différence notable n'est à constater par rapport à l'année précédente. Dans l'enseignement secondaire classique, le taux de réussite pour l'année scolaire 2020/2021 était de 85 % contre 89 % l'année précédente. Pour l'année scolaire 2018/2019, le taux de réussite était de 84 %¹⁶⁹. On note toutefois un petit bémol dans l'enseignement secondaire général : le taux de réussite qui était de 77 % à l'examen de fin d'études en 2019/2020 a chuté à 69 %. Le ministre de l'Éducation Claude Meisch a justifié cette tendance par les « circonstances particulières » dues à la crise sanitaire, aux quarantaines et autres restrictions qui en découlent¹⁷⁰.

Les résultats des examens dans la formation professionnelle ne sont également pas inquiétants : concernant le certificat de capacité professionnelle (CCP), le taux de réussite était de près de 84 % en 2021, contre 81 % en 2020 et tout juste 79 % en 2019. Pour le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), le taux de réussite était même légèrement plus élevé cette année, atteignant ainsi 84,5 % (77,5 % en 2020 et 74,6 % en 2019). Pour le diplôme de technicien, il était de 82,7 % contre un peu moins de 71 % en 2020 et 77,5 % en 2019¹⁷¹.

Chômage des jeunes

La pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place ont également eu un impact sur la formation professionnelle et le passage de l'école à la vie active. En effet, plusieurs activités ont été affectées par les exigences en matière d'hygiène. Ainsi, bien que des ateliers de travaux manuels aient pu être maintenus, divers cours théoriques ont dû être annulés au printemps et en été 2020. Dès que cela s'est avéré possible, les cours de formation professionnelle dans le cadre du système « dual » ont été enseignés à distance ; lorsque l'enseignement à distance s'est avéré impossible, principalement en raison de la nature pratique des cours, les cours ont été dispensés en petits groupes¹⁷².

Entre le 16 mars et le 30 novembre 2020, 8.765 personnes de moins de 30 ans étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à l'agence pour le développement de l'emploi (ADEM), dont 2.411 qui ont déclaré être à la recherche de leur premier emploi. Le 5 octobre 2020, la directrice de l'ADEM, Mme Isabelle Schlessler, a estimé à 1.200 le nombre de jeunes de moins de 25 ans inscrits comme demandeurs d'emploi, soit « le même niveau qu'avant la crise ». Le 30 novembre 2020, 770 demandeurs d'emploi de moins de 25 ans ont participé à une mesure pour l'emploi.

¹⁶⁹ MENJE, Examens de fin d'études secondaires 2020 : un bon taux de réussite, grâce à un effort collectif, 16 juillet 2020, [Examens de fin d'études secondaires 2020 : un bon taux de réussite, grâce à un effort collectif - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

¹⁷⁰ Question parlementaire écrite (QP) n° 4709 de la députée Martine Hansen, 22 juillet 2021

¹⁷¹ MENJE, Communiqué de presse, 8 octobre 2021 ; [Malgré la crise sanitaire, de bons résultats à la formation professionnelle - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

¹⁷² QP n° 3969, Apprentissage d'un métier, des député-e-s Martine Hansen et Marc Spautz, 29 mars 2021

En outre, toujours pendant la période de mars à novembre 2020, 1.507 demandeurs d'emploi (âgés de moins de 30 ans) ont bénéficié d'une mesure pour l'emploi dans le cadre de la « garantie pour la jeunesse ». ¹⁷³ Plus d'un quart d'entre eux bénéficiaient de cette mesure depuis 12 mois ou plus et près de la moitié n'avaient fréquenté que le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Des enquêtes telles que celles réalisées pour l'étude YaC et pour le rapport national sur la jeunesse 2020 montrent que les jeunes au Luxembourg craignent que les diplômes qu'ils ont obtenus pendant la pandémie aient moins de valeur et qu'ils soient, en tant que « jeunes de la génération COVID-19 », désavantagés sur le marché de l'emploi et de l'éducation. ^{174 175}

Le rapport sur la jeunesse indique : Les insécurités portant sur cette transition et la peur de l'avenir ont également augmenté dans la jeune génération au Luxembourg. La croyance en un État bienveillant qui « s'occupe activement de chaque jeune et de son intégration, menace de disparaître, notamment chez les jeunes défavorisés et les jeunes issus de la migration ».



RECOMMANDATION N°13

Le principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le droit à l'éducation ancré à l'article 28 exigent que tous les enfants aient accès à l'éducation sur la base de l'égalité des chances. Les enfants et les jeunes ne doivent être ni favorisés ni défavorisés sur la base de caractéristiques telles que leur origine socioculturelle, leur langue ou encore leurs handicaps ¹⁷⁶.

Depuis de nombreuses années, la recherche en matière d'éducation ¹⁷⁷ montre que ce principe ne correspond pas à la réalité sociale du Luxembourg et que tous les domaines de l'éducation sont touchés par des inégalités en fonction de l'origine sociale, de la provenance migratoire et du sexe. Les inégalités structurelles du système scolaire méritent une attention particulière. En effet, la relation entre réussite scolaire et ces caractéristiques est bel et bien documentée dans de nombreuses études.

En raison de la fermeture des écoles pendant la pandémie, il faut s'attendre à une augmentation des écarts de résultats entre les élèves étant donné que l'enseignement à distance a transféré les processus d'apprentissage à la famille encore plus que d'habitude. Ces écarts sont renforcés par des conditions d'apprentissage différentes dans les familles, en fonction des ressources qu'elles sont en mesure de mobiliser.

¹⁷³ QP n° 3186, Évolution du chômage, du député Marc Baum, 20 novembre 2020

¹⁷⁴ Sondage Youth and COVID-19 (YaC) [Young People and COVID-19 – Digital Documentation and Research Centre \(DDRC\) \(jugend-in-luxemburg.lu\)](https://www.youthandcovid19.lu/)

¹⁷⁵ Helmut Willems et al., Nationaler Jugendbericht 2020, p. 224, [Jugendbericht2020.pdf \(uni.lu\)](https://www.jugendbericht2020.uni.lu/)

¹⁷⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations unies : Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5e à 6e rapports périodiques, p. 9 (éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle) ; 21 juin 2021

¹⁷⁷ En résumé : Observatoire nationale de la qualité scolaire, Le bilan de l'évaluation systémique de l'éducation au Luxembourg, juillet 2020 [Rapport thématique: Le bilan de l'évaluation systémique de l'éducation au Luxembourg – ONQS](https://www.onqs.lu/)



Si l'apprentissage à distance devait à nouveau être imposé, il est important de prendre en considération les différentes conditions de vie des élèves, que ce soit en matière d'infrastructure informatique, d'environnement d'apprentissage et de temps consacré par les parents à l'aide aux devoirs. Le personnel enseignant doit être formé au numérique, les leçons doivent être enregistrées et les élèves qui en ont besoin doivent être aidés. Il convient de donner priorité aux approches participatives en ligne¹⁷⁸.

Dans les mois et les années à venir, il est essentiel de faire le suivi des conditions d'apprentissage des élèves et, si nécessaire, de remédier aux problèmes par la mise en place de mesures de soutien ciblés et de solutions adaptées. Une analyse de l'Observatoire nationale de la qualité scolaire (ONQS) sur les conséquences de la pandémie dans les écoles primaires devrait fournir des indicateurs importants quant aux défis futurs qui attendent les élèves et le personnel enseignant.¹⁷⁹ Dans ce contexte, l'OKAJU salue les projets du gouvernement visant à proposer gratuitement une aide aux devoirs dans les maisons relais¹⁸⁰.

L'OKAJU invite donc les écoles à s'attaquer à ce fossé éducatif qui se creuse entre les élèves et à ne pas se contenter de prendre en compte les niveaux de réussite de chacun. Elles se doivent aussi d'intégrer les enfants et les jeunes issus de milieux socialement défavorisés et de leur offrir soutien et encouragement. Des projets tels que la Summerschool, où les élèves peuvent rafraîchir et approfondir leurs connaissances en suivant des cours, vont dans la bonne direction, mais ne sont pas suffisants. Il convient de saluer le « pool national » composé de plus de 400 personnes qui soutient les enseignants des écoles primaires dans la mise en œuvre de mesures de différenciation et de soutien¹⁸¹.

Il convient également d'accorder une attention accrue à la quantité de « devoirs à la maison » et de « cours de rattrapage à titre privé », véritable « amplificateur d'inégalités » dans le système scolaire luxembourgeois. Bien qu'il faut se féliciter de l'introduction annoncée d'une aide gratuite aux devoirs à domicile à partir de l'année scolaire à venir, le débat nécessaire sur le sens, l'objectif et la portée des devoirs à domicile en dehors des horaires quotidiens et hebdomadaires de l'enseignement formel (c'est-à-dire durant les horaires quotidiens et hebdomadaires de l'école elle-même et exercés par un personnel professionnel dûment qualifié sur le plan didactique) fait totalement défaut. L'OKAJU met en garde contre une nouvelle « appropriation » des temps de garde non formelle des enfants par des missions éducatives formelles, qui seraient désormais transférées de la famille à la structure de garde.

¹⁷⁸ European Network of Young Advisors, Enya Recommendations, September 2021,

¹⁷⁹ Observatoire nationale de la qualité scolaire, Rapport d'activité 2020, p. 19 ; [ONQS_RA2020_WEB.pdf](#)

¹⁸⁰ Premier ministre Xavier Bettel, Déclaration sur l'Etat de la nation, 12 octobre 2021

¹⁸¹ MENJE, Réponse écrite, 8 octobre 2021

Enfants ayant des besoins spécifiques



Tous les enfants, garçons ou filles, ont ces droits, peu importe qui ils sont, où ils vivent, la langue qu'ils parlent, leur religion, ce qu'ils pensent, à quoi ils ressemblent, s'ils ont un handicap, s'ils sont riches ou pauvres, qui sont leurs parents ou leur famille et ce que ces derniers pensent ou font. Aucun enfant ne doit être traité injustement pour quelque raison que ce soit.

Article 2 de la CRDE



Tout enfant en situation de handicap doit avoir la meilleure vie possible dans la société. Les gouvernements doivent supprimer tous les obstacles qui empêchent les enfants en situation de handicap de devenir indépendants et de participer activement à la vie de la communauté. **Article 23 de la CRDE**

Les enfants ayant des besoins spécifiques constituent un groupe particulièrement digne de protection. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées¹⁸² stipule dans ses articles 5 et 24 : « les personnes handicapées sont égales en droits ». Leur traitement égal et leur participation à la vie sociale dans le but d'une vie autonome sont au cœur des aspirations d'inclusion. La Convention relative aux droits de l'enfant protège également leurs droits à l'inclusion et à la participation. Cela signifie que l'État doit accorder une attention particulière à l'éducation et à la formation des enfants handicapés afin de les préparer au mieux à une vie autonome. Si cela est possible et bénéfique pour l'enfant, cela doit se faire dans des écoles ordinaires, sinon dans des écoles spécialisées.

Or, durant le premier confinement levé en mai 2020 mais aussi ultérieurement dans certains cas, des élèves qui sont scolarisés dans un centre de compétences n'ont pas été en mesure de fréquenter la classe d'attache de leur école ordinaire respective ou la maison relais de leur lieu de résidence. La scolarité mixte étant de facto supprimée durant cette période, ils ont dû rester au centre de compétence toute la journée. Pour ces élèves, le nombre d'heures de cours n'a pas été adapté au printemps 2020. Ils n'ont également pas eu la possibilité de choisir entre l'enseignement à distance et l'enseignement à l'école une semaine sur deux (semaine B). L'organisation pour les parents qui devaient combiner le télétravail et la prise en charge de leur enfant ayant des besoins spécifiques était considérablement plus complexe. Plus tard, il y a eu le modèle d'alternance. Toutefois, ce modèle n'a pas permis aux équipes mobiles de travailler comme d'habitude et les enfants ont perdu soit leur éducateur, soit leur personne de référence¹⁸³.

¹⁸² Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif des Nations unies, <https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

¹⁸³ Zesumme fir Inklusioun asbl., Réponse écrite, 27 septembre 2021 ; Lettre de Zefi au MENJE, 18 mai 2020

Dans les centres de compétences, le repas de midi était proposé sous la forme d'un « Frupstut », comme dans les écoles ordinaires¹⁸⁴. Sur intervention de l'asbl Zesumme fir Inklusion, le repas chaud pris ensemble à midi a été maintenu. Le sport et l'activité physique, qui sont très importants pour les enfants souffrant de handicaps moteurs, ont été annulés pendant le confinement. Les nouvelles mesures ayant toujours été communiquées à la dernière minute, les parents ont eu du mal à s'organiser. Parfois, les parents et le personnel n'étaient informés des changements importants dans l'organisation de l'école que par le biais des conférences de presse¹⁸⁵.

Le personnel des centres de compétences a attiré l'attention sur ces griefs et sur d'autres malentendus par le biais d'une lettre ouverte¹⁸⁶. Par exemple, la taille et le nombre de groupes n'ont pas été réduits dans les centres de compétences, ce qui a compliqué le contact avec les enfants pour le personnel éducatif, en plus des règles d'hygiène en vigueur¹⁸⁷. Citons également le manque de personnel d'accompagnement lors du transport scolaire pour veiller au respect des mesures, ou encore l'impossibilité de respecter les règles de distanciation¹⁸⁸. Un enfant a été victime d'une crise d'épilepsie alors qu'il se trouvait dans un bus scolaire. Faute de personnel accompagnant qualifié, il a dû être transporté à l'hôpital par hélicoptère. La Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl (Fedas) a signalé ce problème dans une lettre adressée au ministre de l'Éducation¹⁸⁹, lettre dont dispose l'OKAJU. Le ministre des Transports a répondu comme suit à une question parlementaire des députés : « En cas de besoin urgent, le personnel d'un centre de compétences ou d'une équipe de soutien aux enfants à besoins spécifiques (ESEB) peut accompagner un élève sur une base sélective »¹⁹⁰. Reste à savoir ce qu'il entend exactement par « besoin urgent ». L'OKAJU a été contacté plusieurs fois dans ce contexte.

L'enseignement à distance s'est révélé être un parcours semé d'obstacles pour les parents d'enfants ayant des besoins spécifiques. Il est arrivé que des enseignants ne soient pas disponibles pendant des jours, voire des semaines. Selon l'évaluation de l'asbl Zefi, le succès ou l'échec de l'apprentissage à distance dépendait de la compétence numérique et de la disponibilité du personnel enseignant. Les enfants risquaient donc des lacunes d'apprentissage, notamment aussi en raison du manque de contacts sociaux. À cause de la pandémie de COVID-19, les activités sportives et récréatives pour les enfants à besoins spécifiques ont été complètement annulées jusqu'à l'automne 2020. D'autres services importants de soutien et d'aide ont été suspendus pendant des semaines, voire des mois.¹⁹¹

¹⁸⁴ Monique Ludovicy, Responsable Restopolis, Réponse écrite, 18 octobre 2021

¹⁸⁵ Radio 100,7 Webinar, 20 mai 2020, avec pédiatres e.a sur la question COVID-19 et les enfants avec besoins spécifiques [Zeréck an d'Schoul – Kleng Kanner a Kanner mat spezifische Besoinen - YouTube](#)

¹⁸⁶ Lettre ouverte du Syndicat du personnel de l'éducation nationale oeuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS-CGFP), 8. Mee 2020; RTL - SPEBS-CGFP: Kritik u Rentrée fir Kanner mat besonnesche Besoinen

¹⁸⁷ Le Service Médiation scolaire (SMS), en charge des plaintes individuelles dans le domaine de l'inclusion ne s'est guère soucié des plaintes autour du COVID-19. SMS, Rapport d'activité 2019-2020, p. 8, et précisions par la Médiatrice scolaire Lis De Pina, 13 octobre 2021

¹⁸⁸ Zefi Asbl., Lettre du 18 mai 2020 au Ministre Claude Meisch

¹⁸⁹ Fedas, Lettre du 12 octobre 2020 au Ministre François Bausch concernant le Transport complémentaire d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques (Capabs)

¹⁹⁰ Question parlementaire n° 2555, députées Françoise Hetto et Martine Hansen, 16 juillet 2020

¹⁹¹ Zesumme fir Inklusioun asbl., Réponse écrite, 27 septembre 2021

Le port du masque n'était pas possible pour tous les enfants, soit pour des raisons physiques, soit parce qu'ils ne comprenaient pas la nécessité de cette mesure d'hygiène et considéraient le masque comme un corps étranger. Souvent, les parents et les enfants n'ont pas été suffisamment informés des dernières réglementations en matière d'hygiène ou l'ont été tardivement.

En ce qui concerne la procédure de vaccination, elle présentait des confusions entraînant des conséquences pour les enfants à besoins spécifiques. Alors que les enfants atteints de trisomie 21, considérés comme personnes vulnérables, ont été vaccinés rapidement et en priorité, les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses n'ont pas toujours été suivies. Par exemple, un garçon s'est vu administrer un vaccin Astra-Zeneca alors qu'on lui avait promis un vaccin à ARN messager, ce qui a entraîné par conséquent une thrombose.



RECOMMANDATION N°14

Jusqu'à l'âge de 16 ans les enfants sont soumis à l'obligation scolaire. Cela s'applique également aux enfants ayant des besoins spécifiques. En raison du principe de non-discrimination inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, l'objectif est qu'ils puissent, tout comme les autres élèves, assister à leurs cours en temps de crise, si et dès que la situation sanitaire le permet¹⁹².

Cependant, comme la prise en charge des enfants ayant des besoins spécifiques est plus complexe et doit généralement être déterminée au cas par cas, l'école est confrontée à des défis particuliers pour assurer cette prise en charge, encore plus dans un contexte de crise.

L'OKAJU rappelle : les enfants ayant des besoins spécifiques sont parfois particulièrement vulnérables et ont besoin d'être protégés davantage. Certains enfants ont parfois besoin de plus de routine et de structure que d'autres. Les handicaps qu'ils présentent vont de légères déficiences auditives et visuelles à de graves handicaps multiples.

Les mesures sanitaires doivent tenir compte de la réalité quotidienne de ces enfants, en leur proposant par exemple des masques transparents, des applications de texte vocal, des distances de sécurité plus grandes, davantage de calme et un rythme plus lent.

En cas de divergence par rapport à la routine quotidienne et aux règles applicables au reste de la population scolaire, il convient de communiquer suffisamment tôt, de manière claire et compréhensible, avec les parents et les enfants. Pour que les enfants aient une chance de comprendre les mesures sanitaires, il faut les leur expliquer d'une manière compréhensible, douce et adaptée à leur âge, et les pratiquer avec eux.

¹⁹² Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^e à 6^e rapports périodiques, p. 7 (Enfants handicapés) ; 21 juin 2021.



Étant donné que l'enseignement à distance avec des enfants ayant des besoins spécifiques n'est pas facile à organiser, l'OKAJU recommande d'impliquer, activement et à un stade précoce, les parents de ces enfants dans la planification. Les objectifs d'apprentissage de chacun doivent être convenus et revus régulièrement.

En cas de crise, les parents devraient bénéficier d'une plus grande flexibilité. Il faudrait par exemple leur donner la liberté de choisir entre un encadrement à l'école ou au centre de compétences, ou encore à domicile.

La pandémie est associée à du stress : les restrictions imposées et le temps supplémentaire passé à la maison peuvent être pesants. Il est important de garder à l'esprit le bien-être émotionnel des enfants et de leurs parents. De même, il est conseillé de faire plus d'exercice en plein air et plus de pauses, de consacrer plus de temps à des activités compensatoires et de multiplier les échanges avec les amis. Les signes de mal-être ou de dépression doivent être pris au sérieux et ils doivent être discutés avec des professionnels.

Les enfants vulnérables

Au début de la pandémie, on ne disposait que de peu d'informations sur le virus SARS-CoV-2. De ce fait, on ne savait pas exactement à quel point certains enfants, comme ceux souffrant d'affections préexistantes ou de maladies chroniques (asthme sévère, etc.), étaient réellement vulnérables. Les premières recommandations du Conseil supérieur des maladies Infectieuses (CSMI) du 20 avril 2020 concernaient les enfants vulnérables¹⁹³. D'après celles-ci, les enfants atteints d'un cancer étaient considérés comme particulièrement vulnérables. Le Conseil d'experts a également tenu compte des enfants vulnérables dans ses recommandations de vaccination¹⁹⁴ : « En collaboration avec la Société luxembourgeoise de pédiatrie, une liste a été établie avec les comorbidités rendant un adolescent potentiellement plus susceptible de développer une infection grave. »

Lorsque les écoles primaires ont rouvert le 25 mai 2020, 821 élèves étaient encore signalés comme vulnérables ; nombre ramené à 196 à la fin juin 2020. Ce nombre a continué à baisser et, depuis la rentrée scolaire de 2021/2022, les directions régionales n'ont signalé que quelques enfants vulnérables qui suivaient une période de scolarisation à distance. Cette évolution peut s'expliquer par les connaissances de plus en plus nombreuses sur les risques d'infection, ainsi que par une adaptation progressive de la stratégie qui a fait ses preuves auprès des enfants vulnérables.

Néanmoins, la vulnérabilité ne doit pas être définie uniquement d'un point de vue médical. Les enfants qui ont besoin d'être protégés davantage en raison d'une situation de dépendance sont également considérés comme vulnérables.

¹⁹³ CSMI, recommandations sur les enfants vulnérables au COVID-19, 25 avril 2020, [CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE \(public.lu\)](https://public.lu)

¹⁹⁴ CSMI, recommandation sur la vaccination contre la COVID-19 chez les adolescents 12-18 ans CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE (public.lu)

Le 11 août 2021, le Collectif Réfugiés Luxembourg a, par le biais d'un communiqué de presse¹⁹⁵, dénoncé des cas de violation des droits fondamentaux dans les procédures d'asile au Luxembourg. Plusieurs réfugiés ont déclaré avoir été « découragés, voire intimidés, de demander la protection dans les locaux de la Direction de l'Immigration » en pleine crise sanitaire. En plus de violer le droit fondamental à l'asile, cette pratique est inacceptable pour des familles avec enfants qui séjournent illégalement au Luxembourg et ne peuvent donc pas être hébergées dans des logements pour réfugiés.

Selon son rapport d'activité, l'Office national de l'accueil (ONA) n'a pas cessé ses activités, ni fermé ses guichets pour son public cible durant la pandémie : « Dès mars 2020 et tout au long de la crise sanitaire, l'ONA a mis en œuvre une panoplie de mesures pour garantir le fonctionnement des structures ainsi que la sécurité du personnel et des résidents, notamment un plan de continuité des activités (PCA) qui réorganise les services et permanences de l'administration. Une stratégie de communication a été élaborée pour informer ses partenaires, les prestataires et les résidents des structures d'hébergement sur les mesures sanitaires en vigueur et les changements organisationnels. »

Cependant, l'OKAJU a reçu des rapports indiquant que certains logements étaient tellement petits que les règles d'hygiène telles que la distanciation sociale ne pouvaient être respectées, exposant ainsi les résidents, dont de nombreux enfants¹⁹⁶, à un risque accru d'infection. De plus, pendant le confinement, plusieurs encadrants n'étaient pas disponibles ou en télétravail. Des sociétés de sécurité ont assuré la sécurité des logements. Dans les faits, les taux d'infection et les cas répétés de chaînes d'infection étaient nettement plus élevés dans les logements étroits¹⁹⁷. Il est même arrivé que des enfants dont les parents avaient contracté le COVID-19 ont été placés à la Kannerklinik du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) afin qu'ils ne restent pas sans surveillance et encadrement afin qu'ils ne restent pas sans surveillance et encadrement¹⁹⁸.

L'OKAJU est toutefois heureux de noter que Caritas Luxembourg ait ouvert une structure supplémentaire en décembre 2020 dans le but d'accueillir des réfugiés particulièrement vulnérables, comme les familles. Il souligne de manière tout aussi positive la décision du centre de rétention de libérer une grande partie des détenus pendant le confinement afin d'éviter la contagion dans des espaces exigus. Durant le confinement, de nombreux pays ont complètement cessé toute admission de demandeurs d'asile expulsés¹⁹⁹.

En 2020, un total de 1.779 d'autorisations de séjours temporaires ont été délivrées dans le contexte du regroupement familial de ressortissants de pays tiers. Ceci représente une baisse par rapport aux deux années précédentes. Une des causes était la pandémie et les restrictions de voyages associées.

¹⁹⁵ Lëtzebuurger Flüchtlingsrot (LFR), Communiqué de presse, Des cas de violations des droits fondamentaux lors de l'introduction des demandes d'asile au Luxembourg, 11 août 2021 [a35505_6045a5a449c5488e8e8e64518e226e71.pdf \(filesusr.com\)](https://filesusr.com/a35505_6045a5a449c5488e8e8e64518e226e71.pdf)

¹⁹⁶ Ministère Affaires étrangères, Rapport d'activité 2020. « Un tiers des personnes hébergées dans les structures d'accueil de Office national de l'accueil (ONA) sont des mineurs d'âge (33,2 %) », p. 125

¹⁹⁷ Tageblatt, 2 mai 2020: Ein Drittel der Geflüchteten positiv auf COVID-19 getestet

¹⁹⁸ Dr. Isabel De La Fuente-Garcia, CHL, Entretien, 23 septembre 2021

¹⁹⁹ RTL 5 minutes, 9 avril 2020 : [RTL 5minutes - Crise sanitaire: Situation très problématique au centre de rétention du Findel](#)

La scolarisation des enfants réfugiés s'est avérée problématique pendant le confinement : comme beaucoup d'entre eux ne disposaient pas de l'équipement informatique nécessaire, les enseignants recouraient à des moyens inhabituels pour leur donner les devoirs. Des écoles telles que l'annexe Kirchberg du Lycée technique du Centre (LTC) ont essayé de maintenir le contact et la motivation des élèves en leur assignant des tâches supplémentaires et en leur proposant du soutien²⁰⁰. Cela n'a pourtant pas empêché que la période de scolarisation à distance s'est avérée particulièrement difficile pour ces enfants car ils risquaient de perdre les progrès linguistiques qu'ils avaient faits, notamment en raison de l'enseignement à distance, du port obligatoire du masque et du manque d'échanges avec leurs camarades de classe.

Parmi les enfants réfugiés, les mineurs non accompagnés qui n'ont pas demandé l'asile représentent un groupe particulier. Certains d'entre eux ont été hébergés dans des logements spéciaux, d'autres se sont retrouvés de plus en plus souvent dans la rue, où certains ont été appréhendés par la police pour des délits liés à la drogue ou des vols²⁰¹.

RECOMMANDATION N°15

L'OKAJU salue le fait que les enfants demandeurs d'asile et réfugiés se voient garantir l'accès à l'éducation au Luxembourg. Il souligne toutefois que cet accès doit être fondamentalement revu pour les plus de 16 ans et amélioré par des offres supplémentaires. En ce sens, un audit sur l'éducation, qui serait par exemple réalisé par l'Observatoire national de la qualité scolaire, pourrait révéler les points faibles, notamment en ce qui concerne les environnements d'apprentissage hostiles ou adaptés aux enfants dans les foyers de réfugiés, le déploiement, parfois insuffisant, de personnel qualifié et le besoin général de compétences en matière de pédagogie et de didactique interculturelles.



²⁰⁰ D'Lëtzebuurger Land, 2 avril 2021, Respekt! [Respekt! \(land.lu\)](https://www.land.lu)

²⁰¹ Daniel Reiffers, Directeur central police judiciaire, Police grand-ducale, Entretien, 12 octobre 2021

Prise en charge extrafamiliale des enfants - Éducation non formelle

La demande de solutions de garde d'enfants est toujours identique, la pandémie n'y a rien changé. À l'exception des assistantes parentales, auprès desquelles le nombre de places d'accueil a de nouveau diminué de 211 places en 2020 (soit une baisse de 8,27 % par rapport à 2019), l'offre totale de places d'accueil extrafamilial a légèrement augmenté en passant de 24.648 places en 2009 à 59.891 places en 2020 (+ 2,73 % par rapport à 2019). Il est à noter qu'une place peut être occupée par différents enfants à différents moments.

Au total, quelque 87.000 enfants âgés de 0 à 12 ans vivent au Luxembourg, et un peu plus de 49.000 d'entre eux ont profité de chèques-services²⁰²; soit plus de la moitié de tous les enfants au Luxembourg (56,5 %). En 2020, leur nombre a légèrement diminué en raison de la pandémie (baisse de 1.830 enfants, soit 3,4 %).

Lors des périodes de confinement (suspension des activités), des structures d'accueil de dépannage ont été organisées et mises en place afin d'accueillir les enfants du personnel du secteur d'aide et de soins. Le congé pour raisons familiales a été organisé et mis en place à plusieurs reprises en étroite collaboration avec les ministères du Travail et de la Sécurité sociale, le Centre des technologies de l'information de l'État et la Caisse nationale de santé. Après le déconfinement, entre le 25 mai et le 15 juillet 2020, le Service d'éducation et d'accueil du ministère a émis 1.824 attestations permettant aux parents des enfants de 0 à 12 ans de solliciter un congé pour raisons familiales auprès de la CNS en raison de la fermeture de l'établissement scolaire ou du manque de place dans un service d'éducation ou d'accueil.

Les concepts d'éducation et d'encadrement développés ces dernières années dans le domaine de l'éducation non formelle, qui sont basés sur le cadre de référence légal pour la prise en charge des enfants, ont subi une importante régression et n'ont pu être mis en œuvre que dans une mesure très limitée. La réorganisation des groupes d'enfants, la réduction aux formats sociaux classiques et conventionnels dans les offres socio-éducatives sont certainement en contradiction avec le cadre de référence officiel. De plus, contrairement à l'éducation formelle, ce domaine de l'éducation a été largement laissé de côté dans le débat politique et public²⁰³.

²⁰² STATEC, 1 janvier 2020

²⁰³ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Cadre de référence national sur l'éducation non formelle



RECOMMANDATION N°16

L'OKAJU se félicite du fait que le gouvernement ait rapidement rouvert les structures d'accueil extrafamiliales dès le 25 mai 2020, moyennant des mesures de protection (groupes plus petits, tests réguliers pour le personnel). À cet égard, la flexibilité des structures d'accueil, qui sont pour la plupart gérées par des organisations indépendantes ou privées, ainsi que la disponibilité du personnel socio-pédagogique et socio-éducatif ont joué un rôle important. Il convient de reconnaître leur engagement.

Pour surmonter progressivement la pandémie, il est nécessaire de travailler sur les régressions et faire davantage d'efforts pour que les enfants puissent vivre et expérimenter la vie participative et les formes sociales alternatives dans l'éducation non formelle. Nous saluons expressément le fait que, dans la révision des directives du cadre légal à partir de 2021, les droits de l'enfant, leur appropriation et leur réalisation dans ce domaine sont désormais également devenus une mission éducative ancrée dans la loi.

4



SPORT ET LOISIRS



Chaque enfant a le droit de se reposer, de se détendre, de jouer et de participer à des activités culturelles et créatives.

Article 31 de la CRDE

Le mouvement, le jeu et l'amusement sont essentiels au développement moteur, mental et cognitif sain des enfants. Les enfants et les jeunes ont été et sont affectés par les restrictions que la pandémie de COVID-19 impose aux activités sportives et de loisirs à un stade important de leur développement. En raison de la pandémie et surtout pendant le confinement, de nombreuses possibilités d'activités récréatives et sportives ont été supprimées²⁰⁴. Les possibilités de pratiquer une activité physique ont disparu en raison de la fermeture des écoles, des clubs de sport et des piscines. Durant les deux premiers mois, les aires de jeux et les terrains de skate ont également été fermés pour des raisons sanitaires.

Selon les recommandations de l'OMS en matière d'activité physique, les enfants et les jeunes âgés de 5 à 17 ans devraient pratiquer au moins 60 minutes d'activité physique modérée à intense par jour.

Lors d'une étude d'observation multinationale, menée de manière transversale, une analyse de données provenant de 10 pays (le Luxembourg n'était pas inclus) et portant sur 8.395 enfants et jeunes âgés de 6 à 18 ans a révélé que 19 % d'entre eux ont rempli les recommandations de l'OMS pendant le confinement²⁰⁵. Toutefois, une comparaison avec le Luxembourg n'est pas si aisée. En effet, les mesures de confinement n'ont pas été les mêmes partout. Au Luxembourg, les écoles ont rouvert relativement vite, et donc aussi les cours d'éducation physique. Comme dans d'autres pays, de nombreux résidents luxembourgeois semblent avoir profité du premier confinement du printemps 2020 pour faire du sport (course à pied, cyclisme, etc.).

Selon le rapport national sur la jeunesse 2020, un peu plus d'un quart des jeunes au Luxembourg sont touchés par l'obésité, une tendance internationale qui, selon les chercheurs, est étroitement liée aux changements induits par la technologie dans les comportements de loisirs et de mobilité de la société moderne. De nombreux jeunes semblent également avoir une mauvaise image de leur corps : seule un peu plus de la moitié des personnes interrogées pense avoir un poids normal, alors que deux tiers des jeunes interrogés ne présentent pas de problèmes de poids²⁰⁶.

²⁰⁴ Oliver Kauer-Berk, Das Virus, der Sport und die Herausforderungen, Forum Kind Jugend Sport 1, 100–109 (2020). <https://doi.org/10.1007/s43594-020-00016-3>

²⁰⁵ Victoria A. Kovacs et al (2021), Physical activity, screen time and the COVID-19 school closures in Europe – An observational study in 10 countries; *European Journal of Sport Science*, 27 février 2021, <https://doi.org/10.1080/17461391.2021.1897166>

²⁰⁶ Helmut Willems et al., Nationaler Jugendbericht 2020, p. 223f

Entre mars et mai 2020, toutes les installations sportives étaient fermées en raison de la pandémie. La moitié des événements sportifs pour les athlètes professionnels ont été annulés. Seuls les membres de l'équipe olympique ont pu continuer à s'entraîner. Ensuite, les salles de sport et les gymnases ont rouvert, mais uniquement pour les athlètes professionnels dans un premier temps. Les cours d'éducation physique dans les écoles ont été suspendus jusqu'au 25 mai 2020 et n'ont pu reprendre qu'à la rentrée 2020/2021 moyennant plusieurs mesures restrictives (éviter tout contact physique, respecter la distanciation sociale, rester en petits groupes). Le Sportlycée a fait exception à ces mesures. Des événements tels que « Wibbel & Dribbel » ou le « Ballschoul », ou encore la Charte sportive prévue pour la Grande Région ont dû être annulés ou reportés. Le sport scolaire facultatif a été mis en veille jusqu'à l'automne 2020 car les activités interclasses n'étaient pas possibles en raison de la pandémie.

Il n'y a eu, au Luxembourg, aucune analyse permettant de déterminer quels sports présentaient des risques particuliers d'infection et quels sports pouvaient être pratiqués sans aucun risque (dans le respect des règles d'hygiène). Le Comité Olympique (COSL), le ministère des Sports et la Lunex Sport University de Differdange ont réalisé une étude analysant les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le monde du sport au Luxembourg. Alors que le ministre des Sports avait promis des résultats pour début 2021, cette étude n'a toujours pas été publiée à ce jour²⁰⁷. Le responsable de l'étude, Mathieu Winand, professeur de sport et responsable du département de gestion internationale du sport à la Lunex University, a déclaré à l'OKAJU par téléphone que les fédérations sportives interrogées²⁰⁸ ont constaté une baisse des membres actifs au cours de l'année 2020. Comme les événements sportifs et les compétitions ont été annulés, les sportifs n'avaient plus d'objectifs et donc moins de motivation pour s'entraîner. Les clubs s'inquiètent de perdre leurs jeunes ; les activités en intérieur auraient connu la plus forte baisse en raison des règles sanitaires en vigueur. Grâce aux outils numériques, les clubs ont tenté de rester en contact avec leurs membres. Toutefois, ces solutions mises en place ne peuvent remplacer les rencontres physiques et les interactions sociales, et encore moins les entraînements.

Des études étrangères, telles que l'étude sur l'activité physique « Momo » en Allemagne, montrent²⁰⁹ qu'après une phase initiale d'augmentation de l'activité physique lors du premier confinement, la fréquence de l'activité physique a fortement diminué par la suite. Toujours selon ces études, les enfants et les jeunes issus de familles moins aisées et ceux vivant dans des immeubles d'habitation ont été touchés davantage par les effets négatifs et ont abandonné des activités sportives organisées de manière régulière²¹⁰.

²⁰⁷ Question parlementaire n° 3083 de la députée Nancy Arendt, 3 novembre 2020

²⁰⁸ L'étude est divisée en deux parties : une enquête auprès d'environ trois quarts des clubs sportifs et des organisations faitières au Luxembourg, et des entretiens avec des groupes de discussion et des experts. Explications par Mathieu Winand, Professeur du Sport Management à Lunex University, 14 octobre 2021

²⁰⁹ Robert Koch-Institut, Karlsruher Institut für Technologie, Motorik-Modul [Die Studie - Motorik-Modul; KIT-SWP_Titel_MoMo_COVID_21.pdf](#)

²¹⁰ Elke Opper, Annette Worth, Alexander Woll, Bewegungsverhalten von Kindern und Jugendlichen in der Corona-Pandemie, Sportunterricht Jahrgang 70, 2021, p. 386-396

La plateforme « aktivdoheem.lu » mise en ligne le 3 avril 2020 et née d'une collaboration entre le ministère des Sports, le ministère de l'Éducation nationale et le Service national de la jeunesse, propose une offre sportive numérique adaptée à l'âge des participants. Les athlètes et les entraîneurs y ont centralisé et mis à disposition des exercices physiques et des défis (concours) en ligne. Grâce à un total de 720 vidéos de courte durée, les personnes intéressées ont pu y trouver des idées et des conseils pratiques (yoga, parcours d'adresse, exercices de force et de coordination, etc.), qu'ils ont pu pratiquer durant les périodes d'enseignement à distance. Un manuel de 320 pages sur la promotion de l'activité physique pour les enfants âgés de 0 à 12 ans permet de donner des idées sur la façon de motiver les jeunes à être actifs. Néanmoins, depuis la pandémie, les clubs de sport semblent devoir faire face à une pénurie de bénévoles.²¹¹

Les enfants et les jeunes du Sportlycée ont été confrontés à une situation particulière. Au cours de la première année de pandémie, leurs activités ont effectivement été fortement réduites. Dès le mois de mai 2020, le ministre de l'Éducation nationale a élaboré un concept de sécurité et d'hygiène pour les élèves pratiquant les cours d'éducation physique, qui prévoyait des petits groupes fixes ainsi que des mesures de distanciation et des tests pour réduire le risque de transmission du virus. Néanmoins, les réservations d'installations sportives ont été annulées en raison des quarantaines et les entraînements ont été supprimés²¹². Lors du deuxième confinement, les mesures sanitaires en vigueur pour les sports collectifs ont même été renforcées dans les écoles, de sorte que les élèves du Lycée, contrairement à leurs camarades de l'équipe olympique, ont dû réduire leurs entraînements.

Force est donc de constater que l'offre publique de sport a été de facto mise en veille, surtout durant les premiers mois, en raison de la fermeture des installations sportives, de la distanciation sociale à respecter et d'autres mesures sanitaires qui ne permettaient pas de grands rassemblements de personnes. Les cours d'éducation physique à l'école ont été limités et se sont déroulés dans des conditions difficiles. Les cours scolaires de natation ont été annulés durant une longue période (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020 dans certaines écoles²¹³). Les groupes d'élèves devaient être scindés afin de ne pas augmenter le risque d'infection. Les mesures de protection ont compliqué encore plus la planification et l'organisation des cours d'éducation physique : comme beaucoup de gymnases se trouvent dans les sous-sols des écoles et n'étaient pas ou peu ventilés, les activités de groupe ont dû être annulées ou organisées à l'extérieur. La désinfection des équipements de sport et le contrôle du respect des règles sanitaires impliquaient une charge de travail supplémentaire.

²¹¹ Ministère des Sports [Lancement de la campagne «Du bass de Verain. Géff Benevole.» du ministère des Sports - Portail du sport - Luxembourg \(public.lu\)](https://www.sports.luxembourg.gov.lu/fr/actualites/du-bass-de-verain-geff-benevole)

²¹² Ministère des Sports, Rapport d'activité 2020. L'OKAJU n'a pas reçu d'informations plus récentes.

²¹³ Les implications de la pandémie sur les leçons de natation pour débutants dans les écoles fondamentales. Jasmin Pfirsing, Anke Hanssen-Doose & Sarah Heinisch Auswirkungen der COVID-19-Pandemie auf den Anfängerschwimmunterricht der Grundschulen, Sportunterricht Jahrgang 70, 2021, p. 397ff

L'alimentation

Depuis le 4 mai 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/20, Restopolis, l'opérateur public de cantines scolaires, livre dans les classes des écoles du pays un « frupstut » qui doit être commandé la veille avant 8 heures²¹⁴. L'OKAJU a dû intervenir à plusieurs reprises pour éviter une inégalité de traitement dans l'accès au déjeuner.

La « lunchbox » était conçue comme une alternative à la nourriture chaude de la cantine pour les étudiants pendant la année 2020. Selon Restopolis, plus de 18.000 « frupstuten » ont été distribués aux élèves et aux enseignants depuis son introduction début mai et le 10 juin²¹⁵. En plus des sandwiches et des salades, il y avait et il y a toujours un choix d'entrées froides, de plats du jour froids et de plats du jour végétariens froids. En juin 2020, 50 % des élèves et des enseignants ont commandé des sandwiches, 22 % un plat du jour « normal », 8 % un plat végétarien. Environ 20 % ont commandé des salades fraîches.

À partir de septembre 2020, la « frupstut » a été servi dans les cantines, qui étaient à nouveau ouvertes depuis la rentrée scolaire 2020/21. Auparavant, un concept de protection sanitaire avait été spécialement élaboré pour une utilisation sûre des cantines.

Malgré le grand succès de la « frupstut », la fréquentation des cantines a chuté en raison de la pandémie et est inférieure de 11 % au taux d'utilisation d'avant la crise sanitaire.

588 élèves avaient payé le prix réduit social pour leurs repas durant l'année scolaire 2020/21.

Le gouvernement a annoncé que les enfants issus de familles à des revenus inférieurs se verront offrir des repas gratuits à l'école primaire et secondaire à l'avenir, ce qui représenterait une économie de 846 euros par an pour les élèves qui mangent à l'école tous les jours²¹⁶.

Loisirs et activités péri- et extrascolaires

En raison des mesures sanitaires, de nombreuses activités intérieures et extérieures organisées par les écoles et les maisons relais, ainsi que par les maisons des jeunes, ont dû être annulées. Les sorties de classe et les voyages scolaires ont été annulés au printemps et à l'été 2020. Cela a eu un impact sur la planification des congés des parents, mais aussi et surtout sur les enfants et les jeunes. En effet, ces activités représentent un complément essentiel aux leçons apprises à l'école et leur permettent de développer d'autres compétences et de rencontrer d'autres enfants de leur âge.

²¹⁴ Monique Ludovciy, Responsable Restopolis, Réponse écrite, 18 octobre 2021

²¹⁵ Luxemburger Wort, 15 juin 2020, [Frupstut: Die Alternative zur Schulkantine \(wort.lu\)](https://www.wort.lu/fr/actualites/education/2020/06/15/frupstut-die-alternative-zur-schulkantine)

²¹⁶ Ministre d'Etat, Xavier Bettel, Discours sur l'état de la Nation 2021, 12 octobre 2021

Étant donné que les clubs ont dû suspendre leurs activités pendant le confinement et n'ont pu les reprendre que progressivement, même après l'assouplissement des mesures, de nombreux enfants et jeunes n'avaient plus accès à un lieu pour faire de l'exercice, rencontrer des amis et avoir des contacts sociaux. Ou alors ces lieux étaient soumis à des conditions d'accès strictes^{217 218}. Le Service national de la jeunesse, les associations caritatives et les organisations de jeunesse ainsi que les scouts, qui organisent chaque année des activités récréatives et des colonies de vacances, ont dû suspendre leurs activités entre mars et l'été 2020. Le SNJ à lui seul a dû annuler 25 camps, colonies et week-ends récréatifs en 2020 à cause du COVID-19²¹⁹.

En outre, les organisateurs de camps et de colonies de vacances ont établi et mis en œuvre leurs propres concepts sanitaires. Dès juillet 2020, des formations supplémentaires ont été organisées pour les animateurs afin de leur expliquer les recommandations sanitaires et de les mettre en œuvre. Celles-ci étaient accessibles en ligne²²⁰.



RECOMMANDATION N°17

Le sport et l'activité physique, le jeu et l'amusement sont essentiels au développement sain des enfants. Il est donc capital, même en période de pandémie, d'essayer de promouvoir l'activité physique aussi bien pour les jeunes athlètes professionnels que pour les sportifs amateurs.

L'OKAJU recommande d'investir dans les jeunes et leurs entraîneurs (y compris les bénévoles), en particulier dans les sports populaires. Un corps en bonne santé, une alimentation saine et équilibrée ainsi qu'une joie de vivre sont essentiels pour partir sur de bonnes bases et avoir une vie saine, productive et satisfaisante une fois adulte, mais aussi pour prévenir des maladies telles que l'obésité, les faiblesses cardiaques et musculaires.

Pour le bon développement des enfants, il ne faut pas non plus sous-estimer l'importance de jouer et de s'amuser ensemble. Les enfants ont besoin de se rencontrer et de bouger, il est donc important de garder ouverts le plus longtemps possible les lieux où ils peuvent se rencontrer librement, comme les aires de jeux ou les installations sportives²²¹. Et ce, pour tous les enfants²²².

²¹⁷ Le ministère de la Santé a émis des recommandations initiales le 15 juillet 2020 pour les activités non-formelles; Ces mesures ont été renforcées le 23 juillet en raison de l'augmentation du nombre d'infections (pour les colonies à partir de 1 août 2020) et révisées à nouveau le 11 janvier 2021.

²¹⁸ Ministère de La Santé, recommandations du 11 janvier 2021, snj-activites-education-non-formelle-2312.pdf (public.lu)

²¹⁹ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Rapport d'activité 2020, p. 95

²²⁰ MENJE, activités pédagogiques pour la période de la crise sanitaire www.coronavirus.enfancejeunesse.lu

²²¹ ENOC, COVID-19: Learning for the future, 29 September 2021, (Education, Play and Leisure)

²²² European Network of Young Advisors, Enya Recommendations, September 2021, (Play and Leisure)



La pandémie a mis en avant de bons exemples de contacts et de solutions numériques, mais ceux-ci ne peuvent pas remplacer la convivialité des rencontres interpersonnelles. Il est particulièrement important, dans le travail associatif et dans les colonies de vacances proposées aux enfants et aux jeunes, de formuler des directives éthiques pour une interaction respectueuse et bienveillante, inclusive et sûre.

Au niveau local, les collaborations entre les écoles, les maisons relais et le monde associatif peuvent aider les enfants et les jeunes à développer un intérêt un objectif à travers des activités, des échanges et un engagement. Ces solutions ont l'avantage d'être valables pour tous les enfants, quel que soit leur milieu social ou autre. Le sport est un excellent moyen de rassembler des personnes d'horizons différents, de partager des valeurs et d'apprendre les uns des autres.

Fondamentalement, la question se pose toutefois de savoir comment motiver davantage les enfants et les jeunes à pratiquer plus souvent un sport et une activité physique. À cette fin, il convient d'envisager une diversification encore plus grande du sport à l'école, en équilibre et en échange avec les programmes et les rythmes scolaires d'une journée entière. Des séances quotidiennes de sport et d'activité physique seraient souhaitables, mais la séparation des établissements d'éducation formelle et non formelle fait obstacle à une offre accessible et généralisée. En outre, il convient de reconnaître et de déployer du personnel qualifié (par exemple moniteurs de natation), mais aussi de proposer des formations supplémentaires (par exemple pour devenir éducateur d'activité physique ou entraîneur sportif pour jeunes) et de déployer ces personnes formées.

Les enfants et les adolescents ont besoin d'un apport optimal de tous les nutriments pour leur développement physique et mental, leur capacité de concentration et de performance, et pour renforcer leurs défenses immunitaires. De nombreuses études ont montré que les enfants et plus particulièrement issus de familles socialement défavorisées, en particulier, ont tendance à manger moins de fruits et légumes frais, de produits laitiers et de viande ou de produits carnés à faible teneur en matières grasses et sont donc plus susceptibles de souffrir de surpoids que les enfants issus de ménages économiquement plus aisés. L'OKAJU se félicite donc des projets du gouvernement visant à offrir une alimentation gratuite à tous les écoliers dans les cantines scolaires du pays et à mettre l'accent sur les principes directeurs de « food4future » tels que l'équilibre, la durabilité, le caractère régional et la prévention des déchets²²³.

²²³ Le concept « food4future » se veut de changer les habitudes alimentaires dans les cantines scolaires et universitaires afin de réduire l'impact sur l'environnement. Home.education.lu

5



PARENTS



Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. **Article 5 de la CRDE**

Une grande partie des appels et des e-mails reçus par la ligne d'assistance du ministère de l'Éducation provenaient de parents ou de membres de la famille. Pendant le confinement, nombreux enfants et jeunes étaient chez eux au domicile familial ou dans des foyers et familles d'accueil. Pour eux, mais aussi pour leurs parents, leurs familles d'accueil et autres tuteurs, la déclaration de l'état d'urgence a entraîné une rupture radicale de leur quotidien et de leurs routines.

Lorsque les écoles et les crèches ont fermé le 18 mars 2020, les personnes responsables d'un ou plusieurs enfants ont été confrontés au même problème : que faire de mon ou mes enfant(s) quand je suis au travail ? Le congé pour raisons familiales extraordinaire²²⁴ a permis à l'un des parents de rester à la maison pour s'occuper des enfants lorsqu'ils n'avaient pas de solution de garde. Les parents exerçant des professions de santé ou des professions jugées indispensables durant la crise sanitaire pouvaient déposer leurs enfants dans des structures d'accueil, ce qui leur permettait d'aller travailler.

Toutefois, certains parents ayant des enfants en âge d'être scolarisés n'étaient pas éligibles ou n'avaient pas droit au congé extraordinaire pour d'autres raisons. Durant les premières semaines de confinement, la représentation nationale des parents d'élèves (RNP) a reçu de nombreux appels à l'aide de la part de mères et de pères désespérés qui ne savaient pas comment concilier l'enseignement à distance, le télétravail et la famille. La situation était particulièrement compliquée pour les familles vivant dans des petites habitations ainsi que pour les parents qui ont dû s'occuper de leurs enfants aux besoins spécifiques.

Le stress auquel les parents étaient soumis s'est manifesté notamment sur les réseaux sociaux où certains partageaient et thématisaient leurs problèmes pour évacuer la pression. D'autres appelaient la Représentation nationale des parents d'élèves (RNP)²²⁵.

²²⁴ Demander un congé pour raisons familiales lié à la pandémie COVID-19 – Citoyens – Guichet.lu - Guide administratif - Luxembourg (public.lu)

²²⁵ Représentation nationale des parents d'élèves (RNP), LES PARENTS À L'ÉCOLE – Élections des représentants des parents Automne 2019 (elteren.lu)

La RNP est composée de représentants de toutes les filières scolaires dans les régions. Le premier mandat de ces représentants a coïncidé avec l'apparition de la pandémie, ce qui n'a pas facilité le travail de cet organe²²⁶. Il s'agit d'une représentation composée de mères et de pères d'origines et d'âges différents, même s'il n'est pas à exclure que les parents issus d'un milieu social favorisé, parlant le luxembourgeois et connaissant le système scolaire sont plus fortement représentés. Leur éventail d'opinions est aussi large que celui de la population dans son ensemble : certains parents considèrent que la crise sanitaire a, dans l'ensemble, été bien gérée. D'autres, en revanche, ne sont que partiellement ou pas d'accord avec les règles sanitaires et jugent que le bien-être de leur enfant est menacé. L'Elterevertriedung les représente tous.

Toutefois, la pandémie n'a pas facilité le processus déjà compliqué de recherche de consensus : La RNP n'a été constituée qu'en février 2020 ; les structures de communication n'étaient pas encore consolidées²²⁷. Certes, le ministère assure le secrétariat et le président accorde quelques heures au travail des parents. Mais compte tenu des mesures de distanciation, les rencontres des premiers mois ont eu lieu par visioconférence, ce qui n'a pas facilité les échanges.

L'Elterevertriedung n'a pas été en mesure de répondre à de nombreuses questions : bien qu'elle ait été informée des fermetures par le ministère de l'Éducation, ses représentants n'avaient que peu d'influence sur les décisions relatives aux mesures sanitaires. Les visioconférences avec le ministre étaient principalement destinées à l'échange d'informations. Les parents n'ont pris connaissance de certaines mesures que par le biais des conférences de presse.

Les préoccupations des parents concernaient les mesures d'hygiène, le « Stufepiang » et la stratégie de testing : certains qualifiaient les mesures trop laxistes tandis que d'autres les jugeaient trop strictes. L'éventail d'opinions était sans doute similaire parmi les parents dont les enfants fréquentent les maisons relais et les crèches du pays. Jusqu'à présent, aucune représentation élue n'est prévue.

D'autres questions étaient plutôt de nature organisationnelle : les règles contradictoires et le manque de précisions ont provoqué des incertitudes, notamment entre les maisons relais et les écoles, ou parmi les sportifs de haut niveau et les étudiants en sport. L'organisation de l'examen de première a également soulevé des questions²²⁸.

²²⁶ En février 2020 tous les représentants sectoriels seront appelés à élire leurs 2 représentants nationaux pour les centres de compétences.

²²⁷ Pour des raisons de protection des données, la Représentation des parents d'élèves ne dispose pas d'une liste complète de tous ses membres.

²²⁸ Représentation nationale des parents d'élèves. Communiqué de presse, 20 avril 2020, [Microsoft Word - communiqué officiel Rep Nat Parents 20-04-2020.docx \(elteren.lu\)](#)



RECOMMANDATION N°18

Les parents sont les plus importants défenseurs des droits de leurs enfants. Ils assument la responsabilité de l'éducation et du bon développement de leur enfant. L'État a l'obligation de les soutenir dans cette tâche. Pour pouvoir prendre des décisions dans l'intérêt de leur enfant, ils doivent être pleinement informés.

L'OKAJU exige donc que les parents et les représentants des parents soient pleinement informés, en temps utile, des mesures de crise. Qu'il soit question d'atteintes aux droits fondamentaux par le biais de politiques d'hygiène qui ont un impact sur la vie des familles et de leur enfant, de calendriers de vaccination ou de changements au niveau de la commune tels que la prise en charge extrafamiliale, les parents doivent avoir le temps d'examiner les réglementations relatives au bien-être de leurs enfants, de s'adapter aux nouvelles procédures et de s'organiser. Cela demande beaucoup de temps et d'efforts, en particulier pour les parents d'enfants ayant des besoins spécifiques.

Cependant, informer n'est pas suffisant : c'est justement le droit d'avoir son mot à dire dans la gestion de la crise qui soulève de sérieuses questions, lorsque même le parlement ne connaissait pas les motifs et le fondement scientifique des mesures prises et qu'il ne restait souvent que quelques semaines pour les délibérations²²⁹. Les mesures qui rythmaient le quotidien des enfants n'étaient pas inscrites dans la loi.

Afin de favoriser la compréhension et l'acceptation, et notamment donner aux parents la possibilité de remettre en question les mesures à la lumière des droits de l'enfant, l'OKAJU recommande d'impliquer les représentants des parents d'élèves dans la prise de décision politique en amont des nouvelles lois, par exemple par le biais d'un organe consultatif qui serait composé de représentants de la société civile, au niveau national, régional ou local.

²²⁹ Le Luxembourg ne dispose toujours pas d'une loi-cadre sur la pandémie, un an et demi après le début de la pandémie.

6



ENFANTS EN DÉTRESSE



Les gouvernements doivent protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et le manque de soins et d'attention de la part de toutes les personnes qui s'occupent d'eux. **Article 19 de la CRDE**

Violence domestique

Dans de nombreux pays, une augmentation de la violence domestique a pu être observée en raison notamment des tensions provoquées par les restrictions de sortie^{230 231}. Les experts expliquent cette augmentation de la violence dans les familles par le fait que les couples ont passé plus de temps sous le même toit durant cette période, avec peu de possibilités de sortie. La détresse socio-économique due au chômage et au chômage partiel, ainsi que le stress et les soucis supplémentaires liés à l'enseignement et au travail à distance n'ont fait qu'aggraver la situation.

Au Luxembourg, le tableau est plus différencié. Après un an de pandémie, il n'y a pas de données statistiques indiquant une hausse significative de la violence domestique. Au cours de la première année de la pandémie, il y a eu 943 interventions policières pour violence domestique, dont 278 renvois.²³² Les statistiques ne disent toutefois pas si l'intensité ou la fréquence de la violence dans une relation a augmenté au fil du temps²³³.

On ne sait pas non plus si et dans quelle mesure les enfants vivant dans des relations violentes ont été exposés à une violence plus fréquente et plus forte pendant la pandémie. Il est consternant de constater que le Luxembourg ne recense pas de manière systématique le nombre total d'enfants victimes de violence ou d'abus. En dehors des statistiques tenues par les autorités judiciaires, le Luxembourg ne dispose d'aucune donnée fiable sur ce sujet important²³⁴. Selon le Service central d'assistance sociale (SCAS), 61 % des 742 enquêtes sociales réalisées en 2020 étaient dues à des violences conjugales, parentales ou des violences faites par un mineur ; dans 25 % des cas, l'intégrité physique était menacée.

²³⁰ Laura Sinko et al., 'The Stay at Home Order is Causing Things to Get Heated Up': Family Conflict Dynamics During COVID-19 From The Perspectives of Youth Calling a National Child Abuse Hotline, PubMed, 8 juin 2021, doi: [10.1007/s10896-021-00290-5](https://doi.org/10.1007/s10896-021-00290-5)

²³¹ Le Centre régional d'information pour l'Europe occidentale, 29 mars 2020, [COVID-19 : augmentation des violences domestiques en France – ONU France \(unric.org\)](https://www.unric.org/fr/covid-19-augmentation-des-violences-domestiques-en-france), Le Soir, 9 février 2021, [Coronavirus: un couple sur trois confronté à la violence pendant le lockdown](https://www.lesoir.be/actualites/coronavirus/coronavirus-la-violence-dans-le-couple-a-augmente-pendant-le-lockdown) - Le Soir; La Libre, 9 février 2021, [Coronavirus: la violence dans le couple a augmenté pendant le «lockdown» \(lalibre.be\)](https://www.lalibre.be/actualites/coronavirus/coronavirus-la-violence-dans-le-couple-a-augmente-pendant-le-lockdown)

²³² Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, Rapport au gouvernement pour l'année 2020, Mega, p. 9

²³³ Kiem S, Baier D, Kröger C: Domestic violence before and during the COVID-19 pandemic—a comparison of two representative population surveys. Deutsches Arzteblatt, Int 2021; 118: 483-4.; doi: [10.3238/arztebl.m2021.0267](https://doi.org/10.3238/arztebl.m2021.0267); [COVID-19 Snapshot Monitoring \(COSMO\) \(uni-erfurt.de\)](https://www.cosmo.uni-erfurt.de/covid-19-snapshot-monitoring) [COVID-19 and Domestic Violence - Professur für Global Health \(tum.de\)](https://www.gesundheit.tum.de/covid-19-domestic-violence)

²³⁴ Question parlementaire n° 4454, Député Marc Goergen, 10 juin 2021, „Eng speziell National Etude zu dësem spezifesche Sujet zu Lëtzebuerg ass dem Ministère net bekannt.“ Réponse écrite, Ministre de l'éducation.

La ministre de l'Égalité des chances, Mme Taina Bofferding, cite l'étroite collaboration sur le terrain entre la police, le Parquet général et la justice pour expliquer la non-augmentation de la violence domestique en 2020. Elle fait également mention d'un dispositif de sécurité supplémentaire spécialement mis en place durant la crise sanitaire, à savoir la ligne d'assistance téléphonique 2060 1060, disponible 7 jours sur 7 de 12 heures à 20 heures, et l'adresse électronique info@helpline-violence.lu²³⁶. Néanmoins, les demandes de refuge dans un lieu sûr n'ont pas cessé pendant la pandémie. Elles étaient parfois si fréquentes qu'il a fallu réserver des chambres d'hôtel supplémentaires et établir des listes d'attente.

La violence domestique ne touche pas seulement les adultes. Les enfants sont également concernés. Ceux-ci sont soit eux-mêmes victimes d'abus et d'agressions, soit témoins de scènes de violence, d'agressions et de disputes et vivent des scènes traumatisantes. En 2020, 320 victimes mineures ont été signalées (149 filles, 171 garçons) et 40 jeunes âgés de 18 à 19 ans (24 femmes, 16 hommes), soit une augmentation de 10,5 % par rapport à 2019. Sur les 320 mineurs ayant assisté au renvoi d'un de leurs parents, 79 ont été considérés par le parquet comme vulnérables, soit près de 25 %²³⁷.

Pendant le confinement et en raison des mesures sanitaires, l'accompagnement de ces enfants s'est déroulé dans des conditions difficiles : les points de contact pour les enfants, le Service Psychologique pour enfants et adolescent(e)s victimes de violence domestique (Psysea)²³⁸ et le centre de consultation « Alternatives »²³⁹, qui sont obligatoirement informés par la police en cas de renvois, sont passés à un système de conseil en ligne. Alors que, pour les adolescents, la visioconférence et le téléphone peuvent être des alternatives provisoires pour des conversations thérapeutiques, ce n'est pas le cas pour de jeunes enfants. Dans de tels cas, c'est plutôt aux mères que l'on s'adressait²⁴⁰. Selon la ligne d'urgence pour les femmes, la pandémie de COVID-19 a entraîné une hausse des tensions dans les environnements familiaux conflictuels. Étant donné que les tribunaux de la famille n'ont, dans un premier temps, plus pu siéger et que les procédures de divorce ont été suspendues, des couples ont dû continuer à vivre ensemble alors que leur relation était rompue et qu'ils avaient déjà demandé le divorce.

²³⁵ Rapport d'activité de la Justice 2020, p.323

²³⁶ Question parlementaire n° 3615 Chantal Gary, 16 décembre 2020

²³⁷ Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, Rapport au gouvernement pour l'année 2020, Mega, p. 23f

²³⁸ [S-PSYEA - Femmes en détresse A.S.B.L. \(fed.lu\)](https://www.psysea.lu)

²³⁹ www.profamilia.lu/Enfants+Adolescents+ALTERNATIVES+_+Centre+de+consultation+pour+enfants+et+adolescents+vic-times+de+violence-p-470.html ALTERNATIVES

²⁴⁰ Andrée Birnbaum, Directrice générale de Femmes en détresse asbl., Réponse écrite du 20 septembre 2021

La liste d'attente pour les places d'accueil dans les foyers pour femmes victimes de violence domestique a également eu des conséquences sur le travail du Service central d'assistance sociale (SCAS), qui est un service du Parquet général. Par exemple, lorsqu'une femme et ses enfants ne pouvaient pas directement être mis à l'écart d'une situation dangereuse. La direction du SCAS a décrit la situation comme suit : pendant le confinement, le personnel n'aurait pas reçu beaucoup de demandes pour mise en danger du bien-être de l'enfant. Ce n'est qu'à partir de janvier/février 2021 que le service a enregistré une augmentation sensible des urgences de l'ordre de 15 à 20 %²⁴¹. La police a également signalé plus d'interventions au SCAS après le confinement. Selon le SCAS, les suspicions d'atteinte au bien-être de l'enfant ont été davantage signalées au SCAS plutôt qu'au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePas) car le personnel enseignant aurait signalé plus rapidement les cas critiques aux tribunaux.

Cybercriminalité

En raison de la pandémie de COVID-19, les enfants et les jeunes passent de plus en plus de temps en ligne. Cela signifie également que davantage d'enfants et de jeunes y passent beaucoup de temps sans surveillance et parfois à l'insu de leurs parents. Outre les risques pour la santé dus aux comportements addictifs, aux nombreuses heures passées sur Internet et aux contenus non adaptés à l'âge, il y a également un risque accru que les enfants et les jeunes soient victimes de cybercriminalité. En effet, les criminels ont davantage de possibilités pour les contacter via les chats en ligne.

Au début du mois de juillet 2020, une centaine d'officiers de la police criminelle luxembourgeoise ont effectué des perquisitions au domicile de 46 suspects soupçonnés de produire, distribuer et consommer du Matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM). Les 14 opérations menées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et les 32 opérations menées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg ont permis de saisir pas mal de matériel informatique²⁴². Selon le parquet et la police, 40 % des suspects étaient des mineurs. Cela soulève une question générale : d'un point de vue du droit pénal ou du droit de la protection des données, selon quels critères et concepts ces jeunes sont-ils poursuivis ? Les mesures en matière de protection des données prises sur la base des fondements juridiques actuels ne sont aucunement suffisantes. Jusqu'à présent, il n'existe, pour les adultes et les délinquants sexuels mineurs, aucune directive claire et aucun concept criminologique pour la mise en œuvre des mesures, pour les régimes pénitentiaires, les lieux et les approches thérapeutiques ainsi que pour la protection des victimes dans de tels cas. Même si, dans le cas des délinquants sexuels, il est légalement possible de confier ces procédures aux juridictions ordinaires dès l'âge de 16 ans (dessaisissement), la question des concepts adaptés/adéquats dans le système pénal ou pour les sanctions alternatives se pose également dans le droit pénal des adultes.

²⁴¹ Marie-Claude Boulanger, Directrice du SCAS ; Simone Flammang, Premier avocat général du Parquet général ; Angela Micucci, Coordinatrice du Service Enquêtes; Manon Quintus, Coordinatrice du Service Assurances, Entretien, 20 septembre 2021

²⁴² Peperjam, 10 juillet 2020, <https://paperjam.lu/article/pedopornographie-46-perquisiti>

Les statistiques de la police pour l'année 2020 ne donnent pas d'indication quant au Matériel d'abus sexuel d'enfant détecté. Il en va de même pour le rapport de la justice, qui note une augmentation significative de l'ouverture de dossiers dans le domaine de la cybercriminalité pour 2020, mais les chiffres concernant le Matériel d'abus sexuel d'enfants ne sont pas compris dans la statistique²⁴³. Cependant, selon Europol, le Luxembourg fait partie des pays qui ont signalé un nombre nettement plus élevé en 2020 qu'en 2019 de cas d'images d'abus d'enfants à l'Agence européenne de police²⁴⁴. Durant le premier confinement, Europol a annoncé une augmentation de 30 % des images d'abus à travers l'Europe. 55 % des enfants photographiés avaient moins de 10 ans et 2 % moins de 2 ans. Non seulement les images d'abus sexuels ont été plus nombreuses, mais il semble que davantage de matériel ait été produit en exploitant des enfants lors de livestreams²⁴⁵.

Ce phénomène se déroule en grande partie sur le dark web, une tendance observée depuis 2012 et qui s'est poursuivie pendant la pandémie, ou sur des réseaux de pair à pair décentralisés sur le web officiel. Les auteurs sont souvent issus de l'environnement immédiat de l'enfant ou de la famille²⁴⁶. Les activités de grooming observées par Europol restent à un niveau élevé. Le « grooming » est la sollicitation en ligne d'un enfant à des fins sexuelles. Il s'agit d'un procédé par lequel une personne adulte (souvent faisant semblant d'être plus jeune que son âge) cherche à obtenir la confiance d'un adolescent ou d'un enfant de moins de 16 ans, sur Internet (réseaux sociaux, chats, messageries, jeux vidéo) pour le « préparer » à l'idée de relations sexuelles avec lui/elle. Ceci vise tant les propositions sexuelles explicites qu'implicites, voire les propositions camouflées et éventuellement une rencontre physique²⁴⁷. C'est également ce que confirme le Parquet général luxembourgeois.

Le cyberharcèlement est un autre problème auquel sont confrontés les enfants et les adolescents sur Internet. Selon Kanner- a Jugendtelefon, les « appels à l'aide » en lien avec le thème du mobbing/bullying sont en tête du classement en 2020. Le harcèlement et le cyberharcèlement sont souvent combinés, supprimant les frontières entre l'école, la famille et le temps libre. Cette situation est particulièrement difficile à vivre pour les enfants et les adolescents car ils n'ont plus de lieu où ils se sentent en sécurité. Même durant les périodes d'enseignement à distance, autrement dit au sein d'un réseau scolaire que l'on croyait sûr, des attaques ciblées de cyberbullying ont eu lieu, face auxquelles les enfants se sentaient impuissants²⁴⁸.

²⁴³ La ministre de la Justice, Sam Tanson, dans sa réponse écrite sur la question parlementaire n 3332 de la députée Lydia Mutsch, conformait « une augmentation considérable de la diffusion et du partage d'images d'abus en ligne », sans donner des chiffres concrets.

²⁴⁴ Europol, Exploiting Isolation: Offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-10 pandemic, 19 juin 2020, p. 7

²⁴⁵ Europol, Internet organized Crime Threat Assessment (IOCTA) 2020, p. 34ff

²⁴⁶ EU Serious and organized Crime Assessment 2021, p. 42

²⁴⁷ Définition donnée par End child prostitution and trafficking (Ecpat) Luxembourg.

²⁴⁸ KJT, Rapport d'activité 2020



RECOMMANDATION N°19

Avec la pandémie et le confinement, les enfants et les jeunes ont été contraints de rester plus souvent chez eux ou dans des institutions. Pour certains d'entre eux, cela signifiait être à la merci d'une personne qui abusait d'eux, les battait, les maltraitait ou les négligeait. En particulier pour les enfants souffrant d'un handicap mental ou physique ou vivant dans une situation de dépendance, il est souvent impossible d'échapper à leur bourreau dans ce genre de situation.

Les États et les parents ont le devoir de protéger tous les enfants. Dans ce contexte, l'OKAJU rappelle les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au gouvernement luxembourgeois de développer et de mettre en œuvre une stratégie nationale pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants²⁴⁹. Il y a tout lieu de supposer que les enfants ont été plus fortement exposés à des violences domestiques, mais aussi aux abus en ligne et à l'exploitation sexuelle pendant la pandémie²⁵⁰.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Luxembourg a signé et ratifié la Convention de Lanzarote. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée « Convention de Lanzarote », adoptée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en 2007, est un traité multilatéral qui oblige les États signataires à criminaliser certains actes d'abus sexuels sur des enfants²⁵¹.

Elle oblige notamment les États à s'assurer que les enfants et les jeunes connaissent leur droit à la protection et qu'ils savent à qui ils peuvent s'adresser en cas de besoin. Les numéros d'urgence et les lignes d'assistance doivent être portés à leur connaissance : que ce soit à l'école, au club, au foyer d'enfants, dans la commune et partout où ils passent du temps. Ces services doivent être disponibles 24 heures sur 24, y compris en ligne. Un tel service professionnel existe au Luxembourg, à savoir le KJT.

Un accès à des services d'aide est également indispensable, comme les « Opferambulanz », les centres de thérapie, les hébergements d'urgence. Dans un scénario de crise, ils peuvent sauver des vies, leur accès doit donc être garanti 24 heures sur 24. Dans ce contexte, l'OKAJU rappelle sa recommandation au gouvernement luxembourgeois de s'inspirer du projet d'un Centre de protection de l'enfance « Barnahus » qui n'a pas encore été mis en place²⁵².

²⁴⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations unies : Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5e à 6e rapports périodiques, p. 5f (violence à l'égard des enfants) ; 21 juin 2021

²⁵⁰ European Network of Ombudspersons for Children (ENOC), Position Statement on COVID-19: Learning for the future, 29 September 2021 (violence against children)

²⁵¹ Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe, [Council of Europe Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/e/treaties/Convention_on_the_Protection_of_Children_against_Sexual_Exploitation_and_Sexual_Abuse_(coe.int))

²⁵² The Barnahus, Child-friendly centre for abuse victims, [Home - Barnahus](https://www.barnahus.eu/)



Lors de la poursuite de délinquants sexuels adultes et mineurs, l'OKAJU souligne qu'il n'existe pas de concept criminologique élaboré ni de lignes directrices pour être appliqués dans le contexte de l'exécution de peines pour les délinquants sexuels. Pour les délinquants sexuels mineurs en particulier, il est nécessaire de disposer de directives plus claires et de poursuites appropriées, tant pour les mesures de protection que pour les poursuites pénales.

Les parents et les personnes de référence doivent également savoir à qui s'adresser en cas de besoin d'aide. Ce sont souvent les enseignants, les gardiennes d'enfants, les éducateurs sociaux, les professionnels socio-éducatifs ou les professionnels de la santé qui sont les premiers à suspecter des abus, des mauvais traitements ou d'autres souffrances. Dès lors, ils ont besoin de directives claires (comme celle qui a été élaborée), d'un homologue professionnel et de procédures professionnelles pour signaler les cas suspects. En se basant sur l'exemple de réussite en France, l'OKAJU préconise également l'introduction d'une « information préoccupante » au service d'aide à la jeunesse, qui clarifie alors le risque pour le bien-être de l'enfant dans un délai de 3 mois et, si nécessaire, signale le cas aux autorités judiciaires. Cette procédure permet aux professionnels de signaler plus facilement une situation dangereuse sans avoir à engager eux-mêmes une procédure judiciaire. C'est là l'une des principales raisons pour lesquelles les signalements ne sont pas effectués et qui expliquent que, dans de nombreux cas, l'aide arrive trop tard.

Les parents et les personnes de référence doivent également se faire aider s'ils sont dépassés par la crise. Les formules d'aides sont nombreuses : offres en ligne, conseillers, formations continues, écoles de parents, etc. L'OKAJU salue les nombreuses initiatives entreprises dans différents domaines et cite deux brochures à titre d'exemple²⁵³.

²⁵³ CDSE : [Haut ass näischt méi wéi et war - eng Ressourcëwallis fir den Unterrecht](https://www.cdse.lu/) - Centre pour le développement socio-émotionnel (cc-cdse.lu) ; ECPAT: [Luxembourg Guidelines](https://www.ecpat.org/), ECPAT - [Guide de Terminologie](https://www.ecpat.org/)

Aides éducatives ambulatoires et en cas d'hospitalisation partielle ou complète

Contrairement à d'autres pays, le Luxembourg ne dispose pas encore de recensement scientifique permettant d'examiner les conséquences de la pandémie sur l'accès et le travail avec la justice, les services psychosociaux et d'autres systèmes d'aide aux enfants et à leurs familles²⁵⁴. Tout porte à croire que les difficultés psychologiques et sociales des familles et de leurs enfants ont atteint leur paroxysme pendant la pandémie, que ce soit en raison du chômage partiel, du chômage, de la pauvreté ou encore du manque d'espace dans les logements où règnent des tensions familiales. Les enfants et les jeunes qui grandissent en étant socialement défavorisés risquent surtout de voir s'aggraver les déséquilibres pendant la pandémie. De réelles difficultés peuvent survenir du fait que les services sociaux ne sont pas facilement accessibles ou le sont uniquement en ligne, ou que les familles ont difficilement accès à Internet parce qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires.

La loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille prévoit que les familles peuvent demander une aide à l'éducation pour leurs enfants. Le point de contact pour ces demandes est l'Office national de l'enfance (ONE). Cela s'applique en particulier à l'aide éducative volontaire, ambulatoire, en cas d'hospitalisation partielle ou complète.

Selon le rapport d'activité 2020 du ministère de l'Éducation nationale²⁵⁵, l'ONE a pu basculer ses activités en télétravail sans trop de problèmes durant les premiers mois de la pandémie. Le personnel est passé en télétravail tout en maintenant le contact avec les familles et les autres professionnels (téléphone, Skype, Zoom, WhatsApp)²⁵⁶.

Les visites aux familles, ainsi qu'aux enfants et jeunes pris en charge, ont repris à partir du 20 mars, mais uniquement dans les cas urgents. Le surmenage lié au télétravail et à l'enseignement à distance était un problème important parmi d'autres. Pour de nombreuses familles, il était difficile d'organiser l'enseignement à distance, de motiver les enfants et de structurer la vie quotidienne. Dans de tels cas, l'ONE a joué le rôle de médiateur entre l'école et la famille.

L'assistance psychologique, sociale ou éducative en famille était une mesure qui a pu être mise en place assez rapidement. L'ONE estime que la demande d'aide ambulatoire n'a guère été affectée par la pandémie. En revanche, les demandes d'aides psychothérapeutiques ont légèrement augmenté, passant de 120 en 2019 à 157 en 2020.

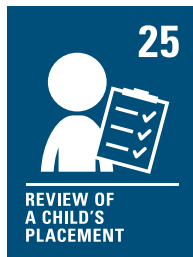
Ce n'est que dans les cas de mise sous tutelle et de séjours en foyer que le nombre de mesures a sensiblement diminué, ce qui s'explique principalement par le confinement. Comme certains foyers ont dû être mis en quarantaine, les admissions ont été retardées tandis que certains jeunes ont été renvoyés dans leur famille lorsque cela s'est avéré possible.

²⁵⁴ Andreas Mairhofer, Liane Pluto et al., Kinder- und Jugendhilfe in Zeiten der Corona-Pandemie. DJI-Jugendhilfebarometer bei Jugendämtern, Deutsches Jugendinstitut e.V., Juni 2020 [1234_DJI-Jugendhilfebarometer_Corona.pdf](#)

²⁵⁵ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Rapport d'activité 2020, p. 82

²⁵⁶ MENJE, Réponse écrite du 8 octobre 21

Enfants placés



Lorsqu'un enfant est placé pour habiter dans un autre endroit que chez lui, que ce soit pour des raisons de soins, de protection ou de santé, sa situation doit être suivie souvent afin de vérifier que tout va bien et qu'il se trouve toujours dans l'endroit qui est le meilleur pour lui. **Article 25 de la CRDE**

Au Luxembourg, environ 800²⁵⁷ enfants et jeunes vivent actuellement dans des foyers et des familles d'accueil. 22 % y sont placés sur une base volontaire, dans le cadre d'une mesure éducative, parce que leurs parents se sentent dépassés, parce qu'ils ont besoin d'une aide psychothérapeutique ou parce qu'ils n'ont pas de parents pouvant s'occuper d'eux. Pour ces enfants, les conditions de la pandémie ont été et sont toujours particulièrement difficiles : à la pression émotionnelle liée à leur situation (surtout lorsqu'ils doivent s'habituer à leur nouveau foyer) s'ajoutent les inquiétudes liées à la situation sanitaire. Séparés de leur famille et de leurs amis, ils ont dû, dans un premier temps, gérer seuls la peur de contracter le virus ou la peur qu'un membre de leur famille ne soit contaminé.

Cependant, certains des établissements ont renvoyé les jeunes dans leur famille pendant le confinement lorsque cela s'avérait possible, que leur sortie était imminente et que le pronostic était favorable. Selon les responsables, cette approche a bien fonctionné, même avec des jeunes plus difficiles²⁵⁸. D'après eux, plusieurs familles se sont rapprochées pendant cette période, et les éducateurs sont restés en contact avec elles par téléphone ou par messages. Une fois que des mesures sanitaires ont été mises en place, les visites à domicile ont pu reprendre.

Tous les foyers d'accueil ont adopté une stratégie de protection contre le COVID-19²⁵⁹, sur la base des directives du ministère de la Santé. Les mesures d'hygiène consistent entre autres à se laver les mains régulièrement chez soi et lors des sorties, et à porter une protection bucco-nasale lors des visites et des contacts rapprochés. Les masques étaient à tout moment obligatoires pour le personnel et les visiteurs extérieurs, mais les résidents n'avaient pas besoin de porter le masque dans leurs chambres. En outre, le personnel et les résident(e)s ont été testés régulièrement.

En cas de suspicion d'un cas de COVID-19, ladite personne était isolée et la direction était informée. Certains foyers avaient des bâtiments séparés pour ces personnes, d'autres avaient des pièces réservées à cet effet. Si le test était négatif, la personne pouvait arrêter la quarantaine ; si le test était positif, la personne restait isolée conformément aux directives en la matière²⁶⁰.

²⁵⁷ En total: 1.281 enfants et jeunes adultes dont 1.011 placements judiciaires (78,92%) et 270 accueils volontaires. 57,69% enfants et jeunes adultes en institution, 42,31% enfants et jeunes en accueil en famille, <https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2021-04-enfants-jeunes-adultes-places.html>

²⁵⁸ Ralph Schroeder, Directeur du Centre socio-éducatif de l'État (CSEE) à Dreibuer, Entretien téléphonique, 13 octobre 2021.

²⁵⁹ Caritas, Rapport d'activité 2020, p.13

²⁶⁰ Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (AITIA), Carine Kelsen, Directrice, Réponse écrite, 11 octobre 2021

Certains foyers ont appliqué des mesures de protection plus strictes en cas de contacts multiples, notamment avec les visiteurs ou le personnel de cuisine externe. L'OKAJU a reçu des plaintes où des jeunes ont été obligés de porter des masques FFP2 dans les espaces communs pendant de longs mois. L'OKAJU, après concertation avec le ministère de la Santé, a recommandé de mettre fin à cette pratique et de donner aux résidents des masques chirurgicaux à porter lors des sorties et des visites, comme c'est le cas pour les élèves dans les écoles.

Les mesures de protection sanitaire ont fortement limité les libertés des enfants et des jeunes : pendant les mois de confinement (jusqu'au retour à l'école à la mi-mai), beaucoup n'étaient pas autorisés à sortir ou à recevoir des visites dans le but de se protéger contre tout risque d'infection ; ils voyaient leurs parents, les membres de leur famille et leurs amis par visioconférence²⁶¹. En cas de quarantaine, les jeunes restaient dans leur chambre. Certains ont même dû prendre leurs repas dans leur chambre lorsque le virus circulait. Dans plusieurs foyers, il y a eu des chaînes d'infection durant l'hiver 2020/2021 et les jeunes ont dû être mis en quarantaine les uns après les autres.

Dans la structure semi-ouverte de Dreiborn, un groupe de quarantaine pour les nouveaux arrivants a été mis en place en avril 2020 afin de prévenir la transmission du virus : Ce n'est qu'après s'être assuré qu'ils n'avaient pas de COVID qu'ils ont été admis. Jusqu'en octobre 2020, cette approche a empêché COVID-19 de trouver sa place dans le foyer de Dreiborn. Ensuite, plusieurs membres du personnel ont été infectés par le SARS-CoV-2 et les mesures de protection ont été renforcées. Au total, 40 personnes du foyer semi-ouvert de Dreiborn ont été testées positives au COVID-19 à la fin du mois de septembre 2021, tant le personnel que les résidents. La crise sanitaire a également entraîné une restriction des cours pendant des semaines²⁶².

En hiver, des violences ont éclaté dans le foyer pour garçons de Dreiborn, si bien que le personnel éducatif a dû appeler la police à plusieurs reprises. Depuis le printemps 2021, une société de sécurité privée soutient l'équipe d'éducateurs de Dreiborn en soirée.

Les mesures de quarantaine étant parfois difficiles à comprendre pour les enfants et les jeunes. Elles ont parfois causé des conflits et certains sont même devenus agressifs: quasi isolés, ils avaient peu de contacts personnels avec le monde extérieur, à l'exception des contacts avec le personnel éducatif. Les contacts physiques étaient également réduits au minimum en raison des règles de distanciation. Le personnel s'est donné beaucoup de mal pour soutenir les enfants et les jeunes pendant cette période difficile, tout en limitant au maximum le risque d'infection : au lieu de faire les courses eux-mêmes, ils ont fait appel à des services de livraison (ce qui entraîné une perte d'autonomie pour les groupes résidentiels). Les repas étaient pris en petits groupes fixes. Des activités en plein air ont été organisées.

²⁶¹ Luxemburger Wort, 16 avril 2020, [Zu Hause im Heim: Wie das Virus den Alltag der Kinder neu bestimmt \(wort.lu\)](https://www.wort.lu/fr/actualites/actualites/2020/04/16/zu-hause-im-heim-wie-das-virus-den-alltag-der-kinder-neu-bestimmt.html)

²⁶² Ralph Schroeder, Directeur du CSEE et de l'UNISEC, Entretien téléphonique, 13 octobre 2021

Le bien-être était un thème récurrent dans les groupes de discussion. Un soutien psychologique a été organisé par visioconférence.

La surcharge émotionnelle liée à cette situation se reflète dans les citations recueillies par la Fondation Solina auprès des jeunes²⁶³ et dans les rapports des directeurs de foyers²⁶⁴. Les psychologues et les éducateurs se sont efforcés d'être plus attentifs et présents, et sont passés au format téléphonique et vidéo lorsque cela était possible afin d'assurer le suivi. Cependant, certains jeunes ont dû faire face à des dépressions et suivre un traitement psychiatrique (l'étude « COVID Kids 2 » prévoit une étude scientifique sur la santé mentale et le bien-être des enfants placés, pendant la pandémie)²⁶⁵.

Si, au début du confinement, les enfants et les jeunes ont apprécié le ralentissement de la vie quotidienne, l'esprit de solidarité et le sentiment plus marqué d'appartenir à un groupe, le stress scolaire a énormément augmenté pour certains jeunes lors de l'enseignement à distance²⁶⁶. La pression des résultats scolaires et la peur de l'avenir étaient présentes. La plupart des structures d'accueil n'étaient pas équipées pour l'enseignement à distance. Des lors, du matériel informatique a été fourni avec l'aide du ministère de l'Éducation nationale. Chez les adolescents plus âgés, l'aide aux devoirs est un véritable défi dans les foyers en raison de la complexité des sujets.

Les directions et le personnel des foyers proposent la vaccination, avec plus ou moins de succès.²⁶⁷ La volonté de se faire vacciner semble considérablement varier d'un résident à l'autre : en principe, le consentement du jeune s'applique, mais il n'est pas certain que cette règle soit respecté partout²⁶⁸. L'OJaKu a reçu une plainte d'un jeune qui ne s'est pas senti suffisamment informé sur la vaccination et qui s'est senti incité à se faire vacciner.

²⁶³ Fondation Solina: [Chez soi - loin de chez soi - SOLINA](#), Directrice Michèle Kridel, 19 mars 2021, [RTL - Invité vun der Redaktioun \(19. März\) - Michèle Kridel: Restriktiounen aktuell nach ëmmer eng Belaaschtung](#)

²⁶⁴ Direction AITIA, Réponse écrite, 11 octobre 2021

²⁶⁵ [COVID-Kids II - Children's voices during the Covid-19 pandemic - insights into their learning experiences, perceptions and well-being \(uni.lu\)](#)

²⁶⁶ Rapport d'activité 2020 de la Caritas, p.13

²⁶⁷ Un directeur de foyer a déclaré qu'il s'était abstenu de commander le bus de vaccination en raison d'un manque d'intérêt de la part des jeunes.

²⁶⁸ Au Luxembourg, les directeurs d'établissement obtiennent automatiquement la garde parentale, c'est pourquoi, d'un point de vue juridique, un consentement ne serait pas nécessaire de part de parents.



RECOMMANDATION N°20

Pendant une pandémie, les mesures de protection sanitaire établies par les autorités sanitaires s'appliquent. Bien entendu, les responsables de foyer doivent s'y conformer, ce qui ne manque pas de leur poser des problèmes. Cependant, compte tenu de l'interdiction de discrimination inscrite dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Constitution luxembourgeoise²⁶⁹, il est inacceptable et injustifiable que les enfants et les jeunes placés en institution doivent de facto faire face à des conditions plus mauvaises dans leurs institutions que, par exemple, dans les écoles, à cause de la pandémie.

L'OKAJU insiste pour que les responsables des institutions résidentielles veillent à ce que des mesures de protection adéquates soient mises en place, offrant une liberté de mouvement maximale aux enfants et aux jeunes. Alors qu'ils sont déjà séparés de leur famille et de leurs amis et souvent en détresse psychologique ou émotionnelle, un isolement complet dans leur propre chambre, par exemple, n'est pas justifiable, sauf en cas de quarantaine. En aucun cas, les mesures de protection ne doivent être plus strictes que celles prévues pour les enfants et les jeunes à la maison ou à l'école.

Durant le confinement, il convient de s'assurer que les enfants vivant en institution puissent, à l'image des enfants qui grandissent dans des familles, suivre sans problème un enseignement à distance, autrement dit qu'ils aient accès à Internet (pour se connecter aux plateformes d'apprentissage et aux discussions de classe) et aux équipements techniques nécessaires. Il faut également leur proposer de bouger régulièrement.

Par ailleurs, l'OKAJU rappelle au gouvernement luxembourgeois les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les enfants privés de milieu familial. Selon ces recommandations, le placement en institution devrait être progressivement remplacé par un placement en famille d'accueil (dont les droits doivent être garantis)²⁷⁰.

La vaccination contre le COVID-19 est volontaire. Il n'y a pas d'obligation de se faire vacciner. Même si les directeurs de foyers ont l'autorité parentale, l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule qu'il faut demander l'opinion du jeune et celle des parents en cas de vaccination ou d'autres traitements médicaux.

²⁶⁹ European Network of Ombudspersons for Children (ENOC), Position Statement on COVID-19: Learning for the future, 29 september 2021 (General principles)

²⁷⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations unies : Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5e à 6e rapports périodiques, p. 6 (enfants privés de milieu familial); 21 juin 2021

Droit de visite



Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents sauf si ceux-ci ne les élèvent pas correctement. C'est le cas lorsqu'un parent fait du mal à un enfant ou ne s'occupe pas de lui. Les enfants dont les parents ne vivent pas ensemble doivent pouvoir rester en contact avec leurs deux parents, sauf si cela leur fait du mal. **Article 9 de la CRDE**

En 2020 et 2021, années de crise sanitaire, l'OKAJU a reçu de nombreuses plaintes de la part d'enfants et de leurs parents concernant le droit de visite pendant la pandémie. En raison de son caractère urgent, l'OKAJU consacre un chapitre entier à ce sujet.

Selon l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants et les adolescents ont le droit de voir leurs parents. Les parents et les enfants qui ne vivent pas ensemble ont mutuellement droit à des relations personnelles appropriées. Le droit de visite est une priorité. L'aménagement du droit de visite doit se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Bien entendu, cela s'applique également aux enfants et aux jeunes vivant dans des foyers, des hôpitaux et d'autres institutions fermées ou semi-ouvertes. Ceux-ci doivent pouvoir recevoir des visites régulières de leurs parents et de leurs proches et être autorisés à les contacter. Les visites sont à organiser d'une manière qui permet un contact physique entre les parents et les enfants. Les conversations parent-enfant ou les conversations avec des amis doivent être confidentielles et se dérouler dans le respect de la vie privée. L'OKAJU a connaissance de cas où des jeunes vivant en groupes résidentiels n'ont pas été autorisés à recevoir la visite de leur partenaire.

Grâce aux possibilités de dépistage actuelles et à la vaccination d'une grande partie de la population (COVID-Check), il ne devrait guère y avoir d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant pour s'opposer aux visites privées et aux sorties d'enfants placés. Les enfants et les jeunes placés en institution sont particulièrement vulnérables : éloignés de leur famille, confrontés à des problèmes psychologiques et émotionnels, ils ont besoin d'une attention particulière et de compréhension afin de ne pas régresser et réduire à néant les succès de la thérapie. Les mesures sont à examiner en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant/du jeune. Par conséquent, le personnel encadrant/éducatif doit faire preuve d'empathie et d'un certain tact.

L'OKAJU a été informé par le service de psychiatrie pour enfants et adolescents que les enfants et les jeunes qui se trouvent au sein du service s'accommodaient généralement bien des restrictions dues aux règles sanitaires²⁷¹. Ils ont néanmoins souffert de la forte baisse des heures de visite et de sortie : les parents n'ont été autorisés à rendre visite à leurs enfants hospitalisés qu'à partir de la fin du mois d'avril ; avant cela, le contact se faisait uniquement par téléphone ou par vidéo. À partir d'avril, ils ont pu rendre visite à leurs enfants deux fois par semaine pendant une heure, moyennant une inscription préalable. La nouvelle règle a été décidée alors que le personnel avait trouvé que le règlement de visite était « loin d'être normal » et qu'il avait fait pression auprès de la direction pour l'assouplir.

Cela dit, les enfants placés en institution n'ont pas été les seuls à voir leur droit de visite réduit ; les parents séparés et divorcés n'ont, eux non plus, pas pu rendre visite à leurs enfants pendant la pandémie. L'OKAJU a été informée de nombreux cas où le père ou la mère a interdit à son ex-partenaire de rendre visite à son propre enfant ou l'en a empêché, bien qu'il y ait un droit de visite ordonné par un tribunal et garanti par la loi. Certaines des raisons invoquées pour ces refus étaient que l'autre partenaire ne s'occuperait pas bien de l'enfant, par exemple qu'il ne le protégerait pas suffisamment contre une infection au COVID-19.

D'autres ont dû faire face à de véritables obstacles, notamment dans le cas où leur partenaire vivait à l'étranger et que l'interdiction de se déplacer et la fermeture des frontières compliquaient tout déplacement. Les fermetures de frontières de plusieurs États de l'UE sont à voir d'un œil critique du point de vue de la liberté de circulation européenne, mais aussi du point de vue des droits de l'enfant : selon l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus de permettre à un enfant et à ses parents de voyager afin qu'ils puissent se voir et rester en contact²⁷².

Pour les enfants qui, pour leur propre protection, ne rencontrent leur mère ou leur père que sous certaines conditions ordonnées par le tribunal et en étant accompagnés, le confinement a été une période d'abandon : le service compétent Treffpunkt, un service de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (AITIA), est passé en service de garde. Les visites physiques ont à nouveau été possibles progressivement à partir du 25 avril 2020 tout en restant réduites en raison des règles sanitaires. Les visites sont passées de 4984 en 2019 à 1644 en 2020 (en prison de 99 en 2019 à 39 en 2020).²⁷³

²⁷¹ Jean-Marc Cloos, Directeur médical du pôle Psychiatrie des HRS ; Dr Christopher Goepel, Médecin-référent du SNPJ ; Fabrice Mousel, Assistant social (SNPJ) ; Christof Theis, Assistant social (SNPJ) ; Suzanna Ferreira, Responsable du Service Social des HRS, Entretien, 24 septembre 2021

²⁷² Même le ministre d'État a abordé la question lors d'une conférence de presse, [RTL 5Minutes, 29 mars 2020, RTL 5minutes - Luxembourg: Oui, la garde alternée est un motif de sortie ; Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 - Legilux \(public.lu\)](#)

²⁷³ Direction de l'AITIA, Réponse écrite, 7 octobre 2021

Le service Treffpunkt a procédé à des ajustements afin d'augmenter sa capacité de visite. Ces ajustements étaient de nature organisationnelle (adaptation des heures de visite, division de la pièce, plexiglas, utilisation d'outils numériques tels que la visioconférence, les e-mails, mais aussi le téléphone et la lettre, personnel supplémentaire). Dès la fin mai, l'ouverture d'antennes à Wiltz et à Esch-sur-Alzette a permis de réduire la liste d'attente. À la rentrée scolaire 2020/2021, le service Treffpunkt a repris normalement ; les « Passages de bras » (sortie avec parent-visiteur) et les visites intensives ont repris comme d'habitude dès la fin avril 2020.

Selon la direction, la pandémie a déclenché des effets contraires dans les familles concernées : le ralentissement lié à la fermeture des écoles et à la réduction de l'activité professionnelle ont permis de stabiliser de nombreuses relations parentales conflictuelles et de rompre des dynamiques négatives. Pour d'autres, la pandémie a été source d'une pression accrue et les a submergés au point qu'ils ont eu besoin d'un soutien.

Le passage à des visites virtuelles avec des moyens numériques et analogues ne remplace certainement pas le contact physique et les rencontres directes entre enfants et parents. Il a toutefois été vécu comme une aide à la communication, à la préparation et au suivi des rencontres et des moments difficiles. La décentralisation des services et l'échange flexible avec les tribunaux de la famille dans le but de trouver des solutions ensemble ont également été jugés positifs²⁷⁴.

D'autres restrictions de visite ont été signalées à l'OKAJU par les hôpitaux, où les enfants affectés par le COVID-19 n'étaient autorisés à recevoir la visite que d'un seul parent au cours des premières semaines, et non de leurs frères et sœurs ou d'autres membres de la famille²⁷⁵.

²⁷⁴ Direction de l'AITIA, Réponse écrite, 7 octobre 2021

²⁷⁵ Les règles de visites se sont adaptés au fil du temps en fonction de l'évolution de la pandémie et en accord avec les règles générales Fédération des Hôpitaux du Luxembourg (FHL). Réponse écrite, 21 octobre 2021



RECOMMANDATION N°21

L'OKAJU appelle le gouvernement et les États à autoriser les parents à rendre visite à leurs enfants à l'étranger, même en cas de crise. Il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le stipule l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Sauf si elle a lieu dans l'intérêt de l'enfant, la séparation spatiale et physique des enfants et de leurs parents ou d'autres personnes clés de la famille²⁷⁶ peut être traumatisante pour les enfants concernés et nuire à leur développement émotionnel et psychique. Dans le contexte d'une pandémie, il faut également se préoccuper de la santé des personnes de référence. C'est pourquoi l'OKAJU souligne l'importance de permettre à tout prix un contact personnel direct entre les enfants et leurs parents ou leurs personnes de référence, même en situation de crise. Des visites virtuelles, par lettre ou par téléphone ne peuvent remplacer le contact physique, si important, et ne peuvent donc être ordonnées qu'en dernier recours et de manière temporaire.

En outre, l'OKAJU appelle les parents à respecter le droit de visite de l'autre parent. S'il existe des préoccupations justifiées quant au bien-être de l'enfant ou d'autres objections, et/ou s'il existe un différend entre les parents sur l'étendue ou le mode de garde (p. ex. le « passage en bras »), les parents sont tenus de d'abord demander une médiation à l'Office national de l'enfance (ONE). Ce service peut fournir des informations et un soutien dans les discussions visant à trouver un accord à l'amiable pour le droit de visite. L'ONE peut recommander des centres de conseil tels que le Centre de médiation, le Familjen-Center ou Pro Familia, qui peuvent être sollicités pour obtenir de l'aide.

S'il n'est pas possible ou pas envisageable de régler le droit de visite via l'ONE, une demande d'aménagement du droit de visite peut être déposée auprès du juge aux affaires familiales (JAF) dans l'arrondissement de résidence de l'enfant.

De manière générale, il convient toutefois de souligner à nouveau que le besoin d'accompagnement et de services tels que le service Treffpunkt est beaucoup plus important et doit absolument être développé. L'OKAJU est favorable à ce que ces services soient également attribués à d'autres prestataires, au lieu de les confier entièrement à l'État. Il convient de promouvoir des lignes directrices claires et une diversification des accompagnements, ainsi que la formation (continue) des accompagnants, afin de garantir une offre complète et accessible.

²⁷⁶ Un cas a été porté à l'attention de l'OKAJU : un garçon de 12 ans n'a pas été autorisé à rendre visite à ses grands-parents dans une maison de retraite, mais son frère de 17 ans l'a été. Après une intervention auprès du ministère de la Famille, cette discrimination a été levée.

Délinquance juvénile

Le 18 mars, le Premier ministre Xavier Bettel a déclaré l'état d'urgence. Le lundi suivant, les écoles ont fermé et un confinement national a obligé la population à rester chez elle dans la mesure du possible. Les sorties n'étaient autorisées que pour le travail, les achats de vivres et les rendez-vous chez le médecin. L'objectif de ce confinement était d'éviter tout contact inutile entre les individus et de ralentir ainsi la propagation du virus. Dans les semaines qui ont suivi, les règles ont été précisées et inscrites dans la loi, après la levée de l'État de crise avec la première loi COVID du 24 juin 2020²⁷⁷.

Le confinement et la fermeture des écoles, des établissements sportifs et des magasins, ont entraîné une réduction drastique de la vie sociale, mais aussi une profonde atteinte aux libertés de chaque individu, y compris des enfants. Les écoles étant fermées, ils ont été contraints d'étudier à la maison. En raison du confinement et de l'interdiction d'alcool en extérieur, les activités typiques pour les jeunes, comme les sorties en discothèque, la consommation de boissons alcoolisées dans les bars ou dans la rue, ont été interdites sous peine de sanctions.

Les données disponibles permettant de savoir dans quelle mesure ces conditions ont eu un impact sur la délinquance et les comportements pénalement répréhensibles chez les jeunes ne sont pas claires et se contredisent. Pendant les premiers mois de la pandémie, la Police grand-ducale n'a pas constaté de hausse des infractions commises par des jeunes²⁷⁸. La plupart des jeunes étaient chez eux, les rassemblements de masse et en groupe étaient interdits, et les occasions de commettre des délits mineurs et typiques pour ce groupe d'âge étaient fortement réduites. Ceux qui ne respectaient pas les mesures imposées risquaient une amende. La police n'a pas pu communiquer à l'OKAJU le nombre exact de jeunes qui ont violé les mesures en place et ont donc fait l'objet d'un procès-verbal²⁷⁹. Elle explique avoir tenté d'agir de manière à « désescalader » les situations de ce genre²⁸⁰.

Le tableau semble avoir changé à partir du 13 juin 2020, lors de la levée du confinement : les jeunes ont alors commencé à se réunir plus souvent, à se retrouver dans les parcs, dans le centre-ville de Luxembourg et à d'autres endroits pour faire la fête ou passer du temps ensemble. Les fêtes rassemblant un grand nombre de personnes étant toujours interdites, la police a dû, à de multiples reprises entre l'automne 2020 et le printemps 2021, dissoudre des rassemblements privés de jeunes.

²⁷⁷ Luxemburger Wort, 12 juin 2021, [«Lust auf Sommer»: Neue Corona-Regeln in Luxemburg beschlossen \(wort.lu\)](#)

²⁷⁸ Question parlementaire n° 4405, délinquance juvénile, députés Claude Lamberty, André Bauler, 3 juin


²⁷⁹ Daniel Reiffers, Directeur central police judiciaire ; Kristin Schmit, Secrétaire générale ; Yves Hübsch, Chef de service de la protection de la jeunesse de la police grand-ducale, Entretien, 12 octobre 2021

²⁸⁰ Les statistiques de la police n'indiquent pas les infractions administratives ventilées entre majeurs et mineurs.

Durant cette période, l'attention du public s'est portée vers une criminalité présumée commise en bande et sur une propension accrue à la violence chez les jeunes. La raison : une agression au couteau survenue début janvier à Bonnevoie (Luxembourg), au cours de laquelle un jeune de 18 ans a été mortellement blessé et a succombé à ses blessures à l'hôpital²⁸¹. Le débat est étayé par peu de faits : des données fiables sur le développement de comportements à caractère criminel chez les jeunes font défaut²⁸². Le taux de criminalité, à savoir le nombre d'infractions signalées pour 100.000 habitants (rapport entre les suspects identifiés et la population), n'était pas disponible. Des données supplémentaires faisaient défaut, par exemple sur le nombre de cas de suspicion ayant abouti à une inculpation, une procédure judiciaire et une condamnation²⁸³.

Tout comme le Service central d'assistance sociale (SCAS), les responsables de la police ont déclaré qu'ils ne disposaient pas, jusqu'à présent, de preuves claires quant à une hausse significative de la criminalité juvénile pendant la pandémie. L'une des raisons pourrait être que les jeunes ont passé plus de temps avec leur famille et qu'il y a eu moins d'occasions de comportements criminels. Selon le SCAS, après le confinement, le nombre de rapports de police concernant des jeunes délinquants a de nouveau augmenté, au fur et à mesure des phases de déconfinement²⁸⁴. Ce n'était toutefois pas le cas des violences domestiques et des abus. En effet, le service de protection de la jeunesse de la police a enregistré davantage de cas de suspicion²⁸⁵.

Les enfants devant la justice ou en contact avec la justice

40

CHILDREN WHO
BREAK THE LAW

Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ont le droit de recevoir un traitement juste et une aide de personnes qui connaissent la loi. Un grand nombre de solutions doivent être disponible pour aider ces enfants à devenir de bons membres de la communauté. La prison doit être toujours la dernière possibilité. **Article 40 de la CRDE**

²⁸¹ Luxemburger Wort, 27 janvier 2021 [Bonneweg: 18-Jähriger erstochen - Jugendliche festgenommen \(wort.lu\)](#)

²⁸² Les statistiques policières sur la criminalité sont recueillies de février de l'année précédente à février de l'année en cours; les données pour 2021 n'étaient pas disponibles. Les statistiques fournies pour 2018-2020 ne montrent pas de tendance, seulement une baisse des infractions contre les biens. Il n'existe pas de données sur la criminalité ventilées par région ni d'informations sur le profil des délinquants (au-delà du sexe et du rapport mineur/adulte).

²⁸³ D' Lëtzebuurger Land, 19 février 2021 Aus dem Nichts (land.lu)

²⁸⁴ Marie-Claude Boulanger, Directrice du SCAS ; Simone Flammang, Premier avocat général du Parquet général ; Angela Micucci, Coordinatrice du Service Enquêtes; Manon Quintus, Coordinatrice du Service Assurances, Entretien 20 septembre 2021

²⁸⁵ Police grand-ducale, Entretien du 12 octobre 2021. La Police n'a pas pu fournir de chiffres exacts pour les raisons susmentionnées.

Durant le confinement, les autorités judiciaires ont également dû suspendre leurs activités. Les séances et les audiences ont été annulées. Les autorités judiciaires sont toutefois restées disponibles tous les jours par le biais de permanences. En d'autres termes, le parquet a assuré le service de garde du tribunal de la jeunesse durant les week-ends, comme c'est le cas en temps normal. Le tribunal de la jeunesse a d'abord traité les affaires impliquant des enfants et des adolescents placés : chaque cas a été analysé en concertation avec les directeurs de foyers, et les enfants et adolescents ont été renvoyés chez eux temporairement lorsque cela semblait possible. Cette mesure a été prise afin de réduire le risque d'infection et pour le bien-être des jeunes.

Le parquet et les tribunaux de la jeunesse ont revu leur organisation afin que les séances, à partir d'avril 2020, se déroulent dans le respect des mesures sanitaires (respect de la distanciation sociale, port du masque, salles plus grandes et/ou derrière une protection en plexiglas). Il n'y avait pas de règles particulières pour les procédures judiciaires pour mineurs, les exigences en vigueur étaient celles applicables à l'ensemble du système judiciaire. Les tribunaux et le parquet ont cherché à réduire au minimum les audiences avec les enfants afin de protéger leur santé. Une fois cette mesure en place, le port du masque n'était plus obligatoire lors des audiences devant le juge aux affaires familiales, tout en maintenant le respect de la distance de sécurité et en se protégeant au moyen de plexiglas²⁸⁶.

En raison de l'extension des horaires d'ouverture et du report des vacances judiciaires, les retards dus au confinement dans les affaires concernant des mineurs et des familles ont été pratiquement rattrapés en juillet 2020. Ainsi, le nombre de nouvelles affaires portées devant le Tribunal de la famille dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg était de 2.960 en 2019 et presque identique en 2020 avec 2.837 dossiers (JAF Diekirch : 667 en 2019 ; 620 en 2020). Le nombre de peines prononcées était légèrement plus élevé en 2020 (2.996) qu'en 2019 (2.406) (JAF Diekirch : 486 en 2019 ; 523 en 2020). Au Tribunal de la jeunesse de Luxembourg, le nombre de nouvelles affaires en 2020 était de 437 contre 597 en 2019, et le nombre de peines prononcées était de 288 pour 2020 contre 268 en 2019. Au parquet de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, il y a eu 1.152 nouvelles affaires en 2020, contre 1.239 en 2019²⁸⁷.

²⁸⁶ Les tribunaux d'autres pays de l'UE ont également cherché des solutions à court terme, comme p.e. l'Écosse: Robert B. Porter et al., *Children's rights in children's hearings*, *The International Journal of Children's rights*, Volume 29, n. 2 2021, p. 426-446.

²⁸⁷ Données statistiques du Juge aux affaires familiales, tribunaux de la jeunesse et parquets-jeunesse, 22 septembre 2021 (pour l'OKAJU)

Nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse au parquet de Luxembourg

| | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------------------|-------|-------|-------|
| Affaires nouvelles | 1.092 | 1.239 | 1.152 |

Note explicative :

Pour tout mineur qui n'a pas encore d'inscription au fichier informatique, le secrétariat du parquet-jeunesse procède à l'ouverture d'un dossier dans lequel seront enregistrés tous les documents pouvant le concerner, soit comme auteur d'une infraction, soit comme victime en danger physique ou moral.

Si un dossier se trouve déjà ouvert pour un mineur, un procès-verbal ou rapport supplémentaire le concernant qui entre au parquet-jeunesse est simplement inscrit dans sa fiche informatique, sans donner lieu à un nouveau numéro.

Le chiffre de 1.152 ne correspond donc pas au nombre de rapports, procès-verbaux et signalements qui sont entrés au parquet-jeunesse, mais au nombre de nouveaux cas de mineurs qui ont été signalés et qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier ; il en découle que ce chiffre ne reflète pas l'ensemble du volume de travail accompli, puisque des dossiers ouverts dans les années judiciaires antérieures ont évidemment encore donné lieu à des traitements.

Nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse au parquet de Diekirch

| | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------------------|------|------|------|
| Affaires nouvelles | 696 | 788 | 648 |

Note explicative :

Parmi les 648 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, figurent 372 mineurs qui n'étaient pas encore connus des services du parquet et qui lui ont été signalés aux fins d'ordonner en leur faveur une ou plusieurs mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces affaires exigent souvent une réponse en urgence des autorités judiciaires et sont traitées par le substitut principal qui est en charge de toutes ces affaires.

En fait, les premières semaines de la pandémie ont été caractérisées par un certain calme. En effet, l'interdiction de sortir a entraîné une baisse des infractions signalées aux autorités judiciaires. Les sujets qui ont occupé les tribunaux de la famille à leur réouverture sont les cas de divorce, les conflits concernant les droits de visite et de garde pour les parents divorcés ou la mise en œuvre de l'enseignement à distance²⁸⁸. Selon l'évaluation des tribunaux de la jeunesse et des tribunaux de la famille, le bilan est mitigé : d'une part, les familles ont vécu l'enseignement à distance ainsi que les restrictions ou les changements relatifs à leur activité professionnelle (télétravail, chômage partiel) comme un facteur de stress supplémentaire qui a intensifié les conflits. D'autre part, les familles ont vécu le temps passé à la maison comme un ralentissement et une occasion de se retrouver ensemble avec moins de stress.

²⁸⁸ Simone Flammang, Premier avocat général du Parquet général du Luxembourg; Alexandre Huberty, Juge aux affaires familiales du Luxembourg et Marie-Anne Meyers, Juge du tribunal de la jeunesse du Luxembourg, Entretien, 14 octobre 2021.

En termes de délinquance juvénile, le scénario décrit par la police et le SCAS se confirme : le confinement a réduit les possibilités de délits mineurs ou à caractère criminel, et le nombre d'infractions signalées a donc diminué dans un premier temps. Certes, la police a dressé des procès-verbaux à des jeunes pour violation des mesures COVID, mais le parquet et la police ont plutôt réagi par des rappels à la loi. Au début du confinement, les signalements pour mise en danger du bien de l'enfant ont également affiché une tendance à la baisse.

Les activités des parquets jeunesse Luxembourg et Diekirch

| | PJL | | | PJD | | |
|----------------------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
| | 2018 | 2019 | 2020 | 2018 | 2019 | 2020 |
| Informations | 727 | 1.092 | 1.298 | 429 | 376 | 368 |
| Procès-verbaux | 1.749 | 2.221 | 1.651 | 440 | 396 | 407 |
| Rapports | 8.738 | 9.922 | 8.859 | 1.440 | 1.679 | 1.599 |
| Signalements | 651 | 764 | 749 | 295 | 301 | 223 |
| Volume total de pièces traitées | 11.865 | 13.999 | 12.557 | 2.604 | 2.752 | 2.597 |

Source : Données statistiques du Juge aux affaires familiales, tribunaux de la jeunesse et parquets-jeunesse, 22 septembre 2021 (pour l'OKAJU)

Cela s'explique par le fait que les écoles n'étaient pas ouvertes et que les cours se déroulaient à la maison. À partir de janvier/février 2021, la situation a changé et les signalements pour menace au bien-être de l'enfant ont augmenté de 30 % selon l'estimation du Parquet.

Deux sujets dominaient dans les tribunaux de la famille : les conflits dans le cadre de procédures de divorce et de droit de garde, ainsi que la violence domestique. Une procédure accélérée a permis de trancher plus rapidement dans les cas urgents. Cependant, l'accalmie attendue après la levée du confinement n'a pas eu lieu. Depuis le printemps, le nombre de cas a de nouveau augmenté.

De nombreux litiges au tribunal concernaient les droits de visite²⁸⁹ et la question des vacances scolaires. Dans les cas de couples binationaux, le tribunal de la famille a peu de marge de manœuvre, faute de compétences. En 2020, le Tribunal de la jeunesse de Luxembourg a rendu 13 jugements sur le droit de visite. Afin de permettre aux enfants d'avoir un contact digne avec l'un de leurs parents dans le cadre du droit de visite accompagné, ordonné par le tribunal²⁹⁰, et d'écourter les délais d'attente beaucoup trop longs²⁹¹, le Tribunal des affaires familiales a proposé des visioconférences supervisées au sein du service Treff-Punkt. Les conflits à propos des vacances concernaient, entre autres, l'évaluation du risque sanitaire lors de voyages à l'étranger pendant la pandémie du point de vue du bien-être des enfants.

²⁸⁹ La justice en chiffres 2020, p. 64.

²⁹⁰ L'ordonnance judiciaire de visite accompagnée est une mesure de protection de l'enfant (par exemple, dans le contexte de la violence domestique ou de la toxicomanie) et vise à permettre un contact personnel minimal entre l'enfant et le parent dans des situations dangereuses. Voir le chapitre Droit de visite, p.

²⁹¹ Selon le tribunal des affaires familiales, le temps d'attente pour les visites accompagnées était de 9 mois avant la pandémie ; le temps d'attente a été réduit à 6 mois selon l'évaluation des tribunaux. Alexandra Huberty, Juge aux affaires familiales au Luxembourg, Entretien, 14 octobre 2021.

Selon la juridiction, le système de visioconférence n'était pas adapté aux auditions d'enfants et de membres de la famille : les affaires familiales sont traitées à huis clos. Sans une surveillance totale (problématique du point de vue de la protection des données), il est impossible de garantir que des tiers non autorisés n'écoutent une conférence en ligne.

En 2020, 19 mineurs ont déposé eux-mêmes une nouvelle procédure devant les tribunaux de la famille, soit plus qu'en 2019 (6). L'OKAJU ne dispose pas du nombre de mineurs ayant eux-mêmes déposé un signalement au Parquet²⁹².

Un changement numérique mis en place dès les premiers jours de la pandémie est toujours utilisé aujourd'hui dans l'organisation des tribunaux de la famille : une adresse électronique centrale permet un accès simple et direct à la justice.

Au cours de l'été 2020 (et en partie de l'automne), les autorités judiciaires traitant les affaires de mineurs ont fait face à un problème d'accès aux systèmes d'aide : tandis que le SCAS et l'ONE sont passés directement à un système de permanence et ont rapidement repris les visites à domicile, cette présence/flexibilité n'ait pas pu être appliquée facilement à d'autres services, comme le conseil thérapeutique. L'accès difficile aux experts dans le domaine psychiatrique n'est pas un nouveau problème : la pénurie d'experts en pédopsychiatrie, en particulier en psychiatrie forensique, existait bel et bien avant la crise et a atteint son paroxysme pendant la pandémie²⁹³.

Du point de vue des autorités judiciaires, l'accès aux avocats pour enfants (dans les procédures de divorce), qui est important pour une justice adaptée aux enfants, est garanti : une liste des avocats pour enfants était disponible au Barreau. Ceux-ci ont été peu sollicités au début de la pandémie. Le nombre de procédures impliquant des avocats pour enfants a ensuite à nouveau augmenté.²⁹⁴ Cette liste peut être consultée au Barreau par les autorités judiciaires et les professionnels du secteur social, mais pas par les enfants et les jeunes, ni par leurs parents. Dans ce contexte, nous nous référons à la recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de garantir le libre accès à la liste des avocats pour enfants et surtout, le libre choix de l'avocat par le biais d'une procédure de nomination à réformer en conséquence.

Tribunal de la jeunesse et service d'assistance sociale

Le Service central d'assistance sociale (SCAS), un service du Parquet général, sous contrôle du Procureur général d'Etat, exécute les décisions de justice. Son personnel, composé de psychologues, d'assistants sociaux, d'agents de probation et de criminologues, examine et aide les personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire, y compris les mineurs. Le SCAS dispose de son propre service de protection de la jeunesse qui a traité 1.499 dossiers en 2020 concernant 2.769 mineurs et 51 enfants à naître²⁹⁵. À cela s'ajoutent 265 interventions impliquant

²⁹² Simone Flammang, Premier avocat général du Parquet général, Entretien, 14 octobre 2021

²⁹³ Marie-Anne Meyers, Juge au Tribunal de la Jeunesse Luxembourg, Entretien, 14 octobre 2021

²⁹⁴ Explication par l'avocate Valérie Dupong, Battonnière du Barreau, 14 octobre 2021

²⁹⁵ Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2020 de la Justice, p. 317

523 mineurs, dont 236 qui étaient classées comme urgentes (contre 251 en 2019). Globalement, les cas urgents ont donc augmenté pendant la crise du COVID-19.

En raison du confinement et des mesures sanitaires en vigueur au début de la pandémie (en mars 2020), l'équipe présente au bureau a été réduite au minimum. Les visites aux familles ont été réduites aux urgences durant les quatre premières semaines, et tous les autres rendez-vous ont été remplacés par des visioconférences ou des appels téléphoniques. Au cours des deux premières semaines du confinement, les visites des familles ont été confiées à des agents de police car le SCAS ne disposait pas encore des masques de protection obligatoires. Le 1^{er} avril 2020, des masques ont été remis au personnel du SCAS, qui a alors repris les visites à domicile. Afin d'assurer un service d'urgence malgré les absences liées aux quarantaines et au télétravail, la direction a présenté un plan d'urgence. Le 6 avril 2020, les salles de consultation ont été équipées de cloisons en plexiglas, ce qui a permis d'organiser à nouveau les rendez-vous au sein du service. Le 25 mai 2020, le SCAS a repris toutes ses activités.

Les urgences ont été traitées en permanence, le contact avec les familles avait lieu principalement par téléphone et par e-mail. Afin de réduire le risque d'infection et de respecter les mesures sanitaires, certains entretiens ont eu lieu en plein air. Pour les enfants et les jeunes, certaines réunions ont également eu lieu au parc ou sur le seuil de la porte. Certaines visites ont dû être annulées ou reportées en raison d'infections au COVID. À plusieurs reprises, des parents ont exprimé leur crainte de contact physique au début de la pandémie, lorsque le virus et le risque d'infection étaient encore peu connus.

Selon le service SCAS, certaines familles ont trouvé qu'il était plus facile de vivre ensemble durant le confinement, car elles avaient plus de temps pour les enfants et moins de stress lié à l'école. D'autres ont rencontré des problèmes parce qu'elles manquaient de ressources (tablette ou ordinateur) pour suivre les leçons à la maison. Ou encore elles étaient au chômage, parfois partiel, la durée de la crise accentuait leur précarité. Dans un premier temps, les offices sociaux ont fermé leurs portes et étaient accessibles uniquement par téléphone. Les familles dont les enfants vivent dans des internats ou des foyers ont connu des difficultés supplémentaires car ceux-ci étaient fermés aux visites extérieures pendant le confinement.

Dans l'ensemble, la collaboration avec d'autres services, tels que les services d'aide à la jeunesse ou les services psychothérapeutiques, a été décrite comme bonne. Cependant, la qualité de la collaboration dépendait de la présence de ces services : certains étaient davantage en télétravail et sont passés à la communication numérique. D'autres n'étaient pas toujours facilement joignables ou le système de visioconférence n'était pas une alternative idéale (thérapies). Les thérapies de groupe, comme dans le cas de d'addictions, ont parfois été annulées pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois en raison du confinement²⁹⁶.

²⁹⁶ Marie-Claude Boulanger, Directrice du SCAS ; Simone Flammang, Premier avocat général du Parquet général ; Angela Micucci, Coordinatrice du Service Enquêtes ; Manon Quintus, Coordinatrice du Service Assurances, Entretien, 20 septembre 2021



RECOMMANDATION N°22

Les enfants doivent être entendus dans les enquêtes et les procédures judiciaires qui les concernent ou qui ont des répercussions sur leur vie. Les enfants impliqués dans des procédures judiciaires ont un droit indépendant à une assistance juridique gratuite, quelle que soit la situation financière de leurs parents ou autres membres du foyer²⁹⁷. L'OKAJU se félicite du fait que les tribunaux aient cherché à préserver le droit à un avocat pour les enfants pendant la pandémie. Cependant, en ce qui concerne les droits de défense et le droit d'être entendu, les enfants capables de discernement doivent pouvoir choisir leur propre assistance juridique et avoir la possibilité de changer une fois en cas de divergence. Dans ce contexte, nous nous référons explicitement à la recommandation du CRC de rendre la liste des avocats pour enfants librement accessible et de garantir le libre accès et, surtout, le libre choix de l'avocat par le biais d'une procédure de nomination dûment réformée et ce, dans toutes les juridictions (TAF, TJT, Tribunal administratif, etc.). Les avocats d'enfants ne doivent pas être dans une situation de dépendance vis-à-vis du juge dans le cadre de la procédure de nomination.

Durant le confinement, les procédures judiciaires ont été suspendues. L'OKAJU félicite la justice pour l'impressionnant travail de rattrapage réalisé grâce à l'extension des heures d'ouverture. Cela a permis d'éviter des arriérés et de longs délais d'attente, comme on en voit dans d'autres pays. Cela est positif dans le cadre des procédures de protection des mineurs, où il est logique, pour des raisons d'éducation, que l'infraction et la mesure ordonnée ne soient pas espacées.

Lorsque les tribunaux ont repris leurs activités après le confinement, la convocation des enfants et des jeunes dans les procédures judiciaires est restée limitée aux cas urgents. Cela est compréhensible compte tenu des règles sanitaires. Cette mesure peut également être saluée dans l'intérêt du contrôle des contaminations et donc de la santé de l'enfant. En même temps, l'OKAJU souligne que cela restreint leur droit de participer activement à la procédure judiciaire et d'être entendus. Cela peut être positif dans le cas d'audiences difficiles et éprouvantes. Mais cela devient d'autant plus discutable dans le cas de décisions des autorités judiciaires concernant le droit de liberté ou de visite d'un enfant.

²⁹⁷ Loi du 5 juin 2009 relative à l'audition de l'enfant en justice et à la défense de ses intérêts



La présence virtuelle d'enfants en tant que témoins dans le cadre d'une procédure pénale est en principe autorisée avec enregistrement vidéo dans le contexte d'une suspicion d'abus. Cependant, à la connaissance de l'OKAJU, il n'y a pas encore eu d'évaluation fiable de cet instrument de procédure dans le contexte des procédures de protection des mineurs au Luxembourg. Il faudrait également tenir compte de l'opinion des enfants et la réexaminer au regard des 11 normes de qualité Barnahus²⁹⁸.

L'OKAJU partage l'avis de la justice selon lequel l'audition virtuelle des enfants est discutable pour des raisons de protection des données personnelles. Mais pas uniquement. Pour les raisons susmentionnées, et parce qu'il est important d'inclure la communication et les réactions non verbales des enfants dans les procédures, l'OKAJU s'oppose aux visioconférences en tant qu'alternative virtuelle aux audiences en personne, avec les exceptions susmentionnées, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'OKAJU recommande également au législateur des assouplissements dans le domaine judiciaire afin que les auditions d'enfants et de jeunes puissent également se dérouler sans masque.


Pour évaluer l'accès à la justice pour les enfants et les jeunes pendant les mois de pandémie, il faudrait disposer de données plus détaillées. L'OKAJU rappelle le principe selon lequel l'accès à la justice au Luxembourg doit rester gratuit pour tous les enfants et les jeunes, même en temps de crise ; cela vaut en particulier pour les enfants en détresse et les enfants en conflit avec la loi²⁹⁹.

Malgré les multiples efforts des autorités judiciaires, le besoin général de réforme ne peut être ignoré, tant sur le plan juridique (notamment le manque de garanties légales dans les procédures) que sur le plan pratique pour une « justice adaptée aux enfants ». À titre d'exemple, il n'existe toujours pas d'informations juridiques multilingues adaptées aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à leurs parents, et rédigées dans un langage facile à comprendre.

²⁹⁸ The Barnahus Quality Standards <https://www.childrenatrisk.eu/promise/standards>

²⁹⁹ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Access to justice for children, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 16 décembre 2013

Enfants faisant l'objet de mesures privatives de liberté



37

CHILDREN IN
DETENTION

Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ne doivent pas être tués, torturés, traités cruellement, ni emprisonnés pour toute la vie ou avec les adultes. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie et pour une durée aussi courte que possible. **Article 37 de la CRDE**

Priver les mineurs de leur liberté et les emprisonner est contraire aux droits internationaux de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les États ne peuvent emprisonner les enfants qu'en dernier recours et pour une période aussi courte que possible et nécessaire. En outre, les États signataires de la CRDE sont tenus de tout mettre en œuvre pour protéger les enfants et les adolescents incarcérés contre la violence, les abus, la maltraitance et la négligence. Dans l'espace public, les enfants qui sont enfermés sont souvent oubliés parce qu'ils ne sont pas visibles.

Mais surtout, ils sont plus souvent vus comme un risque pour les autres plutôt que des personnes vulnérables et à risque elles-mêmes. Durant la pandémie, ils étaient effectivement exposés à un risque accru d'infection, car le virus se propage plus rapidement dans des installations fermées. En outre, les mesures de protection telles que la distanciation sociale peuvent avoir des effets psychologiques plus marquants pour eux que pour les enfants en liberté en raison des interactions sociales moins nombreuses.

Par ailleurs, la distanciation physique est difficile à respecter étant donné l'espace restreint et la proximité avec le personnel de sécurité, par exemple. Les enfants incarcérés sont également confrontés à une réduction des offres, notamment en matière de programmes scolaires et de formations qui sont annulées faute de personnel enseignant disponible ou car ces enseignants ne souhaitent pas prendre de risque pour leur santé. Au Luxembourg, on sait peu de choses sur le taux de réussite des formations et thérapies effectuées derrière les barreaux, ni sur la récidive. Cependant, il est à craindre que les conditions plus difficiles de la pandémie aient un impact négatif supplémentaire sur la vie des jeunes faisant l'objet de mesures privatives de liberté.

Au Luxembourg, lors de l'apparition de la pandémie de COVID-19, des jeunes mineurs étaient enfermés à l'UNISEC³⁰⁰. Le virus ne s'y est pas propagé au cours des premiers mois. Selon le Parquet, il y a eu au moins un cas où un jeune âgé de 17 ans a été transféré de l'UNISEC au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL) et a dû y rester parce qu'aucune alternative n'a pu être trouvée à l'étranger³⁰¹.

³⁰⁰ Ralph Schroeder, Directeur du CSEE et de l'UNISEC, Entretien téléphonique, 13 octobre 2021

³⁰¹ Luxemburger Wort, 6 mai 2020 [Jugendlicher weiterhin in Schrässig inhaftiert \(wort.lu\)](https://www.wort.lu/fr/actualites/justice/2020/05/06/jeuennegeschichtegewalttatererhwaergerinunisec.html)

Selon l'Administration pénitentiaire, cependant, le plus jeune détenu du CPL, une prison pour adultes, à Schrassig au cours de la première année de la pandémie était âgé de 18 ans³⁰². En raison des mesures de quarantaine et du manque notoire de place, les mineurs y sont logés dans une aile qui sert à isoler les prisonniers adultes purgeant des peines disciplinaires ; les locaux ne sont pas adaptés aux mineurs³⁰³.

Mais depuis septembre 2021, deux jeunes qui s'y trouvent devront être considérés comme mineurs après la réalisation d'une contre-expertise. Même si cette problématique n'est pas directement liée à la pandémie, elle survient pendant une période difficile. L'OKAJU suit avec inquiétude les placements au CPL alors que des places sont disponibles à l'UNISEC ou que des places supplémentaires pourraient être libérées selon les recommandations de l'UNICEF et de l'Alliance inter-agence pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire³⁰⁴. Les enfants privés de liberté ont des droits, comme celui de téléphoner ou de recevoir des visites d'amis ou de membres de leur famille. En raison des règles sanitaires, les visites à l'UNISEC et au CPL de Schrassig ont été interdites de mi-mars 2020 au 11 mai 2020³⁰⁵. Les visites ont ensuite été autorisées, mais avec des précautions (plexiglas) et sous surveillance. Les contacts physiques n'étaient pas autorisés.

Dans l'UNISEC, la composition de la population a changé au cours de la pandémie : Une majorité de jeunes (vraisemblablement âgés de moins de 18 ans) issus de l'immigration, qui ne sont pas résidents au Luxembourg, n'ont pas de permis de séjour et ne semblent pas en demander un, y sont détenus. Il est actuellement impossible de dire avec certitude dans quelle mesure ce changement est lié à une pandémie³⁰⁶.

Toutefois, une chose est sûre : le contexte pandémique depuis mars 2020 a une influence certaine sur les mineurs. Comme pour nous tous, ils ont subi des restrictions importantes dans leurs libertés et habitudes, ont été privés temporairement de leurs activités et ont été contraints à l'enseignement à distance. Le décrochage scolaire a augmenté, tout comme les situations conflictuelles en milieu familial et les violences domestiques. Certains mineurs ont encore éventuellement été exposés aux conséquences du chômage et aux problèmes financiers.

Tous ces éléments ont une influence sur le développement des mineurs qui peuvent être dépassés par la gestion de leurs émotions et peuvent dévier dès lors plus facilement vers la délinquance. Au vu du manque d'activités et de contacts sociaux, il est possible que les mineurs aient consommé plus de stupéfiants, éventuellement de moindre « qualité », et que cette consommation ait également influencé leur comportement³⁰⁷.

³⁰² Rapport d'activité de la Justice 2020, p. 555 ; des chiffres plus récents ne sont pas

³⁰³ Visites de terrain de l'OKAJU et le Contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL), 6 septembre 2021 et 15 octobre 2021

³⁰⁴ Alliance inter-agence pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Enfants privés de liberté dans le contexte de la COVID-19, 7 avril 2020 [interagency_COVID19_and_children_deprived_of_their_liberty_fr.pdf](https://www.alliancecpcpa.org/interagency_COVID19_and_children_deprived_of_their_liberty_fr.pdf) ([alliancecpcpa.org](https://www.alliancecpcpa.org))

³⁰⁵ Ralph Schroeder, Directeur du CSEE et de l'UNISEC, Entretien téléphonique, 13 octobre 2021

³⁰⁶ Ralph Schroeder, Directeur du CSEE Dreibern et l'UNISEC, Entretien téléphonique, 13 octobre 2021

³⁰⁷ Avis spécial de CELPL et de l'OKAJU, en cours de rédaction



RECOMMANDATION N°23

L'Alliance Child Protection in Humanitarian Action, dirigée par le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et Plan international, a publié des recommandations sur le thème des enfants privés de liberté dans le contexte du COVID-19, soulignant le besoin particulier de protéger ces enfants dans une situation de pandémie³⁰⁸ : « Ils ont souvent des problèmes psychosociaux et de santé physique ou mentale, vivent dans des endroits surpeuplés ou des conditions insalubres et courent plus de risques de maltraitance et de négligence. »

Le recours aux mesures d'urgence ne doit pas restreindre illégalement ou réprimer les droits des enfants, notamment en les privant de liberté. En cela, les États doivent reconnaître que certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation.

Les mots d'ordre de l'Alliance pendant une pandémie sont les suivants : 1. L'institution d'un moratoire concernant les enfants nouvellement placés en détention ; 2. La libération de tous les enfants pouvant l'être sans danger ; 3. La protection de la santé et du bien-être de tout enfant devant rester en détention.

L'OKAJU se joint à l'appel de l'UNICEF et de ses partenaires quant à l'accès à la justice dans le contexte du COVID-19³⁰⁹ et approuve ses trois principales revendications : 1. Les gouvernements et les forces de l'ordre doivent libérer tous les enfants qui sont en mesure de retourner dans leur famille et d'y rester, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Moratoire immédiat sur toutes les nouvelles admissions d'enfants dans les structures de détention et, pour ceux qui sont déjà détenus, maintien de la protection de leur santé et de leur bien-être.

3. Les gouvernements doivent s'abstenir de détenir et d'emprisonner des enfants et des adolescents pour violation du confinement et d'autres restrictions pendant la pandémie.

Le risque de transmission est effectivement plus élevé dans les foyers comptant de nombreuses personnes dans un espace limité. Les enfants peuvent aussi être victimes de stigmatisation si une épidémie se déclare dans un centre de détention, avec le risque qu'ils soient encore plus laissés pour compte.

³⁰⁸ Alliance inter-agence pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Enfants privés de liberté dans le contexte de la COVID-19, 7 avril 2020 [interagency_COVID19_and_children_deprived_of_their_liberty_fr.pdf](https://www.alliancecpha.org/interagency_COVID19_and_children_deprived_of_their_liberty_fr.pdf) ([alliancecpha.org](https://www.alliancecpha.org))

³⁰⁹ UNICEF, Access to Justice for Children in the era of COVID-19: Learnings from the Field; December 2020



L'OKAJU salue la souplesse dont ont fait preuve l'État et les autorités judiciaires pour mineurs lorsqu'ils ont renvoyé, durant le confinement (et pour certains, plus longtemps), dans leur famille, les mineurs qui se trouvaient à Dreibern. L'OKAJU salue cette pratique et encourage les autorités et les directions de foyers à continuer à en faire la règle à l'avenir dans les situations de crise, dans l'intérêt des enfants et de leur protection.

Durant la crise du COVID-19, mais aussi de manière générale, le placement d'enfants en conflit avec la loi ne devrait être ordonné qu'en dernier recours, lorsqu'aucun autre moyen n'est disponible.³¹⁰

Pauvreté des enfants

La crise du COVID-19 et les mesures sanitaires qui en découlent ont entraîné un ralentissement de l'économie, voire un arrêt complet de certains secteurs. Au mois de juillet 2020, 3.162 entreprises au Luxembourg avaient fait une demande de chômage partiel, ce qui signifie que 25.213 salariés étaient en chômage partiel au mois d'août³¹¹. Le nombre de chômeurs inscrits à l'ADEM était d'environ 19.750 personnes au cours de la même période, soit une augmentation du chômage de 26,1 % (plus près de 4.100) par rapport à l'année précédente³¹². Pour les indépendants qui ne pouvaient pas travailler ou les entrepreneurs qui venaient de se lancer et ont dû soudainement fermer leurs portes, la période de confinement et les restrictions de sortie ont entraîné des pertes parfois considérables. Si des parents se retrouvent dans difficultés sociales cela impacte également les enfants. Les conséquences à moyen et long terme de la pandémie sur les familles ne sont pas encore connues. Le Rapport travail et cohésion sociale 2021³¹³ de l'Institut national de la statistique (STATEC) indique que les inégalités de revenus n'ont pas changé au cours de la pandémie et que le risque de pauvreté n'a jusqu'à présent pas augmenté de manière considérable³¹⁴.

Toutefois, du point de vue des droits de l'enfant, il y a lieu de s'inquiéter. D'une part, les ménages plus pauvres étaient apparemment aussi plus exposés au COVID-19 : les personnes vivant à plusieurs dans un logement étroit, qui étaient déjà malades ou dont la situation socio-économique était globalement moins bonne étaient plus susceptibles de contracter le coronavirus³¹⁵.

³¹⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^e à 6^e rapports périodiques, p. 10f (Administration de la justice) ; 21 juin 2021

³¹¹ Comité de conjoncture, Communiqué de presse, 22 juillet 2020

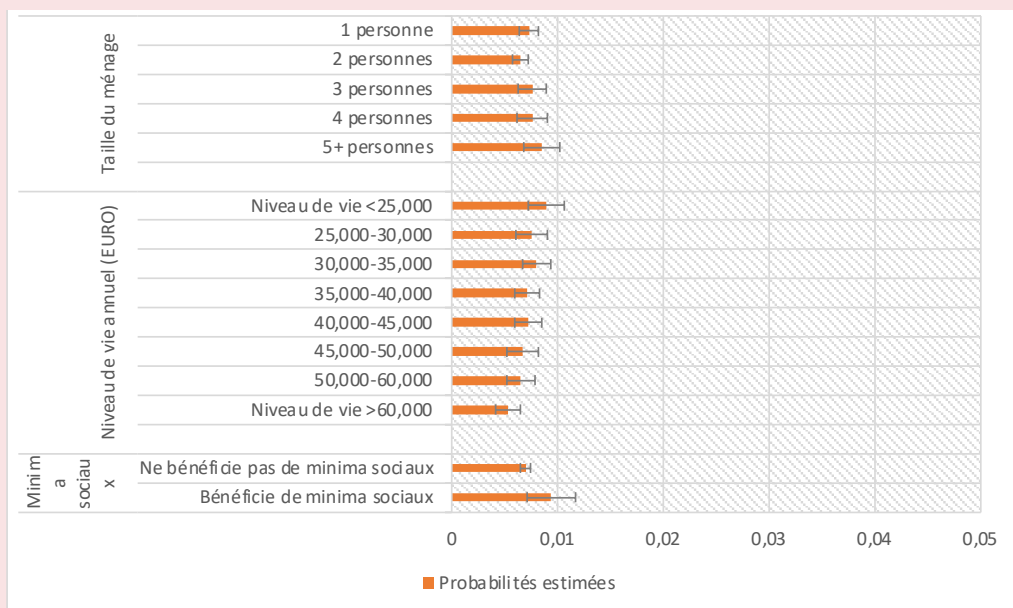
³¹² Communiqué par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), 20 août 2020

³¹³ L'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC), Rapport travail et cohésion sociale. Des inégalités de revenus inchangées malgré la crise COVID-19. Analyses 5/2021

³¹⁴ STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, Analyses 5/2021, p. 102-104

³¹⁵ STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, Analyses 5/2021, p. 105

Hospitalisation - Population totale



Source : STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, 2021, page 106

D'autre part, certains profils de ménage ont eu et continuent d'avoir de grandes difficultés à traverser la crise. Ce sont en particulier les coûts élevés du logement qui pèsent lourdement sur leurs revenus.

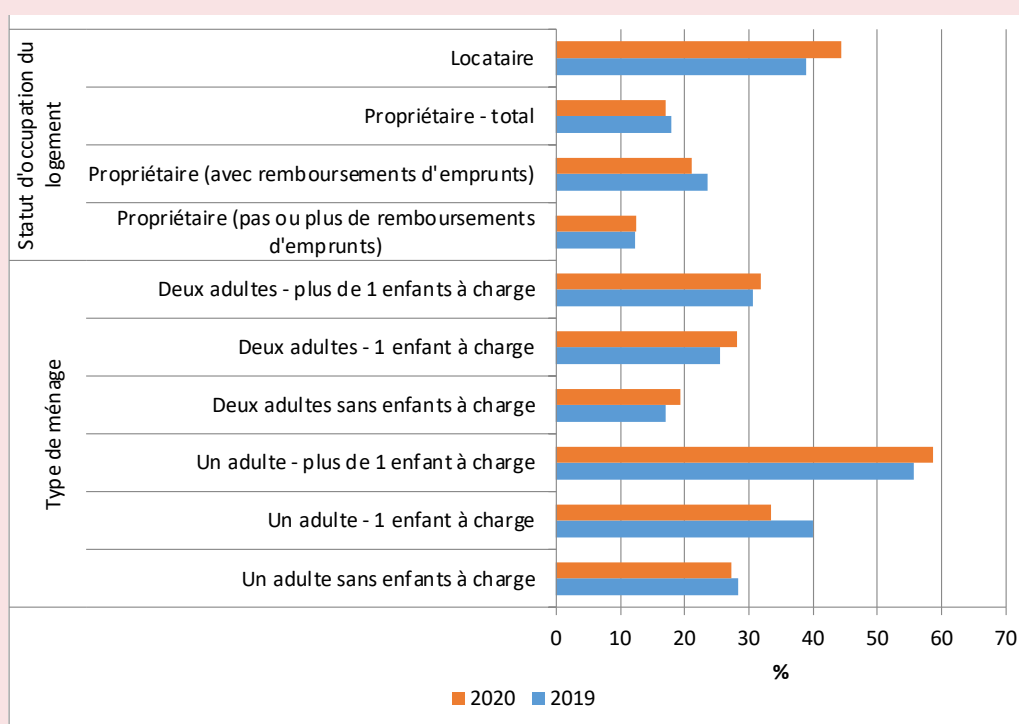
26,5 % des ménages déclaraient avoir des difficultés à joindre les deux bouts, en hausse par rapport à 2019. On observe une remontée de cette proportion par rapport à l'année précédente dans toutes les catégories sauf pour les personnes au chômage. 58,7 % des ménages monoparentaux avec au moins deux enfants et 44,3 % des locataires rencontrent des difficultés financières. Pour près de 8 ménages sur 10, la charge financière liée au logement est préoccupante et s'aggrave s'il y a des enfants à charge dans le ménage³¹⁶.

Pour 25,8 % des ménages isolés, le poids du logement est perçu comme pas du tout important, tandis qu'il ne l'est que pour 5,2 % des ménages monoparentaux avec un enfant et chute à 4,4 % pour les ménages monoparentaux avec plusieurs enfants³¹⁷.

³¹⁶ STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, Analyses 5/2021, p. 107

³¹⁷ STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, Analyses 5/2021, p. 112

Pourcentage de ménages déclarant avoir des difficultés à joindre les deux bouts (en %)



Source : STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, 2021, page 110

Les offices sociaux ne disposent pas de statistiques mensuelles à jour concernant les demandes qu'ils reçoivent, ce qui rend difficile l'évaluation de la situation globale au Luxembourg. Dans le Panorama social 2021 de la Chambre des salariés, les données sur l'évolution des demandes s'arrêtent en 2018 et ne sont donc pas pertinentes pour l'évaluation des conséquences socio-économiques et sociales de la pandémie³¹⁸. Selon l'Entente des Offices Sociaux³¹⁹, le nombre de demandes d'aide n'a pas augmenté de façon drastique. Du moins, la situation ne semble jusqu'à présent pas être aussi dramatique qu'on pouvait le craindre. La pénurie de logements demeure néanmoins un problème majeur³²⁰.

Dans le cadre de la pandémie, le Gouvernement avait décidé de suspendre l'exécution des décisions judiciaires de déguerpissement ordonnés en matière de bail à usage d'habitation. Cette mesure de suspension avait été prolongée et a cessé ses effets au 31 mars 2021. Bien que l'exécution des mesures de déguerpissement ordonnées par le tribunal de paix durant ces périodes ait été suspendue, les tribunaux ont continué à traiter les demandes en résiliation et en déguerpissement. Cependant, ces décisions ayant ordonné un déguerpissement n'ont pas pu être exécutées³²¹.

³¹⁸ Chambres des salari-é-e-s (CSL), Panorama social 2021, p. 48

³¹⁹ Ginette Jones, Entente des Offices sociaux Luxembourg, Réponse écrite, 2 octobre 2021

³²⁰ STATEC, Des inégalités de revenus inchangées malgré la crise de COVID-19, n° 5114 octobre 2021, p. 2

³²¹ Question parlementaire n° 4396, de la députée Nathalie Oberweis, 2 juin 2021. Ministère du Logement, Mick Entringer, Réponse écrite, 3 octobre 2021

Depuis lors, des déguerpissements ont eu lieu, mais on ne sait pas combien concernent des familles et, par conséquent, des enfants et des adolescents.

Au cours des mois d'hiver de décembre à février, l'OKAJU a eu connaissance de cas individuels de jeunes adultes/adolescents, de mineurs non accompagnés en dehors de la procédure d'asile (procédures DPI, demande de protection internationale) ainsi que de mères célibataires qui ont perdu leur logement à court terme, ont été renvoyées du foyer ou n'ont eu besoin que d'un hébergement temporaire parce qu'elles n'ont pas pu trouver de logement dans d'autres foyers d'urgence. Contrairement au marché du logement privé, la protection contre les expulsions temporaires ne s'applique pas dans le domaine du marché du logement conventionné, car le droit au bail³²² n'est pas applicable au marché du logement conventionné.

Au 30 août 2021, le nombre de demandes d'allocation de vie chère s'élevait à 28.390 et 19.788 bénéficiaires (pour toute l'année 2020 : 29.659 demandes et 22.899 bénéficiaires). Le nombre d'aide allocation d'inclusion (ancienne « allocation complémentaire », une aide financière en faveur du ménage) en octobre 2019 aux ménages avec enfants (monoparentaux exclus) était 1.803 et 1.440 aux ménages monoparentaux. En octobre 2021, s'est élevé à 1.990 (ménages avec enfants, monoparentaux exclus) et 1.762 pour les ménages monoparentaux³²³.

L'évolution des élèves bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu montre indique peut-être aussi un effet de la pandémie : Si leur nombre était de 6.810 pour l'année scolaire 2018/19, il était de 6.695 un an plus tard et de 7.465 élèves bénéficiaires pour l'année 2020/21.

314 élèves bénéficiaires ont reçu une subvention du maintien scolaire pour 2018/19, 278 pour 2019/20 et 306 pour l'année scolaire 2020/21³²⁴.

| | Année scolaire 2020/2021 | Année scolaire 2019/2020 | Année scolaire 2018/2019 |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Subvention pour ménage à faible revenu | 7.462 élèves bénéficiaires | 6.995 élèves bénéficiaires | 6.810 élèves bénéficiaires |
| Subvention du maintien scolaire | 306 élèves bénéficiaires | 278 élèves bénéficiaires | 314 élèves bénéficiaires |

Source : MENJE, données fournies à l'OKAJU par le CePAS

³²² Réglementé par les dispositions de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail d'habitations.

³²³ Ministère de la Famille, Lynn Feith, réponse écrite, 22 octobre 2021

³²⁴ Les chiffres proviennent du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS).

Il est également inquiétant de constater pour de nombreuses familles et foyers mono-parentaux, les épiceries sociales sont devenues un élément indispensable de leur subsistance. Les épiceries sociales de Caritas Luxembourg ont fait face à un afflux sans précédents avec 739 nouveaux bénéficiaires au cours de l'année 2020, dont aussi des familles avec enfants³²⁵.

Caritas Luxembourg donne aussi une aide financière ponctuelle, financée par des dons. Parmi les bénéficiaires, presque 27 % sont des jeunes de moins de 30 ans. 39 % des demandeurs avec enfants étaient des parents monoparentaux.

Selon le STATEC les jeunes isolés, les non-luxembourgeois, les personnes faiblement éduquées, les chômeurs et les familles monoparentales sont relativement plus exposés à la pauvreté³²⁶.

De nombreux enfants socialement défavorisés grandissent dans des ménages monoparentaux qui menacent de sombrer dans la pauvreté si rien n'est fait pour y remédier. L'OKAJU demande que les politiques accordent une attention particulière à ce type de famille³²⁷ et que des mesures efficaces soient prises pour lutter davantage contre la pauvreté infantile déjà élevée au Luxembourg (23,1 % en 2020)³²⁸ avant la pandémie³²⁹.



RECOMMANDATION N°24

L'OKAJU accueille positivement les mesures que l'État a prises pour lutter contre les conséquences économiques et sociales de la pandémie³³⁰. Parce qu'il est à craindre que divers effets ne se manifestent que tardivement, l'OKAJU invite le gouvernement à observer et analyser l'impact social de la crise du COVID-19 en détail pour pouvoir prendre des contre-mesures en temps utile. Une attention particulière doit être accordée au risque de pauvreté des enfants et de leurs parents, pour les empêcher de tomber dans la pauvreté qui réduisent les possibilités de développement des enfants.

³²⁵ Caritas, Rapport d'activité 2020, p. 16

³²⁶ STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, Analyses 5/2021, p. 129

³²⁷ European Network of Young Advisors, ENYA Recommendations, September 2021, (Poverty)

³²⁸ STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, Analyses 5/2021, p. 131

³²⁹ European Network of Ombudspersons for Children (ENOC), Position statement, 29 septembre 2021, (Empower children)

³³⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^e à 6^e rapports périodiques, p. 8 (niveau de vie) ; 21 juin 2021

CONCLUSIONS

Notre analyse de la pandémie Covid-19 du point de vue des droits de l'enfant, qui se base sur des études, des rapports oraux des personnes concernées lors de nos entrevues ainsi que des rapports d'activité des principaux acteurs dans le domaine de l'aide à l'enfance, du secteur de l'action sociale et éducative, montre que les enfants et les adolescents ont dû subir, et subissent encore, une intrusion sévère dans leurs droits pendant la pandémie.

Il ne s'agit pas seulement de mesures sanitaires drastiques et incisives, telles que le port du masque et la distanciation physique, dont les effets se font encore ressentir et rendent toujours difficile tout libre contact avec les membres de la famille, les interactions sociales avec les amis et les autres personnes proches de leur entourage. Les enfants ont besoin d'affection, d'attention et de communication pour se développer sainement.

C'est surtout lors des premiers mois de la crise du COVID-19 que les enfants ont connu un sérieux empiétement sur leurs droits, notamment en raison de la fermeture des établissements scolaires et des structures d'accueil durant des semaines, ainsi que des couvre-feux stricts. Heureusement les fermetures des écoles et des structures d'accueil se sont limitées à quelques semaines. Leur quotidien a été bouleversé du jour au lendemain, ils ne pouvaient plus rencontrer leurs amis ou leurs proches, ni même leurs grands-parents. En même temps, leur voix n'a pratiquement pas été entendue lors des prises de décision dans la gestion de la crise sanitaire. La pandémie pour les jeunes, c'est une véritable expérience collective massive de perte d'autonomie, donc d'hétéronomie et a conduit à une véritable marche en arrière « roll-back » concernant la participation. Certes la crise a exigé d'agir rapidement, mais lors des débats au parlement et en public, les conséquences des décisions de vaste ampleur sur la vie des enfants n'ont pas été abordées, bien que les enfants fassent partie des groupes les plus concernés par les restrictions.

La pandémie de COVID-19 est une crise sanitaire qui touche de plein fouet les enfants et les jeunes. Les répercussions dramatiques à long terme sur le bien-être et la santé mentale des jeunes se font déjà sentir ; l'état d'urgence qui a duré des mois, le passage à l'enseignement à distance, le stress et la charge supplémentaire que cela a représenté pour les familles laissent des traces, invisibles en premier temps, marquants à la longue. Il est donc d'autant plus urgent de garantir un accès simple et direct aux services de santé mentale et de régler sans délai la question du remboursement des frais de thérapie afin que ces enfants puissent trouver rapidement de l'aide.

La crise a également renforcé les inégalités existantes. Ainsi, les enfants qui étaient déjà défavorisés ou dans des situations de vulnérabilités avant la pandémie étaient encore beaucoup plus exposés dans la crise. Les enfants qui ne grandissent pas auprès de leurs parents, ceux qui vivent dans des foyers d'accueil et auprès des familles d'accueil ou encore dans des structures d'hébergement pour demandeurs d'asile, n'étaient pas autorisés à recevoir des visites pendant les premiers mois du confinement et se sont vus confrontés à des règles plus strictes que celles appliquées à l'école. De plus, en raison de la vie en communauté, ils avaient un risque plus élevé de se faire infecter par le COVID. Bien que les administrateurs des foyers d'accueil aient fait de grands efforts pour réduire ce risque au minimum. Ces enfants et jeunes qui, comparé aux autres, avaient déjà un bagage émotionnel plus lourd à porter, sont maintenant menacés de régresser dans leur développement.

Le fait qu'une proportion non négligeable d'enfants placés dans des foyers soient retournés chez leurs parents pendant la pandémie, avec des expériences positives selon les responsables, devrait inciter à examiner dans quelle mesure des alternatives à l'institutionnalisation peuvent être trouvées, telles que l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, pour davantage éviter des placements et davantage programmer et accompagner des retours en famille. Ou développer l'offre en familles d'accueil (spécialisées), qui constituent une alternative et environnement propice/favorable pour le développement de l'enfant.

La crise a également fait ressortir de manière beaucoup plus nette les déficits systémiques existants, notamment dans le domaine des soins de santé psychiatriques et psychothérapeutiques mais également dans le système éducatif, dans lequel tous les enfants ne peuvent pas suivre de la même façon et dans lequel il devient évident que le passage ad hoc à la numérisation et à l'enseignement à distance renforce les inégalités sociales : ceux qui ont des parents qui peuvent les aider à faire leurs devoirs sont clairement avantagés ; ceux qui disposent d'une bonne connexion internet, d'un support numérique et du savoir-faire correspondant ont de meilleures chances de développement que ceux qui ne disposent pas de ces ressources.

Les enfants issus de familles socialement défavorisées vivent souvent dans des habitations plus petites avec peu ou aucune marge pour faire face aux à la pression des prix liée à la crise. En faisant le calcul, en moyenne un enfant sur quatre est désormais exposé à un risque accru de pauvreté au Luxembourg.

Les mesures de confinement total ou partiel exposent également les enfants à plus de risques car ils sont plus susceptibles d'être pris dans des situations de conflit, d'être témoins ou victimes de violences ou d'atteintes. Selon les explications fournies par la Police, le Parquet et les centres d'accueil pour femmes en détresse dressent un tableau inquiétant de la violence à l'égard des enfants. Également sur le net. Plus la pandémie dure, plus le nombre des signalements de mise en danger

du bien-être de l'enfant risque d'augmenter. Une réponse et une aide rapides sont nécessaires. Si les autorités judiciaires ont veillé à ce que les procédures judiciaires reprennent rapidement, il n'est pas possible de déterminer de manière concluante dans quelle mesure l'accès à la justice pour les enfants et à une défense appropriée, en particulier pour les adolescents en conflit avec la loi, a été assuré / garanti.

Le fait que des faits isolés certes graves mais non hors du commun concernant la délinquance juvénile aient été médiatisés et aient dominé par moment l'actualité a malheureusement renforcé des stéréotypes (sans fondements criminologiques) et la stigmatisation de toute une génération de jeunes dans l'opinion publique. Le fait que des mineurs aient été logés dans des prisons pour adultes pendant la pandémie, sans plan de resocialisation et sous des conditions de détention pires que celles des prisonniers adultes, demeure un scandale.

Mais la pandémie est aussi l'histoire d'un engagement, d'une volonté d'aider et d'une solidarité incroyable : de nombreux services se sont efforcés d'être disponibles le plus rapidement possible, ont mis en place des lignes d'assistance téléphonique et ont essayé d'être disponibles 24 heures sur 24 malgré les interdictions de déplacement et les restrictions de couvre-feu. Des personnes se sont surpassées, ont cherché et trouvé des solutions flexibles avec beaucoup d'engagement et de créativité. Tous les professionnels travaillant au quotidien avec et pour des enfants et jeunes ont dû rester pendant des mois et continuent à rester très disponibles, flexibles, réactifs, vigilants, supportifs, bienveillants et à l'écoute des besoins des enfants. Elles méritent d'être reconnues et remerciées.

Au tournant de l'année 2020/2021, une prise de conscience générale s'est fait autour de l'impact à mi- et long terme sur le bien-être et les droits de l'enfant.

Cependant, pour garantir réellement que les droits de l'enfant ne soient pas ignorés, restreints ou simplement oubliés lors de la prochaine pandémie, quatre principes de base issus de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant doivent guider les actions des décideurs politiques à l'avenir :

- Toute mesure de crise doit être examinée quant à son impact sur les droits et le développement des enfants avant d'être mise en œuvre.
- Les enfants et les adolescents doivent être impliqués d'une manière adaptée à leur âge et doivent toujours être consultés sur les différents niveaux.
- Les mesures ne doivent pas discriminer un groupe d'enfants par rapport à un autre.
- Les interventions en faveur des droits de l'enfant doivent être proportionnées et faire l'objet d'un réexamen régulier quant à leur pertinence, leur ciblage et leur proportionnalité au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, et, si nécessaire, être modifiées ou carrément supprimées.



PARTIE II



RAPPORT D'ACTIVITÉ
2020 – 2021

L'OKAJU EN TRANSITION

Nouvelle loi et nouvelles missions

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} avril 2020¹ instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, l'OKAJU a pris la relève de l'ORK – Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand qui avait été institué par la loi du 25 juillet 2002².

Ce nouveau statut renforce notablement le rôle et la fonction du défenseur des droits de l'enfant, désormais appelé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, lui conférant plus de moyens, de nouvelles missions avec un champ de compétences élargi ainsi que plus d'indépendance. D'ailleurs, dans les observations finales du 21 juin 2021 concernant le 5^e et 6^e rapport du Luxembourg, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies note avec satisfaction le renforcement de l'institution de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Désormais rattaché à la Chambre des députés, l'Ombudsman ne reçoit, tel que précisé au premier article de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité et l'indépendance de l'institution est ainsi garantie.

La mission principale, qui consiste en la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE), s'inscrit dans la continuité par rapport à l'ORK. Néanmoins, elle comporte toute une série de nouveaux éléments qui renforcent notablement le rôle de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à l'institution qu'il remplace. Figure par exemple parmi les missions « l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant »⁴. Les moyens d'actions, notamment en cas de réclamation, sont également élargies. Ainsi, l'article 2 de la loi donne le droit à l'OKAJU de s'autosaisir, dans le cadre de ses compétences, de toute situation dont il aurait connaissance⁴.

En ce qui concerne les réclamations, la nouvelle loi précise la procédure qui exige un certain formalisme et rend nécessaire la mise en place d'un système de gestion des réclamations plus informatisé. Lors de la réception et de l'examen des réclamations individuelles qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant, l'OKAJU doit informer par écrit la personne initiatrice de la réclamation des suites y réservées et formuler, si la réclamation lui paraît justifiée, des recommandations individuelles en vue du redressement de la situation signalée.

¹ Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. - Legilux (public.lu)

² Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). - Legilux (public.lu)

³ Art. 1 point 3. de la loi 1^{er} avril 2020 instituant l'OKAJU

⁴ Art. 3 de la Loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU

Afin d'être en mesure de mener à bien toutes ses missions, l'OKAJU a été doté d'une administration propre, avec une allocation de ressources supplémentaires, et d'un budget spécifique.

La transition vers son nouveau statut, entamée en 2020 par M. René Schlechter, et le développement organisationnel qui va avec, ont été poursuivis en 2021 sous la responsabilité du nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Suite à sa désignation comme nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le 9 décembre 2020 par la Chambre des Députés, M. Charel Schmit a débuté son mandat de 8 ans le 1^{er} février 2021, succédant ainsi à M. René Schlechter.

Renforcement de l'OKAJU

À partir de mi-2021, l'OKAJU a pu recruter cinq nouveaux agents (4 postes équivalent temps plein) venant renforcer l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans plusieurs domaines : affaires générales, communication, juridique et gestion des saisines. Ce renforcement au niveau des ressources humaines lui permettra de s'approprier des nouvelles missions et de les accomplir dans de meilleures conditions et de façon plus conséquente.

Au 31 octobre 2021, l'effectif total se situait à 9 personnes (7 ETP), dont 4 agents sont des fonctionnaires et 5 agents ont le statut d'employé d'État. La consolidation des effectifs devra se poursuivre en 2022.

Entre le 31 octobre 2020 et le 31 octobre 2021, l'OKAJU a également accueilli 17 étudiants qui ont effectué un stage d'une durée allant de 2 semaines et 6 mois.

Développement organisationnel

L'accomplissement des nouvelles missions, l'attribution de moyens supplémentaires et le renforcement de l'Office de l'OKAJU impliquent une réorganisation du travail avec une redéfinition des rôles et responsabilités et la mise en place de procédures clairement définies.

C'est ainsi qu'en septembre 2021, l'OKAJU a lancé un projet d'élaboration et de mise en place de sa propre Child Protection Policy. Par Child Protection Policy on entend une politique de protection de l'enfance qui est adoptée par une organisation ou un établissement afin d'assurer qu'aucun enfant en contact avec cet établissement ne verra ses droits violés.

L'OKAJU a fait appel à une experte spécialisée en la matière pour accompagner ce projet.

LA SITUATION DES DROITS DE L'ENFANT AU LUXEMBOURG EXAMINÉE PAR LE CDE

Timeline du processus de monitoring de la situation des droits de l'enfant au Luxembourg par le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (CDE), 5^e et 6^e Rapport – Article 42 et 44 de la CDE

Mars 2019

Le CDE adresse une « liste of issues » au gouvernement luxembourgeois

Mars 2020

Soumission du rapport, valant 5^e et 6^e rapports périodiques sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg par le gouvernement luxembourgeois

Octobre 2020

Soumission des rapports alternatifs comprenant des commentaires additionnels sur le rapport fourni par l'Etat (OKAJU, CCDH, CET, UNICEF Luxembourg, ECPAT Luxembourg)

Février 2021

Pré-session du CDE avec la participation de l'OKAJU, la CCDH, le CET, UNICEF Luxembourg et ECPAT Luxembourg

Mai 2021

Session officielle du CDE avec la délégation gouvernementale

Juin 2021

Adoption des observations finales du CDE

L'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) prévoit un mécanisme de monitoring périodique concernant la mise en œuvre et la promotion des droits de l'enfant dans les différents Etats parties. Organisé tous les 5 ou 10 ans, le processus de monitoring a pour but de contrôler si les Etats respectent leurs obligations vis-à-vis des droits de l'enfant ainsi que les trois protocoles facultatifs: le Protocole facultatif concernant les enfants dans les conflits armés (OPAC) et celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC) ainsi que le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (OPIC).

Le processus de monitoring de la situation des droits de l'enfant au Luxembourg par le CDE a été lancé le 5 mars 2019 par la publication de la « list of issues » (LoIPR) , une liste de thèmes et questions adressée par le Comité au gouvernement luxembourgeois. Le gouvernement luxembourgeois a soumis le **20 mars 2020** son **5e et 6e rapport périodique sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg**⁶.

Par son 5^e et 6^e Rapport adressé au CDE, l'Etat luxembourgeois a rempli ses engagements envers la CRDE (art. 42 et art. 44 de la CRDE).

Parallèlement, la société civile, les institutions des droits de l'Homme et les défenseurs nationaux des droits de l'enfant ont, eux aussi, la possibilité de soumettre des rapports alternatifs ou complémentaires au CDE comprenant des commentaires additionnels et informations supplémentaires sur le rapport fourni par l'Etat.

En octobre 2020, l'OKAJU a soumis son rapport alternatif en réponse au Rapport de l'Etat luxembourgeois⁷. Par la soumission de son rapport alternatif l'OKAJU a formulé ses remarques et ses critiques par rapport à l'autoévaluation du Gouvernement. Dans son rapport, l'OKAJU rend attentif aux lacunes législatives, aux pratiques professionnelles problématiques ainsi qu'à l'absence d'engagement politique et/ou sociétal dans certains domaines à traiter et formule une série de recommandations.

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), UNICEF Luxembourg et ECPAT Luxembourg ont également réalisé chacun un rapport alternatif. D'autres acteurs de la société civile ont également contribué avec des prises de position concernant la situation des droits des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants (Passerell a.s.b.l.) ainsi que la situation des droits des enfants intersexes et transgenres (Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l., ITGL).

Toutes les remarques formulées dans les rapports alternatifs ont ensuite été examinées par le Comité et discutées lors de la **pré-session du CDE le 2 février 2021** à laquelle ont participé l'OKAJU, la CCDH, UNICEF Luxembourg et ECPAT Luxembourg.

⁵ List of issues prior to submission of the combined fifth and sixth periodic reports of Luxembourg (LoIPR) CRC/C/LUX/QPR/5-6

⁶ Convention relative aux droits de l'enfant: 5e et 6e rapport périodiques du Luxembourg en application de l'article 44 (public.lu)

Cette audition lors de la pré-session avec les membres du Comité a notamment permis aux organismes et ONGs qui s'investissent dans le domaine de la défense des droits de l'enfant de communiquer aux membres du Comité des remarques et points critiques sur la manière dont le gouvernement luxembourgeois répond à ses obligations vis-à-vis des enfants.

Le **2 mars 2021**, un webinaire a été co-organisé par l'OKAJU, la CCDH, UNICEF Luxembourg et ECPAT Luxembourg pour présenter leurs rapports alternatifs respectifs ainsi que les points de discussions de la pré-session au public luxembourgeois et à la presse.

Après avoir entendu les acteurs non-gouvernementaux en « pré-session », les membres du Comité ont auditionné la délégation du gouvernement luxembourgeois au cours de la **87^e « Session » officielle du CDE qui s'est déroulée en ligne les 19, 20 et 21 mai 2021⁸**.

Finalement, le processus de monitoring s'est conclu par l'**adoption le 4 juin 2021 des « observations finales » du CDE** visant à aider le gouvernement luxembourgeois à améliorer la situation des droits de l'enfant. Ce document devra être considéré comme une référence pour les responsables politiques et les acteurs de terrain dans la mise en œuvre des droits des enfants. Pointant les principaux domaines de préoccupation les recommandations fournissent une bonne feuille de route pour l'élaboration d'un futur « Plan d'action national ».

Dans les observations finales, « le Comité invite l'État partie à soumettre son 7^e rapport périodique le 5 avril 2026 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales ».

L'OKAJU souscrit donc entièrement aux recommandations du CDE et récemment formulées dans les « Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques » et les fait siennes.

Les recommandations de l'OKAJU formulées dans le rapport alternatif ainsi que les recommandations finales du CDE sont reprises dans les recommandations par rapport aux différentes thématiques.

⁷ OKAJU rapport alternatifSept_2020.pdf https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbol-no=INT%2fCRC%2fFN%2fLUX%2f438116Lang=en

⁸ Liens vers la page officielle du [Comité des droits de l'enfant](#) et la [88^{ème} préséance \(pre-sessional working group\)](#).

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DU CALENDRIER D'ACTIVITÉS

Tout au long de l'année, l'OKAJU a participé à maintes activités et a organisé ou co-organisé des manifestations thématiques en partenariat avec nombre d'acteurs. En effet, la promotion des droits de l'enfant est une cause commune de nombreuses institutions et organisations au Luxembourg. C'est pourquoi, l'OKAJU sollicite et est sollicité régulièrement à des entrevues interinstitutionnelles et des réunions interprofessionnelles. Ayant débuté son mandat en février, M. Schmit en tant qu'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a rencontré beaucoup de représentants d'acteurs institutionnels et de la société civile, sans pour autant avoir eu la possibilité de rencontrer tous ceux qui par le passé ont déjà noué de fortes relations avec l'ORK et l'OKAJU. Ainsi, les entrevues interinstitutionnelles vont se poursuivre et être approfondies en 2022 afin de fortifier le réseau des acteurs défendant les droits de l'enfant.

Octobre 2020

Fin 2020 l'OKAJU a emménagé dans ses **nouveaux locaux au sein du Mënscherechtshaus**, qui regroupe sous un même toit la CCDH, le CET et l'OKAJU. Les nouveaux locaux, disposant d'une meilleure accessibilité notamment pour les personnes en situation de handicap et de plus de visibilité, sont plus adaptés à son travail et à l'accueil du public. Le Mënscherechtshaus dispose d'un parloir adéquat pour les entretiens individuels ainsi que d'une bibliothèque accessible au public.

Novembre 2020

Le 19 novembre 2020 a eu lieu la **présentation par M. René Schlechter du rapport annuel 2020** de l'OKAJU. A la lumière du concept-clé de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE), ce rapport passe en revue les thématiques que l'ORK/OKAJU a traitées depuis 2013 et développe les critères respectifs pour évaluer et déterminer l'ISE dans les différents domaines thématiques.

Décembre 2021

Le 9 décembre 2020, la **Chambre des Députés a désigné M. Charel Schmit** nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour un mandat de 8 ans.

Janvier 2021

Le 13 janvier, M. René Schlechter et M. Charel Schmit ont été invités à la **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**. Les échanges ont porté sur la présentation du rapport rapport 2020 de l'ORK/OKAJU ainsi que les défis majeurs et futurs développements.

Le 28 janvier 2021, **Monsieur le Premier Ministre Xavier Bettel a assermenté le nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, M. Charel Schmit**, dont le mandat a débuté le 1^{er} février 2021.

Février 2021

Le 5 février 2021, **S.A.R. le Grand-Duc a reçu en audience M. Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et M. René Schlechter (ancien Ombudsman fir Kanner Jugendlecher)**, afin d'échanger sur le rôle et les défis auxquels le médiateur est confronté dans la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant. Etant donné que S.A.R. le Grand-Duc est membre du Comité International Olympique, les échanges ont notamment porté sur le respect des droits de l'enfant dans le domaine des sports et loisirs ainsi que le renforcement de la protection de l'enfance contre toute forme de violence et de maltraitance et d'abus dans ce domaine.

Mars 2021

Le 2 mars 2021, un **webinaire** a été co-organisé par l'OKAJU, la CCDH, le comité luxembourgeois de l'UNICEF et ECPAT Luxembourg pour présenter leurs rapports alternatifs respectifs ainsi que les points de discussions de la pré-session au public luxembourgeois et à la presse.

L'OKAJU a participé le 11 mars 2021 à une **table ronde** organisé par le CESAS (Centre national de Référence pour la Promotion de la Santé affective et sexuelle) au sujet de « La santé affective et sexuelle en temps de COVID-19 » et le 30 mars au symposium de la pédagogie du jeu « Symposium fir Spillpädagogik » organisé par le SNJ et le « Service Foyers scolaires -Département CAPEL », intitulé « Zesammen mat de Kanner duerch d'Corona-Zäiten ».

Le 24 mars, l'OKAJU a reçu en **entrevue l'Ordre des avocats**, le Barreau, représenté par la Bâtonnière Mme. Valérie Dupong, le vice-bâtonnier M. Pit Reckinger et le Bâtonnier sortant M. François Kremer. Les échanges ont porté sur les défis posés par une justice adaptée aux enfants (« Childfriendly justice ») tel que préconisé par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne et dont l'accès aux droits pour les enfants et jeunes est d'une grande importance

Avril 2021

Le 25 avril, l'OKAJU a modéré une **table ronde** à l'issu de la présentation d'une pièce de théâtre « Pas un pour me dire merci » de Jean Bürlesk et mis en scène par Renelde Pierlot au « Escher Theater ». « Pas un pour me dire merci » présente le parcours d'une mère souffrante, d'un père désemparé, et de leurs enfants en quête d'identité. « Peut-on être mère et malade ? Enfant et mère de sa propre mère ? Comment vit-on la maladie mentale au sein d'une famille ? Comment vit-on la famille face à la maladie mentale ? ». Madame Paulette Lenert, Ministre de la

Santé, a participé à cette table ronde, à côté des représentants du « Centre KanEl », un centre de consultation thérapeutique et à vocation préventive spécialisé en parentalité pour parents, enfants et familles en souffrance psychique, ainsi que les fondateurs de l'association des familles ayant un proche atteint de psychose au Luxembourg (AFPL).

Mai 2021

Le 20 mai 2021, l'OKAJU a organisé le **premier « Café Croissant Kannerrechter »**, une réunion d'échange à laquelle sont invités les institutions et acteurs de la société civile s'engageant dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'enfant. L'objectif de cette réunion, organisée par l'OKAJU de manière récurrente, est d'avoir un échange sur les activités et événements en cours et à venir ainsi que de discuter des sujets et thématiques d'actualité et des défis à relever dans le domaine des droits des enfants.

Le 26 mai 2020, le Bureau du Parlement européen, la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg et le Centre Européen des Consommateurs Luxembourg ont organisé, en coopération avec l'OKAJU, une **conférence en ligne au sujet des jeux vidéo en ligne**⁹ dans le cadre de la série « Midi du consommateur ». Lors de ce webinaire, les participants ont pu découvrir la stratégie de l'UE pour un Internet mieux adapté aux enfants et jeunes, entendre les témoignages de deux adolescents sur leur vécu et expériences et en discuter avec des experts européens et luxembourgeois en la matière invités à cette occasion¹⁰ Dans le cadre de la nouvelle « Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant » [COM(2021)142], une priorité est la « Société numérique et de l'information: une Union où les enfants peuvent naviguer en toute sécurité dans l'environnement numérique et tirer parti des possibilités qu'il offre » avec la perspective d'adopter une stratégie actualisée « Un internet mieux adapté aux enfants » en 2022.

Juin 2021

Le 16 juin 2021, l'OKAJU a été invité à l'**assemblée générale de l'association « Fleegeelteren Lëtzebuerg »** qui représente les familles d'accueil. Les échanges ont été poursuivis au sujet du « papier de position relatif à la réforme de la protection de l'enfance » lors d'une entrevue le 8 juillet au Mënscherechtshaus.

Le 18 juin, l'OKAJU a participé à la **conférence « Le devenir de l'enfant non accompagné au Luxembourg »** organisé par le LFR (Lëtzebuenger Flüchtlingsrot/ Collectif Réfugiés Luxembourg) et EMN Luxembourg (European Migration Network) à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés ayant pour but de sensibiliser à la cause des réfugiés du monde entier. Elle a lieu le 20 juin, chaque année depuis 2001, année du 50^e anniversaire de l'adoption de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

⁹ Webinar intitulé « Jeux en ligne : une Europe garante de la sécurité de nos enfants ».

¹⁰ Isabel Wiseler-Lima, députée européenne ; June Lowery-Kingston, Cheffe de l'Unité Accessibilité, multilinguisme et Safer Internet de la Commission européenne ; Gabriela Rapp, experte en cybersécurité pour enfants, et auteure de „BITTE TU WASI“ ; Prof. Dr. Christian Montag, psychologue à l'Université d'Ulm ; Dr. Salima Araab, pédopsychiatre à l'hôpital Kirchberg de Luxembourg ; les jeunes Anthony Da Costa et Melina Colson ; Elena Bienfait, Directrice du CNAPA, Centre National de Prévention des Addictions ; Dr. Andreas König, Ausgespillt.lu, Anonym Glécksspiller a.s.b.l., Game Over ; Jeff Kaufmann, BEE SECURE, Service National de la Jeunesse.

Du 21 au 23 juin, l'OKAJU a effectué une **visite d'étude à Vienne** pour s'échanger avec les services de médiation et de défense des droits de l'enfant de la ville de Vienne, la « Kinder- und Jugendanwaltschaft Wien » (kja wien), notamment avec les Ombudspersonnes Peter Sarto et Claudia Grasl de l' « Ombudsstelle für Kinder und Jugendliche, die nicht bei ihren Familien leben können » créé en 2012 et destiné à recevoir des réclamations de la part des enfants et jeunes vivant en foyer d'accueil à Vienne. Lors de cette visite d'étude, un échange a également eu lieu avec Mme. Bettina Terp de l'Office de la jeunesse (Jugendamt) de la ville de Vienne (AU).

Le 24 juin, l'OKAJU est intervenu dans le cadre de la conférence du SNJ au sujet du bien-être des jeunes : « Jugendarbecht, grad elo ! Jugendarbecht a Wuelbefanne vun de Jonken » réunissant les pédagogues sociaux et éducateurs travaillant dans les maisons de jeunes et organisations de jeunesse.

Juillet 2021

En juillet 2021, l'OKAJU a organisé une semaine de formation, d'information et d'échange sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg. **Le séminaire, intitulé « Children's Rights in Luxembourg » a eu lieu du 19 juillet au 23 juillet.**

Le séminaire a été organisé avec le soutien de la Chambre des Salariés et en partenariat avec les national monitoring bodies de la CCDH, de l'Ombudsman et du CELPL et en coopération avec le MENJE et le MJ, la Direction de l'Immigration du MAEE, les institutions publiques, organisations et acteurs de la société civile, dont le Comité luxembourgeois de l'UNICEF et ECPAT, ainsi que l'Ordre des avocats et nombreuses organisations partenaires.

Animé par des experts et intervenants interdisciplinaires engagés dans le domaine des droits de l'enfant (recherche, enseignement, action politique, initiatives pédagogiques et sociales, etc.), dont les membres de l'OKAJU, le séminaire s'adressait aux acteurs institutionnels, à la société civile, aux professionnels du secteur social, éducatif et socio-judiciaire, aux professionnels du droit ainsi qu'aux étudiants, enfants et jeunes intéressés. L'objectif était de créer un espace de rencontre, de formation et d'échange entre les différents acteurs.

La conférence inaugurale a été tenue par Mme Renate Winter, juge et présidente honoraire du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, au sujet de la philosophie de la Convention des droits de l'enfant. Le séminaire était organisé en 5 journées thématiques :

- **Journée 1** : Droits de l'enfant – les fondamentaux, états des lieux et politiques publiques
- **Journée 2** : Droits des enfants d'être protégés contre toute forme de violence. Responsabilité institutionnelle. Prévention de toutes formes de violences. Mécanismes de gestion de plaintes et réclamations, bonnes pratiques et culture de bientraitance et de « child protection policies »

- **Journée 3** : COVID-19 & droits des enfants
- **Journée 4** : Children in migration - Procédures et législation en matière de l'immigration
- **Journée 5** : Child friendly justice - vers un système de justice adapté aux enfants – réformes et projets de loi actuels. Les droits de l'enfant dans la Constitution. Évolution et réponses en matières de délinquance juvénile. Les droits de l'enfant dans la Grande-Région.

Août 2021

Rapport spécial UNISEC

Ensemble avec le « Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté », Mme. Claudia Monti, Ombudsman/médiateur, l'OKAJU a commencé une visite de contrôle auprès de l'UNISEC du CSEE à Dreiborn afin de mieux connaître l'évolution et les motifs de placement depuis la mise en fonctionnement de l'UNISEC en fin 2017. À la suite de la mission un **rapport spécial UNISEC** sera dressé pour déterminer les besoins socio-pédagogiques, mais aussi infrastructurels des mineurs et pour dégager des alternatives à un placement à l'UNISEC dans le contexte de l'évolution de la délinquance juvénile restant à explorer.

Septembre 2021

Le 20 septembre, le Kanner-a Jugendtelefon (KJT) et ECPAT-Luxembourg ont lancé la campagne « Stop aux violences sexuelles contre les enfants » lors d'une conférence de presse au Menscherechthaus. C'est une campagne sur la thématique du Matériel d'abus sexuel d'enfants, Child sexual abuse material (Csam) en anglais, une forme de violence sexuelle qui connaît ces dernières années une hausse importante et très inquiétante de sa présence sur Internet. L'OKAJU s'est associé à la campagne en tant que partenaire et soutien l'objectif principal de la campagne de sensibiliser le Luxembourg sur la nature du Matériel d'abus sexuel d'enfant, l'importance de la bonne utilisation des termes, les moyens de signalements de ce matériel illégal, ainsi que le fait qu'il s'agisse de violences sexuelles contre les enfants, un crime nécessitant une prévention efficace et des conséquences appropriées.

Le 26 septembre 2021, l'équipe de l'OKAJU a participé à la **Journée découverte des Droits de l'enfant**, « Kannerrechtsfest », organisée par le service des Droits de l'enfant du MENJE en collaboration avec une série d'acteurs actifs dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, dont l'OKAJU. La journée de sensibilisation et de promotion des droits de l'enfant était consacrée au droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne et d'être entendu (article 12 de la CRDE).

A côté des acteurs, l'OKAJU et son équipe étaient présents tout le long de la journée avec un stand d'information, exposant son matériel de promotion et de sensibilisation et proposant une activité ludique aux enfants.

Le 22 septembre 2021, l'Ombudsman pour les droits de l'enfant du Kazakhstan, Mme Aruzhan Sain, a été reçu par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Mëscherechtshaus. Une **réunion d'échange a eu lieu entre Mme Aruzhan Sain et les représentants des institutions du Mëscherechtshaus** (l'OKAJU, la CCDH et le CET). Lors de cette entrevue, les institutions présentes ont présenté leurs missions et activités, suivi d'un échange sur les défis à relever dans le domaine des droits de l'enfant.

Les 26, 27 et 28 septembre 2021, M. Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, a participé à la **conférence annuelle et à l'assemblée générale du réseau européen des médiateurs et défenseurs des droits de l'enfant (ENOC)** qui a eu lieu à Athènes au sujet de l'impact de la pandémie sur les droits de l'enfant et a adopté la résolution « COVID-19: learning for the future »¹¹, ainsi qu'une prise de position contre les violations des droits humains dans le cadre des actions « pushbacks »¹².

Le 28 septembre, l'OKAJU a participé à une **table ronde à l'Université du Luxembourg sur la recherche scientifique dans le domaine de la recherche**. Il a plaidé pour un doublement des ressources humaines afin d'étudier enfin le domaine des enfants et jeunes en contact avec le système luxembourgeois de la protection de l'enfance.

Octobre 2021

Le 7 octobre 2021, une **entrevue avec M. Fernand Etgen, président de la Chambre des députés** a eu lieu avec l'OKAJU, afin de s'échanger sur les « observations finales » du Comité des droits de l'enfant et sur les activités de l'OKAJU.

Le 14 octobre, l'OKAJU a participé au lancement des paysages éducatifs (« Bildungslandschaften ») initiés par l'UP-Foundation.

Dans le cadre de la **Semaine de la Médiation** programmée par l'Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés (ALMA), une journée d'étude sous le nom de « L'enfant dans la médiation » a été organisée le 18 octobre par le Service de Médiation Scolaire, à laquelle l'OKAJU a participé afin d'apprendre des expériences faites à Dinant en Belgique par l'avocate et la médiatrice Bee Marique. Dans ce contexte, l'OKAJU a également rencontré M. Benoît Van Keirsbilck, membre du Comité des droits de l'enfant, pour approfondir les défis posés par les « observations finales ».

Lors de la **campagne de sensibilisation « Intersexe ? Variations des caractéristiques sexuées ? Une semaine pour s'informer et se former »**, l'OKAJU a participé le 25 octobre à une table ronde intitulée « L'intégrité corporelle et sa protection juridique chez les personnes avec variation des caractéristiques sexuées ».

¹¹ ENOC releases its 2021 Position Statement on 'COVID-19: learning for the future' (<http://enoc.eu/?p=4262>).

¹² ENOC Position Statement on « Violations of the Human Rights of Children on the Move in the context of pushbacks » (<http://enoc.eu/?p=4154>)

LES SAISINES

Conformément à l'article 2 et 3 de sa loi organique, l'OKAJU peut être saisi par tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés respectivement par toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne.

La majorité des réclamations individuelles proviennent de parents qui estiment que les droits de leur(s) enfant(s) n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, une institution, un service ou une organisation.

Dans les années à venir, l'OKAJU entreprendra des efforts afin que plus d'enfants et d'adolescents prennent l'initiative de contacter l'Office de l'OKAJU et saisissent directement le défenseur de leurs droits.

La procédure de réclamation, telle que précisée par l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'OKAJU, a nécessité une réorganisation administrative. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, une réclamation individuelle peut conduire à la formulation (écrite) par l'OKAJU d'une recommandation individuelle. Les recommandations individuelles peuvent aboutir à des recommandations générales si l'OKAJU y reconnaît un intérêt plus général ou une problématique plus large.

L'Ombudsman et son équipe sont aussi beaucoup sollicités pour des demandes d'informations ou des consultations par téléphone. Entre le 1.11.20 et le 31.10.2021 l'OKAJU a réceptionné 1121 appels téléphoniques. 597 appels supplémentaires ont été réceptionnés entre le 4.5.21 et le 27.10.21 par l'accueil du Mënscherechtshaus

Évolution du nombre de nouveaux dossiers par an

| Année | 0-4 ans | 5-9 ans | 10-14 ans | 15-18 ans | Total enfants concernés | nouveaux dossiers |
|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------------------|-------------------|
| 2003 | 18 | 28 | 26 | 15 | 87 | 81 |
| 2004 | 25 | 54 | 46 | 26 | 151 | 124 |
| 2005 | 30 | 78 | 42 | 33 | 183 | 126 |
| 2006 | 41 | 69 | 52 | 54 | 216 | 142 |
| 2007 | 37 | 71 | 49 | 65 | 222 | 138 |
| 2008 | 32 | 53 | 63 | 53 | 201 | 130 |
| 2009 | 29 | 59 | 85 | 40 | 213 | 145 |
| 2010 | 45 | 77 | 57 | 46 | 224 | 152 |
| 2011 | 34 | 73 | 63 | 34 | 204 | 153 |
| 2012 | 48 | 57 | 68 | 65 | 238 | 158 |
| 2013 | 30 | 40 | 56 | 20 | 146 | 96 |
| 2014 | 53 | 48 | 57 | 30 | 188 | 111 |
| 2015 | 38 | 44 | 45 | 22 | 149 | 115 |
| 2016 | 46 | 61 | 53 | 23 | 183 | 92 |
| 2017 | 46 | 73 | 62 | 30 | 211 | 128 |
| 2018 | 58 | 81 | 98 | 41 | 278 | 157 |
| 2019 | 63 | 77 | 50 | 57 | 247 | 129 |
| 2020 | 54 | 53 | 48 | 34 | 189 | 103 |
| 2021 | 26 | 43 | 57 | 47 | 173 | 102 |

Motif des saisines et sexe des enfants

| THEMATIQUE | féminin | masculin | Total |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|------------|
| Crèche/Maison relais/Maison de jeunes*** Crèches/Maisons Relais divers | | | 0 |
| Droit de visite pour tierces personnes*** Droit de visite pour grand-parents | 1 | | 1 |
| Enfants migrants***Enfants migrants autres | 2 | 3 | 5 |
| Enfants migrants***Famille DPI déboutée | 3 | 1 | 4 |
| Enfants migrants***Famille DPI en procédure | | 2 | 2 |
| Enfants migrants***Mineur non accompagné | | 2 | 2 |
| Enfants migrants***Problèmes administratifs enfants migrants | | | 0 |
| Enseignement/Ecole***Elève à besoins spécifiques | | 2 | 2 |
| Enseignement/Ecole***Enseignement divers | | 3 | 3 |
| Enseignement/Ecole***Orientation | | | 0 |
| Enseignement/Ecole***Relations enfant/enseignant | 2 | 2 | 4 |
| Enseignement/Ecole***Sanctions disciplinaires | | 1 | 1 |
| Famille***Recherche parents | | | 0 |
| Famille***Conflit relationnel intrafamilial | | 1 | 1 |
| Handicap/Enfants à besoins spécifiques (hors enseignement)***Handicap autres | 1 | 1 | 2 |
| Pauvreté/Précarité sociale*** Allocations familiale et autres aides sociales | | | 0 |
| Pauvreté/Précarité sociale***Logement | 1 | | 1 |
| Pauvreté/Précarité sociale***Autres | 1 | | 1 |
| Placement judiciaire***Placement autres | 2 | | 2 |
| Placement judiciaire***Placement en famille d'accueil | 1 | 1 | 2 |
| Placement judiciaire***Placement en foyer | 4 | 4 | 8 |
| Placement judiciaire***Placement judiciaire en psychiatrie | | | 0 |
| Problèmes administratifs*** Etablissement/Renouvellement papier identité | | 1 | 1 |
| Problèmes administratifs*** Problèmes administratifs Enregistrement enfant | | | 0 |
| Problèmes administratifs***Problèmes administratifs autres | 2 | 2 | 4 |
| Santé/Bien-être***Santé autres | 1 | 1 | 2 |
| Santé/Bien-être***Santé mentale | | | 0 |
| Santé/Bien-être***Tran's ou intersexe | | | 0 |
| Séparation/Divorce***Droit de garde/droit de visite | 16 | 15 | 31 |
| Séparation/Divorce***Divers | | 1 | 1 |
| Situation spéciale des parents***Parents Santé Mentale | | | 0 |
| Situation spéciale des parents*** Parents Santé Physique | 1 | | 1 |
| Situation spéciale des parents*** Situation spéciale Parents divers | 1 | 1 | 2 |
| Violence contre les enfants***Autre violence/maltraitance | 3 | 2 | 5 |
| Violence contre les enfants***Violence domestique | | 4 | 4 |
| Violence contre les enfants***Mobbing/Harcèlement | 5 | | 5 |
| Violence contre les enfants*** Violence sexuelle extrafamiliale | 1 | 2 | 3 |
| Violence contre les enfants*** Violence sexuelle intrafamiliale | 1 | 1 | 2 |
| Total | 49 | 53 | 102 |

Dossiers contenant des décisions judiciaires

La majorité des dossiers ouverts dans le cadre des réclamations contiennent des décisions judiciaires (68 sur 102 dossiers ouverts en un an). Or, l'article 4 de la Loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU stipule que « l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

Certes, le taux élevé en dossiers judiciairisés mérite réflexion.

Pour l'OKAJU, la situation de l'enfant importe le plus, tant avant qu'après une décision judiciaire. Il en va du bien-être de l'enfant, de sa protection et de son droit à la participation, à être entendu dans toute procédure qui le concerne (article 3 de la CRDE).

Les autosaisines

En vertu de l'article 2, point 3, de la loi instituant l'OKAJU, « l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance ».

En 2021, l'OKAJU a eu recours à la possibilité de s'autosaisir de situations dont il a eu connaissance et qui l'interpellent et nécessitent de vérifier ou contrôler le respect des droits de l'enfant. Les autosaisines se sont faites dans le domaine de l'accueil en institution (foyers d'accueil de l'aide à l'enfance et à la famille), des loisirs et de la privation de liberté de mineurs d'âge.

Rapport spécial relatif à l'UNISEC

En juin 2020 la criminalité juvénile et l'unité de sécurité (UNISEC) du centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) à Dreibern étaient au centre de l'attention au Luxembourg. Manque de capacités d'accueil, concept de prise en charge flou et placements non justifiés n'étaient que quelques-uns des reproches prononcés et relayés par les médias sans pour autant être étayés par des données chiffrées.

Pour donner suite à ces débats, le Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Libertés (CELPL) et l'OKAJU ont conjointement décidé d'effectuer une mission commune à l'UNISEC qui s'est déroulée en août 2021.

Lors de cette mission commune de contrôle, le fonctionnement de l'UNISEC depuis son ouverture en novembre 2017 a été inspecté, avec comme focus le profil des mineurs admis. Une attention particulière a également été portée à la problématique des non-résidents placés à l'UNISEC.

L'objectif principal du rapport qui sera dressé suite à la mission est de déterminer les besoins socio-pédagogiques, mais aussi infrastructurels, des mineurs et de dégager des alternatives à un placement à l'UNISEC en fonction de leur contexte.

Visites de contrôle

Conformément à l'article 6 de sa loi organique, l'OKAJU a accédé aux locaux et à l'information concernant une situation individuelle dans 4 cas. Il semble que notamment dans le domaine de l'accueil en institution et en famille d'accueil, les droits de l'enfant ne sont pas entièrement respectés et que les enfants et adolescents vivant en dehors de leurs familles d'origine sont particulièrement vulnérables.

Ainsi, l'OKAJU projette de se doter à l'avenir d'une méthodologie propre à la réalisation de visites de contrôle auprès des prestataires de service de l'aide à l'enfance et à la famille.

LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 2020, « l'OKAJU est amené, dans le cadre de ses missions, à analyser des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ».

Concernant la protection des enfants contre toute forme de violence à l'école au ministre

Le 5 octobre 2021, l'OKAJU a présenté sa recommandation générale concernant la protection des enfants contre toute forme de violence à l'école¹³ qui a été adressée en premier lieu au Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance ainsi qu'aux directions de l'école fondamentale et des lycées. La recommandation doit être entendue comme une invitation aux membres des différentes communautés scolaires et autres acteurs du système éducatif à échanger leurs expériences, attentes et propositions concrètes de mise en œuvre.

La recommandation a été inspirée par les réclamations individuelles qui ont été adressées à l'OKAJU concernant de multiples formes d'harcèlement dans des établissements scolaires au Luxembourg ainsi que par la publication d'une lettre ouverte d'anciennes élèves adressée aux responsables politiques.

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE), tout enfant a le droit à une éducation scolaire (art. 28 et art. 29 de la CRDE) et le droit d'être protégé contre toute forme de violence, soit physique ou psychique, ainsi que contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (art. 19 et art. 34 de la CRDE). L'OKAJU souligne le lien entre ces droits.

¹³ Recommandation générale - Protection des enfants contre toute forme de violence à l'école (okaju.lu)

L'école, étant l'endroit, en dehors du foyer familial ou du lieu de résidence, où les enfants et les jeunes passent le plus temps, doit être un lieu de sécurité, de sérénité, d'apprentissage et de développement. Ceci implique que les adultes qui y sont actifs en tant que personnel enseignant et encadrant, possèdent les compétences et outils nécessaires pour garantir un environnement sûr et bienveillant, dans le respect d'autrui. Ainsi, l'école est un terrain privilégié pour l'apprentissage et le respect des droits de l'enfant. L'OKAJU salue et soutient toute initiative et tout projet pédagogique développé dans ce sens dans les écoles. Les « chartes scolaires » élaborées par les communautés scolaires témoignent des valeurs et principes qui font consensus.

Suite aux réclamations reçues, l'OKAJU a analysé la situation et les dispositifs existants institués pour protéger les enfants contre toute forme de violence à l'école. Bien que des dispositifs soient en place, l'OKAJU estime que **des adaptations soient nécessaires et qu'il faudra légiférer en la matière** afin d'assurer la protection de tous les enfants contre toute forme de violence dans le milieu scolaire. L'initiative courageuse de s'adresser aux instances politiques par une lettre ouverte montre notamment la nécessité de mettre en place un système de gestion de plaintes et de réclamations, constitué de procédures d'aide et de signalement claires, concrètes et connues de tous-tes. Ceci implique également le retour d'information (feedback) aux auteur-es de réclamations.

L'OKAJU estime que des actions concrètes sont nécessaires et urgentes afin de garantir à chaque enfant une école sûre, bientraitante et sans violence d'aucun type. Ainsi, dans la recommandation générale, l'OKAJU recommande d'agir sur trois axes clé : **la prévention, l'intervention et la médiation**. Une série de mesures sont proposées dans chaque domaine.

L'OKAJU estime qu'il faut traiter la question des violences contre les enfants dans le milieu scolaire sans délai et dans l'esprit de la CRDE. **Le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence correspond à une responsabilité institutionnelle.**

En matière de **prévention**, il est primordial d'informer et de sensibiliser davantage la non-violence et le respect d'autrui dans le cadre d'une culture institutionnelle de bientraitance où la parole de l'enfant est prise au sérieux. Chaque enfant au Luxembourg doit connaître son droit à être protégé contre la violence. L'OKAJU propose d'introduire un **Code de déontologie** spécifique pour les professionnels accueillant des enfants et de légiférer en la matière. Il est également crucial de spécifier en la matière les plans de formations continue existants ou à développer.

Ensuite, en matière d'**intervention**, il est crucial d'agir et de réagir rapidement en cas de violence ou suspicion de violence. Dans ce contexte, il est indispensable de compléter les dispositifs existants par une obligation légale de gestion de plaintes et de réclamations. L'OKAJU insiste que chaque établissement scolaire doive mettre en place et appliquer des procédures d'aide et de signalement claires et concrètes à activer immédiatement en cas de violence ou suspicion de violence. Ces procédures doivent être connues par tout le personnel et par tous-tes les élèves.

Une autre mesure clé recommandée par l'Ombudsman est la désignation d'un *Child protection officer* (délégué à la protection de l'enfance) au sein de tout établissement scolaire. Le *Child protection officer* doit être formé à cette fin, facilement accessible aux élèves, et pouvoir travailler de manière indépendante de la hiérarchie.

Le troisième axe mis en avant dans la recommandation est celui de la **médiation**. La médiation devra constituer une offre facultative à laquelle les enfants et les jeunes peuvent recourir sans y être obligés. L'OKAJU recommande de mettre en place un travail d'accompagnement et de suivi de tout enfant ou jeune victime, adapté aux besoins spécifiques de la personne victime et avec son accord. Des mécanismes de médiation visant la résolution de conflits interpersonnels dans une perspective de réparer ou reconstruire des liens sociaux abîmés ou rompus par des actes de violence devront être établis.

Même si la recommandation porte spécifiquement sur le milieu scolaire, les mêmes réflexions seront nécessaires dans le contexte de l'éducation non-formelle ainsi que dans tous les secteurs travaillant avec les enfants et jeunes, notamment dans le domaine des sports et loisirs.

LES AVIS

Conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3, point 6 de la Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU), celui-ci a la mission « d'élaboration d'avis sur tous les projets de loi , propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ».

Une des missions de l'OKAJU est « l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant » et « l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant. ».

Pendant la période de ce rapport, l'OKAJU a élaboré plusieurs avis concernant des projets ou propositions de loi, à savoir :

- 7755 – Proposition de révision du chapitre II de la Constitution
- 7374 – Projet de loi 7374 portant approbation de la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- 7836 – Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (recommandation de l'OKAJU concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes)

- 7875 – Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (...).

Au moment de la finalisation du présent rapport, une série d'avis étaient encore en cours d'élaboration.

- 6568 – Projet de loi¹⁴ portant réforme du droit de filiation
- 6568A – Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi communale du 13 décembre 1988, – et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines¹⁵
- 7674 – Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs (accès aux origines)
- 7691 – Projet de loi portant e.a. modification notamment de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et de définition des obligations leur incombant¹⁶
- 7893 – Projet de loi portant modification 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ; (...)
- Avis concernant l'évaluation de la réforme de l'autorité parentale et de l'introduction du tribunal aux affaires familiales
- Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires.

¹⁴ 6568 – Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms – et la loi communale du 13 décembre 1988 Loi portant modification notamment de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et de définition des obligations leur incombant déposée en date du 30.10.2021

¹⁵ 6568A – Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi communale du 13 décembre 1988, – et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines Date de dépôt : 01-08-2017. Auteur : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice. Date de l'avis du Conseil d'Etat : 16-07-2021)

¹⁶ 7691 – Projet de loi portant modification 1° du Code de procédure pénale 2° du Nouveau Code de procédure civile 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et de définition des obligations leur incombant 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Avis relatif au PdL 7836 avec une recommandation concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes (juin 2021) (COVID-19)

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) fut saisi par plusieurs parents et acteurs, qui s'opposent au port du masque obligatoire à l'école, ainsi qu'aux tests rapides de dépistage au COVID-19. D'après eux il s'agit d'une violation des droits fondamentaux de l'enfant, respectivement des articles 16¹⁷, 24-1¹⁸, 29¹⁹ et 32²⁰ de la CRDE.

Ils estiment que le port du masque est plus nuisible que protecteur pour les enfants. Ils estiment que les enfants sont soumis au chantage en se faisant dire que s'ils ne portent pas le masque, ils pourraient infecter leur grand-mère. Ceci va à l'encontre du bien-être des enfants. Selon les études sur lesquelles ils s'appuient, le virus est uniquement dangereux pour les personnes âgées et vulnérables et non pas pour les enfants. Ils ajoutent que les mesures sont difficiles à mettre en application dans une salle de classe pendant toute une journée. Ils estiment que le principe de proportionnalité n'est pas appliqué en s'appuyant sur des chiffres et des statistiques.

L'OKAJU rappelle que les règles sanitaires dans les écoles et structures parascolaires²¹ imposent effectivement le port du masque pour les enfants à partir du cycle 2 pour les activités à l'intérieur. Les enfants à besoins spécifique peuvent avoir une dispense. Le masque n'est pas obligatoire pendant l'effort physique en cours d'activité physique, ni lors des activités à l'extérieur dans la mesure du respect des 2 mètres de distance. Les enfants sont invités à se faire tester une fois par semaine au moyen des autotests rapides pour assurer une reprise des cours en toute sécurité.

¹⁷ Art 16 « Chaque enfant a le droit à son intimité et à la protection de sa vie privée » .

¹⁸ Art 24-1 « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'Enfant de jouir du meilleur état de santé possible »

¹⁹ Art 29: « Les Etats parties conviennent que l'éducation doit viser à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. »

²⁰ Art 32. « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de n'être astreint à aucun risque compromettant son éducation ou de nuire à sa santé, son développement physique, mental, spirituel, moral ou social »

²¹ Afin de continuer à maîtriser le risque de contamination dans les écoles, les mesures sanitaires nécessaires s'appliquent : Dans la salle de classe : port du masque obligatoire pour tous les adultes et pour les élèves à partir du cycle 2, circulation limitée des élèves, place fixe pour chaque élève, aération et ventilation à intervalles réguliers, dans le respect de la sécurité des élèves, mise à disposition de détecteurs de dioxyde de carbone (CO2) destinés à mesurer la qualité de l'air, nettoyage régulier des surfaces, hygiène des mains renforcée (avant le début des cours, après chaque pause, après avoir été aux toilettes, avant et après chaque repas), hygiène sociale : tousser et éternuer dans son coude, éviter de se toucher (se saluer sans se serrer la main, etc., ...). Dans l'enceinte scolaire : port du masque obligatoire pour tous les adultes et pour les élèves à partir du cycle 2, pauses de récréation décalées, nettoyage régulier des locaux sanitaires, réduction des contacts en dehors de la classe, réunions professionnelles de plus de 4 personnes par visio-conférence, rendez-vous individuels pour les rencontres avec les parents d'élèves, organisation de la circulation.

Avis concernant l'inscription des droits de l'enfant dans la Constitution

Le 23 juillet 2021, l'OKAJU a transmis, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, son avis concernant l'inscription des droits de l'enfant dans la constitution dans le cadre de la « Proposition de révision du chapitre II de la Constitution ».

En vertu des missions accordées à l'OKAJU, l'Ombudsman rend attentif à l'absence de prise en considération adéquate des droits de l'enfant dans le débat actuel relatif à la réforme de la Constitution et du risque encouru par l'actuelle proposition de texte de relativiser les droits de l'enfant respectifs et d'affaiblir considérablement l'impact de la CRDE ratifiée par la Chambre des Députés en 1993.

En effet, le fait de mentionner les droits de l'enfant sous la rubrique « Section 4. – Des objectifs à valeur constitutionnelle » définit les droits de l'enfant seulement comme un objectif collectif à atteindre dans un futur indéfini, une orientation politique facultative, mais non-contraignante et trop interprétative, alors que le Grand-Duché du Luxembourg s'est engagé lors de la ratification à appliquer la CRDE, compte tenu de 5 réserves formulées jadis ne se rapportant pas aux droits mentionnés dans l'actuelle proposition de texte pour l'article 31.

La réduction des droits de l'enfant à un « objectif à valeur constitutionnel » risque fortement à porter préjudice aux maints efforts entrepris par le législateur dans les dernières décennies afin de renforcer la protection des enfants contre toutes formes de violence, la promotion de la participation et la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant référencié dans des textes de loi plus récents, tels que par exemple la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (notamment l'article 2 : « (...) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.(...) ») ou bien lors de la réforme du divorce et de la reformulation de l'autorité parentale reprenant la philosophie et la terminologie de la CDE de manière concrète:

Art. 372. (loi du 27 juin 2018) « L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité *l'intérêt supérieur de l'enfant*. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le *protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité*, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents *associent l'enfant* selon son âge et son degré de maturité. »

À un moment où l'impact négatif de la pandémie du COVID-19 sur le bien-être des jeunes générations se manifeste de plus en plus, où les « droits des futures générations » sont de plus en plus indiqués pour légitimer les politiques de développement durable, le législateur luxembourgeois est appelé à se prononcer – entre autres à travers cette réforme constitutionnelle - par rapport à l'importance accordée véritablement au respect de leurs droits et de donner un message clair, fort et univoque aux enfants et aux jeunes.

Plus de 30 ans après l'adoption de la CRDE, il est l'heure

- De reconnaître l'enfant comme sujet de droit
- D'inscrire les droits de l'enfant dans le consensus sociétal et non négociable du « vivre ensemble » pour toute personne se trouvant sur le territoire du Grand-Duché
- De combler l'actuel vide juridique et l'absence d'une norme hiérarchique constitutionnelle adéquate par une formulation ayant un impact réel sur les futurs travaux législatifs et la jurisprudence
- D'empêcher toute relativisation dangereuse des droits de l'enfant et notamment de ne pas contre-courir et affaiblir la protection des enfants contre toute forme de violence
- De faire implicitement référence à la CRDE par la reprise adéquate de sa terminologie et ses principes
- De soutenir les politiques sociétales respectueuses des droits de l'enfant
- De favoriser une justice et administration adaptées aux enfants (Child friendly justice / Child friendly administration)
- De reconstituer le bien-être des enfants par le renforcement de leurs droits

L'OKAJU souscrit donc entièrement aux recommandations du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, formulées dans les observations finales du 21 juin 2021, et les fait siennes :

« 7. Prenant note de la réforme constitutionnelle en cours, laquelle vise à faire bénéficier chaque enfant « de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et à son développement » et à faire en sorte à ce que chaque enfant puisse librement exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer ce processus de sorte **que les droits de l'enfant soient érigés en droits fondamentaux** par la nouvelle Constitution²² ».

L'OKAJU rejoint la constatation de l'ORK que les discussions autour des droits de l'enfant, notamment dans le projet de proposition 6030 de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution illustrent bien le fait que la prise en compte des droits de l'enfant par le législateur n'est pas évidence même.

En effet, l'historique ci-joint le confirme : Dans la première proposition de révision de la Constitution, déposée le 21 avril 2009, aucune référence n'avait été faite aux droits de l'enfant. Dans son Rapport de 2010, l'ORK avait déjà insisté d'inclure les droits de l'enfant dans la Constitution, en reprenant la formulation de **l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** :

²² Page 2. [CRC/C/LUX/CO/5-6\(ork.lu\)](https://www.crc-ge.ch/C/LUX/CO/5-6(ork.lu))

Article 24 :

- 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*
- 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'Enfant doit être une considération primordiale.*
- 3. L'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.*

Suite à l'intervention de l'ORK et de l'ANCES dans le cadre de la participation citoyenne en 2016, les droits de l'enfant ont finalement trouvé leur place dans le texte. En effet, après le dernier échange, la proposition retenue par la Chambre en date du 6 juin 2018 était la suivante :

Section 3- des objectifs à valeur constitutionnelle

Article 38 : L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.

L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Ainsi, l'ORK a pu saluer le fait que le texte fasse enfin référence aux trois dimensions de la CDE, qui sont la **protection**, la **participation** ainsi que la **provision** par la mise en place de mesures d'aide et de soutien au bon développement et au bien-être de l'enfant respectivement la protection sociale et autres.

Les enfants sont détenteurs de droits fondamentaux. Contrairement aux adultes, ils ne peuvent revendiquer eux-mêmes leurs droits ; ils nécessitent donc d'une protection spéciale, du soutien et de la participation de la société lorsque ces droits sont mis en œuvre. Malgré quelques développements positifs, il existe encore des déficits de mise en œuvre et d'application dans de nombreux domaines. En particulier dans la pratique judiciaire et administrative, les intérêts de l'enfant et les droits de participation sont encore trop souvent négligés. Les ancrer dans la constitution affirmerait la position de l'enfant en tant que porteur de droits fondamentaux et signalerait que les intérêts de l'enfant (Kindesinteressen) et l'intérêt supérieur de l'enfant (best interest of the child; Kindeswohl) doivent être pris en compte dans toutes les décisions administrative, politiques et juridiques.

Plus récemment, l'ORK a encore renvoyé à l'avis de la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le Droit)²³ du 16 mars 2019 qui précise dans les points 21 et 31:

« 21. Le nouveau projet (...) souffre encore des limites qui découlent des choix originaires de la Constitution luxembourgeoise, c'est à dire d'une conception de la garantie des droits fondamentaux typique du XIX^e siècle. Les droits sociaux des travailleurs, des personnes âgées, des *enfants*, des personnes handicapées ont un statut très faible, de même que le principe de non-discrimination et les droits collectifs reconnus aux corps intermédiaires de la société civile (familles, associations, dénominations religieuses, minorités culturelles et linguistiques, syndicats, etc.) (...)

31. De manière générale, le critère systématique qui a été suivi par le législateur constitutionnel pour organiser le chapitre 2 en trois différentes sections ne semble pas clair. On peut se demander pourquoi le principe d'égalité et celui de non-discrimination sont placés dans la section « libertés publiques » et non pas parmi les droits. Le droit à la non-discrimination des personnes handicapées (article 41) est un droit subjectif qui est étroitement lié aux principes d'égalité et de non-discrimination qui figurent parmi les libertés publiques. Le droit de fonder une famille et au respect de la vie familiale est garanti à l'article 8 CEDH au même titre que le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance : comme ces derniers, il doit dès lors figurer dans la section 2 parmi les « libertés publiques ». L'hésitation du constituant luxembourgeois à garantir les droits de fonder une famille et au respect de la vie familiale (article 38) comme des droits de plein exercice semble pouvoir être expliquée par les interactions qu'ils subissent avec l'évolution de la société.

Il n'en reste pas moins que les articles 8 et 12 CEDH **garantissent de véritables droits subjectifs**, et cela devrait être reflété dans la Constitution, en permettant au législateur d'étendre leur champ d'application et de régler leur exercice. Il importe de souligner que, dans une matière où « une base commune européenne » « a common European ground » fait défaut, la Cour européenne des droits de l'homme laisse souvent une marge d'appréciation large à l'Etat national, ce qui implique qu'il appartiendra au constituant ou législateur national de déterminer le champ d'application du droit de fonder une famille et au respect de la vie familiale. »

L'OKAJU se rallie aux observations de la Commission de Venise et tient à préciser que l'argumentaire par rapport aux droits des personnes en situation de handicap peut être reconduit par rapport aux droits de l'enfant.

²³ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Luxembourg, avis sur la proposition de révision de la constitution, Adopté par la Commission de Venise à sa 118^e Session plénière, (Venise, 15-16 mars 2019 [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2019\)003-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2019)003-f))

Or, les droits des personnes handicapées, initialement énoncés également à la section des « objectifs à valeur constitutionnelle » (6030), ont été avancés – de justesse – à la rubrique « Section 3. – Des libertés publiques » dans la proposition sous avis. L'OKAJU invite les auteurs de la proposition sous avis à **suivre ce raisonnement au même titre pour les droits de l'enfant** que pour les droits des personnes en situation de handicap garanties par la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

Les dernières recommandations de l'ORK furent les suivantes : l'ORK a toujours plaidé pour que les droits de l'enfant tels qu'ils sont inscrits dans la CRDE soient placés dans la section « Des droits fondamentaux » et non pas relégués à la section « Des objectifs à valeur constitutionnelle ». En effet, ce positionnement relativise fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant.

L'ORK a en plus critiqué le fait que le placement des droits de l'enfant dans un article qui traite dans son premier alinéa du droit de fonder une famille et du respect de la vie familiale, suggère que le champ d'application des droits de l'enfant se réduirait au seul cercle familial, alors qu'il est clair que les droits de l'enfant, tel qu'ils sont codifiés dans la CRDE s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société.

Par ailleurs, l'alinéa sur le droit de fonder une famille est centré sur le droit des adultes d'avoir une famille, alors que le droit de l'enfant de grandir dans un cadre familial devrait être central et traité séparément afin de devenir visible.

Etant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toute décision concernant un enfant et pas seulement dans un cadre familial, l'ORK a recommandé de consacrer plus de valeur à l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'inscrivant de manière plus étendue et explicite dans un article séparé, précédant l'article sur le droit au respect de la vie familiale.

L'OKAJU continue de plaider pour adopter la **formulation exacte de la CRDE** relative à l'intérêt supérieur de l'enfant : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt *supérieur* de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Tel a en plus été le raisonnement du législateur belge et l'OKAJU ne voit pas d'objection juridique et politique de suivre le droit constitutionnel belge et de se tenir au texte de la **Constitution belge**, qui retient dans le titre II « Des Belges et de leurs droits, en son article 22 bis : (Inséré par L 2000-03-23/38, art. 1; En vigueur : 25-05-2000).

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. »

Partant d'une perception positive du rôle des parents telle qu'inscrite implicitement à la CRDE, il est important de veiller à la formulation respectueuse retenue à leur égard. Il faut bien distinguer les droits de l'enfant des droits fondamentaux détenus par les parents. Dans le cas où les auteurs de la proposition parviennent à la conclusion de reformuler également la phrase concernant le « droit de fonder une famille », l'OKAJU propose l'énoncé suivant :

« L'Etat veille au droit de l'enfant à vivre dans un cadre familial et d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses différents parents, sauf si cela est contraire à son intérêt, au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. »

« Elever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité. Les parents ont le devoir de contribuer au développement optimal de l'enfant et ont le droit au soutien public dans cette tâche. L'État veille sur la manière dont ils s'acquittent de ces tâches tout en leur apportant le soutien nécessaire. »

« Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré des personnes investies de l'autorité parentale qu'en vertu d'une loi, en cas de carence de celles-ci ou lorsque les enfants risquent d'être laissés à l'abandon pour d'autres motifs. »

En outre le rapport annuel de 2020 de l'OKAJU reprend comme fil continu l'importance de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines concernés par les droits de l'enfant.

Par le présent avis, l'OKAJU entend contribuer aux travaux actuels de la Chambre des Députés en réitérant sa recommandation :

- de donner aux « droits de l'enfant » la valeur juridique qui leur appartient. Il s'agit de « droits fondamentaux » et non pas d'« objectifs à valeur constitutionnelle ».
- de reprendre la formulation exacte de l'« intérêt supérieur de l'enfant » et non pas uniquement « intérêt de l'enfant ».
- de donner aux « droits de l'enfant » une place qui leur est propre, puisqu'ils s'appliquent de manière transversale à tous les domaines de la vie humaine et ne se limitent pas au cercle familial ou scolaire. Ainsi, les droits de l'enfant doivent figurer dans un article à part, qui leur est consacré dans le chapitre des « libertés civiles ».
- En incorporant les droits de l'enfant dans la constitution, le législateur permettrait une harmonisation avec le niveau de garantie juridique de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ce qui précède et compte tenu des réflexions et références données, l'OKAJU propose l'énoncé suivant pour un nouvel article à insérer dans la section des « droits fondamentaux » respectivement des « libertés publiques » :

« 1. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques, des institutions ou personnes privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

2. Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être.
3. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.
4. Les enfants peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
5. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

Avis relatif au PdL 7875 (septembre 2021) (COVID-19)

Le 10 septembre 2021, l'OKAJU a transmis, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, son avis concernant le projet de loi 7875 « Projet de Loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 ; 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ».

Les mesures ayant un impact direct ou indirect sur la situation et les droits de l'enfant ont été prises par la loi modifiée du 17 juillet 2020 (projet de loi 7802) respectivement dans le cadre des modifications subséquentes. Lors de l'adoption de la loi en question, la propagation du virus était scientifiquement prouvée, malgré les mesures prises précédemment et la situation restait particulièrement dangereuse pour l'ensemble de la population. L'OKAJU n'a pas l'expertise médicale pour établir une argumentation fondée sur des chiffres et données médicales et ne peut se prononcer sur l'opportunité des mesures sanitaires générales prises pour l'ensemble de la population. Cependant, l'OKAJU constate qu'en ce temps de pandémie, on peut considérer que différents droits de la CDE sont directement mis en cause²⁴.

²⁴ Notamment les articles suivants :

- article 5 les parents ont la responsabilité d'encadrer les enfants en fonction du développement de leurs capacités
- article 9 le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents
- article 12 le droit de participation, de s'exprimer et d'être entendu sur toute décision le concernant
- article 17 le droit de recevoir une information fiable
- article 19 protection contre toute forme de violence, de mauvais traitement et de négligence
- article 24 droit aux soins de santé de bonne qualité
- article 27 niveau de vie suffisant : droit de vivre dans des conditions suffisantes pour ton développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- article 28 droit à l'éducation
- article 31 Loisirs et repos, jeu et culture

Concernant le projet de loi sous avis, l'OKAJU salue tout d'abord la volonté du législateur de lever certaines mesures sanitaires, là où l'évolution des infections liées à la pandémie COVID-19 dans la population le permet.

Le port du masque est une restriction de la liberté de mouvement des enfants et des jeunes, de leur expression et possibilités de contact. Il faut donc se réjouir de la levée généralisée de l'obligation du port du masque pour toutes activités scolaires se déroulant à l'extérieur, ainsi qu'à l'intérieur lorsque les élèves restent assis à leur place. Toutefois, il n'est pas certain que cela s'applique également au personnel enseignant, un point qui devrait encore être clarifié. Comme pour différentes mesures prises antérieurement, il y a un manque de fondement scientifique ou d'évaluation scientifique de ces mesures permettant une meilleure compréhensibilité de certaines mesures proposées.

Il semble cependant que l'alinéa 3 de l'article 4(6) du projet de loi impose une nouvelle restriction aux enfants. Cet alinéa prévoit le port du masque et la distanciation physique pendant des activités à l'intérieur dès lors que le groupe dépasse le nombre de dix personnes et l'activité se déroule en dehors du régime CovidCheck²⁵.

Il faut également se réjouir de la facilitation des règles de quarantaine qui permettent désormais pour un plus grand nombre d'élèves de suivre les cours sans interruption. Donner la même éducation et le même accès à celle-ci à tous les enfants doit rester l'objectif premier, dans un environnement sûr et sain, a fortiori si l'on considère à quel point les enfants issus de familles socialement défavorisées sont déjà désavantagés par le système scolaire luxembourgeois et plus encore pendant la pandémie.

Dans ce contexte, l'OKAJU accueille favorablement le maintien des tests autodiagnostiques gratuits dans le cadre des écoles. Ces derniers sont indispensables pour permettre à tous les enfants de participer à des activités scolaires et extrascolaires sans discrimination.

Cependant, l'OKAJU considère que l'accès gratuit aux tests PCR devrait être garanti aux enfants et adolescents. En effet, les considérations matérielles/financières ne devraient pas avoir un impact direct sur le choix des jeunes à se faire vacciner ou non, vue la dépendance morale (autorité parentale) et matérielle de leur parents ou tuteurs. L'OKAJU rappelle aux parents ou autre détenteur de l'autorité parentale ainsi qu'aux professionnels du domaine de la santé que le principe du consentement éclairé doit être respecté également et au même titre pour les enfants et jeunes capables de discernement que pour les personnes adultes.

²⁵ « Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime CovidCheck. »

Dans cet ordre d'idées, l'OKAJU constate favorablement l'absence de toute tentative d'imposer aux enfants et jeunes la vaccination seule bien que nous suivions les autorités médicales dans leurs recommandations y relatives. L'OKAJU rejoint tout appel à la responsabilité de la population adulte de se faire vacciner afin de réduire la pression respective sur le groupe d'âge des enfants et jeunes qui est désormais à considérer comme le groupe de population le plus vulnérable, notamment en vue de futures variantes du virus.

Aussi bienvenues que soient les mesures envisagées, celles-ci doivent être régulièrement réévaluées notamment en vue de l'évolution actuelle du nombre d'infections. Il y a de réelles inquiétudes que la variante delta, plus contagieuse, touche de plus en plus les enfants et les jeunes. Ainsi, l'OKAJU propose de s'orienter à l'évolution des chiffres médicaux concernant les enfants touchés par le « long COVID » ou le « syndrome inflammatoire multisystémique de l'enfant ayant un lien temporel avec la COVID-19 » (« PIMS ») dans le cadre de l'évaluation multifactorielle de l'évolution de la pandémie.

RÉCAPITULATIF ET SUIVI DES AUTRES RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE PASSÉ ET TOUJOURS PERTINENTES

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reconduit les recommandations générales ci-dessous, que l'ORK/l'OKAJU a formulé de manière récurrente dans le passé et qui restent valables. Certaines ont été actualisées, d'autres restent pertinentes telles que formulées dans le passé.

Considérant ces thématiques comme étant des « chantiers ouverts », l'OKAJU continuera à effectuer le suivi et à assurer l'évolution de leur mise en œuvre, ainsi qu'à veiller, pendant les années à venir, que le Gouvernement les porte à bonne fin.

Comme indiqué dans son dernier rapport, l'OKAJU estime que l'approche la plus adéquate pour assurer un suivi dans tous ces dossiers, et pour garantir une mise en œuvre adéquate des droits de l'enfant, serait de les inscrire dans une véritable stratégie nationale de coordination à l'aide d'un « plan d'action national pour les droits de l'enfant » (PAN-DE).

Politique transversale et stratégie globale : vers un plan d'action national

Vu le caractère transversal de beaucoup de questions des droits de l'enfant, cette coordination devrait idéalement se faire sous la gouvernance du Ministère d'Etat. L'alternative consisterait en une coordination transversale accélérée et renforcée confiée à un ministère avec une base légale de type « omnibus »²⁶. En tout cas, il nous semble d'une priorité absolue d'élaborer un « plan d'action national pour les droits de l'enfant » (PAN-DE) en 2022 afin d'accélérer la mise en œuvre des différents domaines.

La collecte et la disponibilité de données

L'OKAJU réitère son constat que le Luxembourg nécessite un système national cohérent de collecte de données sur la situation et les droits de l'enfant. Les données qui existent sont fragmentaires et ne sont généralement pas ventilées.

Dans le cadre de ses recherches pour le rapport annuel, l'OKAJU a dû constater à plusieurs reprises que d'importantes données statistiques clé sur les enfants et les jeunes au Luxembourg font défaut.

Des données et des indicateurs fiables dans les domaines concernant le bien-être et la santé des enfants et des jeunes au Luxembourg doivent être collectés, publiés et communiqués de manière récurrente afin de permettre une réelle appréciation de la situation ainsi que son évolution.

En effet, l'absence de données sur les événements qui ont une incidence sur les conditions de vie des enfants et/ou qui sont en violation des droits de l'enfant risque de se traduire par une méconnaissance totale des faits. L'OKAJU ne voit pas comment le gouvernement pourrait établir un plan national sans avoir fait, au préalable, un état des lieux.

L'OKAJU estime que la formulation du Gouvernement dans le rapport au Comité des droits de l'enfant (CDE) est vide de fondement : « Le Luxembourg a préféré mettre l'accent sur le développement des législations et des procédures permettant d'améliorer la situation concrète des enfants ». Le rapport ne contient pas d'informations plus précises. Cet argument souvent repris et utilisé suggère que le gouvernement devrait choisir entre action concrète ou recueil d'informations et analyse des besoins. Or, comment le gouvernement veut piloter ses actions et réformes sans se doter des moyens d'analyse et d'évaluation basiques.

²⁶ 6704 - Projet de loi dite « Omnibus » - Exposé des motifs : « En conclusion d'une série d'entrevues bilatérales pilotées par le ministère d'Etat, les engagements politiques par rapport aux propositions d'action discutées ont été présentés à l'UEL en date du 29 mai 2013, ceci en présence du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur, de la Ministre de la Culture, de la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de la Ministre déléguée à la Simplification administrative, ainsi que des deux Ministres en charge du Développement durable. C'est à cette occasion que l'initiative d'une loi dite « Omnibus » fut annoncée dans l'optique de regrouper à brève échéance et dans une seule loi l'ensemble des modifications législatives requises pour mettre en œuvre les différentes actions annoncées. »

Selon l'OKAJU, un mécanisme de collecte de données national, avec des instructions claires quant aux données à recueillir et sur comment celles-ci doivent être ventilées, est indispensable pour garantir la mise en œuvre des droits de l'enfant sur le long terme. Sans un tel mécanisme, des enfants continuent à passer de manière inaperçue à travers le filet de protection, sans que l'on sache où se trouvent les trous du filet et quels enfants y passent. Sans données pertinentes, il paraît en effet impossible d'ajuster les mesures de protection et de les rendre plus efficaces et appropriées aux vrais problèmes.

Dans ce contexte, l'OKAJU se rallie à la recommandation 9 du CDE dans ses observations finales sur le Luxembourg du 4 juin 2021²⁷.

En vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation d'un PAN-Droits de l'enfant dans une approche de politique transversale basée sur des données probantes (« evidence-based policy »), un état des lieux et l'analyse des besoins basés sur des données statistiques fiables, régulièrement collectées et publiées est indispensable. Des études scientifiques et qualitatives doivent nécessairement compléter les données statistiques pour orienter et évaluer les réformes, programmes d'action et projets réalisés.

L'OKAJU plaide en faveur de la réalisation au niveau national d'un tableau d'indicateurs permettant de suivre l'évolution de la situation des enfants et des politiques de réforme en cours. La collecte régulière des données nécessaires devrait être une obligation légale. L'OKAJU recommande soit d'inscrire cette obligation légale au projet de loi 7893 sur l'élargissement des compétences de l'actuel « Observatoire national de la qualité scolaire » (ONQS), renommé « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire » (ONEJQS)²⁸, soit de l'inscrire à la loi respective du STATEC²⁹.

Intérêt supérieur de l'enfant (ISE)

Tout au long de son mandat, M. René Schlechter a donné une attention particulière au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE). La thématique sélectionnée pour le rapport de 2020 de l'OKAJU lui a permis d'élaborer une synthèse et d'indiquer des critères pour l'évaluation de l'ISE dans une situation donnée dans les différents domaines.

²⁷ CRC/C/LUX/CO/5-6 du 21 juin 2021

²⁸ 7893 - Projet de loi portant modification, 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ; 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, et portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

²⁹ Loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

²⁸ 7893 - Projet de loi portant modification, 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ; 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, et portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

²⁹ Loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

L'OKAJU estime que l'application de l'article 3 de la CRDE concernant l'ISE demeurera l'un des défis majeurs dans la mise en pratique réelle des droits de l'enfant, tel que stipulé par le CDE dans l'observation générale 14³⁰. En effet, la jurisprudence européenne renforce le recours à ce concept et son application concrète dans les décisions concernant un enfant, plusieurs enfants ou un groupe d'enfants. L'application concrète se fait par des méthodes participatives d'évaluation transparente, basée sur des critères transparents et validés scientifiquement. Ainsi, le Conseil de l'Europe a mis en place en 2020 un comité d'experts pour élaborer des lignes directrices. Ce « Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE) »³¹ est en train d'examiner les législations, les politiques et les pratiques professionnelles sur la façon dont l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de l'enfant sont protégés dans deux domaines sensibles, à savoir :

- dans les cas de séparation des parents ;
- dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques pour limiter les responsabilités parentales ou celles relatives au placement d'un enfant, c'est-à-dire dans l'aide à et la protection de l'enfance (AEF-PJ).

« Relevant avec satisfaction que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est régulièrement invoqué dans l'Etat partie », le Comité des droits de l'enfant de Genève (CDE) recommande néanmoins au gouvernement luxembourgeois dans les observations finales du 21 juin, sous le point 13 renvoyant à son observation générale n 14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant (2013) : « d'accroître ses efforts pour que ce droit soit dûment pris en considération et interprété et respecté de manière uniforme dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur eux, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés, les enfants privés de milieu familial, les enfants intersexes et les enfants handicapés. À cet égard, l'État partie est encouragé à définir des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes compétentes à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale ».

Dans ce contexte, l'OKAJU recommande à instaurer d'ores et déjà des « communautés des pratiques » pour les professionnels de l'action éducative et sociale, les professions du droit, les professions médicales et de santé, ainsi que les administrations mettant en œuvre des décisions concernant ou ayant un impact direct sur les enfants et jeunes.

³⁰ Comité des droits de l'enfant : [Observation générale no 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#)

³¹ <https://www.coe.int/fr/web/cdcj/cj/enf-ise>

Recueil de la parole de l'enfant et respect de l'opinion de l'enfant

L'OKAJU réitère sa recommandation que la participation doit être un principe de travail avec les enfants. Ceci doit être le cas dans tous les secteurs de la société, que ce soit dans l'éducation formelle ou informelle, la santé, le handicap, la justice ou encore dans le cadre de la promotion et de la défense des droits de l'enfant (OKAJU).

L'OKAJU plaide pour la mise en place et le renforcement des outils participatifs pour les enfants. La mise en place de procédures de plainte et de réclamation au niveau de l'école et des structures d'accueil, préconisée dans sa recommandation « école sûre », en est un exemple.

L'OKAJU a salué la journée thématique organisée par le Service de la Médiation Scolaire (SMS) au sujet de l'« enfant dans la médiation » dans le cadre de la semaine annuelle de la médiation de l'Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés a.s.b.l. (ALMA)³². C'est à juste titre que le recueil de la parole de l'enfant et du respect de l'opinion de l'enfant reçoit davantage d'attention et devient obligatoire. L'OKAJU ne manquera pas de marteler les procédures administratives et judiciaires où les enfants ne sont pas, peu ou aucunement écoutés avant de décider de leur futur. De même, ce principe de la participation se réalise et s'acquiert aussi en milieu familial et social de l'enfant et doit être promu davantage dans le cadre de l'éducation familiale.

³² L'enregistrement de la journée est accessible en ligne : [Conférence donnée par Mme. Bee Marique](https://www.youtube.com/watch?v=Wpb-gT2f10) de Dinant (B) (<https://www.youtube.com/watch?v=Wpb-gT2f10>). La [table ronde](#) est également accessible en ligne.

Les libertés et les droits civils

Les recherches d'origines

Le Comité des droits de l'enfant recommande dans ses observations finales sur le Luxembourg du 4 juin 2021³³ sous le point 16 :

« de faire en sorte que le projet de loi donne à l'enfant adoptif, né sous X, par procréation médicalement assistée ou d'autres moyens faisant appel à un don de gamètes ou d'embryon, ou né à l'étranger par gestion pour autrui au bénéfice de parents résidant au Luxembourg, la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité. L'Etat partie devrait faire en sorte que la législation établisse des procédures claires s'agissant de la gestion et du stockage des données sur les origines de l'enfant ».

Le droit de connaître ses origines n'est pas reconnu aux enfants nés sous X. Ces enfants n'ont pas tous les droits établis par la CRDE, notamment le droit d'avoir des relations avec leurs parents. En effet, l'anonymat absolu empêche l'enfant à tout jamais de connaître ses origines. L'accouchement sous X au Luxembourg empêche également l'enfant de connaître ses antécédents médicaux, ce qui peut causer une injustice en cas de maladies héréditaires ou de nécessité de dons d'organes.

L'OKAJU reprend la proposition, formulée par l'ORK/l'OKAJU depuis 2015, de mettre en place un mécanisme permettant de lever le secret de l'identité de la mère facilitant à l'enfant la recherche des informations sur ses origines avec :

- l'obligation pour la mère de laisser des informations (au lieu d'une simple possibilité) dans un système centralisé qui serait créé ;
- la possibilité de lever l'anonymat dans les cas exceptionnels, même contre la volonté de la mère.

En 2017, le projet de loi 6568³⁴ « portant réforme du droit de la filiation » a été scindé en deux au vu des nombreuses considérations juridiques, éthiques et philosophiques et au vu des évolutions réalisées par la biologie médicale. Les deux projets de loi sont désormais le projet 6568A^{35 36} et le projet de loi 7674³⁷ « portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs ».

³³ Document CRC/C/LUX/CO/5-6 du 21 juin 2021, Annexe 5

³⁴ 6568 - Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, - le Code pénal, - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, - et la loi communale du 13 décembre 1988 (Date de dépôt : 25-04-2013, Auteur : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, Date de l'avis du Conseil d'Etat : 10-12-2015)

³⁵ 6568A - Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, - le Code pénal, - la loi communale du 13 décembre 1988, - et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines Date de dépôt : 01-08-2017, Auteur : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, Date de l'avis du Conseil d'Etat : 16-07-2021)

³⁶ Le projet de loi 6568B « Projet de loi sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise » (Date de dépôt : 01-08-2017, Auteur : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, Dates des avis du Conseil d'Etat : 07-03-2018; 20-11-2020; 08-12-2020) a abouti à la « Loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise »

³⁷ 7674 - Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. (Date de dépôt : 21-09-2020, Auteur : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice, Date de l'avis du Conseil d'Etat : 16-07-2021)

Début octobre 2020, le ministre de la Justice a soumis à l'OKAJU pour avis un avant-projet de loi portant organisation de l'accès de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. Le projet est complémentaire au projet de loi portant réforme du droit de la filiation PL6568A. La combinaison proposée des nouveaux articles du Code civil 312 et 312bis prendrait la teneur suivante :

« Art. 312. Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs parents, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

Art. 312bis. L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation. »

Le projet précise que l'accès à la connaissance de ses origines est un droit de l'enfant et qu'il n'est pas prévu d'instaurer un droit pour les parents de naissance d'obtenir des informations sur la situation de leur enfant.

Les établissements hospitaliers et autres professionnels ayant encadré la naissance de l'enfant auraient par cette loi l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissés par le ou les parents de naissance au ministre compétent.

L'OKAJU est actuellement en train d'étudier le sujet en vue de la rédaction d'un avis en tenant compte de l'avis du Conseil d'État du 16 juillet 2021 et d'autres acteurs.

La PMA et la GPA

Depuis 2005, l'ORK avait, à plusieurs reprises, rendu le gouvernement attentif au vide juridique concernant la procréation médicalement assistée (PMA). En effet, pour sa sécurité juridique, un enfant né par PMA doit avoir le droit d'avoir une identité.

Le 18 avril 2013, le projet de loi 6568 avait été déposé portant réforme de la filiation, qui aurait comporté un début de réglementation de la problématique. Dans son avis officiel, l'ORK avait félicité le législateur d'avoir retenu l'idée d'un « projet parental » dans un nouvel article 313-2 du Code civil, qui clarifiait les droits à une relation personnelle, à l'éducation et au soutien financier, sans établir de lien de filiation entre l'enfant et le tiers donneur. L'ORK avait cependant aussi rendu attentif à des points encore à clarifier :

- Le recours à la PMA devrait être possible pour tous les couples, hétérosexuels, homosexuels, mariés, pacsés ou non.

- L'anonymat quant à l'origine biologique devrait être levé pour les enfants issus d'une PMA (et d'un accouchement anonyme). Cette levée devrait bien sûr être réglementée dans le respect des droits de toutes les parties, parents et enfants. Les dossiers devraient être gérés par une instance nationale et unique à travers des règles clairement définies par la loi.
- Un enfant né d'une gestation pour autrui (GPA) a droit à une identité, comme tout autre enfant. L'ORK/OKAJU ne peut tolérer la simple nullité d'une convention de GPA du fait qu'elle soit contraire à l'ordre public, sans prendre en considération les conséquences pour l'enfant qui en est né.

L'OKAJU recommande au législateur de tenir compte de l'argumentation développée par l'ORK dans son avis de 2013 sur le projet de loi 6568 portant réforme de la filiation, pour avancer dans la modification du Code civil. Il faut veiller à ne pas instaurer un système qui n'accorde pas les mêmes droits à tous les enfants, qu'ils soient adoptés ou non, issus d'une PMA ou d'une GPA.

Les adoptions

L'adoption vise à offrir à un enfant abandonné ou orphelin un foyer, une famille, sans qu'il y ait de liens biologiques. L'adoption vise à permettre à l'enfant un nouveau départ dans la vie.

Au Luxembourg, l'adoption est réglementée par la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption. Selon l'article 343 du Code civil, « l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté(e) ». D'un point de vue juridique, l'adoption est un acte établissant entre deux personnes (l'adoptant et l'adopté) des relations de droit analogues à celles qui résultent de la paternité et de la filiation. C'est la création d'une filiation entre un parent et un enfant qui sont, pour la plupart, sans lien de sang.

L'adoption a pour but d'offrir à un enfant ayant vécu des situations traumatisantes, voire des ruptures parfois successives, une famille appropriée pour répondre à ses besoins. La famille adoptive doit être préalablement reconnue, qualifiée et apte à assurer de manière permanente et durable la protection et le respect d'un enfant avec son vécu et ses caractéristiques. Selon les principes retenus par la Convention Internationale de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée par la loi du 14 avril 2002, l'évaluation psycho-médicosociale de cette famille doit, par conséquent, être réalisée avant d'entamer le processus d'adoption.

En effet, la Convention de la Haye³⁸ a pour but de garantir que les adoptions internationales soient organisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant ses droits fondamentaux, ainsi que de prévenir l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants. Le pays d'origine a notamment la responsabilité de s'assurer que l'enfant soit bien adoptable, que les consentements des parents biologiques de l'enfant, de son représentant légal ainsi que celui de l'enfant (s'il est en âge de le donner) aient été obtenus et qu'il ait été tenu compte des souhaits éventuels de l'enfant. Réciproquement, le pays d'accueil doit s'assurer que les adoptants remplissent toutes les conditions juridiques demandées pour l'adoption, qu'ils aient été entourés des conseils nécessaires et que toutes les mesures seront prises pour que l'enfant soit autorisé à entrer et séjourner de façon permanente sur son territoire.

En 2017, l'ORK a souligné que ces principes devraient valoir pour toutes les adoptions, aussi bien nationales qu'internationales. Au niveau national, le Luxembourg connaît deux formes d'adoption :

- l'adoption plénière, dont la nouvelle filiation se substitue à la filiation d'origine, et qui rompt tout lien avec le passé.
- l'adoption simple, qui maintient la filiation avec la famille d'origine, mais l'adopté.e acquiert dans sa famille d'adoption les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime.

Dans son rapport de 2017, l'ORK a indiqué en détail les différences dans les procédures d'adoption nationales (plénière et simple) et internationales, afin de pointer les incohérences entre les deux filières, puisque le droit de protection pour tous les enfants devrait être le même :

1) L'évaluation d'aptitude à l'adoption

Au Luxembourg, l'évaluation d'aptitude à l'adoption de la nouvelle famille n'a pas la même importance dans les procédures nationales que dans les procédures internationales, règlementées par la Convention de la Haye.

En effet, une évaluation préalable³⁹ conforme aux principes généraux de la Convention Internationale de la Haye de 1996 n'est pas obligatoire dans le cadre des adoptions nationales, puisque le tribunal n'a pas besoin de prendre un jugement d'aptitude pour des parents adoptifs. L'évaluation préalable des parents est uniquement faite pour les enfants nés par accouchement sous X et les enfants déclarés abandonnés par le tribunal. Elle n'est pas nécessairement faite dans le cas d'adoptions par le nouveau partenaire du parent de l'enfant (famille recomposée). Pour les enfants placés en familles d'accueil, la procédure est encore différente.

³⁸ Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. HCCH | #34 - Texte intégral

³⁹ Enquête sociale, entretiens psychologiques, visites médicales et établissement d'un avis pluridisciplinaire.

2) L'encadrement des nouvelles familles

Pour les adoptions nationales, l'encadrement et le soutien des familles et des enfants adoptés est uniquement volontaire. La « Maison de l'Adoption – service d'accompagnement et de soutien avant et après l'adoption »⁴⁰ de la Croix-Rouge luxembourgeoise met en place pour tous les parents adoptifs et tous les enfants adoptés des consultations et des thérapies individuelles et/ou en famille.

Pour les adoptions internationales, la préparation à l'adoption est obligatoire. En outre, un suivi obligatoire des familles est fait par l'autorité centrale nationale, qui a notamment pour objectif un bon démarrage de l'enfant dans sa nouvelle famille. Un suivi post-adoptif peut également prévenir des difficultés éducatives lors des différentes phases du lien d'attachement.

3) Rôle de l'autorité centrale d'adoption, respectivement du Service de l'Adoption au sein du Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse

Cet organe joue un rôle central dans la gestion des dossiers avant, pendant et après la procédure d'adoption internationale.

Il ne joue aucun rôle dans les procédures d'adoption nationales. L'ORK a proposé de définir l'autorité centrale également compétente pour les adoptions nationales, afin de garantir un concept de protection unique et identique pour tous les enfants adoptés.

En conclusion, l'OKAJU estime que l'adoption est un droit pour l'enfant en besoin de famille et non pas un droit pour les adultes d'avoir un enfant. L'adoption est une mesure sociale et légale de protection de l'enfant et devrait être offerte aux enfants qui sont dans le besoin et dont la situation personnelle, familiale et légale le justifie. L'adoption est un droit pour l'enfant en besoin d'une attention parentale de substitution permanente. C'est donc l'enfant qui doit être le point de départ du processus d'adoption et non pas les personnes qui expriment le souhait de l'adopter. Il n'existe pour les adultes aucun droit à l'enfant.

L'OKAJU recommande au législateur de revoir les articles du Code civil relatifs à l'adoption en les adaptant à l'évolution de la société⁴¹ et en centrant l'évaluation sur les besoins de l'enfant. Le nouveau système ne pourra pas se faire sans une adaptation des articles 352 et suivants du Code civil relatifs à la procédure d'abandon,⁴² ainsi que de l'instauration d'un statut pour les familles d'accueil.

L'OKAJU recommande au législateur

- d'intégrer les procédures afférentes concernant ce droit de protection dans le cadre de la réforme sur la protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance et à la famille.

⁴⁰ <https://www.croix-rouge.lu/fr/service/la-maison-de-ladoption/>

⁴¹ P.ex. permettre l'adoption par un couple de même sexe, respectivement l'adoption plénière par une personne seule.

⁴² Voir chapitre 5 du rapport ORK-OKAJU 2020

- d'harmoniser la procédure et les critères d'agrément des services conventionnés respectifs⁴³ avec les procédures et conditions de la loi dite « ASFT »⁴⁴ et d'inclure ses services au « cadre de référence » et au système de contrôle qualité tels qu'envisagés pour l'ensemble des prestataires de services de l'aide à l'enfance.
- De centraliser les compétences juridictionnelles en la matière au tribunal des affaires familiales, afin d'améliorer la cohérence de toutes les décisions judiciaires ayant un impact direct sur les enfants dans leurs systèmes familiaux respectifs.
- De réunir auprès de l'Office national de l'enfance les services respectifs des procédures de sélection et de supervision des familles d'accueil et des familles candidates à l'adoption, tant au niveau national qu'international.

La violence à l'égard des enfants

Châtiments corporels et Violences éducatives ordinaires (VEO)

181

Dans sa recommandation générale du 26 septembre 2021 concernant la protection des enfants contre toute forme de violence à l'école l'OKAJU rend attentif aux violences éducatives ordinaires (VEO)⁴⁵. Les VEO incluent toutes les violences utilisées par des parents ou des professionnels de l'enfance afin de faire obéir l'enfant ou pour le punir pour un comportement considéré par l'adulte comme étant indésirable. Ceci inclut des violences physiques telles que les châtiments corporels, notamment le fait de fesser, gifler, mettre des soi-disant « petites » tapes sur les mains, secouer, tirer les oreilles, pousser, priver de nourriture, etc. On y retrouve aussi des violences verbales et psychologiques : crier, insulter, punir, se moquer, humilier, faire du chantage, menacer, priver d'affection, menacer d'abandonner l'enfant, etc. Les VEO continuent à être pratiquées dans des familles respectivement dans le monde scolaire au Luxembourg, et contribuent à créer un climat éducatif malsain qui peut dériver vers des maltraitances plus graves et des abus. L'OKAJU suggère au législateur de s'inspirer de la législation française qui a introduit la notion des VEO dans la loi en novembre 2018⁴⁶.

Le CDE recommande dans les observations finales sur le Luxembourg du 4 juin 2021⁴⁷ à l'État luxembourgeois sous le point 17. . « *Se référant à son observation générale no 8 (2006) sur les châtiments corporels, le Comité recommande à l'État partie : a) D'interdire expressément dans la loi toutes les formes de châtiments corporels, aussi modérées soient-elles, dans tous les contextes, y compris pour les enfants âgés de 14 à 18 ans, et abolir dans la législation la possibilité de recourir à des formes légères de violence ; b) De promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, y compris au moyen de*

⁴³ Loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

⁴⁴ Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

⁴⁵ <http://stopveo.org/wp-content/uploads/2019/04/0119-DP-Les-VEO-cest-grave-Docteur.pdf>

⁴⁶ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0199_texte-adopte-seance#

⁴⁷ Document CRC/C/LUX/CO/5-6 du 21 juin 2021, Annexe 5

campagnes de sensibilisation destinées à faire évoluer la manière dont sont perçus les châtiments corporels visant les enfants ; c) De mettre au point une stratégie nationale complète pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier dans la famille ».

Violence domestique et enfants témoins de violences

La loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul »⁴⁸ a apporté un changement, ne se référant plus aux enfants témoins de violence, mais de victime directe ou indirecte. Ce changement est important car on concède à l'enfant le statut de victime.

Néanmoins, l'OKAJU constate que, quant à la protection de l'enfant, la pratique tarde à changer, et souligne qu'une analyse au cas par cas est nécessaire. Cette analyse devrait se baser sur une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, et il est inacceptable que la volonté de l'adulte prime par rapport au droit de l'enfant d'être protégé de toute forme de violence.

Si l'OKAJU félicite la mise en place d'un service spécialisé « Service Psychologique pour Enfants et Adolescent(e)s (S-PSYEA)⁴⁹ complémentaire au « Service d'Assistance aux Victimes de Violence Domestique » (SAVVD)⁵⁰ réservé lui aux victimes adultes, l'OKAJU estime que les expériences et avancées réalisées dans le cadre de la lutte contre la violence domestique devrait être valorisées et intégrées dans le dispositif général de la protection de l'enfance, notamment par

- la mise en place d'une offre de prise en charge psycho-sociale « dès la première fois » en permanence 24h24 et 7j/7 de tout enfant se déclarant ou étant identifié en tant que victime de violence. Ceci notamment pour tout nouveau contact avec les forces de l'ordre respectivement pendant et après des auditions d'enfants par la police judiciaire.
- L'attribution au juge statuant en matière de violence domestique pour adultes des compétences juridictionnelles nécessaires à prononcer également des mesures protectrices de l'enfant et de l'aide contrainte pour des aides éducatives dans des cas de violence domestique où les décisions judiciaires s'appliquent sur le même système familial et sous réserve que ces juges disposent des formations spécifiques en « justice adaptée aux enfants ».

⁴⁸ <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>

⁴⁹ <https://fed.lu/wp/services/s-psyea/>

⁵⁰ <https://fed.lu/wp/services/savvd/>

Violence sexuelle contre les enfants

L'OKAJU estime que davantage d'efforts sont nécessaires pour faire face aux violences de nature sexuelle contre les enfants. Ces violences se manifestent sous des formes très variées, allant du grooming et des contenus d'abus sexuel d'enfants en ligne aux agressions et abus sexuels par des personnes proches à l'enfant ou par des pairs. Ces types de violences sont typiquement très difficiles pour l'enfant à signaler et il faut des professionnels autour des enfants qui sont formés pour reconnaître des signes de mal-être et détecter – et signaler – des cas potentiels. Afin de prendre en charge les potentielles victimes de la façon la plus appropriée et sans les stigmatiser, un centre spécifiquement dédié aux enfants victimes devrait exister.

Depuis 2015, l'ORK plaide pour que le Luxembourg s'inspire du concept islandais Barnahus pour la prise en charge des enfants victimes de violence sexuelle. Ce concept a fait ses preuves et est recommandé par le Conseil de l'Europe, qui demande à ses États membres de « mettre en place des centres adaptés aux enfants, organismes de tout type, interdisciplinaires, pour les enfants victimes et témoins, où ces derniers pourraient être interrogés et faire l'objet d'un examen médical dans un but médico-légal, être évalués d'une manière détaillée et recevoir des professionnels qualifiés de tous les services thérapeutiques nécessaires⁵¹. »

L'OKAJU réitère sa recommandation de mettre en place un tel concept et estime en outre qu'un tel centre devrait fonctionner comme centre de référence national pour toute forme de violence et maltraitance et non pas uniquement pour les violences sexuelles. L'OKAJU estime que la mise en œuvre d'une méthodologie de travail interprofessionnel et interinstitutionnel correspondant aux critères de qualités développées au niveau européen ne devrait plus tarder⁵². L'OKAJU ne peut que déplorer l'opposition et le blocage de certains acteurs institutionnels à la mise en place d'un dispositif de type « Barnahus » pourtant conseillé, promu et confirmé au niveau européen et international⁵³.

Le CDE recommande, dans ses observations finales du 21 juin 2021, D. 18 f) « d'accélérer la création d'un foyer pour enfants victimes et témoins d'actes de violence (Barnahus) permettant aux enfants de recevoir en un même lieu tous les services dont ils ont besoin. »

En matière des droits de l'enfant victime ou témoin dans des procédures judiciaires, l'OKAJU recommande de renforcer ces droits et d'assurer un meilleur accès aux droits, à l'information (adaptée à l'âge ou aux compétences langagières de l'enfant) et au conseil juridique, à des mesures protectrices et d'aide et de soutien.

Concernant les victimes et témoins mineurs d'âge il faut tenir compte des garanties procédurales minima suivantes : une obligation de signaler les infractions impliquant un enfant victime ou témoin, le droit d'être informé, droit à une assistance judiciaire de libre choix, des mesures de protection spécifiques, dispositions particulières pour les auditions et interrogatoires, l'information écrite sur la motivation de classement de l'affaire, la qualité de témoin en relation avec le serment, l'information concernant la mise en liberté de personnes condamnés.

⁵¹ 2010 - Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, page 66

⁵² Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 2458 de Monsieur le Député Dan Biancalana

⁵³ Commission Européenne : COM (2021) 142 final. « Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant » (...) « La promotion de systèmes intégrés de protection de l'enfance est intrinsèquement liée à la prévention de la violence et à la protection contre celle-ci. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. La Commission continuera de soutenir la création de maisons de l'enfance (Barnahus) dans l'UE. Une attention particulière devrait être accordée aux mesures de prévention, y compris au soutien familial. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0142&from=en>

Pratiques préjudiciables - Enfance et identité de genre

L'OKAJU continue à souligner que concernant l'égalité des droits des personnes intersexes, l'objectif premier doit être le respect des droits à l'intégrité physique, à l'autodétermination et le principe du consentement libre et éclairé en matière de santé.

Dans ce contexte, l'OKAJU maintient la recommandation d'arrêter les traitements médicaux non vitaux sur des enfants intersexes en l'absence de leur consentement total et éclairé, et insiste encore sur la formation des professionnels concernés ainsi que sur une sensibilisation du grand public sur les droits des personnes transgenres et intersexes. Une loi interdisant des opérations chirurgicales, visant à « transformer » les personnes intersexes sur des modèles de femmes ou hommes « typiques » devrait permettre aux personnes intersexes de pouvoir, comme tout individu, vivre sans être harcelées, humiliées ou médicalement transformées sans leur consentement.

L'OKAJU se rallie à la recommandation 19 du CDE dans les observations finales du 21 juin 2021⁵⁴.

Violence procédurale

Il existe différentes formes de violence et les multiples (physique, psychologique, verbale, économique, sexuelle) formes sont de plus en plus reconnues, libellées voire définies dans les différents textes légaux. Nous connaissons également le terme de « violence institutionnelle » laquelle peut être définie comme « tout emploi « direct » de la force, qu'il s'agisse de violences physiques, psychologiques, d'actes de harcèlement ou d'humiliation, ainsi que plus largement toute action ou inaction ainsi que toute organisation ou fonctionnement qui vont causer des effets préjudiciables sur le développement des enfants ou vont à l'encontre de la prise en considération de leur intérêt supérieur » selon le Défenseur des droits de l'enfant français dans le rapport « Enfance et violence : la part des institutions publiques » (2019). En 1982 Stanislas Tomkiewicz a défini la violence institutionnelle comme « toute action commise dans ou par une institution, ou toute absence d'action, qui cause à l'enfant une souffrance physique ou psychologique inutile et/ou entrave son évolution ultérieure ». En 2000, Eliane Corbet complète : « Entre dans le champ de la violence institutionnelle tout ce qui contredit ou contrevient aux lois du développement, tout ce qui donne prééminence aux intérêts de l'institution sur les intérêts de l'enfant. » En 2015, Rémi Casanova différencie trois types de violences institutionnelles : la violence de mission de l'institution, la violence d'organisation de l'institution, enfin la violence qui se produit dans l'institution et qui est mal ou pas traitée par celle-ci. De plus, les concepts de « violence structurelle » (attribué à Johann Galtung) et de « violence symbolique » (introduit par Pierre Bourdieu) approfondissent notre compréhension des multiples formes de violence.

⁵⁴ Document CRC/C/LUX/CO/5-6 du 21 juin 2021

L'OKAJU pour sa part observe une forme particulière de violence dans les situations dont il prend connaissance et qui pourrait être libellée comme « violence procédurale ». Cette forme de violence renvoie aux effets et impacts négatifs, préjudiciels, traumatisants que des procédures produisent à l'encontre des personnes concernées par ces procédures. Ceci peuvent être des procédures bureaucratiques ou organisationnelles et qui à la base ont été mises en place pour des objectifs souvent bien louables mais qui dans leur application produisent bel et bien de la violence parfois invisible à première vue. On peut citer comme exemple le recours général aux forces de l'ordre pour la mise en place d'une mesure de protection (p.ex. transferts aux ou entre foyers d'accueil par la police). De même les manières et moyens de communication, l'utilisation de certains langages et le choix des termes dans les écrits professionnels peuvent révéler de la violence procédurale (p.ex. lorsque l'un des parents est « condamné » au paiement d'aliments, alors qu'il ne s'agit que d'une décision judiciaire pour fixer des modalités pratiques sans pour autant devoir condamner une personne).

Ce sont donc souvent des pratiques professionnelles ou institutionnelles qui rajoutent de la violence à des systèmes familiaux ou au psychisme individuel qui ont déjà subi tellement et assez de violence, de traumatismes, de carence affective ou sociale. C'est pourquoi l'OKAJU invite tout acteur travaillant avec ou pour des enfants et jeunes à réfléchir sur les possibles sources de « violence procédurale » au sein de ses propres institutions ou organisations, à développer une sensibilité pour y prévenir et comment y remédier.

La santé et le bien-être

La santé mentale des enfants et des jeunes

L'OKAJU salue l'agrandissement de l'offre des services hospitaliers et post-hospitaliers de psychiatrie juvénile par l'ouverture du Centre thérapeutique Putscheid en août 2021 – une ancienne ferme réaménagée pour offrir une prise en charge thérapeutique à des jeunes de 12 à 18 ans avec des troubles psychiatriques après leur accueil au CHNP à Ettelbrück – ainsi que l'agrandissement et l'amélioration des locaux et infrastructures du « Service national de psychiatrie juvénile » (SNPJ) auprès des Hôpitaux Robert Schumann au Kirchberg (HRS)⁵⁵.

Pourtant, l'offre en services de prises en charge psychiatrique ambulatoire des enfants et des jeunes est sous-développé à l'heure actuelle. Un développement plus conséquent de tels services s'impose d'une part pour prévenir un séjour stationnaire et d'autre part pour assurer un suivi et accompagnement après un séjour à l'hôpital afin de prévenir les rechutes. L'OKAJU plaide également pour un accès équitable à des services décentralisés de psychiatrie infanto-juvénile dans tout le pays.

L'OKAJU insiste sur la nécessité de garantir et d'améliorer l'accès équitable aux services de santé mentale, de consultation psychologique et de traitement psychothérapeutique. Il est incompréhensible qu'en période de pandémie avec des effets ravageurs sur la santé mentale des enfants et adolescents, confirmés de toute part, les acteurs institutionnels ne puissent pas s'accorder sur des modes de financement de ces prises en charge. L'OKAJU recommande de faire bénéficier à tout enfant ou jeune d'un minimum de séances de consultation « psy » gratuites ou entièrement remboursées par l'introduction par exemple, de « chèques psy ». De même il faut garantir l'accès aux soins psychothérapeutiques et psychiatriques autonomes, et ce indépendamment de l'accord de parents pour les jeunes ayant atteint l'âge de discernement. (voir également les recommandations formulées à la partie I, page 65).

L'OKAJU réitère sa recommandation au Gouvernement et au Ministère de la santé de réactiver le Rapport de recommandations « Pour une stratégie nationale en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes au Luxembourg - promotion, prévention, prise en charge, intégration »⁵⁴ publié en 2010. Ce rapport devrait être actualisé et suivi d'un vrai plan national détaillant les acteurs et les actions concrètes à mettre en place pour atteindre les objectifs concernant la formation, le screening, la participation, la politique de proximité, le référent thérapeutique et la collaboration pluri-professionnelle.

L'OKAJU recommande au Gouvernement et à la Caisse nationale de santé de faciliter la collaboration et le travail en réseaux entre professionnels des secteurs socio-éducatif et de la santé par un financement des heures de travail dédiés aux réunions de clearing et de coordination.

⁵⁵ Visite de la ministre de la Santé au Centre Thérapeutique Putscheid, le 4 août 2021. https://msan.gouvernement.lu/fr/actualites_gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniqués%2B2021%2B08-aout%2B04-lenert-putscheid.html

L'OKAJU a déjà à plusieurs reprises plaidé pour le recrutement de professionnels de la santé à l'école. Dans les lycées, une infirmière ou un infirmier devrait faire partie de l'équipe du SePAS ou du SSE. En effet, des petits bobos comme des maux de ventre ou de tête peuvent être les révélateurs de certains problèmes de santé mentale. Un jeune aura plus de facilité de parler à un professionnel de santé de ces symptômes physiques que de s'adresser à un psychologue pour son mal-être ou sa dépression. Un professionnel de santé faisant parti de l'équipe du SePAS pourra aussi plus facilement initier et cultiver une collaboration avec des professionnels de la santé mentale externes qui suivent le jeune ou qui peuvent conseiller les intervenants du lycée.

L'OKAJU se rallie à la recommandation 24 du CDE dans les observations finales du 21 juin 2021⁵⁶.

Niveau de vie, crise du logement et cohésion sociale

L'OKAJU a continué à traiter des dossiers où des enfants se retrouvent à la rue ou sont forcés de vivre dans des conditions de logement déplorables pour leur quotidien et dangereuses pour leur santé. Avec des loyers qui ont continué à grimper, le coût du logement continue à grever de plus en plus le budget des familles et demeure un vrai problème de société et de cohérence sociale.

Beaucoup de familles sont dans l'impossibilité de trouver un logement digne et adapté à leurs besoins. Des mamans victimes de violence domestique restent bloquées dans des refuges pour femmes, des familles bénéficiaires de protection internationale n'arrivent pas à quitter les foyers de l'ONA, des familles issues des classes moyennes vont habiter ailleurs dans la région limitrophe du territoire national et de la frontière luxembourgeoise pour trouver un logement qu'ils arrivent à financer.

L'OKAJU trouve regrettable que les autorités publiques laissent en grande partie le développement de projets immobiliers à des investisseurs et des promoteurs privés et ce sans plus les inciter et les responsabiliser plus à créer des logements sociaux. L'OKAJU exhorte les pouvoirs publics au niveau national et communal de mener une politique volontariste de création de logements pour tous.

L'OKAJU recommande au législateur de s'inspirer de la loi française interdisant l'expulsion du locataire entre le 1er novembre et le 31 mars, qui correspond à la trêve hivernale. De plus, cette interdiction devrait également s'appliquer aux locataires du « marché locatif social protégé»⁵⁷ qui ne sont pas protégés par la « loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil », notamment les personnes ayant conclu un contrat d'hébergement ou d'accueil avec des services sociaux conventionnés.

⁵⁶ Document CRC/C/LUX/CO/5-6 du 21 juin 2021, Annexe 5

⁵⁷ Respectivement le marché locatif non-conventionnel: logements encadrés (personnes à mobilité réduite ou handicapées, réhabilitation psychiatrique en milieu ouvert), foyers pour femmes et mères-enfants, maison de soins, maisons de retraite, logements sociaux communaux gérés par des agences immobilières sociales ou services agréés ASFT, chambres d'urgence, foyer de nuit pour personnes sans domicile fixe.

L'OKAJU se rallie à la recommandation 26 du CDE dans les observations finales du 21 juin 2021⁵⁸.

Education, loisirs et activités culturelles

Accès de tous les enfants aux services d'éducation et d'accueil pour enfants (crèches et maisons relais) et forums pour parents⁵⁹

La CRDE rappelle dans son article 18 l'importance de la prérogative des parents pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants (paragraphe 1) complété par le devoir étatique de soutenir et d'aider les parents dans cette responsabilité (paragraphe 2) et de veiller au bien-être de l'enfant ainsi que de fournir aux enfants dont les parents travaillent des services d'accueil et d'éducation adéquates (paragraphe 3).

Dans son rapport de 2014, l'ORK a abordé la question de l'accès de tous les enfants aux crèches, foyers et maisons relais, et le fait que de plus en plus de parents voyaient leurs enfants placés sur des listes d'attente. L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux enfants l'accès aux activités sociales, culturelles et sportives qui favorisent leur développement affectif et social ainsi que leurs apprentissages. L'ORK avait alors recommandé au Gouvernement et aux communes d'augmenter les capacités d'accueil pour que chaque enfant qui le souhaite puisse y avoir accès. En même temps, l'ORK estimait important de ne pas augmenter le nombre d'enfants par personne d'encadrement, mais de veiller à ce que les structures d'accueil puissent aussi être une zone de repos pour les enfants.

L'ORK avait aussi remarqué, en 2015, que des familles monoparentales avaient parfois plus de difficultés au niveau de l'accès à l'emploi et de l'accès aux places dans le périscolaire pour leurs enfants. Cette situation peut vite se transformer en cercle vicieux si les places dans les crèches et maisons relais sont en priorité réservées aux enfants dont les parents travaillent. À titre d'exemple, un parent à la recherche d'un emploi pourrait avoir des difficultés à obtenir une place pour son enfant, qui lui permettrait de libérer du temps pour postuler à des emplois et se rendre à des entretiens.

⁵⁸ Document CRC/C/LUX/CO/5-6 du 21 juin 2021, Annexe 5

⁵⁹ Article 18. 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises. »

En 2019, l'ORK est revenu sur cette inégalité, qui vient du fait que la demande pour des places en maison relais ou en foyer scolaire est plus grande que l'offre. Puisque les parents qui travaillent ont la priorité, des familles qui ont d'autres bonnes raisons de solliciter une place restent sur les listes d'attente.

L'OKAJU considère toujours important de se pencher sur cette question et de réfléchir à comment mettre en place un accueil de qualité et en quantité suffisante pour que chaque enfant puisse y avoir accès. En effet, l'OKAJU a aussi pu constater que les difficultés d'accès ne se limitent pas seulement aux enfants des parents sans travail, mais touchent également les enfants en écoles privées, les élèves migrants et les élèves en enseignement à distance « homeschooling ». Ces enfants ont autant besoin d'activités périscolaires que les enfants dans les écoles publiques, et ne devraient pas en être exclus.

Avec l'annonce du gouvernement de rendre gratuite les maisons relais pendant les semaines d'école entre 07h00 et 19h00 (c'est-à-dire au maximum 60 heures d'encadrement moins les 26 leçons au cycle 1 ou 28 leçons aux cycles 2 à 4 de présence à l'école), l'accès aux services d'éducation et d'accueil pour enfants devrait encore plus se généraliser et agrandir l'offre existante. Le maximum d'heures d'encadrement passe à environ 1.200 heures gratuites (32 et 34 heures x 36 semaines = 1.152 et 1.224 heures)⁶⁰.

D'autres questions d'ordre pédagogique se posent si cette extension n'est pas accompagnée d'un message d'équilibrer les heures d'encadrement en maison relais par la prise en charge directe par l'un ou l'autre parent. Est-ce que les parents peuvent répartir les environ 1.200 heures différemment pendant l'année afin de réduire par exemple le nombre d'heures d'encadrement journalier ou hebdomadaire pendant certaines périodes de l'année scolaire ? Est-ce que ce modèle ne privilège pas plutôt les familles dont les parents fonctionnent bien en parallèle du système scolaire ? Les enfants de parents ayant des professions qui connaissent d'autres rythmes peuvent moins bénéficier de cette offre.

Partant de l'idée que les enfants soient pris en charge pendant 60 heures en semaine d'école, ne faudrait-il pas réfléchir de manière générale sur les rythmes scolaires journaliers, hebdomadaires et annuels ainsi que sur la mise en balance et complémentarité des activités d'éducation formelle et non-formelle pendant une plage horaire ainsi doublée et généralisée?

L'OKAJU salue l'annonce d'introduire des « forums pour parents » dans les 15 régions scolaires où les parents y recevront des informations et des conseils concernant l'accompagnement et le développement de leur enfant. Ces forums institutionnalisés peuvent devenir un pilier important de la prévention :

⁶⁰ La pandémie nous a une fois de plus clairement montré à quel point les structures d'accueil sont également importantes pour les familles. Elles offrent aux enfants un environnement sûr et un cadre familial où ils peuvent s'épanouir librement avec leurs amis. Au cours des dernières années, nous avons déployé de grands efforts pour améliorer la qualité dans les crèches et les structures d'accueil. Après avoir introduit l'encadrement gratuit de 20 heures dans les crèches afin de proposer aux enfants une éducation plurilingue de qualité, **les maisons relais seront également gratuites à partir de la prochaine rentrée, et cela pendant les semaines d'école, de 07h00 à 19h00.** De nos jours, les structures d'accueil sont indispensables. Mais à l'avenir aussi, la garde d'enfants restera simplement un service offert par l'État et les communes aux parents intéressés. Ils seront toujours libres de choisir s'ils veulent faire usage de cette offre. Nous voulons soutenir les parents, quelle que soit leur décision. À cette fin, nous allons créer des forums pour parents dans les 15 régions scolaires. Les parents y recevront des informations et des conseils concernant l'accompagnement et le développement de leur enfant. » Premier ministre Xavier Bettel, déclaration du gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays 2021 (12.10.2021)

- Le développement de compétences éducatives des parents, leur échange avec d'autres parents et le conseil des professionnels auront un effet bénéfique pour une éducation en famille de type « parentalité positive » telle que promue par le Conseil de l'Europe et basée sur le respect des droits de l'enfant dans le contexte familial⁶¹.
- La phase des 1.000 premiers jours⁶² dans la vie d'un enfant est une phase très sensible pendant laquelle surtout les nouveaux parents ont beaucoup de questions et d'incertitudes et connaissent des moments difficiles à gérer. C'est pourquoi ces « forums des parents » devraient élargir les offres de consultation souvent dites « pour nourrisson » mais s'adressant finalement aux parents voire à tous les membres de la famille.

Le droit de l'enfant dans l'école et les sanctions disciplinaires

Le renvoi temporaire et le renvoi définitif semblent être des pratiques encore trop courantes dans certains lycées. L'ORK a demandé pendant des années de remplacer les renvois temporaires par des mesures ayant un intérêt pédagogique.

Pour ce qui est des renvois définitifs, l'OKAJU reste d'avis que la question de la réputation de l'établissement ne devrait jamais primer sur le traitement des problèmes du jeune. Généralement un jeune qui cause des problèmes, est un jeune en détresse, qui a besoin d'aide. Ce n'est pas en faisant migrer ces jeunes d'un lycée à l'autre qu'on résout leurs problèmes, ni les problèmes de discipline des différents établissements.

L'OKAJU recommande au gouvernement de recourir davantage au Service de médiation scolaire pour remédier à des renvois temporaires ou définitifs respectivement via la médiation d'autres réponses appropriées.

L'ensemble des régimes et pratiques disciplinaires méritent une analyse plus approfondie et l'OKAJU invite le MENJE à lancer des travaux d'analyse via le SCRIPT pour mieux connaître les pratiques existantes dans les écoles, les expériences (p.ex. avec le concept « time out ») et les questions qui se posent en matière des droits de l'enfant.

⁶¹ Conseil de l'Europe : La parentalité dans l'Europe - une approche positive (2007) www.coe.int/fr/web/children/publications

⁶² <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/dossier-de-presse-les-1-000-premiers-jours-de-l-enfant>

Examen de rattrapage du diplôme de fin d'année

Au Luxembourg, les épreuves de rattrapage des examens de fin d'études du secondaire ont lieu après le 15 septembre, tandis que la plupart des universités à l'étranger commencent l'année académique en début du mois. Les délais d'inscription définitive se terminent donc avant la délivrance du diplôme du cycle précédent. Une inscription à l'Université de Luxembourg (Uni.lu) ou dans un pays germanophone est impossible sans préinscription préalable en mai.

Dans son rapport de 2018, l'ORK a exprimé son regret que ce conflit des délais existe non seulement pour les inscriptions à l'étranger, mais aussi pour les inscriptions à l'Uni.lu. En effet, la semaine des examens de rattrapage coïncide avec la semaine d'introduction à l'Uni.lu où la présence est obligatoire. Par conséquent, les élèves de première soumis à un examen de rattrapage sont obligés de faire une année sabbatique, voire de suspendre ou d'abandonner leurs études universitaires.

Cette information concernant les difficultés dues à ces différentes dates butoirs et délais n'est nullement communiquée aux élèves de première. Les séances d'orientation organisées afin de leur permettre de se faire une idée de leurs projets d'études, ainsi que de les informer sur les préinscriptions aux universités, font l'impasse sur ce problème.

L'OKAJU incite le gouvernement à coordonner les délais des examens de rattrapage avec les délais d'inscription de l'Uni.lu, respectivement, dans la mesure du possible, avec ceux des pays limitrophes.

Les enfants à besoins éducatifs spécifiques

L'OKAJU recommande d'intégrer dans la formation initiale du personnel enseignant et socioéducatif des modules, facilitant leur intégration et adhésion au concept de l'inclusion, afin de permettre aux élèves de développer leur autonomie et participation citoyenne. Ceci les soutiendra à mieux tenir compte des besoins éducatifs spécifiques dans leur pratique professionnelle. Tout enseignant doit pouvoir profiter d'une formation de qualité tenant compte des profils diversifiés des élèves. Ils doivent pouvoir recourir à l'assistance spécialisée à garantir par les « centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire » tout en travaillant pleinement en partenariat avec ces services.

Il est primordial que tous les troubles tels que les troubles d'apprentissage, du comportement ou du développement du langage soient dépistés et pris en charge le plus tôt possible, d'autant plus en cas de comorbidité (coexistence de plusieurs troubles). Les centres de compétences spécialisés doivent veiller à ce que l'enfant ne se retrouve pas entre plusieurs centres spécialisés se déclarant non responsables.

L'OKAJU recommande à la Commission nationale d'inclusion (CNI) d'être plus à l'écoute des parents et des acteurs du terrain en contact direct avec les élèves. En effet, la CNI est un organe contrôlant le bienfondé des orientations vers un centre de compétence ou vers une structure spécialisée à l'étranger. Elle prend ses décisions sur dossier et ne tient pas toujours compte des diagnostics et dialogues avec les parents qui sont faits au niveau local.

L'OKAJU a déjà à plusieurs reprises recommandé d'allouer les aides en classe, humaines ou techniques, directement aux enfants, indépendamment du statut public ou privé de leur établissement scolaire, pour éviter que des enfants soient exclus des soutiens dont ils ont besoin pour des raisons purement administratives et financières.

L'OKAJU estime que le conflit autour du statut du personnel éducatif et psychosocial des centres de compétences, des ESEB, des SEPAS et SSE ne contribue pas à une valorisation de ces professions au sein du système éducatif et risque à terme de nuire à la qualité de l'encadrement éducatif des élèves.

Le domaine de l'éducation formelle des enfants à besoins spécifiques telle que réformé en 2008⁶³ mérite et nécessite certes un monitoring et une analyse plus approfondis qu'actuellement faisable par l'OKAJU. Néanmoins, une évaluation de cette réforme devrait être lancée par l'observatoire ONQS respectivement ONEJQS. La question décisive est certainement le ratio et la qualité d'encadrement et de prise en charge spécialisée concrète et directe effectué auprès de chaque élève à besoins éducatifs spécifiques.

Sport et droits de l'enfant

L'OKAJU constate que dans le secteur du sport la référence aux droits de l'enfant fait toujours défaut et que la CRDE ne fait toujours pas parti du cadre de référence du monde sportif au Luxembourg.

L'OKAJU réitère sa proposition de s'inspirer de la Charte des droits de l'enfant dans le sport⁶⁴ pour créer un tel cadre de référence unique et universel pour tous les acteurs du monde sportif. La Charte des droits de l'enfant dans le sport pourra ensuite être adaptée à d'autres secteurs comme le monde de l'enseignement musical ou des mouvements de jeunesse.

En 2019, un groupe de travail a été convenu entre le Ministère des sports et l'ORK. L'OKAJU salue la continuation du groupe de travail interministériel « GT Sport » coordonné par le Service des Droits de l'enfant du MENJE et dédié aux droits de l'enfant et la bientraitance dans le monde sportif.

Il faut aussi garder à l'esprit que dans le monde sportif, les enfants ne sont pas à l'abri de violences physiques, psychiques ou sexuelles et que les instances sportives à tous les niveaux sont tenues d'avoir une charte d'éthique et des codes de conduite concernant la prévention de toute forme de violence. Ils devront aussi disposer de procédures clairement codifiées en cas de suspicion ou de transgression avérée.

L'OKAJU recommande de suivre une approche préventive et participative qui prend comme cadre de référence les droits de l'enfant dans son ensemble, sans pour autant négliger les aspects de protection des risques et dangers.

⁶³ Loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de 1^{er} la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2^e la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

⁶⁴ Charte des droits de l'enfant dans le sport élaborée par l'Institut international des Droits de l'Enfant 2010, www.childsrights.org

L'OKAJU estime que les fédérations et associations sportives doivent obligatoirement se doter d'un dispositif de gestion des réclamations et des plaintes dans le cadre d'une politique de protection de l'enfance avec la nomination de « délégués » auxquels les enfants, jeunes ou parents peuvent s'adresser. Une telle obligation légale s'appliquerait également à tout autre acteur, prestataire de services, organisme qui accueille, anime, éduque ou héberge des enfants et jeunes, à savoir dans le cadre des sports et loisirs, des activités culturelles, des SEA ou prestataires de l'AEF-PF.

Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

L'OKAJU plaide pour une application des droits de l'enfant, comme énoncés par la CRDE, à tous les enfants, et qui garantit aux enfants migrants d'être protégés, de pouvoir s'intégrer valablement au Luxembourg et de bénéficier d'une solution durable pour leur avenir.

L'OKAJU recommande l'instauration d'un statut juridique pour mineurs non accompagnés, qu'il soit demandeur de protection internationale ou non. Ce statut devrait être accompagné de droits bien précis, notamment le droit à un tuteur dans le sens du Code civil (article 389), et non seulement un administrateur ad hoc chargé de la procédure administrative.

L'OKAJU demande avec insistance que la réforme sur la protection de la jeunesse prévoie expressément que la protection « s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché », comme c'est le cas dans l'article premier de la loi AEF⁶⁵.

En effet, les mineurs non accompagnés hors des procédures de DPI et considérés comme non-résidents squattent de manière clandestine sans être repérés, dépistés ou démarchés par des services de la protection de l'enfance afin de mieux les protéger et de leur proposer des aides palliant à leur situation de détresse psychosociale. Ces jeunes « non-résidents » se caractérisent par une vulnérabilité extrême et dont la « santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis »⁶⁶, tandis que l'intervention du tribunal de la jeunesse ne semble être possible qu'après avoir commis une infraction à la loi pénale⁶⁷. Selon l'OKAJU, le dispositif de la protection de l'enfance doit être accessible à tout enfant en détresse se trouvant sur le territoire indépendamment d'un statut de résidence. Il ne faut pas perdre de vue que ces jeunes sont ou deviennent facilement victimes de traite humaine ou de circuits de trafiquants de drogue ou de criminalité organisée. Tenant compte de leur situation très vulnérable, un accès bas-seuil à des abris-refuge tel que le « Péitrushaus » semble important, surtout en période d'hiver.

⁶⁵ [Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.](#)

⁶⁶ Cf. article 7 de la « Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse »

⁶⁷ Art. 20. La compétence territoriale du tribunal ou du juge de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, par la résidence du mineur ou par le lieu où l'infraction a été commise. (« Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse »)

L'OKAJU recommande au gouvernement de mettre en place un programme EXIT pour les enfants dits « non-résidents » respectivement les « enfants migrants irréguliers » en conflit avec la loi et susceptibles d'être victimes de traite humaine⁶⁸. Au lieu de les placer au CPL soit en tant que soi-disant « faux-mineurs » ou « faux-adultes », il vaudrait mieux sortir ces jeunes des circuits (criminels) d'exploitation et de traite dans lesquels ils risquent de ne plus s'en sortir.

En ce qui concerne les enfants demandeurs de protection internationale, soit de manière directe en tant que MNA, soit en tant qu'enfant de parents ayant déposé une DPI, l'OKAJU réclame qu'il soit procédé à une évaluation et considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) dans toutes les procédures d'immigration concernant directement le futur d'un enfant.

La réglementation d'une [commission pour l'évaluation de l'ISE pour MNA](#)⁶⁹ en novembre 2020 ne peut être qu'un premier pas vers une véritable évaluation et considération de l'ISE dans les procédures de l'immigration. Concernant cette commission, l'OKAJU doit se rallier aux critiques par rapport à la composition inégale, non neutre et toute absence d'indication concernant la procédure et la méthodologie de l'évaluation de l'ISE. Les réflexions formulées ci-avant dans le sous-chapitre sur l'ISE (voir page 173) et le recueil de la parole de l'enfant s'appliquent également dans le domaine des procédures d'immigration.

L'OKAJU estime que dans ces procédures, le recueil de la parole et de l'opinion des enfants concernés devrait être réalisé d'office si les enfants ont atteint l'âge de discernement ou s'ils sont demandeurs d'être entendus sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple en cas de « traumatisme secondaire » probable.

Sur base des réclamations dont l'OKAJU est saisi, il y a lieu de se soucier de la pratique d'attribution des tutelles. En effet, des jeunes adultes (entre 19 et 23 ans) sans ressources économiques, sans stabilité psycho-sociale voire psychique se voient attribuer la tutelle de leur frère ou sœur encore mineur d'âge. L'OKAJU estime que l'idée de la tutelle est plutôt minée si en effet des personnes doivent accepter ou se voient imposées des responsabilités qu'elles ne peuvent nullement assumer, ni ne parlent aucune des langues usuelles du pays ni ne disposent des connaissances minimales pour assurer le bien-être, l'éducation et l'orientation de leurs fratries. C'est pourquoi il faudra introduire des « tutelles générales » (« Amtsvormundschaft »), de sorte à ce que l'ONA, l'ONIS ou l'ONE puissent suppléer dans de tels cas.

⁶⁸ <https://rm.coe.int/6gr-extract-web-fr/16808b6551> Conseil de l'Europe, GRETA (Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) : Traite des enfants (Chapitre thématique du 6e Rapport Général sur les activités du GRETA), pages 20 à 23

⁶⁹ Règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Aussi faudra-t-il clarifier la pertinence du concept des « tutelles de coutume » auquel on se réfère dans des cas d'enfants mineurs accompagnés par d'autres membres de famille (par exemple oncle, tante, cousin, cousine) et alors considérés comme n'étant pas des MNA et n'ayant donc pas les droits respectifs dont le droit au regroupement familial.

Finalement, l'OKAJU plaide en faveur d'une procédure accélérée de régularisation des situations des enfants vivant dans la clandestinité au Luxembourg et qui deviennent majeur. Ces enfants n'ont pas choisi la clandestinité ou l'irrégularité de leur situation juridique, mais dû aux circonstances, ils se trouvent ainsi pénalisé par l'irrégularité des leurs papiers, la non-couverture par une assurance maladie, l'exclusion de contrats d'apprentissage etc.

L'OKAJU se rallie aux recommandations 28 et 29 du CDE dans les observations finales du 21 juin 2021⁷⁰.

Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique

En mars 2021, le CDE a publié son [observation générale no 25 \(2021\) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique](#)⁷¹. « L'observation générale est un document important qui facilitera et guidera l'interprétation de certains articles de la Convention et, dans ce cas précis, actualisera l'interprétation de la Convention concernant Internet et les avancées technologiques. Ce document intervient à un moment charnière et sans précédent, car la pandémie du coronavirus a menacé et continue de menacer les droits des enfants, dont la présence en ligne a nettement augmenté, tandis que les loisirs, les activités éducatives, sociales, politiques et professionnelles dans le monde entier subissent une délocalisation massive vers la sphère virtuelle⁷² ».

Les obligations des États parties telles que définies par l'observation générale sont de :

- 1.) Prévenir par la diffusion d'informations, des campagnes de sensibilisation et programmes éducatifs en rapport avec les opportunités et les risques liés au numérique.
- 2.) Veiller à ce que les entreprises s'acquittent de leurs responsabilités et le respect des réglementations en matière de droits de l'enfant dans les territoires juridiques respectifs.
- 3.) Obliger les entreprises fournissant des produits et services numériques à respecter les droits de l'enfant et prévenir les abus en lien avec l'environnement numérique.

⁷⁰ Document CRC/C/LUX/CO/5-6 du 21 juin 2021, Annexe 5

⁷¹ CRC/C/GC/25 : Comité des droits de l'enfant : Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.

⁷² <https://www.humanium.org/fr/ladoption-historique-de-lobservation-generale-sur-les-droits-de-lenfant-dans-lenvironnement-numerique-par-la-cide-convention-internationale-des-droits-de-lenfant/> (consulté le 28.10.2021)

- 4.) « Interdire par la loi le profilage ou le ciblage d'enfants de tous âges à des fins commerciales fondés sur l'enregistrement numérique de leurs caractéristiques réelles ou déduites, y compris les données de groupe ou données collectives, le ciblage par association ou le profilage par affinités. Les pratiques qui s'appuient sur le neuromarketing, l'analytique émotionnelle, la publicité immersive et la publicité dans des environnements de réalité virtuelle et augmentée pour promouvoir des produits, des applications et des services devraient également être interdites lorsqu'elles impliquent une interaction directe ou indirecte avec les enfants⁷³ ».

Le Conseil de l'Europe vient d'éditer, suite à la recommandation du Comité des ministres sur les lignes directrices relatives au respect des droits de l'enfant dans l'environnement numérique⁷⁴, un nouveau manuel⁷⁵ qui complète ces lignes directrices et aident les décideurs politiques à agir concrètement pour les droits des enfants et leur protection en ligne.

Les « nouveaux médias » ont fait l'objet de quelques recommandations par l'ORK/ l'OKAJU, notamment en 2013 quand le besoin d'une responsabilité partagée entre parents et écoles était mis en avant, afin de rester vigilants face aux activités en ligne des enfants. Plusieurs témoignages avaient rendu l'ORK attentif aux risques que ces activités peuvent comporter, et depuis, l'ORK a exprimé son soutien aux initiatives de BEE Secure et CASES, et proposé qu'un concept global d'éducation aux médias devrait être présenté aux enfants le plus tôt possible.

L'ORK avait aussi lancé l'alerte par rapport aux jeux vidéo et au fait que de nombreux enfants étaient exposés à des jeux pour adultes.

En 2015, l'ORK a rappelé encore l'importance de rester vigilants face à l'utilisation du téléphone portable et de l'internet par les jeunes, y compris dans les lieux d'éducation. Les enfants ont besoin d'apprendre un usage responsable et sûr de ces outils, et de connaître les comportements en ligne par lesquels ils peuvent se mettre en danger.

Dans son rapport de 2018, l'ORK a salué la campagne « Apprivoiser les médias et grandir », et a repris certains de ses conseils, surtout :

Avant 3 ans il est conseillé de ne pas exposer les enfants aux écrans et de ne pas les considérer comme un moyen d'apprentissage.

Entre 3 et 6 ans il est conseillé de limiter le temps d'exposition aux écrans, le cas échéant de jouer sur une tablette, un smartphone ou de regarder la télévision avec l'enfant. Il est important de ne pas utiliser les écrans comme « baby-sitter » ou pour calmer les enfants.

Entre 6 et 9 ans il est conseillé de fixer des limites d'utilisation des écrans, d'accompagner les enfants dans leurs premiers pas sur internet et de bien paramétrer les différents supports à l'aide d'un contrôle parental.

⁷³ CRC/C/GC/25 : Comité des droits de l'enfant : Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique. (paragraphe 42)

⁷⁴ Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique

⁷⁵ [Manuel pour les décideurs politiques sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#)

Entre 9 et 12 ans il est conseillé de continuer à établir des règles claires et fixes sur les temps d'exposition aux écrans, de fixer des règles pour l'utilisation d'internet et de faire de la prévention quant aux données que l'on peut y trouver.

A partir de 12 ans il est conseillé de fixer des horaires à respecter concernant l'utilisation des écrans, de couper le wifi à une certaine heure et de discuter avec les enfants de ce qu'ils ont vu sur internet.

En 2019, l'ORK a abordé la thématique de l'environnement numérique en attirant l'attention sur son lien avec la violence contre les enfants. En effet, de plus en plus d'enfants sont exposés à des violences en ligne, sous forme de cyber-harcèlement, sexting, etc. L'ORK a salué les initiatives comme BEE Secure, Stop-Mobbing et le service de prévention de la police, qui constituent de vraies ressources pour les écoles et maisons relais pour sensibiliser les élèves à un comportement non-violent et respectueux de l'autre, y inclus en ligne.

En même temps, l'ORK a souligné que faire venir à la rescousse des spécialistes externes ne suffit pas pour développer une culture du vivre ensemble dans un établissement. Tous les membres de la communauté scolaire sont sollicités pour que les interventions des spécialistes externes aient un effet durable.

Depuis la rentrée 2021-2022, 18 lycées introduisent un cours de « Digital sciences » pour leurs classes de 7^e dans une phase pilote en vue de généraliser ce cours à l'enseignement secondaire classique et général. L'OKAJU recommande d'intégrer de manière plus visible la connaissance des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ainsi que les aspects liés à la prévention et protection de l'enfance.

L'OKAJU se rallie à la recommandation 18 du CDE dans les observations finales du 21 juin 2021⁷⁶.

⁷⁶ Document CRC/C/LUX/CO/5-6 du 21 juin 2021, Annexe 5

De la protection répressive vers une justice pour enfants garante de leurs droits

Que faudra-t-il encore pour prouver la nécessité d'une réforme du régime de la protection de la jeunesse depuis 1992 ?

Le régime actuel de la protection de la jeunesse, inchangé depuis 1992, demeure un sujet d'actualité pour l'OKAJU. Un cadre juridique adapté et adéquat pour garantir les droits des enfants et qui protège chaque enfant contre des violations représente en effet un des piliers important d'un état de droit qui reconnaît l'enfant comme sujet de droit.

En 2019, l'ORK a émis un avis sur le Projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse⁷⁷. Dans cet avis, l'ORK a fait une série de considérations générales sur le texte du projet de loi, et a salué les progrès prévus concernant la priorité à maintenir l'enfant dans son milieu familial ainsi que de garantir le maintien de l'autorité parentale auprès des parents même en cas de placement judiciaire.

Depuis, le gouvernement s'est engagé au niveau international pour une réforme d'envergure concernant le système de justice pour enfants, une première fois lors des engagements pris en novembre 2019 par le gouvernement luxembourgeois envers le CDE⁷⁸ et récemment en mai 2021 lors de la candidature du Luxembourg à un siège au Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies⁷⁹.

Les engagements de novembre 2019 se lisent comme suit :

Pledges

1. The Ministry of Justice and the Ministry of Education, Children and Youth will introduce a comprehensive reform of the national legislation on the protection of youth to strengthen/bolster children's rights as guaranteed in the CRC. (...)

The Ministry of Justice and the Ministry of Education, Children and Youth will introduce a comprehensive reform of the national legislation on the protection of youth to strengthen/bolster children's rights as guaranteed in the CRC taking into account the relevant European and international case-law and guidelines, including:

- (i) the strict separation of protective and criminal law measures;
- (ii) the introduction of specific procedural guarantees for minors;
- (iii) the introduction of a minimum age for deprivation of liberty.

The national legislation as well as infrastructure will be adapted in order

⁷⁷ 2019 - Avis de l'ORK sur le Projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse, disponible sur : <http://ork.lu/index.php/fr/den-ork-get-sain-avis/830-2019-avis-de-l-ork-sur-le-projet-de-loi-7276-instituant-un-regime-de-protection-de-la-jeunesse-2>

⁷⁸ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/CRC30Pledges/Pages/Luxembourg.aspx>

⁷⁹ <https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-politiques/droits-de-l-homme/candidature-cdh-22-24.html> « Poursuivre les efforts législatifs visant à instaurer une justice pour mineurs orientée vers l'action préventive et la justice restauratrice, au sens de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le cadre de la refonte de la loi relative à la protection de la jeunesse et dans le respect de son engagement pris à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention »

to foster a child rights-based juvenile justice system in accordance with the Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe and based on the reflections made by the Committee on the Rights of the Child in his document General Comment No.24 (2019) on children's rights in the child justice system. No minor shall be imprisoned in an adult prison to avoid any contact or cohabitation with adult detainees and youth detention facilities shall be specifically tailored to children's needs.

This legislation will be drafted in a national dialogue, including non-governmental stakeholders and professionals working with children, and based inter alia on the past and future recommendations from the Committee on the Rights of the Child.

Current legislation and infrastructure does not allow to sufficiently guarantee the protection of children's rights in accordance with the CRC, international standards and recommendations.

The Ministry of Justice has launched a series of consultations with all relevant stakeholders, including researchers and professionals working with children, to map the relevant concerns and swiftly amend national legislation. The Government aims to introduce the draft legislation on the protection of youth to Parliament in January 2022 at the latest. The lead of this reform is in the hands of the Ministry of Justice, in concertation with the Ministry of Education, Children and Youth, in charge of the coordination of the Child's rights policy.

Depuis, les enfants concernés et leurs familles, le professionnel du terrain et l'OKAJU restent en attente d'un nouveau projet de loi sur la protection de la jeunesse tenant compte des engagements pris et entièrement respectueux des droits de l'enfant et des normes et standards internationaux.

En ce qui concerne la discussion autour d'un droit pénal pour mineurs, l'OKAJU rappelle que le Luxembourg est un des rares pays qui se revendique d'une approche uniquement protectionnelle du jeune en renonçant à se doter d'un Code pénal spécifique pour mineurs. Néanmoins, l'actuelle loi sur la protection de la jeunesse fait référence à des jeunes en conflit avec la loi et prévoit des mesures de sanction très répressives et privatives de liberté, sans pour autant prévoir les garanties procédurales nécessaires.

Une vraie « justice adaptée aux enfants » (child friendly justice) exige aussi qu'une telle loi soit formulée de façon à ne pas s'adresser uniquement aux spécialistes du judiciaire, mais qui peut aussi être comprise par les professionnels du terrain, les familles et les jeunes. Une loi avec des dispositions clairement définies sera mieux comprise par toutes les parties impliquées, ce qui rendrait le système judiciaire mieux adapté aux enfants, accroîtrait le respect de leurs droits, renforcerait leurs possibilités de participation effective, et améliorerait ainsi le fonctionnement de la justice. Les procédures de cette loi doivent être de nature même formative au lieu de réduire l'enfant à un objet de protection. Bien au contraire, l'enfant en besoin de protection tant bien que l'enfant en conflit avec la loi doivent être réhabilité en tant que sujet de droit et acteur de sa vie (« agency »).

Au niveau plus spécifique, l'OKAJU réitère ses recommandations concernant le droit de visite des parents d'enfants placés par le juge. Ce droit de visite devrait être assuré de façon régulière, fiable et adapté aux besoins de chaque enfant, afin de maintenir un lien entre enfant et parents toujours là où ce n'est pas nuisible à l'enfant. Le refus de contact d'un enfant avec ses parents ne doit jamais être utilisé en tant que sanction ou pour mettre de la pression sur le jeune. Les pratiques actuelles sans lignes directrices ni contrôle risquent d'aboutir dans bien des cas à une sorte d'aliénation parentale opérée par les institutions.

L'OKAJU reste également attaché à sa position de principe qu'il faut absolument cesser de placer des mineurs au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL). Un enfant peut, en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, se voir privé de sa liberté. Néanmoins, cela doit toujours se faire dans un endroit adapté à l'enfant. Une prison pour adultes ne sera jamais un lieu adapté. Il faudrait également des règles très claires concernant la raison, les modalités et la durée de la privation de la liberté d'un jeune. Le placement au CPL, inapproprié et contraire aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, reste un scandale national.

En ce qui concerne la « child friendly justice », l'OKAJU réinvite le législateur à arrêter l'intervention de la police en matière de la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance. Le fait de faire intervenir la police, en uniforme ou en civil, risque de traumatiser les enfants et traite inutilement les parents comme des "criminels". Plutôt, le transfert d'un enfant devrait être plutôt préparé et organisé par les agents du SCAS sous tutelle directe du parquet général qui fonctionne 24h/7jours. En cas de situation de danger éventuel, la police pourrait accompagner les agents du SCAS pour des raisons de sécurité. Il en est de même de la communication des décisions judiciaires qui devraient se faire non pas par les institutions qui accueillent les enfants placés parfois in catimini dans le cadre de mesures de garde provisoire, mais les décisions judiciaires devraient être communiquées par les services mêmes des autorités judiciaires.

Dans ce contexte, l'OKAJU recommande égréant un statut particulier de familles d'accueil.

L'OKAJU réitère la recommandation de l'ORK au gouvernement, formulé dans l'avis sur le projet de loi 7276, de consulter les professionnels de la protection de la jeunesse, qu'ils soient du domaine judiciaire, du secteur socio-éducatif, médical ou thérapeutique.

Étant conscient de la complexité des situations des enfants placés, l'OKAJU rappelle que leur bien-être et leur développement dépendent de la bonne collaboration entre le service d'accompagnement, la famille de naissance et la famille d'accueil. Idéalement, les acteurs concernés trouveront un consensus quant au projet de vie de l'enfant, tout en impliquant l'enfant lui-même.

L'OKAJU recommande qu'une réflexion collective, incluant tous les domaines pertinents, soit menée afin de se préparer et développer des démarches pratiques nouvelles.

L'OKAJU salue les consultations des acteurs qui ont eu lieu depuis janvier 2020 dans le cadre de la mission confiée à Madame Renate Winter, juge et présidente honoraire du CDE. Elle a été mandatée par la ministre de la Justice, Sam Tanson, à rédiger une ébauche d'avant-projet de loi après avoir consulté l'ensemble des acteurs concernés en la matière (magistrature, acteurs médico-psycho-sociaux et pédagogiques, associations de terrain) et d'examiner les positions et pistes respectives au regard des standards applicables conformément à la CRDE. Ces consultations qui se poursuivent à l'heure actuelle ont contribué à dynamiser le dialogue et les discussions interministérielles et interinstitutionnelles. Elles ont aussi permis à valoriser des perspectives et contributions d'acteurs peu ou pas reconnus, ni entendus dans les travaux antérieurs. L'OKAJU se prononce en faveur d'une institutionnalisation de ces consultations et ce dialogue retrouvé avec et entre les acteurs. Ainsi, l'initiative « AEF-Social lab » contribue à la réflexion et au développement du secteur AEF-PJ. Cette plateforme a été créée dans le cadre de l'élaboration du « cadre de référence » en vue de l'introduction d'instruments d'assurance qualité dans ce domaine et devra être institutionnalisée dans les prochaines années.

En récapitulatif, voici les points minima de la réforme attendue et appelée à introduire un changement de paradigme basé sur les droits de l'enfant:

- Séparation des procédures pénales concernant les enfants en conflit avec la loi pénale par rapport aux procédures concernant l'aide volontaire et l'aide sous contrainte en matière de protection de l'enfance.
- Renfort des garanties procédurales et des droits de l'enfant en contact avec la justice et valorisant le jeune en tant qu'acteur pouvant proposer lui-même un « projet éducatif » au juge.
- Renfort des droits de l'enfant victime ou témoin de toutes formes de violence (p.ex. maltraitance, violence sexuelle, domestique ou de traite humaine).
- Pour la procédure pénale : introduire un âge minimum de responsabilité pénale (non inférieur à 14 ans) et un âge minimum de privation de liberté, prioriser le principe de la diversion et des mesures de justice restaurative et réparatrice, orientées plutôt vers la responsabilisation, la réintégration sociale ou resocialisation, la réhabilitation avant de recourir à la répression comme sanction ou peine. Abroger des « délits d'état » sanctionnables par la privation de liberté « à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, à la mendicité, au vagabondage » ou qui sont victimes de prostitution (cf. art. 7, PJ 1992). Des mesures d'aides protectrices et non privatives de liberté sont à privilégier dans de tels cas.

- Information et accès aux droits des enfants : garantir le libre choix de l'avocat, garantir que chaque enfant soit informé de pouvoir demander un avocat « dès la première heure » ; publier une liste publiquement ; le juge étant le garant qu'un avocat est mis à disposition de l'enfant sans pour autant le nommer nominativement. Fournir une information « child friendly » et « langue simplifiée » de toutes les procédures et étapes où des enfants sont en contact avec la police et les autorités judiciaires.
- Faire avancer la déjudiciarisation en valorisant et renforçant le rôle de l'Office National de l'Enfance (ONE) aussi dans la prise en charge dès la première heure des enfants victimes de toute forme de violence (p.ex. maltraitance, violence sexuelle, domestique ou de traite humaine). Réduire considérablement le nombre de placements judiciaires (actuellement autour des 80%) et placements d'enfants à l'étranger (environ 10% des placements) par le développement de prises en charge alternatives.
- Repenser le rôle du Ministère Public dans la protection de la jeunesse : Prioriser le rôle du Ministère Public à la poursuite des auteurs d'infractions contre des mineurs. Le Ministère Public n'interviendra plus dans les affaires de protection de la jeunesse concernant le volet de la mise en place des aides éducatives et des mesures à décider respectivement décidées par les juges de la jeunesse et les juges aux affaires familiales. Ces derniers devront pouvoir recourir aux mesures d'aides volontaires et d'aides sous contrainte mises en œuvre et supervisées par l'ONE.
- Améliorer la transparence et le respect des droits fondamentaux dans le cadre des « enquêtes sociales », autres diagnostics et écrits professionnels réalisés par les services travaillant sous mandat judiciaire, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations particulières.
- Ne plus recourir à la police pour réaliser les transferts des enfants du foyer familial vers les foyers d'accueil respectivement la communication des décisions judiciaires aux parents et enfants et jeunes concernés : c'est un travail à réaliser par le personnel socio-judiciaire, des assistants/travailleurs sociaux et éducatifs, psychologues et pédagogues sociaux ! La police peut donner un cadre de sécurité dans les rares cas où il y a un véritable risque provenant des personnes concernées (parents ou jeunes très agressifs)
- Faire évoluer l'architecture actuelle des juridictions en contact avec un « système familial » et repenser la répartition des compétences entre le tribunal aux affaires familiales et le tribunal de la jeunesse respectivement réunir/fusionner les compétences des deux juridictions afin d'éviter la multiplication des juges, instances et procédures judiciaires opérant ou étant impliqués dans le cas d'un système familial ; souvent incompréhensible dans la perspective de l'enfant.

- Veiller à ne pas céder à une certaine tendance de réinstitutionnalisation dans le domaine AEF avec de grandes institutions et rassemblements en un lieu (p.ex. risque donné dans le cadre de la loi du 10 mars 2021 relative à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange).
- Désinstitutionnaliser et décentraliser : diversifier les « settings » de prise en charge et privilégier les familles d'accueil professionnelles qui devraient obtenir un statut juridique particulier.
- Instauration d'un système d'assurance et de contrôle qualité dans le domaine des prestations AEF et garantir que les clés de personnel qualifiées dans l'encadrement direct des enfants et jeunes sont respectés et augmentés. Assurer l'offre suffisante au Luxembourg de formations initiales et continues certifiantes sur les différents niveaux de qualification afin (1) de promouvoir la qualité d'encadrement telle que préconisée dans le futur cadre de référence (2) et d'augmenter l'attractivité de travailler dans le domaine AEF-PJ
- Concernant la santé mentale des enfants : Améliorer la prise en charge psychiatrique hospitalière ET avant tout ambulatoire des enfants souffrant de pathologies ou troubles psychiatriques. Améliorer la collaboration entre le système AEF et le domaine médical par la généralisation de la « coordination du projet d'intervention » (CPI).

L'OKAJU recommande également au gouvernement de contribuer à la pérennisation des réseaux transfrontaliers de professionnels de l'aide à l'enfance et de la protection de l'enfance qui ont commencé à se construire dans le cadre des différents projets Interreg : Proximam-Lotharingie 2005 - 2011, Sophia-Lorraine 2012 - 2014 et finalement Eur&Qua 2016 - 2020

L'OKAJU se rallie aux recommandations 20, 21, 30 et 31 du CDE dans les observations finales de juin 2021⁸⁰.

L'OKAJU ET SES RÉSEAUX INTERNATIONAUX

L'OKAJU est membre des réseaux transfrontaliers et européens suivants:

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), une association sans but lucratif regroupant des institutions des droits de l'enfant indépendants. Son mandat est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, tel que formulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE). www.enoc.eu

L'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a pour mission principale de promouvoir le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur dans la Francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone.

<https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org>

Eurochild est un réseau d'organisations et d'individus qui travaillent dans et à travers l'Europe afin de promouvoir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes.

Au niveau de la Grande-Région, l'OKAJU a été partenaire du projet Interreg EUR&QUA « Protection de l'enfance dans la Grande-Région ». Ce projet a été clôturé en 2020. Les résultats du projet et la collaboration développée entre professionnels et acteurs dans la Grande-Région continuent à être promus à travers la plateforme <http://protection-enfant-grande-region.eu> et <http://kinderschutz-grossregion.eu/>. Une « déclaration commune d'intention » sera signée le 26 novembre 2021 par le défenseur des droits de l'enfant (France), le délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique), la médiatrice du Land de Rhénanie-Palatinat et l'OKAJU. Cette déclaration énonce ce qu'il convient de faire à l'avenir pour soutenir la promotion des droits de l'enfant et les actions visant à les rendre effectifs, spécialement en ce qui concerne les situations transfrontalières. Des pourparlers sont en cours pour reconduire et pérenniser le travail en réseau dans le cadre d'un nouveau projet.

BIBLIOGRAPHIE



Abaluck, Jaso ; Kwong, Laura H ; Styczynski, Ashley ; Haque, Ashraful ; Kabir, Md. Alamgir ; Bates-Jeffries, Ellen ; Crawford, Emily ; Benjamin-Chung, Jade ; Raihan, Shabib ; Rahman, Shadman ; Benhachmi ; Salim, Zaman ; Neeti ; Winch, Peter J. ; Hossain, Maq̄sud ; Reza, Hasan Mahmud ; Jaber Abdullah All ; Momen, Shawkee Gulshan ; Bani, Faika La ; Rahman, Aura ; Huq, Tahrima Saiha ; Luby, Stephen ; Mobarak, Ahmed Mushfiq ; The Impact of Community Masking on COVID-19: A Cluster-Randomized Trial in Bangladesh, August 31, 2021, [Mask_RCT_____Symptomatic_Seropositivity_083121.pdf \(poverty-action.org\)](#)

Abrams, Joseph Y; Matthew E Oster; Shana E Godfred-Cato; Bobbi Bryant; S DeblinaDatta; Angela P Campbell Jessica WLeung; Clarisse ATsang; Timmy JPierce; Jordan L Kennedy; Teresa A Hammett; Ermias D Belay; Factors linked to severe outcomes in inflammatory syndrome in children (MIS-C) in the USA: a retrospective surveillance study, The Lancet Child & Adolescent Health, Volume 5, Issue 5, P232-331, 1 May 2021 doi: [https://doi.org/10.1016/S2352-4642\(21\)00050-X](https://doi.org/10.1016/S2352-4642(21)00050-X)

Alliance inter-agence pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Enfants privés de liberté dans le contexte de la COVID-19, 7 avril 2020 [interagency_COVID19_and_children_deprived_of_their_liberty_fr.pdf \(alliancecpha.org\)](#)

Anwalt.de [Impfen des Kindes gegen den Willen des getrennt lebenden Elternteils \(anwalt.de\)](#)

Backes, Susanne; Baumann, Isabell; Harion, Dominic; Sattler, Sabrina; Lenz, Thomas Why flipping the classroom is not enough: Digital curriculum making after the pandemic. Prospects (2021). <https://doi.org/10.1007/s11125-021-09555-9>

Bhopal Sunil S.; Jayshree Bagaria; Bayanne Olabi; Raj Bhopal.; Children and young people remain at low risk of COVID-19 mortality, The Lancet, Volume 5, Issue 5, E12-13, 1 May 2021

Biewers, Sandra; Heinen, Andreas; Heinz, Andreas; Meyers, Christiane; Residori, Caroline; Samuel, Robin; Schembri, Emanuel; Schobel, Magdalena; Schomaker, Léa; Schulze, Tabea Sophie; Schumacher, Anette; Willems, Helmut Erich; Nationaler Jugendbericht 2020, Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg, Juni 2021

Bundesgerichtshof (BGH) [Beschluss des XII. Zivilsenats vom 3.5.2017 - XII ZB 157/16 - \(bundesgerichtshof.de\)](#)

Caritas, Rapport d'activité 2020

Catunda, Carolina, et al., Suicidal Behaviour in Youth in Luxembourg - Findings from the HBSC 2014 Luxembourg Study <http://hdl.handle.net/10993/42776>

Centers for Disease Control and Prevention, Hospitalizations Associated with COVID-19 Among Children and Adolescents, 10th September 2021 [Hospitalizations Associated with COVID-19 Among Children and Adolescents – COVID-NET, 14 States, March 1, 2020–August 14, 2021 | MMWR \(cdc.gov\)](#)

Centre d'Etudes en Santé, Véronique Louazel ; CRP-Santé Dr. Yolande Wagener ; Pour une stratégie nationale en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes au Luxembourg, 23 juillet 2010 ([Microsoft Word - Rapport_Santé\351 Mentale Jeunes_version finale_23-07-2010 envoiDHK.doc](#)) ([public.lu](#))

Centre hospitalier de Luxembourg [ETUDE CLEAR | CHL](#)

Centre hospitalier de Luxembourg, Kannerklinik, [Brochure à l'usage des parents confrontés à la pandémie COVID-19 | Kannerklinik \(chl.lu\)](#)

Centre pour le développement socio-émotionnel [Haut ass näischt méi wéi et war - eng Ressourcëwallis fir den Unterrecht - Centre pour le développement socio-émotionnel \(cc-cdse.lu\)](#)

Chambres des salari-é-e-s (CSL), Panorama social 2021

Children's Rights Alliance for England, Using children's rights in mental health policy and practice, 2018 [mentalhealth-briefing-final-digital-version-.pdf \(crae.org.uk\)](#)

CMSI conjointe avec la Société luxembourgeoise de pédiatrie, concernant : La stratégie diagnostique et les critères de réalisation de tests diagnostiques SARS-CoV-2 pour les jeunes enfants (enfants de moins de 4 ans), 21 septembre 2020 [CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE \(public.lu\)](#)

Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, Rapport au gouvernement pour l'année 2020

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^e à 6^e rapports périodiques

Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis 1/2020; Projet de Loi n° 7743 [Avis sur le projet de loi n°7743 modifiant la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 \(public.lu\)](#)

Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis 3/2021, PdL n°7768

Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis 11/2020, PdL n° 7683 ; [Avis 1/2021, PdL n°7743 Avis - Commission Consultative des Droits de l'Homme - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis 3/2021, PdL n° 7768 [Avis sur le projet de loi n°7768 modifiant la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 \(public.lu\)](#)

Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis 3/2021, PdL n° 7768 [Avis sur le projet de loi n°7768 modifiant la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 \(public.lu\)](#)

Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis 5/2020, PdL n° 7606 [Avis sur le projet de loi n°7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 \(COVID-19\) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments](#)

Commission Consultative des Droits de l'Homme, Rapport La crise sanitaire et ses conséquences : Quels impacts sur les droits humains ? 2021

Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Avis 1/2020; Projet de Loi n° 7743 [Avis sur le projet de loi n°7743 modifiant la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 \(public.lu\)](#)

Conférence nationale des élèves www.cnel.lu, [Avis'en | CNEL - Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg](#)

Conger, Krista; Surgical masks reduce COVID-19 spread, large-scale study shows, Stanford Medicine, 1 september 2021

Conseil supérieur de L'Education nationale [Conseil supérieur de l'Éducation nationale \(CSEN\) - Thèmes transversaux - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Conseil supérieur des maladies infectieuses, Recommandations du CSMI concernant l'usage des masques dans l'enseignement, 6 janvier 2021 [CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE \(public.lu\)](#)

Conseil supérieur des maladies infectieuses, Vaccination contre la COVID-19 chez les adolescents 12-18 ans. Mise à jour du 17 août 2021 [CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE \(public.lu\)](#)

Convention relative aux droits de l'enfant [Convention relative aux droits de l'enfant – Version pour les enfants | UNICEF](#) ; ratifiée par le Luxembourg en 1993

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif, Nations Unies <https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe, [Council of Europe Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse \(coe.int\)](#)

Cosmo Konsortium, COVID-19 Snapshot Monitoring (COSMO) Ergebnisse aus dem wiederholten querschnittlichen Monitoring von Wissen, Risikowahrnehmung, Schutzverhalten und Vertrauen während des aktuellen COVID-19 Ausbruchsgeschehens, 11. April 2020 <http://dx.doi.org/10.23668/psycharchives.2776>

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) jugement Affaire Vavricka et autres contre la République Tschèque, 8 avril 2021

Day, Michael, COVID-19: More young children are being infected in Israel and Italy, emerging data suggest, British Medical Journal, 2021; 372, n383 doi: <https://doi.org/10.1136/bmj.n383>

ECPAT: End Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes, Luxembourg Guidelines, [ECPAT - Guide de Terminologie](#)

European Health Interview Survey (EHIS) 2014 et 2019, [European Health Interview Survey \(EHIS\) / Enquête sur la santé des résidents - Portail Santé // Grand-Duché de Luxembourg \(public.lu\)](#)

European Medicines Agency (EMA), [First COVID-19 vaccine approved for children aged 12 to 15 in EU | European Medicines Agency \(europa.eu\)](#)

European Network of Ombudspersons for Children, Common Framework of Reference on Child Rights Impact Assessment, November 2020 [ENOC-Common-Framework-of-Reference-FV.pdf](#)

European Network of Ombudspersons for children, Position statement on COVID-19: learning for the future, 29 September 2021

European Network of Young Advisors, Enya Recommendations, September 2021

European Union, Serious and organized Crime Assessment, A corrupting influence: the infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime, 2021

Europol, Exploiting Isolation: Offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-10 pandemic, 19 June 2020

Europol, Internet organised Crime Threat Assessment (IOCTA), 2020

Fédération Fedas, Lettre du 12 octobre 2020 au Ministre Claude Meisch concernant le Transport complémentaire d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques (Capabs)

Fondation Solina: [Chez soi - loin de chez soi - SOLINA](#), mars 2021

Gottschling, Sven, Vortrag: Wie Kinder dem Tod begegnen, Universitätsklinikum des Saarlandes Zentrum für Palliativmedizin und Kinderschmerztherapie, 15. Februar 2014 [Kinder als Angehörige 2014 \(ptk-saar.de\)](#)

Gouvernement Luxembourg, Luxembourg Health Institute, Large-scale testing operations: Conclusion of phase 1 and launch of phase 2, conférence de presse, 14 septembre 2020, [-PR-Large-scale-testing-operations-handover-GB.pdf \(gouvernement.lu\)](#)

Haute Autorité de Santé (HAS) [Haute Autorité de Santé - COVID-19 : le vaccin Spikevax® de Moderna peut être utilisé à partir de l'âge de 12 ans \(has-sante.fr\)](#)

Health Behaviour in School-aged Children Luxembourg [HBSC Luxembourg – Homepage of the project «Health Behaviour in School-aged Children» Country Team Luxembourg \(uni.lu\)](#)

Heinz, Andreas; van Duin, Claire; Kern, Matthias Robert; Catunda, Carolina; Willems, Helmut; Trends from 2006 - 2018 in health behaviour, health outcomes and social context of adolescents in Luxembourg. Esch-sur-Alzette. University of Luxembourg (UL) 2020; Anhang 252, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE); Ministère de la Santé. <http://hdl.handle.net/10993/42571>

Heinz, Andreas; Kern, Matthias Robert; van Duin, Claire; Catunda, Carolina; Willems, Helmut Erich; Gesundheit von Schülerinnen und Schülern in Luxemburg - Bericht zur luxemburgischen HBSC-Befragung 2018, Report (2021) [HBSC_Endbericht_2018_Web.pdf \(uni.lu\)](#)

Heinz, Andreas; Residori, Caroline; Schulze, Tabea Sophie; Heinen, Andreas; Samuel, Robin; Wie Jugendliche ihr Wohlbefinden und ihre Gesundheit einschätzen, in: Samuel, Robin; Willems, Helmut Erich (Eds.) Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg (2021)

Hillis S.D.; Unwin H.J.T.; Chen Y. et al.; Global estimates of children affected by COVID-19-associated orphanhood and deaths of caregivers: a modelling study. The Lancet 2021, Volume 398; published online 31 July 20. [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(21\)01253-8](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(21)01253-8)

Hopitaux Robert-Schuman, Le rapport Impact de la Crise COVID-19 sur le pôle psychiatrie Hôpitaux Robert-Schuman, 4 mai 2020, dresse un tableau complet de la situation de la psychiatrie juvénile aux Hôpitaux Robert-Schuman

Howard, Jeremy et al, An evidence review of face masks against COVID-19, PubMed Central, 26 janvier 2021, doi: 10.1073/pnas.2014564118

Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC), Rapport travail et cohésion sociale. Des inégalités de revenus inchangées malgré la crise COVID-19. Analyses 5/2021

Johns Hopkins Coronavirus Resource Center [COVID-19 Map - Johns Hopkins Coronavirus Resource Center \(jhu.edu\)](#)

Jugenddësch, www.dialog.lu, [Jugenddësch21 – Dialog.lu](#)

Jugendrot : manuscrit inédit, 19 juillet 2021

Justice, La justice en chiffres 2020

Kanner-a Jugendtelefon, Rapport annuel 2020

Kauer-Berk, Oliver, Das Virus, der Sport und die Herausforderungen, Forum Kind Jugend Sport 1, 100–109 (2020). <https://doi.org/10.1007/s43594-020-00016-3>

Kirsch, Claudine, [COVID-Kids II - Children's voices during the COVID-19 pandemic - insights into their learning experiences, perceptions and well-being \(uni.lu\)](#)

Kirsch, Claudine ; Engel de Abreu, Pascale ; Neumann, Sascha ; Bien-être subjectif et expériences quotidiennes des enfants de 6 à 16 ans pendant la première vague de la pandémie COVID-19 au Luxembourg : un rapport du projet COVID-Kids, 2020, p. 24 <https://COVID-kids.uni.lu>

Kirsch, Claudine, et al. Subjective well-being and stay-at-home experiences of children aged 6-16 during the first wave of the COVID-19 pandemic in Luxembourg: A report of the project COVID-Kids [UNI_UNICEF_FR.pdf](#)

Kliem Sören; Baier Dirk; Kröger Christoph: Domestic violence before and during the COVID-19 pandemic—a comparison of two representative population surveys. Deutsches Arzteblatt, Int 2021; 118: 483-4.; doi: 10.3238/arztebl.m2021.0267;

Kovacs, Victoria A.; Starc, Gregor; Brandes, Mirko; Kaj, Monika; Blagus, Rok; Leskošek, Bojan; Suesse, Thomas; Dinya, Elek; Guinhouya, Benjamin C.; Zito, Viviana; Rocha, Paulo M.; Perez Gonzalez, Benito; Kontsevaya, Anna; Brzezinski, Michal; Bidiugan, Radu; Kiraly, Anita; Csányi Tamas & Okely, Anthony D.; Physical activity, screen time and the COVID-19 school closures in Europe – An observational study in 10 countries; European Journal of Sport Science, 27 février 2021, <https://doi.org/10.1080/17461391.2021.1897166>

La Libre, 9 février 2021, [Coronavirus: la violence dans le couple a augmenté pendant le «lockdown» \(lalibre.be\)](#)

Le Soir, 9 février 2021, [Coronavirus: un couple sur trois confronté à la violence pendant le lockdown - Le Soir;](#)

Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), Communiqué de presse, Mardi 11 août 2020, Des cas de violations des droits fondamentaux lors de l'introduction des demandes d'asile au Luxembourg [a35505_6045a5a449c5488e8e8e64518e226e71.pdf \(filesusr.com\)](#)

Lëtzebuenger Land, 19 février 2021 [Aus dem Nichts \(land.lu\)](#)

Lëtzebuenger Land, 22. Mai 2020, [Schule im Schichtbetrieb \(land.lu\)](#)

Lëtzebuenger Land, 29. Januar 2021, [Stark und verletzlich zugleich \(land.lu\)](#)

LoBue, Vanessa, Face Masks and Children's Emotion Understanding, Do masks get in the way of learning and communication?, Psychology Today, 18 January 2021

Loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

[Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. - Legilux \(public.lu\)](#)

[Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. - Legilux \(public.lu\)](#)

Loi du 5 juin 2009 relative à l'audition de l'enfant en justice et à la défense de ses intérêts

Lundy, Laura; Byrne Bronagh; Lloyd, Katrina; Templeton, Michelle; Brando, Nicolas; Corr, Mary-Louise; Heard, Evie; Holland, Lucy; MacDonald, Mandi; Marshall, Gerry, McAlister Siobhan; McNamee, Catherine; Orr, Karen, Schubotz, Dirk ; Symington, Emilia ; Walsh, Colm; Hope, Kristen ; Singh ; Prathit ; Neill G., H. V. Laura; Wright Life under Coronavirus: Children's views on their experiences of their human rights (COVIDunder19 survey), The International Journal of Children's rights 29 (2021)

Luxembourg Centre for Educational Testing (LUCET), Université de Luxembourg, 22 avril 2021, [What has the COVID-19 crisis done to our education system? \(uni.lu\)](#)

Luxemburger Wort, 12 juin 2021, [«Lust auf Sommer»: Neue Corona-Regeln in Luxemburg beschlossen \(wort.lu\)](#)

Luxemburger Wort, 12. Februar 2021, [Schulen öffnen nach den Ferien - Maskenpflicht im Unterricht \(wort.lu\);](#)

Luxemburger Wort, 15 juin 2020, [Frupstut: Die Alternative zur Schulkantine \(wort.lu\)](#)

Luxemburger Wort, 16 avril 2020, [Zu Hause im Heim: Wie das Virus den Alltag der Kinder neu bestimmt \(wort.lu\)](#)

Luxemburger Wort, 26 octobre 2020, [ECG greift wieder auf Homeschooling zurück \(wort.lu\)](#)

Luxemburger Wort, 27 janvier 2021 [Bonneweg: 18-Jähriger erstochen - Jugendliche festgenommen \(wort.lu\)](#)

Luxemburger Wort, 6 mai 2020 [Jugendlicher weiterhin in Schrässig inhaftiert \(wort.lu\)](#)

Mairhofer, Andreas; Liane Pluto et al., Kinder- und Jugendhilfe in Zeiten der Corona-Pandemie. DJI-Jugendhilfeb@rometer bei Jugendämtern, Deutsches Jugendinstitut e.V., Juni 2020 [1234_DJI-Jugendhilfeb@rometer_Corona.pdf](#)

Mateudi, Tatiana et al., Clinical characteristics of paediatric COVID-19 patients followed for up to 13 months, Acta Paediatrica. 2021;00:1-3

Mheidly, Nour et al., Effect of Face Masks on Interpersonal Communication During the COVID-19 Pandemic, Front Public Health, 9 décembre 2020, doi: [10.3389/fpubh.2020.582191;](#)

Midi du Consommateur. Midi du Consommateur européen : Jeux en ligne - une Europe garante de la sécurité de nos enfants - YouTube

Ministère Affaires étrangères, Rapport d'activité 2020

Ministère de Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Conférence de presse, 16 avril 2020 [Une reprise progressive des cours et des classes organisées en alternance à partir du 4 mai 2020 - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, L'apprentissage à distance, bien vécu par la majorité des enseignants et des parents, 1 avril 2020, [L'apprentissage à distance, bien vécu par la majorité des enseignants et des parents - News - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Conférence de presse du 13 mars 2020 [COVID-19 : Les écoles et les structures d'accueil pour enfants suspendent leurs activités du 16 au 29 mars 2020 - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2020, [Erste Hilfe für psychische Gesundheit – Online! – Enfance Jeunesse](#)

Ministère de Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2020

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Statistiques et études - Aide et assistance <https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2021-04-enfants-jeunes-adultes-places.html>

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Cadre de référence national sur l'éducation non formelle, <https://www.enfancejeunesse.lu/fr/education-non-formelle/cadre-de-referance-sur-leducation-non-formelle>

Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la Jeunesse (MENJE), Communication, 7 juillet 2021, [Première réunion du nouveau Conseil supérieur de l'Éducation nationale - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Conférence de presse du 16 avril 2020 [Une reprise progressive des cours et des classes organisées en alternance à partir du 4 mai 2020 - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Examens de fin d'études secondaires 2020 : un bon taux de réussite, grâce à un effort collectif, 16 juillet 2020, [Examens de fin d'études secondaires 2020 : un bon taux de réussite, grâce à un effort collectif - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), food4future [Home \(education.lu\)](#)

Ministère de l'Éducation nationale, de l'enfance et de la Jeunesse (MENJE), [Jeunes décrocheurs et jeunes inactifs au Luxembourg – Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), [Malgré la crise sanitaire, de bons résultats à la formation professionnelle - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2020

Ministère de La Santé (Direction de la Santé), Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Université du Luxembourg, Research Luxembourg, Rapport d'analyse, L'école face à la COVID-19 au Luxembourg, août 2020

Ministère de la Santé, <https://www.covid19-psy.lu> [Coronavirus & Santé Mentale - Aide aux citoyens - Coronavirus \(covid19-psy.lu\)](#)

Ministère de la Santé, Paulette Lenert, ministre de la Santé, Conférence de presse, 8 octobre 2021

Ministère de la Santé, recommandations du 11 janvier 2021, [snj-activites-education-non-formelle-2312.pdf \(public.lu\)](#)

Ministère de la Santé, Research Luxembourg, Large-scale testing in Luxembourg, Conférence de presse, 11 mars 2021, [PowerPoint Presentation \(public.lu\)](#):

Ministère de la Santé, [Tests PCR et autotests - Coronavirus - Informations officielles - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de la Santé/ Ligue médico-sociale, communiqué de presse, 24 novembre 2020, [Offre supplémentaire de tests COVID-19 pour les enfants de 2 à 6 ans - Coronavirus - Informations officielles - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère des Sports [Lancement de la campagne «Du bass de Veräin. Géff Benevole.» du ministère des Sports - Portail du sport - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère des Sports, Rapport d'activité 2020

Ministère l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'analyse sur la situation de la COVID-19 dans les établissements scolaires, décembre 2020;

Molteni, Erika; Sudre, Carole H.; Canas, Liane S.; Bhopal, Sunil S.; Hughes, Robert C; Antonelli, Michela; Murray, Benjamin; Kläser, Kerstin; Kerfoot, Eric; Chen, Liyuan, Deng, Jie; Hu, Christina; Selvachandran, Somesh; Read, Kenneth; Capdevila Pujol, Joan; Hammers, Alexander; Spector, Tim D.; Ourselin, Sebastien; Steves, Claire J; Modat, Marc; Absoud, Michael; Duncan Emma L. ; Illness duration and symptom in symptomatic UK school-aged children tested for SARS-CoV-2, The Lancet Child & Adolescent Health, Online first, 3. August 2021 doi: [https://doi.org/10.1016/S2352-4642\(21\)00198-X](https://doi.org/10.1016/S2352-4642(21)00198-X)

Observatoire nationale de la qualité scolaire, Rapport d'activité 2020, [ONQS_RA2020_WEB.pdf](#)

Observatoire nationale de la qualité scolaire, Le bilan de l'évaluation systémique de l'éducation au Luxembourg, juillet 2020 [Rapport thématique: Le bilan de l'évaluation systémique de l'éducation au Luxembourg – ONQS](#)

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Access to justice for children, 2020

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), Rapport d'activité 2018

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, Avis concernant le projet de loi 7875, 20 septembre 2021

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, recommandation concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes, juin 2021 [2021 - juin - Recommandation de l'OKAJU concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes – avis relatif au projet de loi 7836 \(ork.lu\)](#)

Opper, Elke; Annette Worth; Alexander Woll; Bewegungsverhalten von Kindern und Jugendlichen in der Corona-Pandemie, Sportunterricht Jahrgang 70, 2021, p. 386-396

Paperjam, 10 juillet 2020, <https://paperjam.lu/article/pedopornographie-46-perquisiti>

Parquet Général, Données statistiques du Juge aux affaires familiales, tribunaux de la jeunesse et parquets-jeunesse, 22 septembre 2021 (pour l'OKAJU)

Pétition publique n°1867. Pétitionnaire: Perrine Pouget. Pour un assouplissement de l'obligation du port du masque pour les enfants dans les écoles et les structures d'accueil périscolaires (3258 signatures /4500, 72%) https://www.petitions.lu/petition/1867?no_cache=1&cHash=e2e84640e746e69c74ca47218a861946

Pétitionpubliquen°1516; Pétitionnaire: Sarah Thoss; Gradsouwéide Schouldokter soll e Psycholog all zwee Joer an d'Schoule kommen ; https://www.petitions.lu/petition/1516?no_cache=1&cHash=b7797d755d1d77c4fa0efe9678a00605

Pfirsing, Jasmin; Anke Hanssen-Doose & Sarah Heinisch; Auswirkungen der COVID-19-Pandemie auf den Anfängerschwimmunterricht der Grundschulen, Sportunterricht Jahrgang 70, 2021

Porter, Robert B. et al., Children's rights in children's hearings, The International Journal of Children's rights, Volume 29, n. 2 2021

Premier ministre Xavier Bettel, Déclaration sur l'Etat de la nation, 12 octobre 2021

Question parlementaire n° 3186, Évolution du chômage, du député Marc Baum, 20 novembre 2020

Question parlementaire n° 3969, Apprentissage d'un métier, des député-e-s Martine Hansen et Marc Spautz, 29 mars 2021

Question parlementaire écrite (QP) n° 4571 de députés Georges Mischo et Marc Spautz, 29 juin 2021

Question parlementaire écrite (QP) n° 4709 de la députée Martine Hansen, 22 juillet 2021

Question parlementaire n° 2555, députées Françoise Hetto et Martine Hansen, 16 juillet 2020

Question parlementaire n° 2991, le dispositif sanitaire, député(e)s Martine Hansen et Claude Wiseler, 16 octobre 2020

Question parlementaire n° 3083 de la députée Nancy Arendt, 3 novembre 2020

Question parlementaire n° 3572, Large Scale Testing, députée Carole Hartmann, 3 février 2021,

Question parlementaire n° 3615 Chantal Gary, 16 décembre 2020

Question parlementaire n° 4396, de la députée Nathalie Oberweis, 2 juin 2021.

Question parlementaire n° 4405, délinquance juvénile, députés Claude Lamberty, André Bauler, 3 juin 2021

Question parlementaire n° 4454, Député Marc Goergen, 10 juin 2021

Question parlementaire n°3482, de la députée Josée Lorsché, 20 janvier 2021

Question parlementaire, n° 3197, député Sven Clement, 24 novembre 2020

Radio 100,7 : <https://www.youtube.com/watch?v=Nmj7Vj0a-rw;>

Radio 100,7 du 17 mars 2021, Etat de crise ausgeruff [Etat de crise ausgeruff | radio 100,7 \(100komma7.lu\)](#)

Radio 100,7, Webinar Zeréck an d'Schoul [Zeréck an d'Schoul – Kleng Kanner a Kanner mat spezifische Besoinen - YouTube](#)

Radio RTL, 19. März 2021, [RTL - Invité vun der Redaktioun \(19. Mäerz\) - Michèle Kridel: Restriktiounen aktuell nach ëmmer eng Belaaschtung](#)

Radio RTL, 20 novembre 2020 [RTL - Invité vun der Redaktioun \(20. November\) - Dr. Fernand Pauly: «Mir müssen de Jonke Perspektive ginn. Jiddereen ass gefuerdert»](#)

Rapa, Elisabeth et al., Experiences of preparing children for a death of an important adult during the COVID-19 pandemic: a mixed methods study, BMJ Volume 11 Issue 8; <http://dx.doi.org/10.1136/bmjopen-2021-053099>

Rapp, Gaby, Bitte tu was! - (Cyber) Porno Sex Gewalt Drogen Sucht Mobbing Ritzen & Co.

Ray, Stephen TJ et al.; Neurological manifestations of SARS-CoV-2 infection in hospitalised children and adolescents in the UK: a prospective national cohort study, *The Lancet Child and Adolescent Health*, Volume 5, Issue 5, P631-641, 1 september 2021 doi: [https://doi.org/10.1016/S2352-4642\(21\)00193-0](https://doi.org/10.1016/S2352-4642(21)00193-0)

Rechtbank Noord-Nederland, Vervangende toestemming voor vaccinatie?, EB 2021/21

[Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. - Legilux \(public.lu\)](#)

Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 16 décembre 2013

Représentation nationale des parents d'élèves, [LES PARENTS À L'ÉCOLE – Élections des représentants des parents Automne 2019 \(elteren.lu\)](#)

Représentation nationale des parents d'élèves, Communiqué de presse, 20 avril 2020 [Microsoft Word - communiqué officiel Rep Nat Parents 20-04-2020.docx \(elteren.lu\)](#)

Research Luxembourg, Large Scale Testing [LARGE-SCALE TESTING - Research Luxembourg](#)

Residori, Caroline; Schomaker, Lea & Samuel, Robin, YAC – Young People and COVID-19, 29. November 2020 [UL_PP_Template_2019_Faculties_Centres_final \(2\) \(uni.lu\)](#); [DE_YAC_Vorlaeufige-Ergebnisse.pdf \(uni.lu\)](#)

Robert Koch-Institut, RKI - [Archiv 2021 - Beschluss der STIKO zur 9. Aktualisierung der COVID-19-Impfempfehlung und die dazugehörige wissenschaftliche Begründung](#)

Robert Koch-Institut RKI - [Impfthemen A - Z - Aufklärung vor Schutz-impfungen](#)

Robert Koch-Institut, Karlsruher Institut für Technologie, Motorik-Modul [Die Studie - Motorik-Modul; KIT-SWP_Titel_MoMo_COVID_21.pdf](#)

RTL 5 minutes, 9 avril 2020 : [RTL 5minutes - Crise sanitaire: Situation très problématique au centre de rétention du Findel](#)

RTL 5 minutes, 29 mars 2020, [RTL 5minutes - Luxembourg: Oui, la garde alternée est un motif de sortie ;](#)

Samuel, Robin, Prof.; Prof. Dr. Helmut Willems; Dr. Annette Schumacher; Nationaler Bericht zur Situation der Jugend in Luxemburg 2020, Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg, Luxemburg 2021

Schlegl S.; Meule A.; Favreau M.; Voderholzer, U.; Bulimia nervosa in times of the COVID-19 pandemic-Results from an online survey of former inpatients. *Eur Eat Disord Rev.* 2020 Nov;28(6):847-854. doi: 10.1002/erv.2773. Epub 7 august 2020.

Service Médiation scolaire, Rapport d'activité 2019-2020

Sinko, Laura et al.; The Stay at Home Order is Causing Things to Get Heated Up: Family Conflict Dynamics During COVID-19 The Perspectives of Youth Calling a National Child Abuse Hotline, PubMed, 8 june 2021, doi: [10.1007/s10896-021-00290-5](https://doi.org/10.1007/s10896-021-00290-5)

Sozio, Maria Eugenia; Procopio, Alessandro & Samuel, Robin, Youth Survey Luxembourg – Technical Report 2019. Esch-sur-Alzette: University of Luxembourg. [Substanzkonsum von Jugendlichen in Luxemburg: 2019 und 2020 – Digital Documentation and Research Centre \(DDRC\) \(jugend-in-luxemburg.lu\)](https://www.jugend-in-luxemburg.lu/),

Stajduhar, Andreja; Tzvi Ganel; Galia Avidan; R. Shayna; Rosenbaum, & Erez Freud. Face Masks Disrupt Holistic Processing and Face Perception in School-Age Children, 11 février 2021, [10.31234/osf.io/fygjq](https://doi.org/10.31234/osf.io/fygjq);

STATEC, Des inégalités de revenus inchangées malgré la crise de COVID-19, n° 51, 14 octobre 2021

STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, Analyses 5/2021

Steinert, Janina (Technische Universität München); Ebert, Cara Dr. (RWI - Leibniz-Institut für Wirtschaftsforschung) & Javadekar, Sayli (Geneva School of Economics and Management); The Impact of COVID-19 on Violence against Women and Children in Germany, 2021 [COVID-19 and Domestic Violence - Professur für Global Health \(tum.de\)](https://www.tum.de/)

Syndicat du personnel de l'éducation nationale oeuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS-CGFP), Lettre ouverte du 8. Mee 2020; [RTL - SPEBS-CGFP: Kritik u Rentrée fir Kanner mat besonnesche Besoinen](https://www.rtl.lu/)

Tageblatt, 1 janvier 2021 [Tageblatt.lu - Eine Gewerkschaft zerlegt Claude Meisch: Kritik am Krisenmanagement des Bildungsministers](https://www.tageblatt.lu/)

Tageblatt, 13 février 2021, [Tageblatt.lu - Ein neuer Plan: Schulen sollen aufbleiben – auch wenn das Virus nicht aufgibt](https://www.tageblatt.lu/)

Tageblatt, 2 mai 2020: Ein Drittel der Geflüchteten positiv auf COVID-19 getestet

Tageblatt, 29 novembre 2020, [Tageblatt.lu - Drei weitere Infektionsketten in den Schulen](https://www.tageblatt.lu/)

Tageblatt, 5 octobre 2021, [Tageblatt.lu - „Das einzige Szenario 4 seit Beginn der Pandemie“](https://www.tageblatt.lu/)

Tageblatt, Eric Hamus, 4 juin 2020 [Tageblatt.lu - Die Öffnung der Spielplätze ist eine Frage des Vertrauens](https://www.tageblatt.lu/)

The Barnahus Quality Standards <https://www.childrenatrisk.eu/promise/standards/>

The Barnahus, Child-friendly centre for abuse victims, [Home - Barnahus](https://www.barnahus.lu/)

U.S. Food & Drug Administration [August 23, 2021 Approval Letter - Comirnaty \(fda.gov\)](#)

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization [Accès à l'information \(unesco.org\)](#)

United Nations Children's Fund Luxembourg, [Rapport Santé mentale, 2021 Rapport_Sante_Mentale_v4.indd \(UNICEF.lu\)](#)

UNICEF Luxembourg, La situation des enfants dans le monde 2021 : Santé mentale – complément luxembourgeois, Octobre 2021, [La situation des enfants dans le monde 2021 : Santé mentale - complément luxembourgeois - UNICEF Lëtzebuerg](#)

United Nations Children's Fund, Access to Justice for Children in the era of COVID-19: Learnings from the Field; December 2020

UNICEF, The State of the World's Children 2021, On My Mind: Promoting, protecting and caring for children's mental health, [The State of the World's Children 2021 | UNICEF](#)

Union nationale des étudiantes du Luxembourg, [www.unel.lu](#), Home - UNEL

United Nations Centre régional d'information pour l'europe occidentale [COVID-19 : augmentation des violences domestiques en France – ONU France \(unric.org\)](#)

Wise, Jacqui Long COVID: One in seven children may still have symptoms 15 weeks after infection, data show, BMJ 2021; 374: n2157, doi: <https://doi.org/10.1136/bmj.n2157>

World Health Organisation, Regional Office Europe, Psychische Gesundheit – Faktenblatt [MNH_FactSheet_DE.pdf \(who.int\)](#)

World Health Organization, Coronavirus disease (COVID-19): Children and masks, 21 août 2020 [Coronavirus disease \(COVID-19\): Children and masks \(who.int\)](#)

YLE News, 24 avril 2020, [Finnish PM holds press conference for children | Yle Uutiset | yle.fi](#)

Zesummen fir Inklusioun (Zefi) Asbl., Dossier entier dont lettre du 18 mai 2020 au Ministre de l'éducation nationale Claude Meisch

ENTRETIENS

Barreau, Explication par Valérie Dupong, Avocate et Batonnière, Entretien téléphonique, 14 octobre 2021

Centre hospitalier de Luxembourg, Kannerklinik, De La Fuente-Garcia, Dr Isabel, Pédiatre, Entretien, 23 septembre 2021

Centre socio-éducatif de l'Etat, Ralph Schroeder, Directeur du Centre socio-éducatif de l'État à Dreibuer, Entretien téléphonique, 13 octobre 2021

Hôpitaux Robert-Schuman, Cloos, Jean-Marc, Directeur médical du pôle Psychiatrie des HRS ; Dr Christopher Goepel, Médecin-référent du SNPJ ; Fabrice Mousel, Assistant social (SNPJ) ; Christof Theis, Assistant social (SNPJ) ; Suzanna Ferreira, Responsable du Service Social des HRS, Entretien du 24 septembre 2021

Jugendrot, Mike de Waha, Directeur, Nadine Schmit, Chargée de mission, Entretien visio, 10 octobre 2021

Lunex University, Mathieu Winand, Professeur Sport-Management, Entretien téléphonique, 13 octobre 2021

Kannerbureau Woltz, Naomi Eiro, Collaboratrice, Conférence Visio, 19 octobre 2021

Parquet général, Simone Flammang ; Juge des affaires familiales, Alexandra Huberty, Juge de tribunal de la Jeunesse Luxembourg Marie-Anne Meyers, Entretien, 14 octobre 2021

Police grand-ducale, Daniel Reiffers, Directeur général Police Judiciaire, Kirstin Schmit, Secrétaire générale, Yves Hübsch, Chef de service de la protection de la jeunesse de la Police grand-ducale, Entretien, 12 octobre 2021

Représentation nationale des parents d'élèves, Alain Massen, Président, Entretien, 30 septembre 2021

Service central d'assistance sociale, Marie-Claude Boulanger, Directrice du SCAS ; Simone Flammang, Premier avocat général du Parquet général ; Angela Micucci, Coordinatrice du Service Enquêtes; Manon Quintus, Coordinatrice du Service Assurances, Entretien du 20 septembre 2021

RÉPONSES ÉCRITES

AITIA (Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse), Carine Kelsen, Directrice, Réponse écrite, 11 octobre 2021

AITIA, Stephan Mackel, Directeur adjoint, Réponse écrite, 7 octobre 2021

Antenne Nord Impuls, René Meneghetti, Réponse écrite, 12 octobre 2021

Centre pour le développement socio-émotionnel, Diane Dhur, Directrice du CDSE, Réponse écrite, 29 septembre 2021

Commission Consultative des Droits de l'Homme, Réponse écrite, 22 septembre 2021

Conférence national des élèves du Luxembourg, Claire Henzig, Coordinatrice, Réponse écrite, 7 octobre 2021

Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois, Sylvain Vitale, Coordinateur, Réponse écrite, 21 octobre 2021

Femmes en détresse, Andrée Birnbaum, Directrice générale, Réponse écrite du 20 septembre 2021

Jugendparlament, Stéphanie Wies, Directrice adjointe, Réponse écrite, 6 octobre 2021

Kanner a Jugendtelefon, Barbara Gorges-Wagner, Directrice du KJT, Réponse écrite, 8 octobre 2021 ; KJT-Rapport d'activité 2020

Kanner & Jugendpsychotherapie Lëtzebuerg asbl, Martine Bache, Réponse écrite, 29 septembre 2021

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Marguerite Krier, Cheffe de Service des droits de l'enfant (coordination), Réponse écrite

MENJE, Restopolis, Monique Ludovicy, Responsable Restopolis, Réponse écrite, 18 octobre 2021

MENJE, Service de médiation scolaire, Lis de Pina, Médiatrice, Entretien téléphonique, 14 octobre 2021

Ministère de la Famille, Lynn Feith, Réponse écrite, 22 octobre 2021

Ministère du Logement, Mick Entringer, Réponses écrites, 6 et 8 octobre

Ministère de la Santé, Monique Putz, Réponses écrites, 28 septembre 2021 et 28 octobre

Omega 90, Service Consultation, Solveig Nicolas, Psychologue, Réponse écrite, 23 septembre 2021

Union nationale des étudiant.e.s du Luxembourg, Estelle Née, Réponse écrite, 8 octobre 2021

Zesumme fir Inklusioun Asbl., Réponse écrite, 17 et 27 septembre 2021

ANNEXES



ANNEXE 1

**Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 février 2020 et celle du Conseil d'État du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Mandat et attributions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. Institution et mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

- 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- 5° la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;
- 6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
- 7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 2. Modalités de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(2) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3.

Art. 3. Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale visée par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher classe l'affaire et en informe la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande.

Art. 5. Moyens financiers de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder à tous les locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'organisme visé par l'intervention ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'organisme visé est obligé de remettre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8. Rapport annuel

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 - Statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**Art. 9. Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 10. Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9 ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés : La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;

- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 11. Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.
- (2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12. Indemnités de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'État dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- (2) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.
- (3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.
- (4) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.
- (5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° offrir les garanties morales requises ;
- 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 - Fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**Art. 14. Mise en place d'un Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'État.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au chef d'administration sont exercés à l'égard des agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 15. Cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 6 à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut faire appel à des experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale**Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'annexe A – Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée au grade 17, la mention « défenseur des droits de l'enfant ».

2° À l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est remplacé comme suit :

« **Art. 8. Direction.**

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° À l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'État en service auprès de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Art. 21. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 1^{er} avril 2020.
Henri

Doc. parl. 7236 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.



**Enfants et jeunes adultes vivant au Luxembourg
accueillis ou placés
en institution ou en famille d'accueil
au 1er avril de chaque année**

| | 2014 | | 2015 | | 2016 | | 2017 | | 2018 | | 2019 | | 2020 | |
|-------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| | Placement judiciaire | Accueil volontaire | Placement judiciaire | Accueil volontaire | Placement judiciaire | Accueil volontaire | Placement judiciaire | Accueil volontaire | Placement judiciaire | Accueil volontaire | Placement judiciaire | Accueil volontaire | Placement judiciaire | Accueil volontaire |
| Centres d'accueil classique | 361 | 123 | 359 | 132 | 346 | 165 | 372 | 122 | 392 | 91 | 385 | 102 | 332 | 84 |
| Accueil urgent | 33 | 9 | 45 | 3 | 34 | 10 | 31 | 12 | 46 | 5 | 34 | 11 | 39 | 9 |
| Centre Socio Educatif de l'Etat | 96 | | 92 | | 81 | | 79 | | 86 | | 58 | | 3 | 52 |
| Institutions spécialisées | | | | | | | | | | | | | | |
| • Jour et nuit | 18 | 15 | 14 | 25 | 13 | 23 | 24 | 17 | 34 | 12 | 31 | 9 | 32 | 13 |
| • Jour | 11 | 8 | 16 | 3 | 7 | 4 | | | | | | | | |
| Foyers pour Mineur non accompagnés | | | | | | | | | | | | | | |
| Accueil Institutionnel à l'étranger | | | | | | | | | | | | | | |
| • Jour et nuit | 76 | 47 | 77 | 57 | 75 | 56 | 48 | 40 | 51 | 32 | 69 | 30 | 59 | 27 |
| A) Total Institutionnel | 595 | 202 | 603 | 220 | 556 | 269 | 554 | 264 | 609 | 198 | 577 | 193 | 465 | 244 |
| B) Total Institutionnel | 797 | | 823 | | 825 | | 818 | | 807 | | 770 | | 709 | |
| Accueil en Famille | | | | | | | | | | | | | | |
| • Jour et nuit | 386 | 73 | 410 | 72 | 417 | 77 | 439 | 58 | 459 | 50 | 476 | 49 | 467 | 41 |
| • Individualisé intensif | | | | | | | 36 | 7 | 34 | 2 | 30 | 4 | 35 | 8 |
| C) Total Acc. en famille / individualisé | 386 | 73 | 410 | 72 | 417 | 77 | 475 | 65 | 493 | 52 | 506 | 53 | 502 | 49 |
| D) Total acc. en famille | 459 | | 482 | | 494 | | 540 | | 545 | | 559 | | 551 | |
| Total A) et C) | 981 | 275 | 1013 | 292 | 973 | 346 | 1029 | 329 | 1102 | 250 | 1083 | 246 | 967 | 293 |
| Total B) et D) | 1256 | | 1305 | | 1319 | | 1358 | | 1352 | | 1329 | | 1260 | |
| SLEMO | 135 | | 162 | | 197 | | 257 | | 296 | | 312 | | | |

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le

milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des

traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier – Définition de l'enfant

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2 – Non discrimination

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3 – Intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et

assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4 – Exercice des droits

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5 – Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6 – Survie et développement

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 – Nom et nationalité

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 – Protection de l'identité

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9 – Séparation d'avec les parents

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10 – Réunification de la famille

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec

humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11 – Déplacements et non retours illicites

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12 – Opinion de l'enfant

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13 – Liberté d'expression

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que

des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15 – Liberté d'association

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16 – Protection de la vie privée

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 – Accès à une information appropriée

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A

cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18 – Responsabilité des parents

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19 – Protection contre les mauvais traitements

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités

physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20 – Protection de l'enfant privé de son milieu familial

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21 – Adoption

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur

consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22 – Enfants réfugiés

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la

même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23 – Enfants handicapés

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24 – Santé et services médicaux

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25 – Révision du placement

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26 – Sécurité sociale

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce

droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27 – Niveau de vie

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider ces parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28 – Education

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et

accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 – Objectifs de l'éducation

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec

les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30 – Enfant de minorités ou de populations autochtones

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31 – Loisirs, activités créatives et culturelles

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32 – Travail des enfants

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des

horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33 – Consommation et trafic de drogues

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34 – Exploitation sexuelle

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35 – Vente, traite et enlèvement

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36 – Autres formes d'exploitation

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37 – Torture et privation de liberté

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de

moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38 – Conflits armés

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39 – Réadaptation et réinsertion

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique

et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40 – Administration de la justice pour mineurs

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de

s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41 – Respect des normes déjà établies

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42 – Application et entrée en vigueur

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également

contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices

de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54






L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Luxembourg in the KidsRights Index 2021

Ranking

| | | |
|---------------------------|-----------|-----------------------|
| Total rank: | 53 | (Total rank 2020: 53) |
| Life: | 12 | (2020: 12) |
| Health: | 7 | (2020: 5) |
| Education: | 50 | (2020: 49) |
| Protection: | 7 | (2020: 7) |
| Child Rights Environment: | 135 | (2020: 136-140) |

Score per domain

| Domains: | Indicators | Score 2021 | Score 2020 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Right to Life | Domain 1: Life | Score: 0,972 | Score: 0,972 |
|  | Under 5 Mortality rate | 2.75 | 2,4 |
| | Life expectancy at birth | 82,4 | 82,4 |
| | Maternal mortality rate | 5 | 5 |
| Right to Health | Domain 2: Health | Score: 0,992 | Score: 0,991 |
|  | % of under 5 years olds underweight | No Data | No Data |
| | Immunization of 1-year olds | 99 | 99 |
| | % of population using improved sanitation | 97,6 | 97,6 |
| | % of population using improved drinking water sources | 100 | 100 |
| Right to Education | Domain 3: education | Score: 0,808 | Score: 0,793 |
|  | Expected Years of Schooling girls | 14,2 | 14,3 |
| | Expected Years of Schooling boys | 14,3 | 14,1 |
| | Gender Inequality between expected years of schooling (absolute difference) | 0,1 | 0,2 |
| Right to Protection | Domain 4: Protection | Score: 0,994 | 0,993 |
|  | % of 5-14 year old involved in Child labour | No data | No data |
| | Number of birth (per 1000) Adolescent girls 15-19 | 4,21 | 4,2 |
| | % of under 5 that have Birth Registration | 100 | 100 |
| Enabling Environment for Child Rights | Domain 5: Children's rights environment (Last Updated as per 2013 CO) | Score: 0,417 | Score: 0,417 |
|  | Non- discrimination | 1 | 1 |
| | Best interest | 2 | 2 |
| | Respect for the views of the child | 2 | 2 |
| | Enabling legislation | 2 | 2 |
| | Best available budget | 1 | 1 |
| | Collection of data | 1 | 1 |
| | State civil society cooperation | NA | NA |

Source : <https://kidsrights.org/research/kidsrights-index/> Countries receive scores in five areas of children's rights 'life', 'education', 'protection', 'health' and 'enabling environment for child rights'. The performance in the latter category is based on the Concluding Observations adopted by The UN Committee on the Rights of the Child (CRC). More information about the methodology: <https://files.kidsrights.org/wp-content/uploads/2021/06/03095317/KidsRights-Index-2021-Report.pdf> (page 24). "The previous KidsRights Index Reports (2018-2020) already highlighted that developed countries do not necessarily do better than developing countries in terms of the realization of children's rights. This is among others because, in the CRC Committee's Concluding Observations and thus in Domain 5, and in line with the philosophy of the CRC itself, countries are assessed with respect to their relative capacity." (page 33)



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 juin 2021
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques (CRC/C/LUX/5-6) à ses 2512^e, 2514^e et 2516^e séances¹, tenues en ligne les 19, 20 et 21 mai 2021, et a adopté les présentes observations finales à sa 2534^e séance, le 4 juin 2021.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, qui a été soumis en réponse à la liste de points communiquée avant la soumission du rapport² au titre de la procédure simplifiée de soumission des rapports et qui a permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie³. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès accomplis dans plusieurs domaines, dont la ratification de plusieurs instruments internationaux ou l'adhésion à de tels instruments, en particulier l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le 21 septembre 2017, en application de la nouvelle loi sur la nationalité du 8 mars 2017. Il prend note avec satisfaction des mesures législatives, institutionnelles et gouvernementales que l'État partie a adoptées pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le renforcement de l'institution de l'Ombudsman pour les enfants et la jeunesse⁴. Il accueille en outre positivement la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, laquelle établit l'obligation de porter assistance à tout enfant directement ou indirectement victime de violence domestique. Enfin, il prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, qui incrimine le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un enfant. Il accueille en outre positivement l'augmentation importante du budget alloué à l'enfance et à la jeunesse, lequel est passé de 985 725 834 euros en 2009 à 1 682 703 838 euros en 2018. Le Comité félicite l'État partie pour les mesures qu'il a prises dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), particulièrement pour l'instauration d'un congé parental

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-septième session (17 mars-4 juin 2021).

¹ Voir CRC/C/SR.2512, 2514 et 2516.

² CRC/C/LUX/QPR/5-6.

³ Le terme « enfant » s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans, y compris les adolescents.

⁴ *Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher* (OKaJu).



rémunéré, y compris pour les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants ayant des personnes à charge à la maison.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État partie le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits consacrés par la Convention et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle son attention sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : non-discrimination (par. 12) ; droit à une identité (par. 16) ; enfants privés de milieu familial (par. 21) ; enfants handicapés (par. 23) ; enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants (par. 29) ; administration de la justice pour enfants (par. 31).

5. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. De surcroît, il invite instamment l'État partie à faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des programmes les concernant adoptés aux fins de la réalisation des 17 objectifs de développement durable.**

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Réserves

6. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles les réserves aux articles 2, 6 et 15 de la Convention pourraient être retirées si le Parlement adopte les projets de loi n^{os} 6568 et 7674 relatifs à la filiation et à l'accès à la connaissance de ses origines. Dans ce contexte et conformément à ses précédentes recommandations⁵, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin d'accélérer l'adoption de ces projets de loi et, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, l'invite instamment à envisager de retirer toutes les réserves aux articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention.

Législation

7. Prenant note de la réforme constitutionnelle en cours, laquelle vise à faire bénéficier chaque enfant « de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et à son développement » et à faire en sorte à ce que chaque enfant puisse librement exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer ce processus de sorte que les droits de l'enfant soient érigés en droits fondamentaux par la nouvelle Constitution.

Politique et stratégie globales

8. Rappelant ses précédentes recommandations⁶ et notant que le Service des droits de l'enfant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a été chargé d'élaborer, de concert avec les autres ministères et la société civile, un plan d'action national en faveur de la mise en œuvre concertée et cohérente de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Comité encourage l'État partie à mettre la dernière main à ce plan d'action national et à veiller à ce qu'il couvre tous les enfants âgés de moins de 18 ans et en particulier ceux de moins de 12 ans et qu'il englobe tous

⁵ CRC/C/15/Add.250, par. 9 et CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 11.

⁶ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 15.

les domaines couverts par la Convention, et à élaborer une stratégie dotée des éléments voulus en vue de son application en veillant à lui allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires.

Collecte de données

9. Le Comité accueille avec satisfaction les données communiquées par l'État partie pour un certain nombre des domaines couverts par la Convention et prend note de l'information selon laquelle l'État partie ne serait pas en capacité d'entreprendre des efforts plus soutenus pour davantage diversifier ses pratiques en matière de collecte de données. Dans ce contexte, renvoyant à son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'améliorer dans les meilleurs délais son système de collecte de données. Les données devraient couvrir toutes les questions visées par la Convention et être ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique de manière à faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables ;

b) De faire en sorte que les données et les indicateurs soient transmis aux ministères compétents et utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant la mise en œuvre effective de la Convention ;

c) De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » au moment de définir, de recueillir et de diffuser des données statistiques.

Diffusion, sensibilisation et formation

10. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, le Comité recommande à l'État partie de renforcer davantage ses méthodes et campagnes de sensibilisation et de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les dispositions et principes de la Convention et de ses Protocoles facultatifs soient largement connus et compris. Il lui recommande en particulier de mieux sensibiliser les enfants sur les droits que leur confère le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de leur garantir l'accès aux voies de recours internes.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

11. Le Comité prend note de la loi du 27 juin 2018, qui règle jusqu'à un certain point le problème de la discrimination envers les enfants de parents non mariés, et du projet de loi n° 6568, qui vise à éliminer les notions de filiation légitime et filiation illégitime, mais il demeure préoccupé par la persistance de la distinction entre enfants de parents mariés et enfants de parents non mariés.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer l'adoption du projet de loi n° 6568 et d'éliminer la discrimination envers les enfants de parents non mariés.

Intérêt supérieur de l'enfant

13. Le Comité relève avec satisfaction que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est régulièrement invoqué dans l'État partie. Néanmoins, renvoyant à son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, il recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour que ce droit soit dûment pris en considération et interprété et respecté de manière uniforme dans toutes les

procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur eux, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés, les enfants privés de milieu familial, les enfants intersexes et les enfants handicapés. À cet égard, l'État partie est encouragé à définir des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes compétentes à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.

Respect de l'opinion de l'enfant

14. Rappelant les préoccupations exprimées dans ses précédentes observations finales⁷ et se référant à son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures afin d'appliquer effectivement la législation qui consacre le droit de l'enfant, quel que soit son âge, d'être entendu dans le cadre des procédures juridiques le concernant, et d'accorder le poids voulu à l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité ;

b) De faire en sorte que l'enfant soit entendu directement ou par l'intermédiaire de son représentant et qu'il reçoive l'appui et l'assistance nécessaires au cours des procédures juridiques ;

c) De promouvoir, y compris en menant des programmes et des activités de sensibilisation, une participation effective et autonome de tous les enfants, y compris des enfants âgés de moins de 14 ans, à la vie familiale, sociale et scolaire, et associer les enfants aux décisions sur les questions qui les concernent, en portant une attention particulière aux enfants vulnérables ;

d) D'institutionnaliser les conseils municipaux d'enfants et de veiller à ce qu'ils soient dotés d'un véritable mandat et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, afin que les enfants soient effectivement associés aux processus législatifs nationaux portant sur des questions qui les concernent.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Droit à l'identité

15. Le Comité prend note du projet de loi n° 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles le projet de loi resterait très vague en ce qui concerne les naissances sous X, la gestation pour autrui et les dons de gamètes et d'embryons dans l'État partie ou à l'étranger au bénéfice de parents résidant au Luxembourg. D'autre part, on ne sait pas très bien quel service serait responsable de la gestion et du stockage des données qui permettraient par la suite à l'enfant d'exercer son droit à la connaissance de ses origines.

16. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le projet de loi donne à l'enfant adoptif, né sous X, par procréation médicalement assistée ou d'autres moyens faisant appel à un don de gamètes ou d'embryon, ou né à l'étranger par gestation pour autrui au bénéfice de parents résidant au Luxembourg, la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité. L'État partie devrait faire en sorte que la législation établisse des procédures claires s'agissant de la gestion et du stockage des données sur les origines de l'enfant.

⁷ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 26.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

17. Se référant à son observation générale n° 8 (2006) sur les châtiments corporels, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'interdire expressément dans la loi toutes les formes de châtiments corporels, aussi modérées soient-elles, dans tous les contextes, y compris pour les enfants âgés de 14 à 18 ans, et abolir dans la législation la possibilité de recourir à des formes légères de violence ;

b) De promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation destinées à faire évoluer la manière dont sont perçus les châtiments corporels visant les enfants ;

c) De mettre au point une stratégie nationale complète pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier dans la famille.

Violence à l'égard des enfants, y compris maltraitance et négligence

18. Le Comité accueille avec satisfaction la loi de 2018 sur la violence domestique ainsi que le manuel relatif aux procédures à suivre dans les affaires de maltraitance à enfant publié en 2018 par le Ministère de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse. Se référant à son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence ainsi qu'à l'observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et prenant note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, il recommande à l'État partie :

a) De développer davantage les programmes de sensibilisation et de formation destinés à apprendre à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants à signaler les cas présumés et avérés de maltraitance quelles qu'en soient les formes ;

b) De prendre des mesures législatives et gouvernementales afin de prévenir non seulement la violence physique, mais aussi la violence psychologique envers les enfants ;

c) De faire en sorte que la stratégie visant à prévenir et traiter toutes les formes de violence contre les enfants comporte des mesures visant à lutter contre le harcèlement et la violence en ligne ;

d) De faciliter le développement par les milieux professionnels de lignes directrices et de normes de comportement d'autoréglementation volontaires et éthiques ainsi que d'autres initiatives telles que l'adoption de dispositifs de protection de l'enfance et de solutions techniques accessibles aux enfants propres à favoriser la sécurité sur Internet ;

e) De prendre des mesures législatives et administratives pour protéger les enfants contre la violence dans l'environnement numérique, et notamment examiner régulièrement, actualiser et appliquer des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels solides qui protègent les enfants contre les risques, connus et émergents, de toute forme de violence dans l'environnement numérique ;

f) D'accélérer la création d'un foyer pour enfants victimes et témoins d'actes de violence (*Barnahus*) permettant aux enfants de recevoir en un même lieu tous les services dont ils ont besoin ;

g) De veiller à ce que les enfants exposés à la violence aient accès à des voies de recours, à une réparation et à une prise en charge psychologique adaptées à leur âge et à leur environnement culturel.

Pratiques préjudiciables

19. **Tout en accueillant positivement la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et le premier Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes adopté en 2018, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que nul ne soit soumis à des traitements médicaux ou chirurgicaux non nécessaires pendant son enfance ou sa petite enfance, de garantir l'intégrité corporelle, l'autonomie et le libre choix des enfants intersexes et de fournir aux familles ayant des enfants intersexes des conseils et un appui appropriés.**

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

20. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie et en particulier de l'adoption, le 27 juin 2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Il est néanmoins préoccupé par les points suivants :

- a) Lorsqu'un enfant est placé en institution ou en famille d'accueil par décision de justice, la loi autorise le juge à prononcer le transfert de l'autorité parentale sans respecter certains droits fondamentaux des parents et des enfants en matière de procédure, tels que le droit de recours, le droit d'être défendu par un avocat et le droit de l'enfant d'être entendu ;
- b) Le placement des enfants en institution demeure la solution privilégiée et le nombre de familles d'accueil reste peu élevé ;
- c) Les enfants sont parfois placés en famille d'accueil à l'étranger, ce qui fait obstacle, pour certains d'entre eux, au maintien des relations avec leur famille biologique ;
- d) L'État partie continue de faire intervenir la police au domicile ou à l'école des enfants dont la justice a ordonné le placement en institution et ces placements sont exécutés sans que les parents en soient informés.

21. **Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De faire en sorte que le transfert de l'autorité parentale s'effectue dans le respect des droits procéduraux fondamentaux des parents et des enfants, notamment du droit de recours, du droit d'être défendu par un avocat et du droit de l'enfant d'être entendu ;**
- b) **D'éliminer progressivement les placements en institution et de favoriser la prise en charge des enfants en milieu familial chaque fois que cela est possible, et de développer le système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas être maintenus dans leur famille, afin de réduire le nombre d'enfants placés en institution ;**
- c) **De faire le nécessaire pour former et soutenir les membres des familles élargies qui décident de recueillir un enfant ;**
- d) **De mettre en place des mécanismes de sauvegarde adéquats et des critères précis pour déterminer s'il y a lieu de séparer un enfant de ses parents et de ne recourir à une telle mesure que si elle va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- e) **De veiller à ce que les parents reçoivent un appui approprié leur permettant d'être impliqués dans la vie de leurs enfants et faire en sorte que les enfants placés en milieu de substitution puissent retrouver leur famille ;**

f) **De procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité de la prise en charge dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et d'y donner suite ;**

g) **De faire en sorte que les enfants soient placés en famille d'accueil sur son territoire et à proximité immédiate de leur famille biologique ;**

h) **De faire en sorte que les enfants et les parents soient informés longtemps à l'avance du placement de l'enfant en institution ou en famille d'accueil et que l'enfant soit préparé à son nouvel environnement.**

F. Enfants handicapés (art. 23)

22. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pendant la pandémie de COVID-19 pour soutenir les familles d'enfants handicapés. Il prend note de la loi du 20 juillet 2018 portant création de neuf centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, mais demeure préoccupé par l'insuffisance de la formation professionnelle en faveur de l'inclusion. Il est en outre préoccupé par les points suivants :

a) Les filles handicapées risquent tout particulièrement d'être victimes de formes multiples de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment d'actes de violence domestique et d'exploitation sexuelle, qui leur sont difficiles à signaler ;

b) Si des mesures positives ont été prises pour favoriser l'utilisation de contraceptifs par les adolescentes handicapées sexuellement actives, la politique en matière de stérilisation forcée des enfants handicapés n'est pas clairement établie ;

c) Il manque des professionnels qualifiés et formés tels que des orthophonistes, des pédopsychiatres capables de poser des diagnostics, des psychomotriciens et des ergothérapeutes ;

d) Le plan d'action national 2019-2024 relatif à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est centré sur l'inclusion dans l'éducation non formelle et ne propose aucune mesure concernant l'inclusion dans l'éducation formelle ;

e) Le processus pour l'obtention d'aménagements raisonnables est long et suppose des démarches administratives très complexes, et ces aménagements ne sont pas toujours mis en place ;

f) Les enfants handicapés ne sont pas invités à s'exprimer directement sur les questions qui les concernent et, fréquemment, leurs parents ne sont pas consultés.

23. **Compte tenu de son observation générale n° 9 (2006) concernant les droits des enfants handicapés, le Comité exhorte l'État partie à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et à élaborer une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés. Il lui recommande également :**

a) **De prendre en compte toutes les formes de discrimination dont font l'objet les enfants handicapés dans tous les contextes ;**

b) **De prendre des mesures globales visant à développer une éducation inclusive et former du personnel et des enseignants spécialisés qui seront affectés dans des classes intégrées pour apporter un soutien individualisé et toute l'attention voulue aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage ;**

c) **De prendre des mesures en vue de détecter, prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants handicapés et plus particulièrement des filles, et de collecter et publier des statistiques ventilées sur l'ampleur de cette violence ;**

d) **De mettre en place une politique conforme aux droits dans le but de prévenir la stérilisation forcée et de former les professionnels concernés à l'application de cette politique ;**

e) De prendre des mesures immédiates pour donner aux enfants handicapés accès aux soins de santé, notamment aux programmes de diagnostic et d'intervention précoces, ainsi qu'à des spécialistes tels que des orthophonistes, des pédopsychiatres spécialisés dans le diagnostic, des psychomotriciens et des ergothérapeutes ;

f) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés puissent bénéficier d'aménagements raisonnables dans tous les environnements, y compris à l'école et dans les centres de loisir.

G. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Santé mentale

24. Prenant note de la cible 3.4 des objectifs de développement durable et accueillant avec satisfaction le Plan national de prévention du suicide 2015-2019 et les mesures supplémentaires prises en 2020 pendant la pandémie, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer la mise en œuvre du Plan et d'élaborer un nouveau plan qui prenne en compte les résultats de cette évaluation. L'État partie devrait, ce faisant, déployer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour permettre aux parents et aux professionnels travaillant avec ou pour les enfants de lutter contre le suicide et ses causes profondes. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que les enfants présentant des troubles du comportement, leurs parents et leurs enseignants, aient accès à un large éventail de services psychologiques et éducatifs.

Santé des adolescents

25. Se référant à son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement des adolescents et à son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de former les professionnels de santé et de les mobiliser, particulièrement dans les lycées.

Niveau de vie

26. Le Comité accueille positivement les mesures que l'État partie a prises et, en particulier, la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, qui remplace le dispositif du revenu minimum garanti, la réforme du congé parental et les modifications des prestations et les autres mesures prises pour lutter contre la pauvreté telles que l'instauration de repas à coût modéré pour les enfants des écoles secondaires et la gratuité des repas pour les enfants demandeurs d'asile. Notant avec préoccupation que le taux de pauvreté demeure plus élevé parmi les enfants que pour le reste de la population et qu'il continue à augmenter, notamment dans le cas des familles monoparentales et des enfants de migrants, des enfants en situation irrégulière et des enfants dont les parents sont au chômage et/ou ont un faible niveau d'études, le Comité appelle l'attention sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable et recommande à l'État partie :

a) De renouveler son engagement à mettre fin à la pauvreté, notamment en adoptant un plan d'action national et en s'attaquant aux causes profondes de la pauvreté ;

b) De prendre des mesures ciblées et de fournir sans discrimination un appui financier suffisant ainsi que des services gratuits et accessibles ;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants reçoivent un appui et une attention suffisants au lendemain de la pandémie de COVID-19 afin d'être moins exposés à ses conséquences socioéconomiques négatives.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

27. Le Comité salue la création de classes francophones et/ou anglophones dans certains lycées, de même que l'ouverture de la première école internationale publique et gratuite à Differdange. Il accueille en outre avec satisfaction la création de services de médiation scolaire chargés de prévenir la violence entre enfants, de traiter les plaintes et de faire des recommandations. Prenant note de la cible 4.1 des objectifs de développement durable, il recommande à l'État partie :

a) De continuer d'agir pour lutter contre les inégalités engendrées par la crise sanitaire et l'enseignement à distance mis en place dans ce contexte, y compris, notamment, en veillant à ce que tous les enfants aient accès à un équipement informatique et à une connexion à Internet de qualité suffisante ;

b) De continuer à investir les ressources nécessaires pour améliorer et développer les structures scolaires et les possibilités d'éducation de manière à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, d'accéder à un enseignement de qualité au Luxembourg ;

c) De poursuivre ses efforts pour que la langue ne fasse pas obstacle à l'éducation, notamment en ouvrant des classes de soutien et des unités d'accueil venant en aide aux enfants et à leur famille en leur fournissant un soutien linguistique ;

d) De continuer à lutter contre l'abandon scolaire et contre les renvois d'élèves et de faire connaître les services accessibles aux enfants et aux familles, en particulier les services de médiation scolaire, et appliquer les recommandations de ces derniers.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

28. Le Comité prend note avec satisfaction de l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement, qui réaffirme la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur d'asile, non accompagné et séparé de sa famille dans les procédures d'asile. Il salue en outre l'appui important que l'État partie a fourni s'agissant de la relocalisation des enfants non accompagnés en 2020 et 2021, de même que la création d'une commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés. Il demeure toutefois préoccupé par les points suivants :

a) La législation de l'État partie sur l'immigration et l'asile autorise le placement d'enfants en détention sous certaines conditions et dans certaines circonstances ;

b) La durée maximale de la détention des familles avec enfants a été portée de trois à sept jours ;

c) Les arrêtés d'expulsion sont exécutés en violation des droits et de la dignité des enfants, notamment dans les écoles ;

d) L'article 20 (par. 4) de la loi sur l'asile autorise le recours à des examens médicaux, notamment à des examens osseux, dont il a été établi qu'ils ne permettaient pas d'évaluer de façon fiable l'âge des demandeurs d'asile ;

e) La commission consultative chargée de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du renvoi des enfants non accompagnés n'est ni indépendante ni neutre et est composée d'acteurs précisément chargés d'exécuter ces renvois ;

f) Il n'existe, semble-t-il, aucun système permettant une prise en charge adéquate des enfants non accompagnés qui ne sollicitent pas une protection internationale ;

g) Les enfants non accompagnés changent de lieu d'hébergement une ou deux fois et sont parfois hébergés en compagnie d'adultes avant d'être accueillis dans des centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés, parfois sans leur consentement préalable.

29. **Renvoyant à son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine et aux observations générales conjointes n°s 3 et 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°s 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité demande instamment à l'État partie d'immédiatement :**

a) **Privilégier des solutions non privatives de liberté, notamment le placement en famille d'accueil et dans des centres d'hébergement spécialisés ouverts pour accueillir les enfants non accompagnés ou les enfants arrivés avec leurs familles ;**

b) **Continuer d'agir avec la plus grande prudence s'agissant du renvoi des familles avec enfants scolarisés ;**

c) **Mettre au point un protocole standard de détermination de l'âge des demandeurs d'asile, basé sur des méthodes pluridisciplinaires fiables et respectueuses des droits de l'enfant, et ne l'appliquer qu'en cas de doute sérieux sur l'âge indiqué ; accorder le bénéfice du doute en cas d'incertitude persistante ; étudier les documents et autres éléments de preuve et garantir l'accès à des voies de recours efficaces ;**

d) **Renforcer la capacité des autorités de déterminer et de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et de migration, y compris dans les cas relevant du règlement « Dublin », faire de la commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés un organe décisionnaire indépendant et pluridisciplinaire comprenant parmi ses membres des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organes compétents responsables des enfants migrants non accompagnés, et veiller à ce que ces enfants aient accès à des voies de recours efficaces ;**

e) **Créer un statut spécial pour les enfants non accompagnés qui ne déposent pas de demande de protection internationale, notamment en leur proposant des solutions à long terme ;**

f) **Mobiliser les ressources nécessaires pour faire en sorte que les enfants ne soient pas hébergés dans des centres en compagnie d'adultes et limiter au minimum le nombre de transferts par enfant.**

Administration de la justice pour enfants

30. Le Comité prend note de l'information communiquée par l'État partie selon laquelle un nouveau projet de loi appelé à remplacer le projet de loi n° 7276 relatif à la protection des enfants dans le cadre du système de justice pour enfants est en cours de préparation. Il est néanmoins préoccupé par les points suivants :

a) Les enfants de plus de 16 ans peuvent être traduits en justice devant les tribunaux ordinaires et, dans certains cas, leurs avocats sont commis par un juge ;

b) La législation relative à la protection des enfants ne fait aucune distinction entre les enfants victimes d'une infraction et les enfants en conflit avec la loi ;

c) L'État partie n'a pas instauré d'âge minimum pour la privation de liberté des enfants ;

d) Il n'existe aucune limite de temps en ce qui concerne la détention d'enfants dans des conditions quasi-carcérales dans les unités de sécurité (UNISEC), laquelle peut se prolonger jusque dans l'âge adulte ;

e) La loi permet toujours de placer un enfant en détention dans un centre pénitentiaire pour adultes ;

f) Le placement à l'isolement est fréquemment utilisé dans les cas de fuite répétée, que ce soit pour les enfants placés en internat socioéducatif ou pour les enfants détenus dans les unités de sécurité ;

g) Les placements temporaires en internat socioéducatif ne font l'objet d'aucun réexamen systématique.

31. **Se référant à son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants et à d'autres normes internationales et régionales pertinentes, notamment aux Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, le Comité invite instamment l'État partie à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes. En particulier, le Comité recommande instamment à l'État partie :**

a) **D'accélérer l'adoption d'un nouveau projet de loi destiné à protéger les enfants dans le système de justice pour enfants et de remédier aux carences susmentionnées ;**

b) **De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans exception, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale soient pris en charge dans le cadre du système de justice pour enfants par des juges spécialisés correctement formés, en privilégiant la déjudiciarisation, la justice réparatrice et la réinsertion et en garantissant tous les droits en matière de procédure, y compris l'assistance d'un avocat spécialisé qui puisse, autant que possible, être choisi à partir d'une liste accessible ou commis par l'association du barreau ;**

c) **De séparer les mesures de protection visant les enfants qui ont été victimes d'une infraction ou qui risquent de le devenir de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants concernés ;**

d) **De fixer un âge minimum pour la privation de liberté des enfants ;**

e) **De veiller à ce que la détention, y compris la détention en milieu quasi-carcéral en unité de sécurité, soit une mesure de dernier ressort prise pour la durée la plus brève possible, et soit régulièrement examinée en vue de sa levée, et supprimer totalement la possibilité de transférer un enfant dans une prison ou un centre pénitentiaire pour adultes ;**

f) **De veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit pas appliqué aux enfants et que toute séparation d'un enfant d'avec les autres soit la plus brève possible et ne soit appliquée qu'en dernier ressort pour protéger l'enfant ou autrui, en présence ou sous l'étroite supervision d'un fonctionnaire dûment formé ;**

g) **De faire en sorte que les mesures de placement en internat socioéducatif soient réexaminées régulièrement en vue de leur levée.**

J. Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité portant sur l'application des Protocoles facultatifs à la Convention

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

32. Le Comité accueille positivement les mesures que l'État partie a prises pour appliquer les recommandations figurant dans ses observations finales du 3 juin 2016 concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸, en particulier la mise en place de cours de formation pour les professionnels du secteur et l'adoption de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à

⁸ CRC/C/OPSC/LUX/CO/1.

des fins sexuelles. Se référant aux lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif et rappelant ses précédentes recommandations, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que les efforts de prévention visent aussi les enfants vulnérables et marginalisés, y compris les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, ainsi que les enfants touchés par des situation de migration ;
- b) De créer des mécanismes et procédures spécialisés permettant de détecter les enfants risquant de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment parmi les enfants vulnérables, et de renforcer les programmes de prévention et la protection des victimes potentielles ;
- c) De faire en sorte que la législation nationale définisse l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et la distribution commerciale de contenus mettant en scène des abus contre des enfants conformément aux alinéas b) et c) de l'article 2 du Protocole facultatif ;
- d) D'ériger en infraction pénale le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, conformément à l'article 3 (par. 1 a) ii) et à l'article 5 du Protocole facultatif ;
- e) De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient pleinement protégés par le Code pénal ;
- f) De développer les compétences nationales de façon à permettre aux enfants victimes des crimes visés dans le Protocole facultatif de bénéficier de services spécialisés, d'un appui adéquat et d'une information adaptée à leur âge dans une langue qu'ils comprennent ;
- g) De prendre les mesures voulues pour faciliter et développer l'accès des enfants victimes d'infractions, particulièrement les plus vulnérables, à des structures d'hébergement appropriées ;
- h) D'élargir les possibilités de formation à la psychologie et au droit offertes à tous les professionnels chargés de porter assistance aux enfants victimes et susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'une des infractions visées dans le Protocole facultatif.

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

33. Le Comité salue l'action entreprise par l'État partie pour protéger les élèves, les enseignants et les écoles pendant les conflits armés à l'étranger et l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et des Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés. Il rappelle ses précédentes observations finales⁹ ainsi que ses observations finales concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰ et recommande à l'État partie :

- a) D'ériger officiellement en infraction pénale le fait d'enrôler des enfants dans des hostilités ;
- b) De poursuivre les efforts entrepris pour coopérer avec les autres États en vue de prévenir l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés et pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants ayant participé à des conflits armés.

⁹ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 48.

¹⁰ CRC/C/OPAC/LUX/CO/1.

K. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains

34. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant, d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après auxquels il n'est pas encore partie :

a) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

b) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L. Coopération avec les organismes régionaux

35. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme sur celui d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi

37. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la commission interministérielle chargée de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement la Commission consultative luxembourgeoise des droits de l'homme et la société civile.

C. Prochain rapport

38. Le Comité invite l'État partie à soumettre son septième rapport périodique le 5 avril 2026 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devrait être conforme aux directives spécifiques à l'instrument que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014¹¹, et ne pas dépasser 21 200 mots¹². Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

¹¹ CRC/C/58/Rev.3.

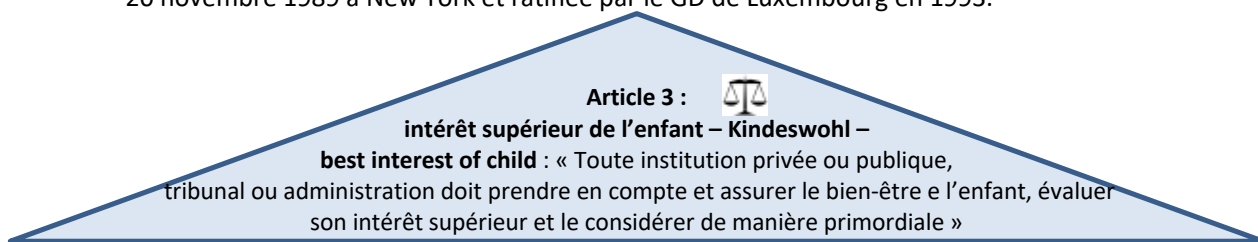
¹² Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16.

39. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé qui ne dépasse pas 42 400 mots et soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument¹³, et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

¹³ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

Architecture des droits de l'enfant

Répartition et catégorisation des droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) signée le 20 novembre 1989 à New York et ratifiée par le GD de Luxembourg en 1993.






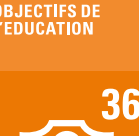

[Anm.: Ein am Wohl des Kindes ausgerichtetes Handeln ist dasjenige, welches die an den Grundbedürfnissen und Grundrechten orientierte, für das Kind jeweils günstigste Handlungsalternative wählt.]

| Protection Droits à la protection Schutz Schutzrechte | Provision / prestation droits provisionnels Förder- /Provisions- oder Versorgungsrechte | Participation droits à la participation Beteiligungs-, Mitsprache-oder Partizipationsrechte |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Schutzrechte (Protection): u.a. Recht auf Schutz: der Identität; vor Trennung von den Eltern; der Privatsphäre; vor Schädigung durch Medien; vor Gewaltausübung, Misshandlung und Vernachlässigung; vor sexuellem Missbrauch; vor wirtschaftlicher Ausbeutung; vor Suchtstoffen; vor Entführung; in Strafverfahren; vor Todesstrafe und lebenslanger Freiheitsstrafe; bei bewaffneten Konflikten; von Kinderflüchtlingen; von Minderheiten</i> | <i>Förderrechte (Provision): u.a. Recht auf: Leben und Entwicklung; Familienzusammenführung; Versammlungsfreiheit; Zugang zu den Medien; Kontakt mit beiden Eltern; Förderung bei Behinderung; Gesundheitsförderung; Bildung; kulturelle Entfaltung; Ruhe, Freizeit, Spiel und Erholung; Integration von Kindern ; Integration von Kindern mit besonderen Bedürfnissen</i> | <i>Beteiligungsrechte (Participation): u.a. Recht auf: eigene Meinung und deren angemessene Berücksichtigung; Gehör; freie Meinungsäußerung; Freiheit des Gewissens und der Religion; Informationsbeschaffung und -weitergabe; Nutzung kindgerechter Medien</i> |
| 4 principes généraux 4 allgem. Prinzip. | Art. 2 : Non-discrimination Art. 6 : Droit à la survie et au développement | Art. 3 : Intérêt supérieur de l'enfant Art. 12 : Respect de l'opinion de l'enfant |
| Catégories de droits Kategorien | | |
| Les articles de la CRDE et droits correspondants sont répertoriés selon les catégorisés : Politische Rechte - Droits politiques Bürgerliche Rechte - Droits civils Kulturelle und soziale Rechte - Droits culturels et sociaux Wirtschaftliche Rechte - Droits économiques | | |

La version complète de ce graphique peut être téléchargée du site www.kannerrechter.lu

Les droits de l'enfant ont connu une attention et importance grandissantes au cours du 20ème siècle: 1924 Déclaration de Genève, 1959 Charte des Droits de l'enfant des Nations Unies, 1979 Année internationale de l'enfant, 1989 Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) ratifiée 20.12.1993. 2003 Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et 2020 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU). 2000 Protocole facultatif à la CRDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. 2000 Protocole facultatif à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. 2011 Protocole facultatif à la CRDE établissant une procédure de présentation de communications (ratifié 30.6.2015). - **P-P-P: Protection – Provision – Participation → Droits à la protection, droits provisionnels, droits à la participation** – Prérogative de l'éducation en famille par les parents. Droit de maintenir des relations directes et régulières avec les parents. Principes directeurs / Leitbilder : **décriminalisation, dépenalisation et diversion** pour enfants en conflit avec la loi; **déjudiciarisation** et **désinstitutionnalisation** de la protection de l'enfance et justice pour enfants. Entkriminalisierung, Entpenalisierung und Diversion für strafmündige Kinder; **Entjustizialisierung** (aussergerichtliche Verfahren) und **Deinstitutionalisierung** – Inscription des droits de l'enfant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000) et Constitution luxembourgeoise (PdL6030 puis 7755, 2021-2022)

Architecture et catégorisation des droits de l'enfant. Gebäude und Bausteine der Kinderrechte. Source: sur base de la fiche pédagogique "Contenu de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant" Module pédagogique n° 2008/03 (Mai 2008) éditée par Droits de l'enfant a.s.b.l. (<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/download/11-convention-internationale-des-droits-de-l-enfant/83-module-pedagogique-no2008-03-contenu-de-la-convention-internationale-relative-aux-droits-de-l-enfant.html>) en combinaison avec le document "Das Gebäude der Kinderrechte" édité par la "National Coalition für die Umsetzung der UN-Kinderrechtskonvention in Deutschland" (auf der Grundlage von Jörg Maywald: Kinder haben Rechte! Weinheim, Basel 2012) www.national-coalition.de . (Charel Schmit, 2014-2021)

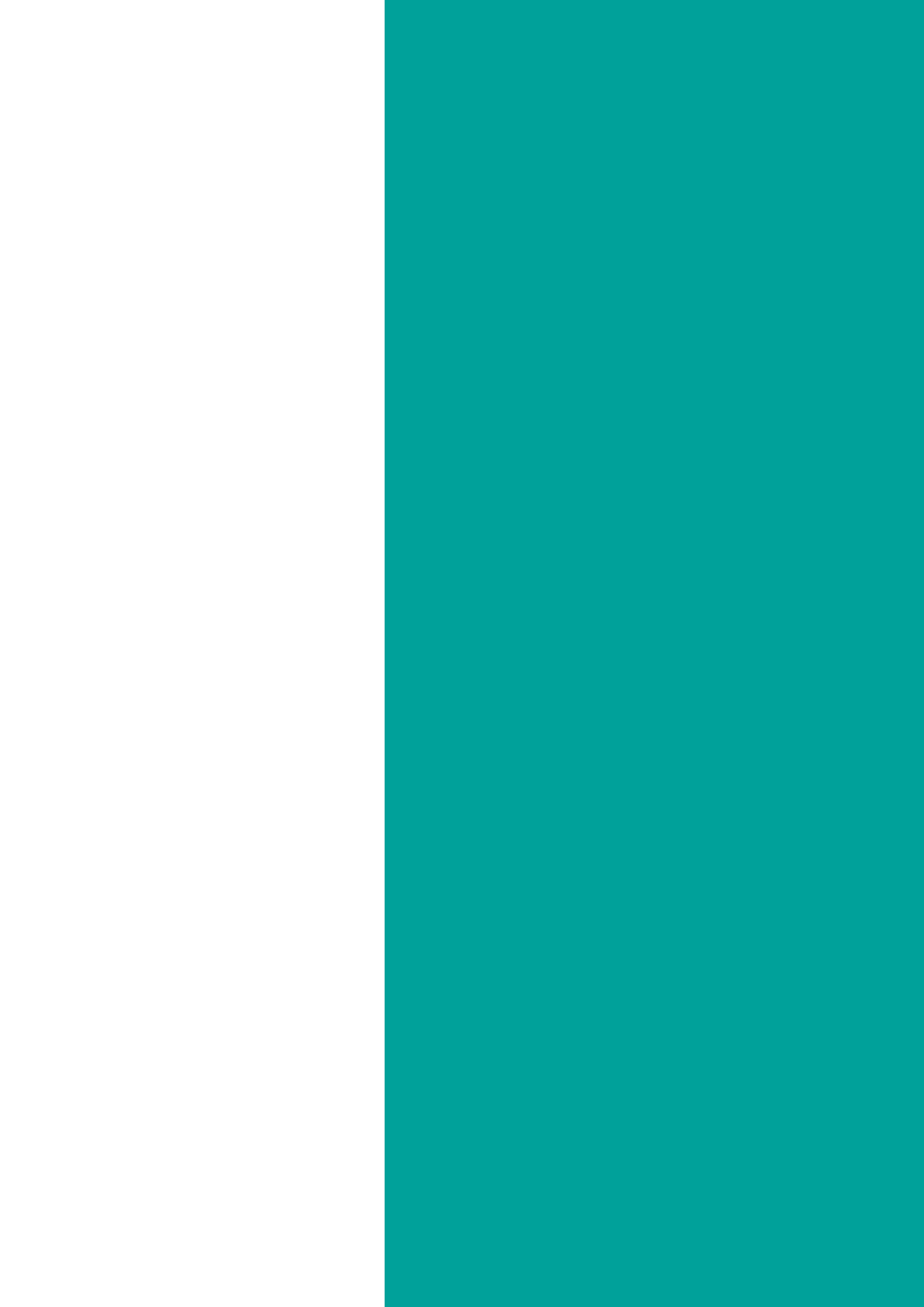
| | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p>1 DEFINITION D'UN ENFANT</p> |  <p>2 MEMES DROITS POUR TOUS</p> |  <p>3 INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT</p> |  <p>4 RENDRE LES DROITS REELS</p> |  <p>5 ROLE DE LA FAMILLE</p> |  <p>6 VIE, SURVIE ET DEVELOPPEMENT</p> |  <p>7 NOM ET NATIONALITE</p> |
|  <p>8 IDENTITE</p> |  <p>9 NON-SEPARATION DES FAMILLES</p> |  <p>10 CONTACT AVEC LES PARENTS A L'ETRANGER</p> |  <p>11 PROTECTION CONTRE LES ENLEVEMENTS</p> |  <p>12 RESPECT DE L'AVIS DES ENFANTS</p> |  <p>13 LIBRE PARTAGE DES IDEES</p> |  <p>14 LIBERTE DE PENSEE ET DE RELIGION</p> |
|  <p>15 CREER OU REJOINDRE DES GROUPES</p> |  <p>16 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE</p> |  <p>17 ACCES AUX INFORMATIONS</p> |  <p>18 RESPONSABILITE DES PARENTS</p> |  <p>19 PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE</p> |  <p>20 ENFANTS PRIVES DE FAMILLE</p> |  <p>21 ENFANTS ADOPTES</p> |
|  <p>22 ENFANTS REFUGIES</p> |  <p>23 ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP</p> |  <p>24 SANTÉ, EAU, NOURRITURE, ENVIRONNEMENT</p> |  <p>25 REVOIR LE PLACEMENT DE L'ENFANT</p> |  <p>26 AIDE DES GOUVERNEMENTS</p> |  <p>27 NOURRITURE, VETEMENTS ET LOGEMENT SUR</p> |  <p>28 ACCES A L'EDUCATION</p> |
|  <p>29 OBJECTIFS DE L'EDUCATION</p> |  <p>30 CULTURE, LANGUE ET RELIGION DIFFERENTES</p> |  <p>31 REPOS, JEU, CULTURE ET ARTS</p> |  <p>32 PROTECTION CONTRE LE TRAVAIL DANGEREUX</p> |  <p>33 PROTECTION CONTRE LES DROGUES</p> |  <p>34 PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</p> |  <p>35 PREVENTION DE LA VENTE ET DE LA TRAITE</p> |
|  <p>36 PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION</p> |  <p>37 ENFANTS EMPRISONNES</p> |  <p>38 PROTECTION EN TEMPS DE GUERRE</p> |  <p>39 RETABLISSEMENT ET REINTEGRATION</p> |  <p>40 ENFANTS AYANT DESOBEI A LA LOI</p> |  <p>41 APPLICATION DES MEILLEURES LOIS</p> |  <p>42 CONNAISSANCE DES DROITS DE L'ENFANT</p> |

43-54



FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT





Reconstruisons le bien-être des jeunes
générations en renforçant le respect
de leurs droits !

Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER
DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT

Mënscherechtshaus

65, route d'Arlon
L-1140 Luxembourg
28 35 36 35
contact@okaju.lu

www.okaju.lu
www.kannerrechter.lu

